CCAMLR-XXXIII

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

RAPPORT DE LA TRENTE-TROISIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

HOBART, AUSTRALIE
20–31 OCTOBRE 2014

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6210 1111
Fac-similé : 61 3 6224 8744
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site Web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 2014

Ce document est publié dans les langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe.

Résumé

Le présent document est le procès-verbal adopté de la trente-troisième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 20 au 31 octobre 2014. Les principaux sujets abordés lors de la réunion sont : le statut des pêcheries gérées par la CCAMLR ; le rapport de la trente-troisième réunion du Comité scientifique de la CCAMLR ; la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ; les écosystèmes marins vulnérables et la pêche de fond ; l'établissement d'un système représentatif d'aires marines protégées dans la zone de la Convention ; l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique ; les pêcheries nouvelles ou exploratoires ; le fonctionnement actuel du Système de contrôle et du Système international d'observation scientifique ; le respect des mesures de conservation en vigueur, y compris la mise en œuvre de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR ; l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation ; la marche à suivre en vue de l'examen en cours du système de documentation des captures de la CCAMLR et un processus distinct lié au système de suivi des navires ; la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique. En annexe figurent les rapports du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation et du Comité permanent sur l'administration et les finances.

ISSN 1031 - 881X

Table des matières

Rapport de la trente-troisième réunion de la Commission
(Hobart, Australie, du 20 au 31 octobre 2014)

Ouverture de la réunion

1.1 La trente-troisième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR-XXXIII) se tient à Hobart (Australie) du 20 au 31 octobre 2014, sous la présidence de M. Leszek Dybiec (Pologne).

1.2 Les membres de la Commission suivants sont représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, République populaire de Chine, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Suède, Ukraine, Union européenne et Uruguay.

1.3 Les autres Parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, les îles Cook, la Finlande, la Grèce, l'île Maurice, la République islamique du Pakistan, la République du Panama, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu, ont été invitées à assister à la réunion à titre d'observateurs. Maurice et les Pays-Bas y assistent à ce titre.

1.4 L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), l'Association des armements responsables engagés dans l'exploitation du krill (ARK), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Commission baleinière internationale (CBI), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (CPPCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le secrétariat du Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en luttant contre la pêche INN dans la région de l'Asie du Sud-Est (RPOA-INN), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont également été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ACAP, l'ARK, l'ASOC, la CBI, la CCSBT, la COLTO, le CPE, l'OPASE et le SCAR sont présents.

1.5 Conformément à la décision prise par la Commission lors de la XXXIIe réunion de la CCAMLR (paragraphe 12.4), les Parties non contractantes suivantes ont été invitées à assister à la XXXIIIe réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs : Brunei Darussalam, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, République islamique d'Iran, Libye, Mali, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nigeria, Philippines, Seychelles, Singapour, Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam. Singapour y assiste à ce titre.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.7 Le président accueille tous les participants à la réunion et annonce que l'ordre du jour est chargé et qu'il espère que la réunion sera productive.

1.8 Le président a l'honneur d'accueillir le gouverneur adjoint de la Tasmanie, le juge en chef Alan Blow, qui prononce le discours d'ouverture (annexe 3).

Organisation de la réunion

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour de la réunion est adopté (annexe 4).

Statut de la Convention

2.2 L'Australie, en sa qualité de dépositaire, annonce que le statut de la Convention n'a pas changé pendant la dernière période d'intersession.

Rapport du président

2.3 Le président fait un bref compte rendu des activités menées par la Commission ces 12 derniers mois (annexe 5).

Application et respect de la réglementation

3.1 Le président du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), M. Osvaldo Urrutia (Chili) présente le rapport du SCIC à la Commission (annexe 6).

Procédure d'évaluation de la conformité

3.2 La Commission note que le SCIC a examiné les projets de rapports CCAMLR de conformité des Membres qui récapitulent les écarts de mise en œuvre des mesures de conservation identifiés par le secrétariat (CCAMLR-XXXIII/08 Rév. 1). Elle constate que des projets de rapports CCAMLR de conformité ont été examinés relativement à l'Afrique du Sud, à l'Australie, au Chili, à la Chine, à la République de Corée, à la France, à la Norvège, au Royaume-Uni, à la Russie, à l'Ukraine et à l'Uruguay.

3.3 La Commission note que, conformément à l'annexe 10-10/B de la MC 10-10, le rapport CCAMLR provisoire de conformité établi par le SCIC comporte une évaluation du

statut de conformité des Membres, des recommandations de mesures de redressement et d'amendements aux mesures de conservation, les obligations et toute autre mesure adaptée requise. Suite à ses délibérations, la Commission note que le SCIC a adopté, par consensus, un rapport CCAMLR provisoire de conformité qu'il lui a soumis (annexe 6, appendice I).

3.4 La Commission approuve les recommandations du SCIC et le rapport CCAMLR de conformité de 2014.

3.5 L'UE remercie le SCIC pour le travail accompli dans le cadre du rapport CCAMLR provisoire de conformité qu'il a soumis à la Commission. Elle considère le processus soutenu par le SCIC comme un moyen constructif d'améliorer le respect des mesures de conservation et d'identifier et de rectifier les dispositions imprécises. Elle indique que selon elle, la procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) n'est pas l'occasion d'accuser ou de s'en prendre directement aux Membres, mais plutôt de renforcer les mesures de conservation et améliorer la conformité en général. L'UE exprime sa satisfaction pour ces deux années de mise en œuvre et attend avec intérêt la poursuite des travaux et l'amélioration de la procédure.

3.6 L'Australie considère que la CCEP soutient un processus clair et juste qui offre aux Membres l'occasion de faire face à des cas de non-conformité et à la Commission d'adopter une série de mesures en vue de remédier à des écarts par rapport aux mesures de conservation et de résoudre des dysfonctionnements techniques.

3.7 Cette année, le SCIC a réussi à régler un certain de nombre de problèmes dans les mesures de conservation.

3.8 La Commission examine la recommandation du SCIC selon laquelle il conviendrait de réviser les mesures de conservation (MC) 10-01, 10-03, 10-10, 26-01 et 41-01. Elle reconnaît par ailleurs que le SCIC a délibéré sur la révision possible des MC 10-02, 10-04 et 10-09, mais qu'il faut encore y travailler pendant la période d'intersession et qu'elles seront examinées par le SCIC et la Commission en 2015.

3.9 L'Afrique du Sud reconnaît les préoccupations soulevées au SCIC à l'égard du cas de non-conformité lié à la mise en œuvre de la MC 10-03. Elle indique à la Commission qu'elle met en œuvre des mesures afin d'améliorer le respect de la MC 10-03. La Commission constate que l'Afrique du Sud a mené quatre contrôles portuaires en pleine conformité avec la MC 10-03 à la suite des écarts identifiés dans le projet de rapport CCAMLR de conformité la concernant et que d'autres efforts sont consentis pour améliorer la capacité de contrôle.

3.10 L'Argentine fait valoir, à l'égard de la révision possible de la MC 10-04, que le manque de temps ne permettait pas d'examiner les changements considérables qui ont été proposés. Elle indique que toute proposition de changement substantiel à la MC 10-04, notamment en ce qui concerne les obligations des Membres, doit être considérée avec circonspection.

3.11 Certains Membres mentionnent qu'ils sont en faveur des changements proposés à la MC 10-04 à la présente réunion. Ils attendent avec intérêt de travailler sur ces éléments par le biais du groupe de travail technique sur le système de suivi des navires (TWG VMS) pendant la période d'intersession.

3.12 La Commission note que le SCIC a examiné l'avis du Comité scientifique sur la pêche de recherche menée par le *Yantar 35*, navire battant pavillon russe, en mer de Weddell en 2013/14 (annexe 6, paragraphes 97 à 104). Elle note que l'incapacité du Comité scientifique à évaluer la recherche du fait de la mise en quarantaine des données est une question sérieuse pour le SCIC.

3.13 Certains Membres font valoir que si le Comité scientifique n'a pas été en mesure de mener à bien un examen de la proposition de recherche, il n'est pas approprié qu'une pêche de recherche ait lieu en vertu de ce plan la saison prochaine.

3.14 La Commission note que la Russie considère qu'il s'agit là d'un incident sérieux et qu'elle s'est engagée à étudier les données liées à cette question. Elle prend note de l'avis émis par la Russie selon lequel l'enquête sera menée de façon transparente et objective et, à terme, les résultats en seront présentés au groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM), au groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), au Comité scientifique, au SCIC et à la Commission. Elle suggère l'inclusion dans cette enquête d'une expertise internationale.

3.15 La Russie indique à la Commission qu'elle n'a pas l'intention d'autoriser le *Yantar 35* à poursuivre ses recherches en mer de Weddell en 2014/15, mais qu'elle aimerait que ces recherches en mer de Weddell soient poursuivies par d'autres navires si l'occasion se présentait (voir également les paragraphes 5.63 à 5.68).

3.16 La Commission note que le SCIC a examiné CCAMLR-XXXIII/BG/02, document récapitulant toutes les notifications présentées par les Membres proposant de participer aux pêcheries exploratoires ou de krill pendant la saison 2014/15, et mettant l'accent sur le nouveau système de soumission en ligne des notifications de projets de pêche des Membres (annexe 6, paragraphes 105 à 109).

3.17 La Commission constate que, suite à la soumission tardive des notifications de pêche au krill, l'UE a retiré la notification des navires *Saga* et *Alina*, qui devaient participer aux pêcheries de krill en 2014/15 (annexe 6, paragraphe 110).

3.18 La Commission note que le SCIC a examiné CCAMLR-XXXIII/BG/27, qui rend compte de l'enquête, et de ses résultats, concernant le signalement de la CPUE anormale des navires de pêche battant pavillon coréen *Insung No. 2*, *Insung No. 7* et *Insung No. 22*, et qu'il est arrivé à la conclusion que les trois navires se sont livrés à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention.

3.19 De nombreux Membres remercient la Corée des efforts qu'elle a consentis cette année pour mener une enquête transparente dans les activités de l'*Insung No. 2*, l'*Insung No. 7* et l'*Insung No. 22* et des mesures qu'elle a mises en place pour lutter contre ces activités. Ils remercient également la délégation coréenne pour son engagement positif à la présente réunion. Ils félicitent la Corée d'avoir pris des initiatives positives pour s'engager non seulement à l'échelle nationale, notamment par des amendements apportés à sa législation nationale, mais aussi sur le plan multilatéral dans la lutte contre la pêche INN.

3.20 Les États-Unis font part de leur satisfaction pour les mesures que la Corée et l'Afrique du Sud ont prises en collaboration pour le déchirage de l'*Insung No. 7* en Afrique du Sud.

En outre, ils indiquent qu'ils attendent avec intérêt la mise à jour et l'amendement de la loi sur le développement de la pêche hauturière qui rehaussera la capacité de la Corée à traiter les écarts de conformité qui pourraient survenir à l'avenir, tels que ceux liés aux navires Insung.

3.21 La Commission remercie par ailleurs la Russie d'avoir convenu de mener une enquête dans le cadre de la MC 10-08 sur les observateurs russes qui ont déclaré des données s'alignant sur les données anormales des navires lors de l'observation des opérations de pêche de l'*Insung No. 2*, de l'*Insung No. 7* et de l'*Insung No. 22* et d'en rendre compte dans les meilleurs délais. Elle note que la procédure mise en place par la Corée et sur laquelle s'alignera également la Russie confirme la valeur et l'efficacité du cadre réglementaire de la CCAMLR.

Système de documentation des captures

3.22 La Commission note que le SCIC a approuvé les recommandations du Comité d'évaluation du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) qui s'est attaché pendant la période d'intersession à réaliser une évaluation indépendante du SDC de la CCAMLR (annexe 6, paragraphes 152 à 164).

3.23 La Commission remercie le Comité d'évaluation du SDC et le secrétariat de leurs efforts pendant la période d'intersession et note que les résultats amélioreront grandement la mise en œuvre et le fonctionnement du SDC.

3.24 La Commission accueille favorablement la décision du SCIC de financer la mise en œuvre des recommandations du Comité d'évaluation du SDC et des autres travaux recommandés qui permettront, entre autres, une plus grande intégration du SDC avec les autres systèmes de la CCAMLR ; l'amélioration du système de e-SDC, notamment par une nouvelle plate-forme ; le développement de certificats de capture spécialement validés (CCDSV) identifiables, ainsi que l'examen des dispositions sur le transbordement et l'amélioration de l'engagement des Parties non contractantes.

3.25 La Commission félicitent également le SCIC des progrès effectués cette année dans l'amélioration du SDC. Les améliorations apportées vont non seulement renforcer le système, mais permettront également d'apporter des modifications à la MC 10-05 qui refléteront mieux la réalité opérationnelle. Le SCIC décide également d'examiner d'autres suggestions du Comité d'évaluation du SDC visant à améliorer la transparence à l'égard des transbordements, les CCDSV et l'intégration du SDC avec d'autres bases de données associées, telles que les données VMS et les données de capture déclarées.

3.26 La Commission note que le SCIC appuie la recommandation du Comité d'évaluation du SDC selon laquelle il conviendrait d'adopter, de mettre en œuvre et de maintenir une stratégie visant à renforcer la collaboration avec les PNC.

3.27 La Commission prend note de la participation de la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS) au stage de formation au SDC dans le cadre du renforcement des capacités organisé par le secrétariat de la CCAMLR et l'Australie pendant la période d'intersession 2014.

3.28 La Commission examine le document présenté par la République de Corée dans lequel il est rendu compte du cas concernant les CCD manquants de trois navires battant pavillon coréen et des mesures prises par le gouvernement coréen à la suite de l'investigation (CCAMLR-XXXIII/BG/26 Rév. 1).

3.29 La Corée indique à la Commission que plusieurs navires battant pavillon coréen ont été détectés en pêche INN en dehors de la zone de la Convention. Elle informe les Membres que des sanctions ont été prises contre les capitaines des navires et que des CCDSV ont été délivrés pour les captures qui ont été confisquées. La Corée mentionne également que les captures ont été confisquées, sur la base des instructions administratives strictes de son gouvernement, et que le produit de ces ventes sera présenté à la CCAMLR pour une utilisation particulière qui sera déterminée ultérieurement.

3.30 La Commission remercie la Corée et la félicite pour les efforts qu'elle a consentis pour mener une enquête approfondie sur les incidents.

3.31 Les États-Unis s'inquiètent que la délivrance de plusieurs CCD pour une même sortie puisse aboutir à un mélange des captures licites et illicites et limiter ainsi la capacité des États marchés à déterminer la légalité des importations. Ils attendent avec intérêt d'avoir la possibilité, par le biais du Comité de mise en œuvre du SDC, d'examiner les moyens de renforcement du SDC, y compris en clarifiant les exigences en place.

3.32 La Commission examine la discussion par le SCIC de l'analyse du commerce international et de la valeur de *Dissostichus* spp. dans les principaux pays participant à ce commerce, sur la base des données de la base de données des Nations Unies sur les statistiques commerciales des produits de base (Comtrade) (CCAMLR-XXXIII/BG/14 Rév. 2).

3.33 L'UE renvoie aux commentaires qu'elle a émis lors de l'examen du rapport du Comité scientifique (paragraphe 5.16) et au SCIC (annexe 6, paragraphe 169), dans lesquels elle félicitait le secrétariat d'avoir mené à bien ses tâches avec des ressources limitées et d'avoir dévoilé la structure du commerce global de la légine. Elle note que les discussions du SCIC ont clarifié la question de la déclaration erronée des données et réitère sa suggestion d'élargir l'analyse aux facteurs d'influence du commerce et que ce document soit mis à jour périodiquement.

3.34 La Commission prend note des travaux du TWG VMS liés aux résultats des travaux d'intersession sur l'appel d'offres et de la recommandation quant au logiciel VMS à retenir pour la CCAMLR (CCAMLR-XXXIII/14 Rév. 1).

3.35 La Commission prend note de la recommandation du TWG VMS de mettre en œuvre le logiciel hébergé en interne, THEMIS Viewer, fourni par Collecte Localisation Satellites (CLS) pour assurer le soutien du VMS de la CCAMLR.

3.36 La Commission remercie le TWG VMS, avec ses participants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Chili, de la République de Corée, des États-Unis, de la France, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de l'UE et du secrétariat, pour le travail effectué en 2014.

3.37 La Commission prend également note des travaux du TWG VMS sur l'évaluation de la MC 10-04 (CCAMLR-XXXIII/BG/07). Elle note que le TWG VMS travaillera pendant la période d'intersession 2015 pour approfondir l'examen des questions liées à la MC 10-04 et étudier les propositions avancées à la présente réunion (annexe 6, paragraphes 207 à 212). Les Membres sont invités à participer activement aux travaux du TWG VMS en 2015.

3.38 Les États-Unis considèrent que le VMS est un outil essentiel pour le suivi des activités des navires et la lutte contre la pêche INN. Ils estiment, avec le soutien de l'UE, que la MC 10-04 ne reflète plus la technologie ni les meilleures pratiques actuelles.

3.39 De nombreux Membres remercient le TWG VMS et le secrétariat pour les travaux réalisés à l'égard du VMS en 2014. Ils accordent leur plein soutien aux révisions proposées pendant la réunion 2014 du SCIC et regrettent qu'elles n'aient pu faire l'unanimité. Ils attendent avec intérêt de participer au TWG VMS en 2015.

3.40 L'Argentine fait la déclaration suivante :

> « Nous souhaitons juste clarifier un point en rapport avec la MC 10-04 : non seulement, le peu de temps disponible pour traiter la proposition des États-Unis était une source de préoccupation, mais certains Membres se sont exprimés en rejoignant nos inquiétudes sur les modifications suggérées, car elles risqueraient de modifier la nature de la MC 10-04, ce qui ne saurait être acceptable. Par ailleurs, nous aimerions indiquer que nous sommes disposés à participer au groupe de contact d'intersession afin d'améliorer, autant que faire se peut, la MC 10-04. En fait, il est clair qu'il existe des différences importantes avec la proposition présentée par les États-Unis, mais nous ne doutons pas qu'avec la bonne volonté de toutes les Parties, nous obtiendrons des résultats positifs. »

3.41 La Commission prend note des travaux d'intersession réalisés pour faire avancer la mise en place d'un accord provisoire sur la communication des données VMS de la CCAMLR au profit des missions de recherche et de sauvetage (SAR) dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXXIII/01 Rév. 1).

3.42 La Commission constate que les travaux réalisés par le secrétariat et les cinq membres de la CCAMLR ayant compétence en tant que Centre de Coordination de Sauvetage Maritime (CCSM) (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Chili, et Nouvelle-Zélande) ont abouti à la présentation d'un projet d'accord, pour examen et adoption par la Commission (annexe 6, paragraphes 196 à 199).

3.43 De nombreux Membres remercient tous ceux ayant participé à la rédaction de l'accord et manifestent leur soutien envers sa mise en œuvre. Conformément à la note 4 en fin de texte de la MC 10-04 (paragraphe 18 iv)), la Commission a adopté l'accord provisoire (annexe 6, appendice III). La Commission est d'avis que, avec l'adoption de cet accord, la note 4 à la fin de la MC 10-04 n'est plus nécessaire. Elle demande donc au secrétariat d'effectuer ce changement. Il est noté que les travaux du TWG VMS liés au VMS pourraient contribuer à l'utilité des données VMS de la CCAMLR pour les missions de SAR.

3.44 Au cours de l'adoption de l'accord, la Commission décide, à l'égard des paragraphes 5.1 et 5.2 concernant la perte ou la communication non autorisée de données VMS, que le secrétariat informera tous les Membres dans les 24 heures d'une telle perte ou communication

de données, ainsi que le ou les États du pavillon du ou des navires concernés des détails de ces données. De plus, si une enquête devait avoir lieu sur la perte ou la communication de données, le ou les États du pavillon du ou des navires concernés devraient être consultés sur les conclusions de l'enquête avant que le rapport ne soit communiqué à la CCAMLR.

3.45 L'Argentine déclare qu'en tant qu'État responsable SAR, elle est au fait des difficultés et des risques de la navigation dans les eaux de l'Antarctique et elle remercie le secrétariat de la CCAMLR des travaux d'intersession qu'il a effectués pour arriver à cet accord qui promet d'être très utile en cas d'accident ou d'incident maritime. Cette question est d'une telle importance pour l'Argentine en tant qu'État responsable SAR qu'elle mène, en collaboration avec le Chili, une patrouille navale commune en Antarctique, pour contribuer à la sécurité des navires dans la région de la péninsule antarctique.

3.46 L'UE fait la déclaration suivante sur l'initiative de l'Italie :

> « Je souhaite profiter de l'occasion qui m'est donnée pour partager certaines considérations avec vous aujourd'hui sur la sécurité des navires de pêche dans la zone de la Convention CAMLR.
>
> Étant donné les conditions climatiques particulières auxquelles sont exposés les armements de pêche dans la zone de la Convention et les conséquences qu'elles pourraient entraîner pour la sauvegarde de la vie humaine, auxquelles s'ajoute l'impact potentiel des accidents sur l'environnement, notamment dans les régions polaires, l'UE est d'avis que les normes relatives aux navires de pêche, particulièrement à l'égard des exigences de renforcement de la coque des navires contre les glaces, devraient être renforcées pour offrir une meilleure protection tant aux membres des équipages qu'aux ressources marines vivantes.
>
> Nous souhaitons de ce fait rappeler à tous les membres de la CCAMLR que la résolution 34/XXXI adoptée par la CCAMLR en 2012 "Renforcement de la sécurité des navires de pêche dans la zone de la Convention" encourage les membres de la CCAMLR à examiner et mettre en œuvre des mesures adaptées pour renforcer les normes de sécurité des navires de pêche auxquels ils délivrent des licences pour opérer dans la zone de la Convention et à envisager de ratifier l'Accord du Cap dès que possible.
>
> Comme vous l'aurez constaté, au fil des années, les États membres de l'Union européenne ont contribué à aider l'organisation maritime internationale (OMI) à mettre en place et à adopter un portefeuille étendu de conventions internationales. Entre elles, elles couvrent pratiquement tous les aspects techniques et opérationnels de la navigation maritime et l'ont rendue progressivement plus sûre, plus efficace et plus écologique.
>
> Pour l'UE, les normes de sécurité fondées sur le Protocole de Torremolinos ont été mises en place par une Directive de 1997 harmonisant le régime de sécurité pour les navires de pêche de 24 mètres de longueur minimum, afin de garantir que les navires de l'UE satisfont les normes convenues à l'échelle internationale.
>
> Les Membres se souviendront que le Protocole de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche n'est pas entré en vigueur, car le nombre cumulé de navires des États l'ayant ratifié n'a jamais atteint le seuil requis de 14 000 navires.

Toutefois, les obstacles à la ratification de cette Convention ont été levés grâce à l'accord du Cap de 2012 qui, de plus, actualise et amende un certain nombre de dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993. Une fois que l'Accord sera entré en vigueur, il renforcera grandement les normes de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche dans le monde entier, et permettra ainsi une baisse notable du nombre de morts.

L'Accord était ouvert à la signature du 11 février 2013 au 10 février 2014, et depuis lors, il reste ouvert à l'adhésion. Il requiert la ratification de 22 États membres de l'OMI avec une flotte cumulée de 3 600 navires pour entrer en vigueur.

Consciente du grand nombre de morts par accident et de la vulnérabilité particulière des régions polaires, l'UE attache une grande importance à la question de la sécurité maritime et souhaite voir de nouveaux progrès en ce qui concerne le processus de ratification de l'accord du Cap, dont elle espère qu'il entrera bientôt en vigueur. »

3.47 La France remercie l'UE de sa déclaration qu'elle soutient pleinement. Elle note que cette question sera soulevée à la XXXVIIIe RCTA en 2015 et que la ratification de l'Accord du Cap est extrêmement importante pour préserver la vie en mer et protéger l'environnement marin.

3.48 La Commission note que le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) de l'Organisation maritime internationale (OMI) a clarifié l'interdiction frappant l'utilisation de pétrole lourd dans les eaux de l'Antarctique. Il a par ailleurs convenu de clarifier cette interdiction élargie au transport de pétrole lourd à bord de navires en tant que ballast (MARPOL, annexe I, règle 43).

3.49 De nombreux Membres sont d'avis que la sécurité des navires est une question très importante, au même titre que les questions liées aux normes de protection environnementale des navires. La Commission prend note de l'intention de l'OMI de mener de prochains travaux sur un code applicable aux navires naviguant dans les eaux polaires. Certains Membres notent que ces travaux ont pour but de couvrir la flottille de navires non-SOLAS (Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer), y compris les navires de pêche. De nombreux Membres soulignent l'importance de progresser en matière de sécurité en mer pour les navires opérant dans la zone de la Convention. Ils remercient l'UE de mettre en lumière cette question importante.

3.50 La République de Corée fait remarquer l'importance du VMS, non seulement pour enrayer la pêche INN mais aussi en tant que mécanisme de contrôle de la sécurité des navires en mer en temps réel.

3.51 Les États-Unis font remarquer que la question de la sécurité des navires fait l'objet de débats depuis bon nombre d'années au sein de la CCAMLR et de la RCTA. Ils partagent l'inquiétude de nombreux Membres quant au grand nombre d'incidents qui ont eu lieu dans la zone de la Convention ces dernières années. Ils estiment que les amendements proposés à la MC 10-04, qui seront examinés par le TWG VMS en 2015, permettront un meilleur suivi de la conformité et une meilleure utilisation des données VMS dans les opérations de SAR.

Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées

Couverture de la pêcherie de krill par des observateurs

3.52 La Commission prend note des propositions d'amendement de la MC 51-06 présentées par l'Ukraine (CCAMLR-XXXIII/16) et le Chili (CCAMLR-XXXIII/18) pour rehausser le taux d'observation des opérations de pêche au krill à respectivement 75% et 100%, dans l'objectif d'augmenter les données disponibles pour améliorer les estimations de la biomasse du krill.

3.53 De nombreux Membres accueillent favorablement les propositions du Chili et de l'Ukraine visant à augmenter le taux d'observation de la pêcherie et à améliorer la qualité des données.

3.54 La France remercie le Chili et l'Ukraine de la proposition et indique que, compte tenu de l'importance du krill dans l'écosystème marin de l'Antarctique, il est important d'augmenter la présence des observateurs à 100% dans un proche avenir.

3.55 Le Chili note que l'adoption de la MC 51-06 lors de la XXXIe réunion de la CCAMLR a entraîné une augmentation de la présence des observateurs et une amélioration notable des données d'observateurs. Toutefois, il soutient que les données produites ne suffisent toujours pas et suggère à la Commission de trouver des moyens d'améliorer la collecte et la qualité des données. Le Chili envisage également la possibilité d'une approche progressive vers l'objectif d'une présence à 100% d'observateurs (voir également paragraphes 6.7 et 7.36 à 7.44).

3.56 La Belgique réfléchit à la nécessité d'une amélioration permanente de la qualité des données et note que celle-ci dépend en grande partie de la formation des observateurs, dont la responsabilité incombe aux Membres qui les ont désignés.

3.57 L'Argentine est en faveur de la proposition de couverture de la pêcherie à 100% par des observateurs. Toutefois, étant donné les difficultés potentielles pour atteindre ce niveau, elle estime qu'il serait bon, au minimum, de s'accorder sur une augmentation progressive des observateurs sur les navires pêchant le krill.

3.58 Plusieurs Membres se déclarent disposés à accepter la proposition visant à accroître la présence des observateurs sur les navires pêchant le krill. Ils suggèrent à la Commission de trouver un moyen d'accroître progressivement le nombre d'observateurs à bord des navires pêchant le krill jusqu'à ce que la pêcherie soit couverte à 100%, et certains Membres suggèrent une couverture de la pêcherie située entre 50% et 100%.

3.59 La Chine fait la déclaration suivante :

> « La Chine estime que les opérations de pêche au krill sont couvertes adéquatement par des observateurs. Bien que l'augmentation du niveau d'observation recueille un appui général, le Comité scientifique reconnaît également qu'il est plus important d'améliorer la qualité des données produites par les observateurs scientifiques et qu'il convient de maintenir le niveau actuel d'observation. Ainsi, il n'existe aucune justification scientifique pour augmenter le niveau d'observation obligatoire à présent. D'autre part, il convient de tenir compte du coût possible d'une augmentation de la présence d'observateurs pour éviter d'accabler l'industrie de la pêche de tâches inutiles. »

Prélèvement des ailerons de requins

3.60 La Commission examine la proposition présentée par le Brésil, le Chili, les États-Unis et l'UE pour interdire le prélèvement d'ailerons sur les requins capturés dans la zone de la Convention CAMLR (CCAMLR-XXXIII/20). Il y est proposé d'amender la MC 32-18 pour exiger que les ailerons des requins capturés accidentellement ne pouvant être remis à l'eau vivants restent naturellement attachés jusqu'au premier port de débarquement (voir aussi paragraphe 7.83).

3.61 Les États-Unis expriment leur satisfaction concernant l'examen de la proposition et indiquent qu'il est important pour la conservation des requins d'amender la mesure conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et à l'Article II de la Convention. Ils indiquent que l'amendement de la MC 32-18 augmenterait la quantité de données spécifiques aux espèces et compléterait les dispositions existantes sans imposer de fardeau supplémentaire aux Membres.

3.62 Les États-Unis font part de considérations à l'appui de la proposition d'amendement de la MC 32-18 qu'ils ont avancée avec le Brésil, le Chili et l'Union européenne. L'interdiction du prélèvement d'ailerons de tout requin capturé accidentellement est une mesure importante pour la Commission, d'autant qu'elle est compatible avec la résolution de l'AGNU sur les pêcheries durables, avec le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins et avec l'objectif de conservation visé à l'Article II de la Convention. Exiger que tous les requins capturés accidentellement et conservés soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés empêchera non seulement la pratique inutile du prélèvement d'ailerons, mais aussi favorisera la collecte de meilleures données propres aux espèces de requins capturés dans la zone de la CCAMLR. Les États-Unis se réjouissent du vif soutien exprimé par la plupart des Membres pour la proposition et précisent qu'elle complète la mesure existante sans imposer de charge importante sur les activités de pêche.

3.63 L'UE, soutenue par plusieurs Membres, regrette que la Commission n'ait pu s'accorder sur la proposition. Étant donné que la CCAMLR est à la pointe de la conservation des ressources marines, cette mesure aurait adressé un signal important à d'autres organisations travaillant dans le même domaine.

3.64 De nombreux Membres sont en faveur de la proposition et regrettent qu'elle n'ait pas été adoptée à la présente réunion. Ils estiment que l'adoption de la proposition serait un grand pas en avant pour la CCAMLR et qu'elle alignerait cette organisation sur d'autres qui ont pris des mesures pour faire appliquer l'interdiction du prélèvement d'ailerons.

3.65 La France, soutenue par d'autres Membres, s'enquiert de la raison offerte par les Membres qui s'opposaient à cette proposition pendant le SCIC (annexe 6, paragraphes 230 et 231), car elle estime que l'amendement proposé offre un moyen de mieux connaître les populations et la capture accessoire de requins dans la zone de la Convention. Elle considère que les motifs de l'opposition de certaines délégations pourraient être autres que scientifiques.

3.66 La Chine fait la déclaration suivante :

> « Certaines interventions faites précédemment induisent en erreur. La question présentée n'est pas la question du prélèvement des ailerons de requins, mais plutôt de déterminer si les ailerons des requins morts dans les captures accessoires doivent être

naturellement attachés au corps des requins. Nous ne voyons pas en quoi cette question est liée à la préservation des requins. De plus, étant donné que la capture accessoire des requins est une capture légale, ces requins doivent être considérés comme appartenant légalement aux pêcheurs. Les propriétaires auront le droit d'en disposer comme bon leur semblera. La recherche scientifique réclamée par certains délégués pourrait être effectuée si l'on demandait aux pêcheurs, à titre volontaire, de présenter les requins avec leurs ailerons naturellement attachés, mais cette demande ne justifie pas d'établir une règle obligatoire qui risquerait de restreindre arbitrairement le droit du propriétaire de disposer de ce qui lui appartient légalement. En conséquence, la Chine ne peut soutenir cette proposition qui n'entre pas dans le cadre de la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. »

3.67 Le Japon avise la Commission qu'il est opposé au prélèvement d'ailerons qui est un acte de gaspillage. Il note toutefois qu'il partage l'opinion de la Chine, à savoir que les amendements proposés induisent en erreur et qu'ils n'ont rien à voir avec l'interdiction du prélèvement d'ailerons citée dans le titre du document. Il estime que les amendements proposés ne sont ni pertinents ni efficaces en matière de conservation et de gestion des requins dans la zone de la Convention dans laquelle les captures accessoires de requins sont minimes. Le Japon reconnaît toutefois que de nombreux Membres soutiennent l'interdiction du prélèvement d'ailerons qui semblerait faire l'objet d'un consensus. De ce fait, le Japon propose d'introduire une disposition simple, mais claire, interdisant le prélèvement d'ailerons au lieu des amendements proposés.

3.68 L'Argentine est en faveur de l'ajout d'une interdiction portant sur le prélèvement des ailerons de requins et indique que cette proposition s'aligne sur le principe fondamental de la Convention en matière d'utilisation rationnelle des ressources. Elle note que le rejet d'un requin entier, pour ne conserver que les ailerons représente une utilisation minime d'une ressource, ce qui n'est pas rationnel. Elle considère que le prélèvement d'ailerons a une forte incidence sur l'environnement et que cette pratique est disproportionnée par rapport aux bénéfices économiques qui pourraient en être tirés.

3.69 De nombreux Membres encouragent les initiateurs de la proposition à soumettre de nouveau leur document lors de la XXXIVe réunion de la CCAMLR.

Mesures commerciales

3.70 La Commission considère la proposition de l'UE visant à tenir des discussions pendant la période d'intersession entre la XXXIIIe et la XXXIVe réunion de la CCAMLR sur l'adoption possible de mesures commerciales par la CCAMLR dans le but de renforcer le respect de la réglementation (CCAMLR-XXXIII/25 Rév. 1).

3.71 L'UE remercie le SCIC de ses commentaires et clarifie que l'objectif du document est de sonder l'intérêt que présenteraient des discussions informelles pendant la période d'intersession avec des partenaires intéressés, pour examiner et mettre en place diverses solutions, y compris des solutions pour lutter contre la pêche INN (annexe 6, paragraphe 233).

3.72 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Comme notre délégation l'a déjà déclaré à plusieurs reprises, ce n'est pas en prenant des sanctions commerciales que l'on luttera efficacement contre la pêche INN. Les raisons en ont été exposées clairement, de manière exhaustive et précise, avec des arguments de fond, à plusieurs occasions.

À cet égard, il serait utile de prendre de nouvelles mesures, ou d'améliorer les mesures en vigueur, telles que la MC 10-08, pour mettre l'accent sur le propriétaire à titre bénéficiaire. »

3.73 Les États-Unis remercient l'UE des efforts qu'elle déploie pour poursuivre la discussion des mesures commerciales, notant qu'elles constituent un outil important pour le renforcement de la capacité de la CCAMLR à résoudre le problème de la pêche INN et à promouvoir le respect de la réglementation. Le document CCAMLR-XXXIII/25 Rév. 1 examine, au-delà des mesures commerciales, d'autres mécanismes auxquels la CCAMLR pourrait avoir recours pour lutter contre la pêche INN. La CCAMLR peut envisager l'adoption de mesures commerciales tout en examinant d'autres approches parallèles, y compris le renforcement des mesures existantes. Les États-Unis encouragent tous les Membres à contribuer aux discussions sur cette question pendant la période d'intersession.

3.74 La Namibie fait la déclaration suivante :

« La Namibie soutient pleinement l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR et dans le monde entier. Toutefois, nous sommes d'avis que ces mesures commerciales proposées pourraient pénaliser injustement de nombreuses entreprises et de nombreux individus respectueux des lois, car elles leur interdiront également d'exporter leurs produits s'il est déterminé qu'un des navires de leurs pays respectifs est impliqué dans des activités de pêche INN. Selon nous, la prise de sanctions aveugle contre les navires et/ou les entreprises ne constitue pas le meilleur moyen de combattre la pêche INN, car elle pourrait nuire à l'économie des États du pavillon concernés, et pourrait même déstabiliser ces pays.

Pour cette raison, la Namibie ne peut accorder son soutien aux mesures commerciales proposées et partage l'opinion des États membres qui s'y sont opposés. Nous préférerions encourager la Commission à mettre en place des mesures pour retrouver les usufruitiers des navires engagés dans la pêche INN et prendre des mesures draconiennes contre ces individus ou ces entreprises. Dans la plupart des cas, ces usufruitiers n'ont pas pour base l'État du pavillon des navires engagés dans la pêche INN, ce qui rend difficile toute poursuite par les États du pavillon. »

3.75 L'Uruguay fait la déclaration suivante :

« Notre délégation a fait une déclaration pendant la réunion du SCIC sur les initiatives envisagées pour examiner l'application de mesures commerciales dans le cadre de la CCAMLR. Elle se range à l'avis de plusieurs délégations qui considéraient que cette discussion n'était pas opportune, car elles estimaient que ce forum ne se prêtait pas à un tel examen.

Nous réaffirmons notre ferme conviction que tous les outils qui nous permettraient de vérifier la conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR sont valables, en particulier ceux qui visent à la dissuasion de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Nous considérons toutefois qu'il existe d'autres outils plus appropriés pour atteindre cet objectif, et je me permets de mentionner, à titre d'exemple pris dans d'autres forums, l'importance de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Notre pays est l'un des 12 premiers signataires de l'accord susmentionné, qu'il a ratifié en février 2013, or cet accord n'est pas encore entré en vigueur car bien peu de pays l'ont ratifié.

La CCAMLR doit chercher à prendre de nouvelles mesures de conservation visant à décourager la pêche INN, sans toutefois déborder des limites de sa compétence. »

Niveau actuel de la pêche INN

3.76 La Commission prend note des efforts déployés par les Membres pour combattre la pêche INN dans la zone de la Convention, notamment l'Australie (CCAMLR-XXXIII/BG/19), le Chili (annexe 6, paragraphe 251), l'Espagne (CCAMLR-XXXIII/BG/34), la France (CCAMLR-XXXIII/19) et la Nouvelle-Zélande (CCAMLR-XXXIII/BG/12).

3.77 Les États-Unis soulèvent la question du transbordement, se référant aux discussions ayant eu lieu au sein du SCIC au cours desquelles il a été noté que des lacunes dans les informations associées au transbordement en mer risquaient de freiner l'atteinte des objectifs de la MC 10-05 et d'autres mesures de conservation de la CCAMLR visant à contrecarrer la pêche INN. Les États-Unis notent que certains transbordements ont lieu entre des navires détenteurs de licences de pêche pour la zone de la Convention et des navires de Parties non contractantes, mais que la MC 10-09 n'exige de notifications que pour les transbordements qui ont lieu à l'intérieur de la zone de la Convention. Ils rappellent les amendements aux MC 10-02 et 10-09 qu'ils ont suggérés pendant le SCIC, afin de combler ces lacunes, pour exiger d'une part, que les navires engagés dans les transbordements aient une licence et qu'ils soient notifiés à la Commission en vertu de la MC 10-02 et d'autre part, que les navires transmettent un préavis de transbordement de la légine, quel qu'en soit le lieu, en vertu de la MC 10-09.

3.78 De nombreux Membres se déclarent en faveur du renforcement des dispositions sur le transbordement et se rangent à l'avis selon lequel le secrétariat devrait créer un « e-groupe » d'intersession pour faciliter ces travaux. Il est noté que le secrétariat, avec des participants du « e-groupe », établira un plan de travail pour examiner les amendements aux MC 10-02 et 10-09 qui seront soumis à la XXXIVe réunion de la CCAMLR.

3.79 La Commission examine les débats du SCIC sur les mesures prises par l'Espagne pour lutter contre la pêche INN dans la zone de la Convention en 2014 (CCAMLR-XXXIII/BG/34) et sur les mesures prises par le Chili à l'égard du contrôle de ses ressortissants. La Commission est satisfaite des mesures prises par l'Espagne et le Chili pour lutter contre la pêche INN.

3.80 L'Espagne remercie les autorités australiennes de leur collaboration dans l'investigation qui lui a permis d'appliquer sa première sanction au navire de pêche *Thunder*. L'Espagne a imposé des sanctions financières aux ressortissants espagnols de l'équipage du navire et suspendu leur autorisation de travailler dans le domaine de la pêche.

3.81 La Commission note que l'Espagne a travaillé rigoureusement à l'adoption d'une loi selon laquelle des sanctions peuvent être prises à l'encontre des opérations de pêche INN et des ressortissants engagés dans des activités illicites dans le cadre du système judiciaire espagnol. L'Espagne informe par ailleurs la Commission qu'elle a l'intention d'amender sa législation maritime dès novembre 2014, afin d'exiger une conformité étroite avec la MC 10-08 pour les ressortissants espagnols. L'Espagne exprime sa gratitude aux autres Membres qui ont entamé une action en justice contre ses ressortissants. Elle souligne qu'il est essentiel que les Membres agissent en collaboration pour parvenir à une entière conformité avec la MC 10-08 et lutter contre la pêche INN.

3.82 La Commission prend note du film vidéo présenté par la République de Corée sur le déchirage de l'*Insung No. 7*. La Corée avise la Commission que le navire n'est plus opérationnel et que la destruction de l'intérieur est pratiquement terminée. La Commission se félicite de la décision prise par la Corée de fournir des nouvelles régulières sur le déchirage du navire à la CCAMLR.

3.83 La Commission prend note de l'avancée de l'analyse des tendances de la pêche INN résumant toutes les informations disponibles sur la pêche INN de 2013/14 (CCAMLR-XXXIII/BG/28 Rév. 1).

3.84 La Commission note que la répartition géographique des activités de pêche INN de 2013/14 est fondée sur les rapports d'observation de navires et d'engins de pêche INN fournis par les Membres, sur des informations tirées des carnets des observateurs, sur les comptes rendus de campagnes et les données du système d'identification automatique (SIA) de 2014 (CCAMLR-XXXIII/BG/28 Rév. 1). La Commission note que c'est la première année qu'un navire de pêche INN est observé dans la sous-zone 48.6, mais l'observation d'engins de pêche rejetés est une preuve indirecte que des activités de pêche INN ont lieu dans cette sous-zone depuis 2005.

3.85 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel les observations d'engins de pêche doivent faire l'objet d'un examen minutieux et, à l'avenir, qu'elles devraient être reportées sur des cartes décrivant les types d'engins observés.

3.86 La Commission note que le Comité scientifique a demandé les informations présentées en vertu de l'annexe 10-02/A qui pourraient aider le Comité scientifique à développer un modèle de détection des navires qu'il utiliserait pour estimer les activités de pêche INN. Elle note que, selon le SCIC, cette tâche peut être utile, mais qu'elle risque aussi d'alourdir considérablement la charge de travail administratif des États du pavillon et du secrétariat. Elle est d'avis de développer un projet de collecte de données de repérage visuel de navires pour une période spécifiée et une zone discrète uniquement, potentiellement en conjonction avec les données VMS et les conditions météorologiques et de l'état de la mer et que ce projet pourrait servir de test pour déterminer si les informations obtenues sont utiles pour les travaux du Comité scientifique sur la création de modèles qui amélioreraient les estimations de pêche INN.

3.87 La Commission approuve la proposition commune présentée par la France et le secrétariat sur une initiative pilote visant à utiliser l'imagerie satellite pour améliorer les estimations concernant la présence de navires de pêche INN dans des régions de haute mer données de la zone de la Convention (CCAMLR-XXXIII/07).

3.88 La Commission prend note de la contribution en nature de la France à ce projet, d'une valeur de 158 000 €, notamment par des ressources techniques et humaines dans l'analyse de l'imagerie satellite. La France indique qu'elle est heureuse de pouvoir soutenir ces travaux et contribuer aux efforts engagés par la CCAMLR dans la lutte contre la pêche INN.

3.89 La Commission prend note avec satisfaction de la contribution financière de l'UE à hauteur de 375 000 €, sous réserve de confirmation, une fois achevées les procédures budgétaires de l'UE. L'UE invite les autres membres de la CCAMLR à envisager de contribuer à cette initiative.

3.90 La Commission note que le Comité scientifique souscrit pleinement à l'initiative pilote dont il considère qu'elle représente une étape très positive dans l'amélioration de l'estimation des activités de pêche INN.

3.91 La Commission note qu'il n'y a eu de proposition d'inscription ni sur la liste des navires INN-PC des Parties contractantes ni sur celle des navires INN-PNC des Parties non contractantes pour 2014/15 (annexe 6, paragraphe 275). Elle prend note de la recommandation du SCIC visant à supprimer le navire *Tiantai* de la Liste des navires INN-PNC (annexe 6, paragraphe 277) du fait qu'il a déterminé que ce navire avait coulé dans la division 58.4.1.

3.92 En conséquence, la Commission adopte une Liste des navires INN-PNC pour 2014/15 (annexe 6, appendice IV).

Engagement avec des Parties non contractantes

3.93 La Commission discute des informations concernant la proposition de la Bolivie de mener des activités de pêche dans la zone de la Convention.

3.94 L'Uruguay note l'importance d'un engagement positif avec les Parties non contractantes. Il fait la déclaration suivante :

> « Nous réaffirmons notre ferme conviction quant à la validité de tous les outils qui nous permettraient de vérifier la conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR visant à la dissuasion de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
>
> D'autre part, nous rappelons que conformément à la MC 10-07 (2009), la CCAMLR tient à resserrer la coopération entre l'organisation et les Parties non contractantes (PNC).
>
> Une note adressée par la Bolivie a été distribuée récemment, avec la réponse de la CCAMLR. La lettre indiquait que ce pays avait l'intention de pêcher dans la zone de la Convention, ce qui n'est pas acceptable dans le contexte des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans sa réponse, le secrétariat a fait référence, à juste titre, aux conséquences que cette notification implique pour la Bolivie.

Nous ne cherchons pas à nous référer spécifiquement à ce cas précis, mais nous estimons plutôt que, dans l'esprit de la MC 10-07 (2009), nous devons pleinement respecter notre engagement à encourager la coopération entre la CCAMLR et les PNC.

Normalement, le secrétariat adresse une correspondance aux PNC lorsque des navires battant leur pavillon sont découverts alors qu'ils mènent des opérations dans la zone de la Convention sans notification ou autorisation. Il y mentionne le fait que ces navires seront inscrits sur la liste des navires INN-PNC et demande instamment à l'État en question de coopérer avec la CCAMLR.

La grande majorité de ces États ne répondent même pas à cette correspondance.

Nous considérons qu'il est positif qu'une PNC manifeste unilatéralement sa volonté d'approcher la CCAMLR, même si le but recherché risque d'enfreindre les mesures de conservation de la CCAMLR.

Nous nous sommes engagés à rechercher la coopération des PNC et à leur offrir notre coopération. Nous estimons donc qu'il pourrait être utile, pendant la période d'intersession, d'échanger des opinions sur le format que devrait adopter le secrétariat dans les communications. Il pourrait s'agir d'offrir des instructions explicites sur la manière de devenir Membre de la Convention et de procéder en vertu des mesures de conservation, ou de clarifier des doutes et en bref, de faire tout ce qui pourrait être interprété par la PNC en question comme un signe de bonne volonté de la part de la CCAMLR. »

3.95 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Je tiens à faire remarquer que notre intervention en session plénière du SCIC s'alignait entièrement sur la position de l'Uruguay, à savoir que l'intention en était de rechercher une coopération positive entre la CCAMLR et les Parties non contractantes (PNC). Nous sommes heureux d'annoncer que c'est dans cette direction que nous souhaitons poursuivre nos travaux. »

3.96 La Commission décide d'inviter la Bolivie à assister à la XXXIVe réunion de la CCAMLR en qualité d'observateur pour se faire clarifier ses intentions. Elle s'efforcera de développer une stratégie pour renforcer plus largement la coopération des Parties non contractantes.

Administration et Finances

4.1 La Commission approuve le rapport présenté par le président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), M. Zha Hyoung Rhee (République de Corée), et qui figure à l'annexe 7. Elle approuve également le plan stratégique du secrétariat (2015–2018) et la stratégie salariale et de dotation en personnel qui s'y rattache.

4.2 La Commission note que l'externalisation partielle du service de traduction sera mise en œuvre pour une langue à titre d'essai. Les Membres sont invités à donner leur avis sur les priorités à fixer pour le Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable (ICG-SF) dans sa quête de sources de revenus supplémentaires et de mesures de réduction des coûts en 2015.

4.3 Notant que le SCAF a indiqué au paragraphe 14 de son rapport que l'ICG-SF déterminerait ses priorités sur l'avis de la Commission, le Royaume-Uni indique qu'il n'est pas satisfait de la proposition visant à introduire des frais de contribution pour les États adhérents ou des droits pour les observateurs participant à la CCAMLR. Il demande d'accorder une faible priorité à ces questions.

4.4 La Commission examine le budget de 2015, qui est approuvé au point 10.

4.5 La Commission remercie M. Rhee d'avoir présidé une réunion difficile et le secrétariat pour la qualité de son travail tout au long de l'année et le soutien qu'il offre aux délégués.

Rapport du Comité scientifique

5.1 Le président du Comité scientifique, Christopher Jones (États-Unis) présente le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXIII). Il remercie tous les Membres qui ont envoyé des scientifiques pour participer aux délibérations du Comité scientifique et de ses groupes de travail spécialisés. La Commission prend note des avis et recommandations du Comité scientifique, ainsi que des besoins en recherche et en données identifiés, et remercie le président et les nombreux scientifiques qui ont concouru aux résultats positifs de la réunion.

Espèces exploitées

Ressource de krill

5.2 En 2013/14, cinq Membres ont pêché du krill dans trois sous-zones et la capture totale déclarée (au 3 octobre 2014) s'élève à environ 291 370 tonnes, ce qui correspond à la capture déclarée la plus élevée depuis 1991. Les captures ont été effectuées pour la plupart dans la sous-zone 48.1 qui a atteint 94% de son niveau de déclenchement alloué (155 000 tonnes) et qui a fermé le 17 mai 2014. Les deux fermetures précédentes, dans des circonstances similaires, avaient eu lieu plus tard (juin 2013 et octobre 2010). Quelque 72 000 tonnes ont été prélevées de la sous-zone 48.2 et 66 000 tonnes de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXXIII/BG/01).

5.3 Six Membres ont adressé, pour un total de 21 navires et une capture prévue de 611 000 tonnes, des notifications de projets de pêche au krill pour 2014/15. Toutes les notifications contenaient les informations demandées par la MC 21-03 (www.ccamlr.org/en/fishery-notifications/notified/krill). Aucune notification de projet de pêche exploratoire de krill n'a été soumise.

5.4 La Commission prend note de la recommandation du Comité scientifique visant à changer le nom du paramètre défini en tant que « densité de l'échantillon » à l'annexe 21-03/B de la MC 21-03 en « coefficient de transformation du volume en poids », afin de clarifier les exigences liées à ce paramètre. Elle approuve les recommandations concernant le rôle des observateurs scientifiques sur l'amélioration de la collecte des données à l'égard de l'estimation du poids vif (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.5).

5.5 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur le système actuel de déclaration des captures et de l'effort de pêche dans la pêcherie de krill visé à la MC 23-06 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.11) et décide que, dès que les captures de krill dépassent 10% de la limite de capture de la sous-zone 48.1 fixée dans la MC 51-07, le secrétariat en informe les Membres engagés dans la pêcherie de krill et leur demande d'appliquer volontairement la déclaration par période de cinq jours. Le moment voulu, le secrétariat informe également tous les Membres engagés dans la pêcherie de krill que la capture a atteint le niveau auquel la déclaration par période de cinq jours est exigée en vertu de la MC 23-06.

5.6 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur le suivi de l'écosystème et les estimations des populations de manchots (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.17 à 3.20), ainsi que sur la mise en place d'une stratégie de gestion par rétroaction pour la pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.21 à 3.29).

5.7 La Commission prend note des recommandations du Comité scientifique selon lesquelles, lorsqu'ils établissent le programme des travaux en vue de la 2e étape de la procédure de gestion par rétroaction, les Membres sont encouragés à collaborer par l'intermédiaire des « e-groupes » sur le « développement d'approches pratiques de la gestion par rétroaction du krill » et sur le « programme de recherche multinationale 2015/16 » (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.33).

5.8 La Commission est d'avis que, compte tenu de nos connaissances actuelles, la prorogation de la MC 51-07 sous sa présente forme s'alignerait sur les objectifs de l'Article II et qu'il convient donc de conserver la répartition géographique provisoire existante du niveau de déclenchement de la pêcherie de krill des sous-zones 48.1 à 48.4, tant que l'on n'aura pas acquis les connaissances scientifiques voulues pour passer à la 2e étape de la gestion par rétroaction (voir également le paragraphe 7.45).

5.9 La Commission note par ailleurs qu'il est peu probable que des estimations absolues de la biomasse du krill et de la biomasse/des performances des prédateurs de l'ensemble de la zone 48 soient disponibles sur une base régulière, ce dont il conviendra de tenir compte en établissant les approches de la gestion de la pêcherie de krill. Il importe en particulier de ne pas faire dépendre ces approches de données qui risquent de ne pas être disponibles aux échelles spatio-temporelles voulues pour une approche donnée.

5.10 La Commission salue la décision du Comité scientifique d'avoir recours au fonds du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) pour financer une proposition d'utilisation de caméras télécommandées pour le suivi des populations de manchots dans la sous-zone 48.1 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.47 à 3.50) et la préparation des recherches multinationales proposées pour 2015/16 sur l'écosystème basé sur le krill (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.53 à 3.58). Elle note que ces deux propositions sont d'importantes initiatives qui devraient faire avancer les travaux sur le développement de la gestion par rétroaction pour la pêcherie de krill.

Gestion par rétroaction

5.11 Le président du Comité scientifique fait un bref compte rendu à la Commission des travaux du Comité scientifique sur la mise en place d'une gestion par rétroaction du krill

(CCAMLR-XXXII, paragraphe 5.6). Dans son exposé, le président décrit les origines de l'approche de la gestion par rétroaction suivie par la CCAMLR et l'ampleur des travaux entrepris par le Comité scientifique et ses groupes de travail, en particulier :

i) définir la gestion par rétroaction comme un système de gestion de la pêcherie de krill utilisant des informations sur le statut de l'écosystème pour modifier les niveaux d'exploitation

ii) présenter le schéma spatial changeant de la pêcherie de krill avec une concentration accrue des captures dans certains secteurs des sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3

iii) reconnaître que la gestion par rétroaction constitue un mécanisme important pour modifier la procédure de gestion suivie par la CCAMLR face aux effets du changement climatique

iv) encourager l'engagement de tous les Membres dans la mise en place de la gestion par rétroaction et plus particulièrement l'industrie de la pêche au krill et souligner l'importance des navires pêchant le krill comme plates-formes de recherche.

5.12 La Commission remercie le président du Comité scientifique de sa présentation intéressante et bien ciblée.

Ressources de poissons

5.13 En 2013/14, 13 Membres ont pêché de la légine (*Dissostichus eleginoides* et/ou *D. mawsoni*) dans les sous-zones 48.3, 48.4, 48.6, 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.5.1 et 58.5.2. Les Membres ont également mené une pêche de recherche sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 et la division 58.4.4b. La capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. au 20 septembre 2014 s'élevait à 11 590 tonnes (SC-CAMLR-XXXIII/BG/01). Par comparaison, la capture totale déclarée de légine en 2012/13 était de 15 330 tonnes (SC-CAMLR-XXXIII/BG/01).

5.14 Au fur et à mesure que les limites de capture étaient atteintes, le secrétariat a fermé les pêcheries de *Dissostichus* spp. de cette saison dans la sous-zone 48.4 le 1er avril, dans la sous-zone 48.6 le 10 février, dans la division 58.4.3a le 31 août, dans la sous-zone 88.1 le 17 janvier et dans la sous-zone 88.2 le 26 janvier. Par ailleurs, des unités de recherche à petite échelle (SSRU) ont été fermées dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (voir également CCAMLR-XXXIII/BG/01).

5.15 Jusqu'au 20 septembre 2014, un Membre (la République de Corée) a mené une pêche dirigée sur le poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) dans la sous-zone 48.3 et un Membre (l'Australie) a visé ce même poisson dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XXXIII/BG/01). Depuis le 20 septembre 2014, le Chili et le Royaume-Uni ont également visé le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3.

5.16 L'UE note que les données sur le commerce de légine présentées dans CCAMLR-XXXIII/BG/14 Rév. 1 comportaient de nombreuses données commerciales la concernant (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.73), qui provenaient en fait d'erreurs de déclaration. Elle demande que les Membres concernés soient consultés avant que ces données ne soient présentées (paragraphes 3.32 et 3.33).

5.17 La Commission note que, suite à l'investigation de la CPUE anormale menée par la République de Corée (COMM CIRC 14/93), les données de pêche et d'observateurs ont été mises en quarantaine et exclues des futures demandes et analyses de données. Les navires et les campagnes de pêche associés à ces données sont cités au paragraphe 3.68 de SC-CAMLR-XXXIII ; ces informations ont été communiquées au SCIC.

5.18 La Commission approuve la recommandation selon laquelle la mise à disposition des données VMS conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (MC 10-04, annexe 10-04/B) pourrait guider l'attribution spatiale des prélèvements de biomasse associés aux données mises en quarantaine aux fins de l'évaluation des stocks (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.71).

5.19 La Commission souscrit à la demande visant à charger le secrétariat de procéder à l'élaboration d'algorithmes pour la vérification/le traitement des données pour comparer systématiquement la position et l'heure de la capture enregistrées dans les données de capture et les données VMS afin de créer des normes de qualité des données pour améliorer la qualité générale de celles-ci et l'interprétation des cartes représentant la position des captures et des données VMS. Elle demande que ces algorithmes soient appliqués aux données collectées dans l'ensemble de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.72).

5.20 La Commission recommande de soumettre des descriptions détaillées de la configuration des chaluts et des procédures standard des campagnes d'évaluation utilisées dans les campagnes d'évaluation par chalutages indépendantes des pêcheries de la zone de la Convention pour la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins. La bibliothèque de référence ne contient, à présent, de descriptions que des engins de pêche à la palangre utilisés dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.74 à 3.76).

5.21 La Commission prend note des considérations du Comité scientifique sur les faux positifs dans le calcul du niveau statistique de cohérence du marquage et se range à l'avis selon lequel le taux minimal de cohérence du marquage de 60% n'est pas applicable dans une pêcherie donnée si le nombre de poissons marqués remis à l'eau est inférieur à 30 et que le navire a atteint le taux de marquage requis. Elle recommande donc de réviser le paragraphe 2 ii) de l'annexe 41-01/C de la MC 41-01 en conséquence (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.79 à 3.83).

5.22 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur l'utilisation de la version CASAL v. 2.30-2012-03-21 rev. 4648 pour l'évaluation du stock.

5.23 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture applicables pour *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 et des divisions 58.5.1 et 58.5.2 en 2014/15 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.91, 3.95 et 3.101).

5.24 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture de 2014/15 pour les pêcheries de *D. eleginoides* des sous-zones 48.3 et 48.4 et de *D. mawsoni* de

la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.103, 3.107 et 3.112), ainsi que l'avis spécifique sur la capture accessoire dans la pêcherie de *D. mawsoni* de la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.113 à 3.115).

5.25 La Commission prend note de la discussion et des avis sur les stocks de *D. eleginoides* sur le plateau de Kerguelen (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.116 à 3.130).

5.26 La Commission approuve l'avis de gestion du Comité scientifique sur les limites de capture des pêcheries de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 pour 2014/15 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.133) et félicite l'Australie d'avoir accompli les travaux nécessaires pour répondre aux préoccupations de WG-FSA-13, SC-CAMLR-XXXII et WG-SAM-14.

5.27 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie de *D. eleginoides* de la ZEE française des îles Kerguelen dans la division 58.5.1, selon lequel la limite de capture actuelle de 5 100 tonnes satisfait les règles de décision de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.120). Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons de la division 58.5.1 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* visée à la MC 32-02 restera en vigueur.

5.28 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture actuelle de 700 tonnes, à laquelle sont ajoutées 60 tonnes supplémentaires pour la déprédation par les orques, satisfait les règles de décision de la CCAMLR pour la pêcherie de *D. eleginoides* des îles Crozet (sous-zone 58.6 à l'intérieur de la ZEE française) (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.137).

5.29 La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de rendre d'avis de gestion sur la pêcherie de la ZEE sud-africaine, aux îles du Prince Édouard, notamment dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.141).

5.30 La Commission note qu'aucune information nouvelle n'est disponible sur l'état des stocks de poissons des sous-zones 58.6 et 58.7 et de la division 58.4.4 en dehors des secteurs de juridiction nationale. Elle décide de reconduire l'interdiction de pêche dirigée de *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4a en dehors des secteurs de juridiction nationale et dans la division 58.4.4b (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.138 à 3.142).

5.31 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique sur la capture accessoire de poissons et d'invertébrés, y compris la capture accessoire de poisson dans la pêcherie de krill et la capture accessoire de raies (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.143 à 3.146).

Pêcheries nouvelles ou exploratoires de poissons

5.32 Des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. à la palangre ont été menées en 2013/14 dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a. Les captures ayant eu lieu dans ces pêcheries sont détaillées dans SC-CAMLR-XXXIII/BG/01. Il n'y a pas eu de pêcherie nouvelle en 2013/14 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.149).

5.33 La Commission note que le secrétariat a fermé les aires de gestion de cinq pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2013/14. Ces fermetures ont été déclenchées lorsque les limites de capture de *Dissostichus* spp. étaient près d'être atteintes (CCAMLR-XXXIII/BG/01) et que celles de la pêcherie de la sous-zone 88.2 ont été dépassées (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.150).

5.34 La Commission note que jusqu'à 14 navires ont pêché dans la sous-zone 88.2 en janvier 2014 et que l'effort de pêche s'y est rapidement accru du fait de la fermeture de la pêcherie de la sous-zone 88.1 le 17 janvier 2014 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.153 et annexe 7, figure 1). Constatant que le nombre de notifications concernant la sous-zone 88.2 est relativement élevé, la Commission s'accorde sur l'utilité des informations relatives aux priorités des navires en matière de pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pour évaluer la possibilité d'une surcapacité dans cette pêcherie.

5.35 La Commission reconnaît que lorsque les navires se déplacent en flottille de la sous-zone 88.1 à la sous-zone 88.2 après la fermeture de la sous-zone 88.1, il y a risque d'une surcapacité dans cette pêcherie. Cette surcapacité pourrait empêcher le secrétariat de prévoir les fermetures en temps voulu. La Commission encourage la poursuite de l'évaluation de mécanismes à utiliser pour détecter et gérer des situations potentielles de surcapacité (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 2.10).

5.36 Neuf Membres, représentant 24 navires, ont soumis des notifications de projets de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 pour 2014/15, neuf Membres représentant 23 navires dans la sous-zone 88.2, deux Membres représentant deux navires dans la division 58.4.3a, quatre Membres représentant quatre navires dans la sous-zone 48.6, quatre Membres représentant quatre navires dans la division 58.4.1 et trois Membres représentant trois navires dans la division 58.4.2 (SC-CAMLR-XXXIII, annexe 7, tableau 3 et CCAMLR-XXXIII/BG/02 ; www.ccamlr.org/fr/fishery-notifications/notified).

5.37 La Commission reconnaît l'évolution marquée, ces dernières années, de la pêche de recherche dans les pêcheries exploratoires, les pêcheries fermées et dans d'autres zones. Elle se félicite de la décision prise par le président du Comité scientifique de coordonner une évaluation des conditions visées à la MC 21-02 et aux mesures s'y rapportant (p. ex. les MC 21-01 et 24-01), notamment sur les priorités et les éléments des travaux associés à la révision de l'impact potentiel des pêcheries exploratoires sur les espèces dépendantes et voisines. La Commission attend avec intérêt de recevoir les résultats de cette évaluation en 2015, après leur examen par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.156).

5.38 La Commission note que ce processus en est à la deuxième année de l'évaluation bisannuelle de la pêcherie exploratoire de la sous-zone 88.1. Comme aucune évaluation n'a été menée cette année, elle estime qu'il convient de reconduire intégralement l'avis qu'elle avait formulé en 2013, à savoir une limite de capture de *D. mawsoni* de 3 044 tonnes dans la sous-zone 88.1 pour 2014/15 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.160).

5.39 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.161 à 3.174) et approuve la proposition de ce dernier concernant un plan de recherche sur deux ans dans la sous-zone 88.2. Entre autres :

i) le plan sera en place pour 2014/15 et 2015/16. Les résultats qui découleront de ce plan de recherche seront récapitulés et présentés au WG-SAM et ou WG-FSA qui les examineront pour que le Comité scientifique puisse émettre de nouvelles recommandations en 2016

ii) la limite de capture de la SSRU 882H sera de 200 tonnes

iii) la pêche dans les SSRU 882C–G sera limitée aux quatre blocs de recherche identifiés sur la figure 1 de SC-CAMLR-XXXIII (voir également SC-CAMLR-XXXIII, annexe 7, tableau 4 et figure 7)

iv) la limite de capture cumulée pour les SSRU 882C–G sera de 419 tonnes, avec un maximum de 200 tonnes pour chacun des blocs de recherche identifiés au paragraphe 3.173 iii)

v) les légines seront marquées à un taux de trois poissons par tonne dans les SSRU 882C–G et un poisson par tonne dans la SSRU 882H

vi) le taux statistique de cohérence du marquage sera calculé séparément pour la SSRU 882H et les SSRU 882C–G.

5.40 La Commission remercie le Comité scientifique d'avoir pu brillamment démontrer qu'il était possible de parvenir à un accord scientifique sur les limites de capture proposées dans la sous-zone 88.2 et de mettre en place un plan de collecte des données conforme à la MC 21-02.

5.41 La Commission prend note de l'avancement des recherches visant à guider l'évaluation, tant actuelle que future, des pêcheries exploratoires et autres (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.175 à 3.234). Elle se rallie à l'avis du Comité scientifique selon lequel les limites de capture du tableau 5 de l'annexe 7 de SC-CAMLR-XXXIII conviennent pour atteindre les objectifs des programmes de recherche proposés pour les pêcheries exploratoires et autres pêcheries et qu'il conviendrait de les considérer comme des avis de gestion pour les limites de capture de 2014/15.

5.42 La Commission note également que le Comité scientifique suggère que ces limites soient maintenues pour toute la durée des programmes de recherche proposés, à condition qu'elles soient examinées par les groupes de travail à la lumière des informations provenant des activités de recherche. À l'égard des plans de pêche de recherche proposés pour 2014/15, la Commission approuve les recommandations du Comité scientifique sur la nécessité de programmer les recherches pour une époque à laquelle il est probable que l'étendue des glaces de mer soit minimale dans les blocs de recherche. De plus, elle demande au Japon de concentrer sa recherche dans la sous-zone 48.6 alors que la Corée concentrera la sienne dans la division 58.4.1.

5.43 La Commission est d'avis qu'il conviendrait d'examiner encore les méthodes destinées à faire avancer les recherches dans les secteurs fréquemment recouverts de glace. Elle ajoute à cet égard qu'il serait utile de prévoir une certaine flexibilité qui s'ajouterait aux dispositions actuelles sur les zones tampons. Elle demande au Comité scientifique et aux groupes de travail concernés d'examiner les conséquences d'une plus grande flexibilité, par exemple par la reconduction de la limite de capture de recherche, en autorisant des limites de capture par bloc sur plusieurs années ou en élargissant les activités de recherche à des secteurs situés en

dehors des blocs désignés pour les recherches quand ceux-ci sont inaccessibles en raison des conditions glaciaires et, si possible, de suggérer d'autres méthodes pour faire progresser les recherches dans ces domaines (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.180 à 3.208).

5.44 La Commission accepte de conserver pour 2014/15 les limites de capture de recherche de l'année dernière.

48.6_1 et 48.6_2	*D. eleginoides*	28 tonnes
48.6_2	*D. mawsoni*	170 tonnes
48.6_3	*Dissostichus* spp.	50 tonnes
48.6_4	*Dissostichus* spp.	100 tonnes
48.6_5	*Dissostichus* spp.	190 tonnes.

5.45 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur l'ordre de priorité des zones de recherche dans la sous-zone 48.6, à savoir les deux blocs de recherche du nord dans les SSRU A et G (blocs 48.6_1 et 48.6_2), suivis des trois blocs de recherche du sud dans les SSRU B, C, D et E (blocs de recherche 48.6_3, 48.6_4 et 48.6_5) (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.188).

5.46 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique à l'égard de la pêche sur le banc Elan dans la division 58.4.3a (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.189 à 3.194), avec une limite de capture de 32 tonnes allouée à la recherche.

5.47 L'Espagne informe la Commission qu'elle n'a pas été en mesure de terminer ses expériences d'épuisement dans la SSRU 5841C avec les 42 tonnes allouées (COMM CIRC 14/22) et qu'après une discussion avec le secrétariat et le Japon, elle a poursuivi ses recherches. L'expérience a pu être menée à bien avec une capture de 54 tonnes comptabilisées dans la limite de capture de cette SSRU.

5.48 À l'égard des recherches de l'Espagne dans la division 58.4.1 pour 2014/2015, l'Espagne mènera ses expériences selon les dispositions en place, à savoir avec 42 tonnes par SSRU assignée. En notant l'expérience de l'année dernière (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.197), la Commission approuve une procédure établie au cas où une attribution des captures exceptionnelle serait nécessaire pour mener à bien une expérience d'épuisement local en cours. Lorsqu'il sera déterminé qu'une allocation supplémentaire est nécessaire, l'Espagne avisera immédiatement la République de Corée et le Japon, en tant que Membres menant les recherches dans la division 58.4.1, et tous les autres Membres, par le biais d'une COMM CIRC, de sa demande d'augmentation de la limite de capture qui lui a été attribuée.

5.49 La Commission note que dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2, les recherches se déroulent dans des blocs qui sont périodiquement affectés par les glaces de mer. Elle est d'avis que la République de Corée et le Japon devraient, en 2014/15, axer leurs recherches sur le ou les blocs désignés en 2013, et recommande de reconduire pour 2014/15 les limites de capture qui y étaient applicables en 2013/14 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.202), à savoir :

5841_1	*Dissostichus* spp.	125 tonnes
5841_2	*Dissostichus* spp.	90 tonnes
5841_3	*Dissostichus* spp.	280 tonnes
5841_4	*Dissostichus* spp.	35 tonnes
5841_5	*Dissostichus* spp.	26 tonnes
5842_1	*Dissostichus* spp.	35 tonnes.

5.50 La Commission approuve la proposition révisée de l'Ukraine sur une pêche de recherche dans la sous-zone 48.2, une zone actuellement fermée à la pêche dirigée sur les poissons, de quelque espèce que ce soit, en vertu de la MC 32-02. Ayant constaté que cette proposition a largement été révisée depuis l'année dernière et qu'elle devrait maintenant pouvoir être mise en œuvre, elle souscrit à l'avis du Comité scientifique de limiter l'effort de pêche à 30 lignes et la capture à 75 tonnes de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.205 et 3.206).

5.51 La Commission approuve l'avis émis par le Comité scientifique sur la poursuite de la pêche de recherche proposée par la France et le Japon pour les divisions 58.4.4a et 58.4.4b (bancs Ob et Lena), avec une limite de capture de 25 tonnes dans le bloc de recherche C et de 35 tonnes dans le bloc D (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.207 et 3.208).

5.52 La Commission accueille favorablement le plan de recherche sur trois à cinq ans élaboré pour la pêcherie de la mer de Ross par la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, notant qu'il s'aligne sur les principes d'un plan de collecte des données, tel que décrit dans la MC 21-02 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.209).

5.53 La Commission se rallie à l'avis du Comité scientifique sur la limite de capture de 68 tonnes pour la campagne d'évaluation des subadultes de la mer de Ross (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.216).

5.54 Les États-Unis rappellent l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.229) selon lequel les limites de capture de la campagne d'évaluation russe proposée pour le sud de la SSRU 882A sont fondées principalement sur des considérations « de répartition, d'abondance et de démographie de l'espèce visée », plutôt que sur une évaluation complète de l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines. Ils estiment donc que cette proposition est contraire à l'avis antérieur selon lequel la pêche de recherche « pourrait être menée le long de la pente continentale du sud-est [de la SSRU 882A], à condition que les informations scientifiques soutiennent les objectifs applicables [de l'AMP de la région de la mer de Ross] dans cette région » (SC-CAMLR-IM-I, paragraphe 2.31 iv) et SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.155 et 3.156). Selon les États-Unis, la proposition de recherche concernant la SSRU 882A ne peut être soutenue sans examiner également l'AMP proposée de la région de la mer de Ross.

5.55 La Russie considère que la proposition fait partie d'un plan de recherche pluriannuel et qu'elle répond pleinement au principe de précaution. Elle ajoute que son objectif est de collecter des données qui sont au cœur même du processus de prise de décisions par la Commission, notamment en ce qui concerne les AMP.

5.56 La Norvège fait la déclaration suivante :

> « La Norvège rend compte à la Commission de la conclusion de nombreuses discussions menées en marge des réunions sur la campagne de recherche prévue pour le secteur 88.2 A et B, ayant mené à l'inclusion d'un bateau de la Russie – qui rejoindrait la campagne à l'origine tripartite (Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande et Norvège), prévue au nord, dans la sous-zone 88.2. Toutes les parties concernées félicitent la Russie de sa participation et attendent avec impatience de pouvoir travailler ensemble à ce projet important. Cet accord nécessitera d'ajuster le plan de la

campagne d'évaluation pour tenir compte de la participation du quatrième navire. Ces ajustements seront décidés au sein du groupe, conformément aux objectifs scientifiques cités dans la proposition d'origine de cette campagne d'évaluation.

Il est noté que : i) cette campagne d'évaluation se déroulera, comme prévu, sur deux ans, ii) la capture de 50 tonnes par navire restera elle aussi en place et sera comptabilisée dans la limite de capture de la mer de Ross – conformément à l'avis du Comité scientifique, iii) les données collectées par les quatre pays seront harmonisées pour satisfaire les objectifs visés de la campagne d'évaluation du nord, qui ont été approuvés par le Comité scientifique.

Cette campagne d'évaluation : i) nous aidera à mieux comprendre la structure et la dynamique du stock de légine, ii) contribuera aux décisions sur l'établissement de limites de capture appropriées lorsque les SSRU fermées à l'heure actuelle rouvriront (ce qui aura lieu lorsqu'un accord sera passé sur l'AMP de la mer de Ross), et iii) les campagnes d'évaluation pourraient aussi générer des données sur l'activité de frai possible au nord de la mer de Ross, ce que le Comité scientifique considère comme prioritaire. »

5.57 La Commission donne son aval à un plan de campagne de recherche multi-Membres sur deux ans, dans les SSRU 882A–B en vertu de la MC 41-10 avec les dispositions suivantes :

i) le plan sera en place pour 2014/15 et 2015/16. Les résultats seront récapitulés et présentés au WG-SAM et ou WG-FSA qui les examineront pour que le Comité scientifique puisse émettre de nouvelles recommandations en 2015 et 2016

ii) la limite de capture du programme de la campagne d'évaluation sera de 50 tonnes par navire pour les quatre navires désignés, un de chacun des pays suivants : Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Russie

iii) l'effort de pêche de la campagne d'évaluation sera limité à un maximum de 6 900 hameçons par ligne, de 17 250 hameçons par groupe de stations – un espacement de groupes d'au moins 10 milles nautiques –, une limite totale de l'effort de pêche de 244 950 hameçons par navire (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.221)

iv) la pêche sera limitée aux SSRU 882A–B au nord de 66°S ; les participants à la campagne d'évaluation subdiviseront la zone de recherche pour faciliter l'atteinte des objectifs de recherche, assurer une répartition régulière de l'effort de recherche et pour des raisons de sécurité des navires

v) la limite de capture de recherche combinée de 200 tonnes sera prise sur la limite de capture totale de la mer de Ross (en vertu de la MC 41-09), conformément à l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.221)

vi) la capture restante de la pêcherie exploratoire menée en vertu de la MC 41-09 sera redistribuée sur l'ensemble des aires de gestion existantes (SSRU B, C et G ; SSRU H, I et K ; et SSRU J et L) proportionnellement à la CPUE par surface de fond marin

vii) le marquage sera réalisé à raison de 3 poissons par tonne de poisson capturé (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.221)

viii) les taux statistiques de cohérence du marquage seront calculés pour les SSRU 882A–B combinées

ix) les limites de capture accessoire seront fixées par analogie avec la SSRU 882H.

5.58 La Russie remercie la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de leur bonne volonté et de tout le travail qu'ils ont accompli pour ajuster le plan de la campagne de recherche du nord de la sous-zone afin de tenir compte de la participation de la Russie. Elle attend avec intérêt de produire les résultats scientifiques importants que devrait engendrer cette coopération scientifique internationale d'envergure et qui permettront de compléter nos connaissances sur la biologie de la légine de cette région peu connue.

5.59 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur les activités concernant la légine des SSRU 882A–B qui auraient avantage à être plus étroitement associées au stock de la mer de Ross. Elle rappelle qu'en 2013, elle avait mené des discussions sur les motifs d'une révision de la délimitation des sous-zones 88.1 et 88.2.

5.60 La Russie rappelle la discussion qui a eu lieu l'année dernière (CCAMLR-XXXII, paragraphes 5.32 à 5.37) et souligne que, du fait que les SSRU 882A–B ne font l'objet d'aucune limite de capture, il serait prématuré d'envisager de modifier les délimitations.

5.61 La Nouvelle-Zélande fait remarquer qu'en ne changeant pas les limites entre les sous-zones 88.1 et 88.2, la Commission agirait en fait contre l'avis du Comité scientifique.

5.62 La Commission examine également l'avis rendu par le Comité scientifique l'année dernière sur la question des limites des sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.160). Elle n'a pas été en mesure de donner suite à cet avis en 2013 (CCAMLR-XXXII, paragraphes 5.34 à 5.36) ni même à la présente réunion. Elle encourage les Membres à développer cette question pendant la période d'intersession, pour qu'elle soit examinée par le Comité scientifique et ses groupes de travail en 2015. Le Comité scientifique a demandé à la Commission d'examiner cette question encore une fois l'année prochaine (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.228) (voir également paragraphes 3.11 à 3.15).

5.63 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique sur les incohérences dans les données déclarées des activités russes de pêche de recherche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 (mer de Weddell) (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.230 à 3.234). Elle note que le Comité scientifique n'a pas pu mener à bien son analyse de la proposition de la Russie sur la poursuite de la pêche de recherche dans la sous-zone 48.5 du fait de données anormales nécessitant une investigation minutieuse. En conséquence, la Commission n'a pas été en mesure de mener à bien son évaluation de la recherche proposée par la Russie pour 2014/15 conformément aux dispositions du paragraphe 3 a) de la MC 24-01.

5.64 L'UE, soutenue par l'Allemagne, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et la Suède trouve préoccupantes les disparités dans les résultats des pêcheries de recherche de la sous-zone 48.5. Elle demande un complément d'information qui servirait de base au prochain examen de la question lors des réunions de l'année prochaine.

5.65 L'UE propose de mettre en quarantaine toutes les données tant que le Comité scientifique n'aura pas effectué une évaluation d'une façon ouverte et transparente avec la participation d'experts de Membres et du secrétariat.

5.66 La Commission accepte la recommandation selon laquelle toutes les données collectées par le *Yantar 35* devraient être mises en quarantaine tant que le Comité scientifique n'aura pas émis des conclusions non équivoques et émis des avis.

5.67 La Nouvelle-Zélande s'associe aux préoccupations exprimées par d'autres Membres à l'égard des disparités dans les données provenant des recherches réalisées dans la sous-zone 48.5. Elle suggère, pour bien comprendre les données de la mer de Weddell, d'examiner également les données des activités menées par le passé par ce même navire dans les sous-zones 88.1 et 88.2.

5.68 La Russie se déclare satisfaite que les données qu'elle a présentées aient fait l'objet de tant d'attention. Elle rappelle que lors de la réunion du Comité scientifique, elle a présenté toutes les informations qui lui ont été demandées et qu'elle a répondu à de très nombreuses questions. Elle précise qu'elle a l'intention de répondre aux questions qui sont restées sans réponse.

Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins liée à la pêche

5.69 La Commission prend note de l'avis général du Comité scientifique sur la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 4.1 et 4.7). Elle approuve plusieurs recommandations sur la vitesse d'immersion des palangres (test de la bouteille) et la pose de nuit dans les pêcheries à la palangre (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 4.4). La Commission décide de réviser les MC 25-02 et 41-02 à 41-11, notant que ces modifications ne changeront pas le niveau de protection accordé aux oiseaux de mer en vertu de la MC 25-02 (voir également les paragraphes 7.12 à 7.15).

Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables

5.70 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la mise en œuvre des MC 22-06 et 22-07 en vue d'éviter ou d'atténuer les impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables (VME) au cours de la pêche de fond (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 5.1 à 5.10), notamment :

i) le récapitulatif actualisé des notifications de rencontres de VME ou de VME potentiels

ii) le projet du secrétariat de créer une interface en ligne pour fournir un référentiel du registre des VME mis à jour chaque année

iii) la description d'un programme de recherche de huit ans sur les effets des pêcheries de fond sur les habitats benthiques de la division 58.5.2, et des informations sur la mise au point d'un système de gestion dans le cadre duquel les pêcheries de fond n'auraient pas d'impacts négatifs significatifs sur ces habitats

iv) la recommandation préconisant une évaluation des dispositions actuelles en matière de gestion pour déterminer si elles sont suffisamment adaptées pour que ces pêcheries évitent de causer des impacts négatifs significatifs sur les VME.

Aires marines protégées

5.71 La Commission accueille avec intérêt la mise à jour des travaux préparatoires réalisés pour la planification spatiale des aires marines protégées (AMP) dans :

i) le domaine 1 (ouest de la péninsule Antarctique–sud de l'arc du Scotia) et approuve la proposition et le mandat d'un second atelier technique de la CCAMLR sur le développement d'AMP dans le domaine 1 qui se tiendra en Argentine début 2015 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 5.14)

ii) les domaines 3 et 4 (mer de Weddell) et accueille favorablement les informations fournies par l'Allemagne sur les données qui ont été traitées et les analyses scientifiques entreprises à ce jour, ainsi qu'un compte rendu de l'atelier international d'experts qui s'est tenu en Allemagne, en avril 2014 (SC-CAMLR-XXXIII/08) (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 5.18 à 5.30)

iii) le domaine 7 (système représentatif d'AMP de l'Antarctique de l'Est) (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 5.31 à 5.44) et se félicite de la grande quantité d'informations consolidées dans les documents de référence utilisés pour la planification des AMP. Elle accepte l'avis du Comité scientifique selon lequel ce type de document est un format souhaitable pour la synthèse des informations à des fins de référence et considère qu'il serait utile de placer ces documents sur le site Web de la CCAMLR.

5.72 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur les aspects du plan de recherche et de suivi relatif à un système représentatif d'AMP dans le domaine de planification de l'Antarctique de l'Est (EARSMPA). Certains Membres expriment des inquiétudes sur la mise en œuvre des plans de recherche et de suivi (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 5.35 à 5.42). La Commission prend note des points concernant les plans de recherche et de suivi mentionnés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 5.43).

5.73 La Commission encourage tous les Membres à réaliser des activités de recherche et de suivi, y compris celles associées aux AMP de la CCAMLR. De nombreux Membres notent également que la responsabilité de la recherche et du suivi ne se limite pas aux initiateurs des AMP.

5.74 Certains Membres s'inquiètent de l'incertitude concernant la mise en œuvre des plans de recherche et de suivi associés aux AMP de la CCAMLR. D'autres Membres notent la difficulté d'engager des moyens financiers pour effectuer des activités de recherche et de suivi associées à une AMP de la CCAMLR avant qu'elle n'ait été formellement établie.

5.75 La Commission note que le Comité scientifique s'attend à ce que les processus de révision permettent l'actualisation régulière des AMP et leur gestion sur la base de nouvelles données issues des travaux de recherche et de suivi (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 5.44).

5.76 La Commission prend note des documents de support sur le domaine 8, l'AMP de la région de la mer de Ross, comprenant une description chronologique des documents soumis par le passé, des cartes actualisées et des analyses en soutien de la planification des AMP dans la région de la mer de Ross et de nouvelles recherches s'alignant sur un projet de plan de recherche et de suivi pour une AMP de la région de la mer de Ross (RSRMPA) (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 5.45).

5.77 La Commission accorde son soutien à la proposition avancée par le Comité scientifique pour que les documents de référence utilisés pour la planification des AMP (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 5.46) soient regroupés en fonction de la région ou du domaine de planification des AMP et accessibles à tous les Membres (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 5.47 et 5.48). Elle reconnaît que c'est au WG-EMM qu'il convient de confier la rédaction du contenu des rapports d'AMP. La Commission note que les rapports d'AMP correspondent à des notes de synthèse que le Comité scientifique examine avant de les accepter et qu'ils seront utilisés pour aider à gérer l'AMP dès qu'elle sera établie (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 5.47 à 5.49).

5.78 Le Japon fait la déclaration suivante :

> « La CCAMLR poursuit la discussion de plusieurs propositions d'AMP, à savoir l'AMP de l'Antarctique de l'Est et celle de la région de la mer de Ross. Parallèlement à ces discussions spécifiques sur l'établissement d'AMP individuelles, la CCAMLR a adopté en 2011 le cadre général pour l'établissement des AMP de la CCAMLR (MC 91-04). Toutefois, ces dernières années, la CCAMLR a connu une certaine confusion dans les discussions concernant les propositions d'AMP. L'une des causes semble être l'absence de critères appropriés pour l'examen des propositions d'AMP. En effet, chaque proposition a été discutée séparément et de manière différente.
>
> Lors de la dernière réunion de la Commission, le Japon a introduit l'idée d'une "liste de contrôle" qui offrirait une plate-forme commune pour l'évaluation de chaque proposition d'AMP, idée qui a été particulièrement bien reçue par de nombreux participants. Sur cette base, le Japon a présenté une proposition intitulée "Examen d'une Procédure standard pour l'établissement d'AMP de la CCAMLR conformément à la mesure de conservation 91-04", dans l'espoir de susciter des discussions constructives à ce sujet lors de la réunion de la Commission ici à Hobart.
>
> Le Japon a soumis le projet de "résolution sur la procédure standard pour l'établissement d'AMP de la CCAMLR conformément à la mesure de conservation 91-04", avec une liste de contrôle provisoire, à la réunion du WG-EMM au mois de juillet, pour informer les membres de la CCAMLR de son intention et pour recevoir leurs commentaires. Depuis lors, nous avons reçu de nombreux commentaires constructifs sur nos travaux. Nous avons soigneusement examiné chacun d'eux et modifié le texte pour que les questions posées dans les listes de contrôle soient plus claires et plus objectives. De plus, nous avons changé le statut de notre proposition qui, de projet de résolution, est devenue un simple document de travail.
>
> L'objectif de notre liste de contrôle est d'aider les réunions de la CCAMLR concernées à examiner chaque proposition d'une manière cohérente en ce qui concerne le niveau d'informations scientifiques et de détail, et d'aider les initiateurs à rédiger leurs propositions en se servant de la liste de contrôle comme guide et comme format. Nous

estimons qu'ainsi, la liste de contrôle sera utile pour rationaliser et faciliter la discussion de la CCAMLR sur les propositions d'AMP. Cette proposition de liste de contrôle comporte un texte principal et trois listes de contrôle pour les mesures de conservation établissant une AMP, un plan de gestion ou ses éléments prioritaires et un plan de recherche et de suivi ou ses éléments prioritaires, respectivement.

En fonction de la discussion à ce sujet, nous pensons qu'il conviendrait de donner à la liste de contrôle le statut d'un formulaire annexé à la MC 91-04 ou toute autre forme possible. Comme cela a été suggéré l'année dernière, les discussions sur ce projet de liste de contrôle pourraient se dérouler parallèlement à l'examen des mesures de conservation concernant les propositions d'AMP actuelles. Un accord sur le contenu de la liste de contrôle ne conditionnerait pas l'adoption des AMP en suspens.

Pour terminer, je tiens à insister sur le fait que nous ne cherchons pas à retarder le processus lié aux AMP en augmentant la charge de travail des initiateurs des AMP, en créant une nouvelle procédure officielle d'examen des propositions d'AMP ou en révisant la MC 91-04. Nous espérons sincèrement que la liste de contrôle sera des plus utiles pour guider les initiateurs tout au long du développement de la proposition d'AMP et que nous pourrons établir une AMP qui constituera un modèle valable pour la CCAMLR, comme pour d'autres ORGP. Nous souhaitons que la proposition donne lieu à une discussion constructive lors de cette réunion. Les commentaires que vous voudrez bien nous présenter pour ajuster notre proposition seront les bienvenus. »

5.79 La Commission accueille favorablement la liste de contrôle de l'AMP proposée par le Japon (CCAMLR-XXXIII/27) et reconnaît qu'elle offrira une clarification utile pour nous aider à mieux appréhender les questions liées aux travaux de conception des AMP par la CCAMLR. Le Japon demande que le projet de liste de contrôle soit placé sur le site Web de la CCAMLR pour permettre aux Membres de l'examiner, ce qui faciliterait sa discussion pendant la période d'intersession. Il s'engage à en présenter une version actualisée pour examen l'année prochaine. Le secrétaire exécutif suggère d'établir un « e-groupe » à cette fin, proposition approuvée par la Commission.

5.80 La Commission prend note des débats du Comité scientifique sur l'AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud (AMP SOISS) (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 5.51 à 5.76), notamment du fait que le Comité scientifique a estimé que le rapport sur l'AMP SOISS (SC-CAMLR-XXXIII/BG/19) et le plan de recherche et de suivi (SC-CAMLR-XXXIII/01) ont le format souhaitable pour décrire les activités de recherche et de suivi.

5.81 L'UE fait la déclaration suivante :

« L'aire marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud a été établie en 2009 en vertu de la MC 91-03 dans l'objectif de contribuer à la conservation de la biodiversité dans la sous-zone 48.2 et, à l'époque de son adoption, la Commission avait convenu de réviser la MC 91-03 en 2014. En nous lançant dans ce processus de révision, nous ne doutons pas qu'un débat intéressant et complexe nous attend. Pour cette raison, et dans l'intérêt de gagner du temps et d'aider le président, l'UE propose que nous divisions notre discussion en deux parties :

- Harmonisation de l'AMP SOISS avec la MC 91-04
- Révision de l'AMP SOISS – à savoir, révision de la MC 91-03.

De ces deux questions, l'UE considère que la première est la plus complexe et qu'elle occupera inévitablement la plupart de notre temps. En effet, pour progresser dans ce domaine, compte tenu du rapport du Comité scientifique, nous suggérons d'entamer des discussions bilatérales pendant la période d'intersession avec les Membres qui ont offert des commentaires sur les documents présentés par l'UE.

Ensuite vient la révision de la MC 91-03 même. Le Comité scientifique est en faveur (paragraphe 5.59 du rapport du Comité scientifique) de l'approche générale consistant à faire le point sur la MC 91-03, comme cela est indiqué dans WG-EMM-14/26. Il indique que les informations présentant de l'intérêt pour la révision de la mesure se trouvent dans le rapport d'AMP et dans le plan de recherche et de suivi (voir également SC-CAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphe 3.60).

Depuis l'époque de la désignation, la Commission n'a pas fourni de directives spécifiques sur la manière dont il conviendrait de procéder pour réviser la MC 91-03, mais comme l'a suggéré Philip Trathan (Royaume-Uni) durant la réunion du Comité scientifique, nous aimerions informer la Commission des faits suivants :

i) l'UE a préparé un plan de recherche et de suivi que le WG-EMM a examiné et auquel il a fait bon accueil. Aucun Membre n'a présenté de preuves scientifiques selon lesquelles l'écosystème marin dans l'AMP SOISS aurait changé de manière à modifier notre opinion sur la nécessité d'une protection représentative

ii) tous les résultats de la période de révision actuelle ne sont pas encore disponibles, mais de nouvelles données et de nouveaux résultats de recherches en cours ou prévues deviendront disponibles pendant la prochaine période de révision.

En bref, l'UE suggère donc ce qui suit :

i) l'UE va contacter les Membres souhaitant voir des modifications au plan de recherche et de suivi pour qu'il puisse être approuvé par l'ensemble de la Commission

ii) à défaut de preuves écologiques appropriées, il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions de la MC 91-03

iii) lors de la prochaine révision, en 2019, de nouvelles preuves scientifiques seront disponibles ; elles permettront de réaliser une révision plus approfondie sur le plan écologique et de la gestion. »

5.82 La Russie accueille avec intérêt le rapport de l'UE et note que, si le rapport fournit des informations générales utiles sur les recherches menées ces cinq dernières années, il est impossible de déterminer la pertinence de ces recherches pour les objectifs de l'AMP car la MC 91-03 ne mentionne pas de critères objectifs avec lesquels une telle évaluation pourrait être effectuée. Elle conclut d'autre part qu'en l'absence de critères de mise en œuvre clairs et de mécanisme de déclaration à évaluer, son évaluation des cinq premières années de la MC 91-03 est plutôt négative.

5.83 La Chine et la Russie remercient l'UE d'avoir présenté le rapport et notent que, bien qu'il soit d'une structure adéquate d'un point de vue scientifique, il pose quelques problèmes

sur le plan juridique. Il contient des objectifs spécifiques et scientifiques pour l'AMP et la sous-zone 48.2 qui ne figurent pas dans la MC 91-03 portant création de l'AMP. Ces Membres notent que, en l'absence du plan de recherche et de suivi, les recherches scientifiques qui ont été menées, selon le rapport, ne l'ont pas été en fonction d'un plan de recherche et de suivi et, de ce fait, les données en provenant ne peuvent être considérées que comme des données de référence plutôt que scientifiques, lors d'un examen par la Commission. Selon ces Membres, la Commission n'est donc pas en mesure d'effectuer une évaluation sur la base de ce rapport. La Chine et la Russie notent également que le rapport de l'UE indique que certaines activités anthropiques risquent d'avoir une incidence sur les valeurs de l'AMP. Cependant, cette hypothèse n'étant confortée par aucun élément, la Chine et la Russie considèrent comme un dangereux précédent de conclure que toute activité humaine pose une menace en Antarctique sans qu'une telle assertion soit étayée de preuves scientifiques.

5.84 La Chine rappelle que l'AMP SOISS est la première AMP que la CCAMLR a conçue et, compte tenu des inquiétudes soulevées ci-dessus, il est important de savoir en tirer des enseignements pour éclairer les futures propositions d'AMP.

5.85 Le Royaume-Uni remercie tous les Membres de leurs avis constructifs et utiles sur l'AMP SOISS et attend avec intérêt d'autres recherches et d'autres collaborations associées à cette AMP SOISS. Rappelant que la MC 91-03 a été adoptée avant la MC 91-04, un processus est en cours pour harmoniser ces mesures. L'évaluation de la MC 91-03 a eu lieu cinq ans après son adoption, alors qu'une période de révision plus longue reflète mieux les dépenses et les délais associés à la planification, à la réalisation et à l'analyse des résultats des activités de recherche et de suivi.

5.86 La Nouvelle-Zélande et l'Australie se rallient à l'UE et au Royaume-Uni et indiquent que les larges objectifs de conservation de l'AMP SOISS sont les mêmes qu'à l'époque de sa création en 2009. Elles encouragent la poursuite des travaux sur l'harmonisation des MC 91-03 et MC 91-04.

5.87 L'UE remercie les Membres de leur engagement et de leurs commentaires constructifs, ainsi que de soutenir la ligne de conduite suggérée ; de plus, elle attend avec intérêt la poursuite des travaux d'harmonisation de la MC 91-03 et de la MC 91-04 pendant la période d'intersession.

5.88 La Commission note l'intention de l'UE de poursuivre les travaux d'harmonisation de la MC 91-03 et de la MC 91-04 avant la prochaine révision, prévue pour 2019.

Changement climatique

5.89 La Commission prend note des discussions menées par le Comité scientifique sur le changement climatique, et prend note de son avis selon lequel la mise en place d'une stratégie de gestion par rétroaction pour la pêcherie de krill donne l'occasion de s'adapter aux impacts du changement climatique (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 8.1 à 8.6).

5.90 Le président du Comité scientifique attire l'attention de la Commission sur les travaux liés au changement climatique effectués par l'ICED (*Integrating Climate and Ecosystem Dynamics in the Southern Ocean*) dans le cadre de la gestion des pêcheries de l'océan Austral.

Il est également noté que l'ICED a proposé d'aider la CCAMLR dans ses travaux sur le changement climatique et que les Membres ont été invités à contacter l'ICED et à utiliser son expertise pour développer les travaux de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 8.1 à 8.3).

5.91 Le président du Comité scientifique prend également note d'un article publié récemment dans la Revue *Nature* intitulé *Polar research: Six priorities for Antarctic science* et mentionné par le gouverneur adjoint dans son discours d'ouverture. L'article, rédigé pendant la réunion du tour d'horizon scientifique du SCAR, du 20 au 23 avril 2014, à Queenstown (Nouvelle-Zélande), à laquelle a participé le président, identifie les questions scientifiques les plus importantes auxquelles les chercheurs travaillant sur l'Antarctique devraient tenter de répondre. Le président du Comité scientifique souligne l'une des questions adoptées par le tour d'horizon : « Comment le changement climatique affectera-t-il les pêcheries existantes ou futures de l'océan Austral, notamment les stocks de krill ? » Le président souligne le fait que la réponse à cette question est d'une importance capitale pour la CCAMLR. La Commission, s'alignant sur SC-CAMLR-XXXIII (paragraphe 8.4), fait remarquer que la mise en place d'une stratégie de gestion par rétroaction pour la pêcherie de krill donne l'occasion de s'adapter aux impacts du changement climatique.

5.92 La Commission, notant l'importance de l'impact du changement climatique sur les travaux de la Commission et rappelant les avis importants sur ce sujet préparés par le passé par le SCAR, incite vivement le Comité scientifique à communiquer avec le SCAR en vue de recevoir régulièrement des informations actualisées et des avis sur les impacts du changement climatique dans l'océan Austral.

5.93 La Commission note également la proposition de l'ASOC dans CCAMLR-XXXIII/BG/21 selon laquelle tous les documents et rapports de pêcheries de la CCAMLR devraient, dans la mesure du possible, comprendre une déclaration sur les impacts du changement climatique (voir point 5.6).

5.94 Le Royaume-Uni, appuyé par de nombreux Membres, propose de modifier la résolution 30/XXVIII sur le changement climatique pour mettre en œuvre la suggestion faite par l'ASOC.

5.95 L'Allemagne fait la déclaration suivante :

> « L'Allemagne soutient pleinement les opinions exprimées par le Royaume-Uni et d'autres Membres. Le changement climatique a de graves conséquences sur certains secteurs de la région de l'Antarctique et sur la vie marine. Il constitue donc un point important pour la gestion des ressources marines vivantes, y compris pour leur utilisation rationnelle. Cette question a figuré à maintes reprises à l'ordre du jour du Comité scientifique et dans diverses résolutions. Il est tout à fait surprenant qu'il ait été suggéré de ne pas discuter ici du changement climatique, alors qu'il s'agit d'une question qui devrait être dans tous les esprits et dont il faudrait toujours tenir compte dans les travaux de la CCAMLR. »

5.96 La Chine note que la proposition du Royaume-Uni n'a pas été présentée conformément à la règle 16 du Règlement intérieur de la Commission. Elle est donc d'avis que la proposition ne devrait pas être discutée par la Commission lors de la session actuelle.

5.97 De nombreux Membres, notant que la proposition visant à réviser la résolution 30/XXVIII sur le changement climatique ne comprend pas de proposition de modification de l'ordre du jour, ne voient pas la pertinence de la règle 16 dans ce contexte. De nombreux Membres sont d'avis que l'examen du changement climatique par le Comité scientifique lors de la XXXIII[e] réunion du SC-CAMLR (paragraphes 8.1 à 8.5) a fourni suffisamment d'informations pour que la Commission puisse envisager la révision de la résolution 30/XXVIII pendant sa réunion. Ces Membres rappellent que selon les principes de conservation de la Convention, la Commission doit tenir compte des changements environnementaux (Article II.3c), parmi lesquels le changement climatique. Ces Membres regrettent qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus pour réviser la résolution 30/XXVIII.

Exemption pour la recherche scientifique

5.98 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les notifications de recherche en vertu de la MC 24-01, notant que les propositions de recherche visant la légine sont examinées dans le cadre du point 5.2 à l'ordre du jour.

Renforcement des capacités

5.99 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur le renforcement des capacités, notamment par le programme de bourse de la CCAMLR et la proposition visant examiner la question de l'invitation d'experts aux réunions des groupes de travail (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 13.7 à 13.16).

5.100 La Commission note qu'Aleksandr Sytov, chercheur étudiant le krill à VNIRO, en Russie, est le lauréat de la bourse de la CCAMLR pour 2014/15 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 13.12).

5.101 L'UE informe la Commission qu'elle a l'intention de verser une contribution de 50 000 € dans le fonds de renforcement des capacités scientifiques générales, et de 80 000 € dans le fonds spécial du CEMP, sous réserve de confirmation, une fois achevées les procédures budgétaires de l'UE. La Commission accueille chaleureusement cette offre financière généreuse de la part de l'UE pour ces initiatives scientifiques importantes.

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

6.1 La Commission examine diverses questions concernant le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO), qui sont décrites dans SC-CAMLR-XXXIII (paragraphes 7.1 à 7.19).

6.2 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXIII, annexe 7, paragraphe 7.7) sur les conclusions de l'évaluation du SISO (SC-CAMLR-XXXII/07 Rév. 1), notamment l'approbation des mises à jour proposées du carnet de l'observateur et des formulaires de compte rendu de campagne.

6.3 La Commission souscrit à la recommandation du Comité scientifique selon laquelle les données d'observateurs ayant été mises en quarantaine seraient exclues des futures requêtes générales de données, mais que les métadonnées concernant les données d'observateurs mises en quarantaine seraient mises à disposition sur demande spécifique, car l'attention des utilisateurs serait ainsi attirée sur le statut des données.

6.4 La Commission note que le Comité scientifique avait approuvé le système d'accréditation des programmes de formation des observateurs de la CCAMLR (COTPAS) et invité les Membres à participer, à titre expérimental, à l'évaluation initiale et à la révision technique par des pairs (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 7.19 et 7.20). De plus, la Commission avait approuvé les recommandations du Comité scientifique et s'était félicitée de l'offre de l'Australie de participer à la mise en place expérimentale de la procédure d'accréditation (CCAMLR-XXX, paragraphe 10.2).

6.5 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les progrès encore effectués dans le cadre du COTPAS, notamment l'établissement d'un groupe d'évaluation technique par des pairs pour examiner les informations soumises par l'Australie (SC-CAMLR-XXXIII/10).

6.6 La Russie, soulignant sa position énoncée dans le paragraphe 7.9 de SC-CAMLR-XXXIII, déclare que, alors qu'elle soutient le transfert d'expérience et d'informations sur le programme d'observateurs, elle n'est pas en faveur d'une procédure centrale d'accréditation.

6.7 La Commission examine des propositions d'amendement de la MC 51-06, notamment celles du Chili (CCAMLR-XXXIII/18) et de l'Ukraine (CCAMLR-XXXIII/16) pour augmenter à 100% l'observation des opérations de pêche au krill. Elle reconnaît qu'il est nécessaire d'accroître la couverture et d'améliorer la qualité des données collectées par les observateurs scientifiques dans la pêcherie de krill, surtout pour l'évaluation du stock et le suivi des captures accessoires. De nombreux Membres sont en faveur de l'objectif de 100% de présence des observateurs, rappelant les précédents débats au sein du Comité scientifique sur la justification scientifique de ce niveau de couverture (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.7 à 3.16 ; SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 3.14 à 3.22). Toutefois, d'autres Membres indiquent qu'il n'y aucun motif raisonnable pour augmenter le niveau d'observation et que pour des raisons spécifiques d'ordre logistique et ayant trait au recrutement des observateurs, un niveau obligatoire de 100% serait problématique (voir également les paragraphes 3.52 à 3.58 et 7.36 à 7.44).

Mesures de conservation

Liste des mesures de conservation

7.1 Le groupe de rédaction des mesures de conservation s'est longuement réuni durant la réunion pour examiner et préparer des mesures de conservation et résolutions à soumettre à la Commission. La Commission remercie Mme Gill Slocum (Australie) d'avoir présidé ce groupe de rédaction des mesures de conservation.

7.2 Cette section porte sur l'examen par la Commission des mesures de conservation et résolutions révisées ou nouvelles et d'autres questions s'y rattachant. Les mesures de conservation et résolutions adoptées à la XXXIIIe réunion de la CCAMLR seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2014/15*.

7.3 La Commission note que les mesures de conservation suivantes deviendront caduques le 30 novembre 2014 : 32-09 (2013), 33-02 (2013), 33-03 (2013), 41-01 (2013), 41-03 (2013), 41-04 (2013), 41-05 (2013), 41-06 (2013), 41-07 (2013), 41-08 (2011), 41-09 (2013), 41-10 (2013), 41-11 (2013), 42-01 (2013), 42-02 (2013), 51-04 (2013), 51-06 (2012) et 51-07 (2011).

7.4 La Commission décide de reconduire pour 2014/15 les mesures de conservation[1] et résolutions suivantes :

Mesures relatives à la conformité
10-02 (2013), 10-04 (2013), 10-06 (2008), 10-07 (2009), 10-08 (2009) et 10-09 (2011).

Mesures relatives aux questions générales liées à la pêche
21-01 (2010), 21-02, (2013), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2010), 22-05 (2008), 22-06 (2012), 22-07 (2013), 22-08 (2009), 22-09 (2012), 23-01 (2005), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 23-06 (2012), 23-07 (2012), 24-01 (2013), 25-03 (2011) et 26-01 (2009).

Mesures relatives à la réglementation des pêcheries
31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (2012), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 51-01 (2010), 51-02 (2008) et 51-03 (2008).

Mesures relatives aux aires protégées
91-01 (2004), 91-02 (2012), 91-03 (2009) et 91-04 (2011).

Résolutions
7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII, 28/XXVII, 29/XXVIII, 30/XXVIII, 31/XXVIII, 32/XXIX, 33/XXX et 34/XXXI.

7.5 La Commission adopte les mesures de conservation révisées ou nouvelles ci-dessous :

Mesures révisées relatives à la conformité (voir paragraphes 7.6 à 7.9)
10-01 (2014), 10-03 (2014), 10-05 (2014) et 10-10 (2014).

Mesures révisées relatives aux questions générales liées à la pêche (voir paragraphes 7.10 à 7.15)
21-03 (2014), 24-02 (2014) et 25-02 (2014).

Mesures révisées relatives à la réglementation des pêcheries (voir paragraphe 7.19)
41-02 (2014).

Nouvelles mesures relatives à la réglementation des pêcheries (voir paragraphes 7.15 à 7.45)
32-09 (2014), 33-02 (2014), 33-03 (2014), 41-01 (2014), 41-03 (2014), 41-04 (2014), 41-05 (2014), 41-06 (2014), 41-07 (2014), 41-08 (2014), 41-09 (2014), 41-10 (2014), 41-11 (2014), 42-01 (2014), 42-02 (2014), 51-04 (2014), 51-06 (2014) et 51-07 (2014).

[1] Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2014/15*.

Mesures de conservation révisées

Conformité

Marques sur les navires et engins de pêche

7.6 La Commission approuve l'avis du SCIC selon lequel la MC 10-01 devrait être révisée pour refléter le texte des spécifications types de la FAO sur le marquage et l'identification des bateaux de pêche (annexe 6, paragraphe 47). En plus d'être alignée sur les normes de la FAO, la MC 10-01 a fait l'objet d'autres révisions pour mieux refléter la réalité opérationnelle des navires dans la zone de la Convention et pour permettre l'utilisation de n'importe quelle couleur contrastante pour le marquage des navires. La MC 10-01 (2014) est révisée et adoptée.

Contrôles portuaires

7.7 La Commission approuve l'avis du SCIC préconisant de réviser la MC 10-03 pour encourager les contrôleurs à insérer des photographies, si possible, dans les formulaires de contrôle portuaire (annexe 6, paragraphe 41). Suite à la révision de la MC 10-01, la MC 10-03 a elle-même fait l'objet d'une révision pour tenir compte des nouvelles exigences de la MC 10-01 sur l'identification des navires et des engins de pêche. La MC 10-03 (2014) est révisée et adoptée.

Système de documentation des captures

7.8 La Commission prend note de l'évaluation approfondie du SDC réalisée par le Comité d'évaluation du SDC, qui a recommandé une importante révision de la MC 10-05 (annexe 6, paragraphes 153 à 158). Ces recommandations, convenues par le SCIC et approuvées par la Commission pour plus de clarté, s'alignent sur l'e-SDC en vigueur. Les instructions sur l'utilisation du e-SDC se trouvent dans la MC 10-05 et le Manuel du e-SDC (CCAMLR-XXXIII/BG/16). La Commission approuve l'avis du SCIC préconisant de réviser la MC 10-05 (annexe 6, paragraphe 159). La MC 10-05 (2014) est révisée et adoptée.

Évaluation de la conformité

7.9 La Commission approuve l'avis du SCIC selon lequel il convient de réviser la MC 10-10 pour indiquer explicitement que l'objectif de la CCEP est l'évaluation du respect des mesures de conservation par les Parties contractantes, pour prévoir la présentation d'informations complémentaires pour étayer les projets de rapports CCAMLR de conformité des Parties contractantes et pour supprimer la MC 22-07 du processus d'évaluation (annexe 6, paragraphes 84 à 87). D'autres révisions ont été effectuées pour permettre aux Parties contractantes de disposer de davantage de temps pour examiner le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité préparé par le secrétariat. La période d'application de la CCEP a également été modifiée pour concorder avec la pratique (du 1er août au 31 juillet). La MC 10-10 (2014) est révisée et adoptée.

Questions générales liées à la pêche

Système de déclaration de capture et d'effort de pêche

7.10 La Commission prend note de l'examen par le Comité scientifique du système de déclaration de la capture et de l'effort de pêche dans la pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.6 à 3.11). Le système de déclaration (MC 23-06, paragraphes 3 à 5) est un système double qui requiert la déclaration mensuelle des captures et de l'effort de pêche tant que la capture totale est inférieure, selon le cas, à 50 ou 80% du seuil déclencheur et, lorsque ce seuil est dépassé, la déclaration doit être faite tous les cinq jours. La Commission note que ce système a été appliqué avec succès ces dernières saisons. Toutefois, le secrétariat s'inquiète que le système de déclaration double puisse ne pas fournir en temps opportun les informations sur les captures et l'effort de pêche lorsque la déclaration est mensuelle (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.8).

7.11 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique selon lequel il convient de reconduire le système actuel de déclaration visé à la MC 23-06 (2012), et de permettre la mise en œuvre du système de déclaration par période de cinq jours avant l'atteinte du seuil de 50%, au cas par cas, dans la sous-zone 48.1, et sur notification du secrétariat. Elle décide que, dès notification par le secrétariat, la mise en œuvre du système de déclaration par période de cinq jours pour une saison donnée s'appliquera à tous les Membres pêchant le krill dans la sous-zone 48.1.

Mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre

7.12 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique à l'égard d'une simplification du libellé des exigences relatives à la pose de nuit et au test de la bouteille dans les pêcheries à la palangre (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 4.4 et tableau 1 ; voir également WG-FSA-14/24). Elle note que cette révision ne changera ni le fonctionnement des aspects pratiques et hautement efficaces des mesures d'atténuation en vigueur actuellement, ni la protection effectivement accordée aux oiseaux de mer.

7.13 La Commission rappelle que :

i) à une exception près (voir alinéa ii) ci-dessous), les palangres peuvent être posées dans les pêcheries de légine en dehors des heures d'obscurité sous réserve des limites de capture d'oiseaux marins définies dans les mesures de conservation pertinentes

ii) il est obligatoire de poser les palangres de nuit dans la pêcherie de légine à la palangre de la sous-zone 48.3

iii) la MC 24-02 a été mise en œuvre en 2001 dans le but de déterminer quelles configurations de palangres et vitesses d'immersion des lignes étaient adaptées pour atténuer la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer au cours de la pêche. Cette information a ensuite été utilisée pour fixer les exigences de lestage des lignes pour le système automatique, la méthode espagnole et le système *trotline* dans la MC 25-02 (paragraphes 2 à 4).

7.14 La Commission accepte de transférer l'exigence de la pose de nuit de la MC 25-02 à la mesure applicable relative à la réglementation de la pêcherie (MC 41-02). Elle décide également de n'appliquer les dispositions de la MC 24-02 (c.-à-d. le contrôle de la vitesse d'immersion des lignes) qu'aux navires utilisant des palangres autres que celles décrites aux paragraphes 2 à 4 de la MC 25-02.

7.15 Les MC 24-02 (2014) et 25-02 (2014) sont révisées en conséquence puis adoptées. Les MC 41-02 à 41-11 sont également modifiées en conséquence (voir ci-dessous).

Nouvelles mesures de conservation et limites de pêche pour 2014/15

Questions générales liées à la pêche

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

7.16 La Commission reconduit l'interdiction de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. sauf en vertu de mesures de conservation spécifiques (MC 32-09). En conséquence, l'interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est reconduite en 2014/15 et la MC 32-09 (2014) est adoptée.

Limites de capture accessoire

7.17 La Commission décide de conserver les limites de capture accessoire existantes dans la division 58.5.2 en 2014/15. La MC 33-02 (2014) est adoptée.

7.18 La Commission décide de conserver les limites de capture accessoire des pêcheries exploratoires en 2014/15 et note les changements que cela entraîne pour les limites de capture accessoire (annexe 33-03/A et notes de fin de texte correspondantes) à la suite de la révision des limites de capture de *Dissostichus* spp. applicables dans les pêcheries exploratoires en 2014/15. La MC 33-03 (2014) est adoptée.

Légine

7.19 La Commission, rappelant que la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 est évaluée tous les deux ans, décide de conserver les limites convenues en 2013 (tableau 1 ; voir également CCAMLR-XXXII, paragraphe 7.82) sous réserve des conditions et de la règle de décision décrites dans les paragraphes 5 à 7 de la MC 41-02 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.87 et 4.5). De plus, l'exigence de pose de nuit est conservée et harmonisée avec la révision de la MC 25-02 (paragraphe 7.15). La MC 41-02 (2014) est adoptée.

7.20 La Commission révise les limites de capture de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* applicables à la pêcherie de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.4, rappelant que ces limites s'appliquent aux secteurs nord et sud combinés (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.107 et 3.112 ; voir également CCAMLR-XXXII, paragraphe 7.83). Elle révise également les limites de capture des macrouridés et des raies, captures accessoires dont les limites

correspondent à une proportion fixée de la limite de capture de *Dissostichus* spp. (16% et 5% respectivement, voir tableau 1). De plus, les exigences en matière d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux marins sont conservées et harmonisées avec la révision de la MC 25-02 (paragraphe 7.15). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la MC 41-03 (2014) est adoptée.

7.21 La Commission prend note de l'évaluation révisée du stock de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.124 à 3.127) et accepte l'avis du Comité scientifique sur la limite de capture de *D. eleginoides* applicable en 2014/15 (tableau 1 et SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.133). De plus, les exigences en matière d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux marins sont conservées et harmonisées avec la révision de la MC 25-02 (paragraphe 7.15). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la MC 41-08 (2014) est adoptée.

7.22 La Commission examine l'avis rendu par le Comité scientifique au SCIC sur la remise à l'eau de légines non marquées de petite taille signalée dans les pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 12.1 et annexe 7, paragraphe 5.42). Certains Membres indiquent que cela est déjà interdit dans le cadre des mesures de conservation existantes. La Commission demande au Comité scientifique et à ses groupes de travail d'approfondir la question en 2015 et de rendre un avis sur l'ampleur de cette pratique et sur la possibilité de marquer et de relâcher vivantes toutes les légines de petite taille, en vue de clarifier les mesures de conservation si nécessaire.

7.23 La Commission examine également l'avis du Comité scientifique sur le seuil minimum d'application du taux statistique de chevauchement du marquage (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.82 ; voir également MC 41-01, annexe 41-01/C). Après discussion, elle décide de remplacer le seuil actuel de 10 tonnes pour chaque espèce de *Dissostichus* par 30 poissons marqués de chaque espèce. Le seuil minimum révisé ne serait applicable que lorsque le taux de marquage requis aurait été atteint.

7.24 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les conditions générales régissant les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., notamment :

i) l'identification des secteurs prioritaires pour la pêche de recherche dans les sous-zones 48.6 et 58.4 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.188 et 3.202)

ii) la suppression des temps d'immersion prescrits ou des positions spatiales des activités de pêche de recherche menées dans la division 58.4.3a (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.192).

7.25 La Commission rappelle par ailleurs les dispositions convenues pour la pêche de recherche dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 en 2014/15 (paragraphes 5.48 et 5.49 ; voir également SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.198).

7.26 La Commission réitère les conditions et les limites applicables aux pêcheries exploratoires pauvres en données des sous-zones 48.6 et 58.4 en 2014/15:

i) la pêche sera limitée aux navires battant pavillon coréen, français, japonais et sud-africain menant une pêche de recherche dans les blocs désignés pour les

recherches, et à un navire battant pavillon espagnol et menant des expériences d'épuisement (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.176), avec les limites de capture et l'accès des navires convenus dans les tableaux 2 et 3 respectivement

ii) la pêche sera limitée aux lignes de recherche déployées conformément à l'annexe 41-01/B de la MC 41-01, et les captures et l'effort de pêche seront équilibrés entre les navires lorsqu'ils pêchent dans un même secteur spatialement limité

iii) chaque navire marquera *Dissostichus* spp. à raison d'au moins 5 poissons par tonne de poids vif capturé et conformément au protocole de marquage (MC 41-01, annexe 41-01/C).

7.27 La Commission approuve également les limites de capture et l'accès des navires dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2 en 2014/15 (tableaux 2 et 3). Les limites de capture de la sous-zone 88.1 en 2014/15 tiennent compte de la pêche de recherche convenue pour les SSRU 881J, L (voir également paragraphe 5.53) et les SSRU 882A–B (voir également paragraphe 5.57), comme suit :

i) la limite de capture de recherche pour la campagne d'évaluation des subadultes est déduite de la limite de capture cumulée des SSRU 881J, L

ii) la limite de capture pour les recherches qui seront effectuées dans les SSRU 882A–B est déduite de la limite de capture de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1, et divisée entre les SSRU proportionnellement aux limites de capture.

7.28 De plus, les exigences en matière d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux marins dans les pêcheries exploratoires sont conservées et harmonisées avec la révision de la MC 25-02 (paragraphe 7.15).

7.29 La Commission adopte les mesures de conservation suivantes :

- MC 41-01 (2014) – mesure générale pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.

- MC 41-04 (2014) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6

- MC 41-05 (2014) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2

- MC 41-06 (2014) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a

- MC 41-07 (2014) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b

- MC 41-09 (2014) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1

- MC 41-10 (2014) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2

- MC 41-11 (2014) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1.

7.30 Ces mesures de conservation établissent les limites et les conditions suivantes :

i) toutes les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de 2014/15 sont limitées aux navires n'utilisant que des palangres

ii) les limites et mesures générales relatives à la capture accessoire et aux règles de déplacement visées à la MC 33-03 sont applicables

iii) les plans de collecte des données et de recherche et les protocoles de marquage décrits dans les MC 21-02, 24-01 et 41-01 sont applicables

iv) la pêche est interdite dans les zones définies de VME enregistrés (MC 22-09)

v) les exigences liées à la protection de l'environnement visées aux MC 22-06, 22-07, 22-08 et 26-01 sont applicables.

7.31 La Commission encourage tous les Membres à participer à la recherche dans les pêcheries exploratoires.

7.32 La Commission décide qu'il convient d'envisager de calculer une limite de capture pluriannuelle séparée et unique pour la recherche dans la région de la mer de Ross, pour toutes les campagnes de recherche approuvées et que le reste de la capture de la pêcherie soit alloué conformément à la méthode existante pour la répartition des limites de capture en vertu de la MC 41-09.

7.33 La Commission recommande de réexaminer chaque année les limites de capture en fonction, d'une part, de la quantité de capture prévue des campagnes de recherche approuvées et d'autre part, de toute révision de l'évaluation du stock dans la région de la mer de Ross fondée sur des activités de recherche et de pêche exploratoire.

Poisson des glaces

7.34 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites applicables aux pêcheries établies de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 en 2014/15 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.91 et 3.101). Les limites applicables à ces pêcheries sont récapitulées dans le tableau 1 et les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites. Les MC 42-01 (2014) et 42-02 (2014) sont adoptées.

Krill

7.35 La Commission note qu'il n'y a pas eu de notification de pêcherie exploratoire d'*Euphausia superba* pour 2014/15. Toutefois, les dispositions de la mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d'*E. superba* sont reconduites pour 2014/15, afin de guider les Membres qui pourraient souhaiter soumettre des notifications pour ces pêcheries exploratoires. La MC 51-04 (2014) est adoptée.

7.36 La Commission rappelle la discussion du Comité scientifique sur les exigences en matière d'observation scientifique dans la pêcherie de krill et la recommandation selon laquelle les dispositions générales de la MC 51-06 devraient être retenues pour 2014/15 et 2015/16 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 7.15 à 7.18). Elle rappelle également qu'elle a examiné les propositions du Chili (CCAMLR-XXXIII/18) et de l'Ukraine (CCAMLR-XXXIII/16) visant à rehausser le taux d'observation des opérations de pêche au krill à respectivement 100% et/ou 75% (voir également 3.55 et 6.7).

7.37 La Suède fait la déclaration suivante :

« Les paragraphes 7.14 et 7.15 de SC-CAMLR-XXXIII nous informent que le WG-EMM s'est accordé sur les avantages, d'un point de vue scientifique, d'une couverture à 100% de la pêcherie par les observateurs et le Comité scientifique explique en détail quelques-uns des avantages d'une présence à 100% d'observateurs.

Il serait donc logique que le Comité scientifique recommande de passer à un taux de couverture à 100% des observateurs. Il semble que la seule raison pour ne pas le faire est énoncée dans la première phrase du paragraphe 7.17, à savoir que "certains Membres notent que pour des raisons bien spécifiques, un niveau obligatoire de 100% serait problématique". Puisque ces "raisons bien spécifiques" ne sont pas expliquées dans le rapport du Comité scientifique, elles doivent être de nature non scientifique et, par conséquent, du ressort de la Commission.

Nous proposons de charger le Comité scientifique et le WG-EMM de déterminer comment mettre en œuvre une approche par étapes qui permettrait de faire passer de 50% à 100% la couverture d'observateurs dans la pêcherie de krill. »

7.38 La Norvège fait la déclaration suivante :

« La Norvège, en tant que nation effectuant actuellement la capture la plus importante de la pêcherie, se sent particulièrement responsable de la durabilité de la pêche et des bonnes pratiques et souligne qu'elle soutient la couverture d'observateurs à 100%, un point de vue partagé par l'ARK. Elle réaffirme sa volonté de travailler avec d'autres nations pêchant au krill, notamment la Chine et la Corée, afin d'établir une base solide pour la couverture d'observateurs et la qualité des données collectées par ces derniers. Finalement, la Norvège attire l'attention sur l'importance potentielle des observateurs dans la mise en œuvre du système de gestion par rétroaction, et estime que la couverture intégrale d'observateurs pourrait devenir importante dans ce contexte. »

7.39 De nombreux Membres rappellent qu'ils soutiennent les propositions du Chili, de l'Ukraine et de la Suède visant à augmenter le niveau d'observation pour qu'il atteigne 100%. De nombreux Membres sont d'avis que la couverture totale de la pêcherie de krill permettrait d'obtenir des données d'observateurs de toutes les régions, de tous les navires et de toutes les saisons ayant fait l'objet de pêche. Ils estiment en effet que des données si complètes sont essentielles pour la mise en place de l'approche de gestion par rétroaction. Ces Membres demandent par ailleurs que le niveau de présence d'observateurs dans la pêcherie de krill s'aligne sur celui appliqué par la Commission dans les pêcheries de poissons.

7.40 Le Japon attire l'attention de la Commission sur le fait que le WG-EMM, tout en indiquant sa préférence pour une hausse du taux de couverture d'observateurs, a également

souligné la nécessité d'une amélioration de la qualité des données collectées par les observateurs scientifiques. Il attire également l'attention de la Commission sur le fait qu'à ce jour, les données collectées par les observateurs scientifiques n'ont pas été analysées complètement et que leur utilisation n'a pas encore été décidée. Il demande donc à la Commission de charger le Comité scientifique et le WG-EMM d'examiner ces points et de rendre d'autres avis à la Commission.

7.41 La Commission prend note de la hausse proposée du niveau de présence des observateurs dans la pêcherie de krill pour qu'elle atteigne 100%. Elle indique que plusieurs armements de pêche au krill, notamment de Norvège, la soutiennent pleinement.

7.42 La Commission demande au Comité scientifique et à ses groupes de travail de rendre de nouveaux avis en 2015 sur l'observation scientifique de la pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 7.12 à 7.18).

7.43 La plupart des Membres demandent des avis sur la nécessité et la justification scientifique d'une hausse progressive du taux de couverture de la pêcherie de krill par des observateurs.

7.44 La Commission décide de reconduire les accords existants pour les observations scientifiques dans la pêcherie de krill pour 2014/15 et 2015/16 ; la MC 51-06 (2014) est adoptée.

7.45 La Commission prend également note des progrès réalisés par le Comité scientifique vers la 2e étape de l'approche de gestion par rétroaction de la pêcherie de krill des sous-zones 48.1 à 48.4 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.30 à 3.38). Le Comité scientifique a avisé que, compte tenu de nos connaissances actuelles, la prorogation de la MC 51-07 sous sa forme actuelle s'alignerait sur les objectifs de l'Article II et qu'il convient donc de conserver la répartition géographique provisoire liée au niveau de déclenchement, tant que l'on n'aura pas acquis les connaissances scientifiques voulues pour passer à la 2e étape de la gestion par rétroaction. La Commission décide de reconduire les accords existants pour la répartition géographique provisoire liée au niveau de déclenchement dans la pêcherie de krill pour 2014/15 et 2015/16 ; la MC 51-07 (2014) est adoptée.

Activités de pêche dans la division 58.5.2

7.46 L'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. À présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour la pêche illicite dans la

ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'*Australian Fisheries Management Authority*.

Propositions de nouvelles mesures de conservation

Aires marines protégées

7.47 La Nouvelle-Zélande et les États-Unis présentent une proposition révisée d'établissement d'une RSRMPA (CCAMLR-XXXIII/21). Soumise initialement à la Commission en 2012 (à CCAMLR-XXXI) puis révisée pour être de nouveau examinée en 2013 (lors de CCAMLR-SM-II et CCAMLR-XXXII), la proposition cherche à établir une RSRMPA pour conserver les ressources marines vivantes, maintenir la structure et la fonction de l'écosystème, protéger les processus vitaux de l'écosystème et les zones d'importance écologiques et promouvoir la recherche scientifique, notamment par l'établissement de zones de référence. Les initiateurs de la proposition remercient les Membres des nombreux débats et commentaires constructifs auxquels elle a donné lieu, et en ont tenu dûment compte dans leurs révisions. Celles-ci portent, entre autres, sur les points suivants : amendements au préambule, ajout de descriptions des zones d'AMP avec une liste des objectifs spécifiques de protection et scientifiques associés à chaque zone, réorganisation et changements techniques ayant trait à des éléments de déclaration, de révision et de période de désignation, ainsi que d'autres clarifications techniques. Les auteurs reconnaissent que d'autres questions clés en rapport avec cette proposition ont été discutées par le Comité scientifique et la Commission en 2013 et qu'elles devront de nouveau faire l'objet de discussions et de négociations par la Commission. Ils attendent avec intérêt de travailler avec les Membres à la XXXIIIe réunion de la CCAMLR sur ces questions et sur les amendements proposés dans CCAMLR-XXXIII/21 pour établir le RSRMPA.

7.48 L'Australie, la France et l'UE présentent une version révisée de la proposition de création d'un EARSMPA (CCAMLR-XXXIII/23). La proposition a été soumise une première fois au Comité scientifique en 2011 suite à l'examen de sa base scientifique par le WG-EMM-10. Le Comité scientifique avait alors conclu qu'elle contenait les meilleures preuves scientifiques disponibles. Cet avis a ensuite été confirmé lors de SC-CAMLR-IM-I et de SC-CAMLR-XXXII. L'EARSMPA est conçu en tant que projet à usage multiple autorisant la pêche et les activités de recherche sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs de l'EARSMPA. Les initiateurs ont soigneusement examiné les questions soulevées par les Membres en 2013 (à CCAMLR-XXXII) et se sont concertés pendant la période d'intersession pour que la proposition révisée cherche à répondre aux préoccupations des Membres. L'EARSMPA proposé offre un mécanisme efficace de protection de la biodiversité régionale tout en autorisant l'utilisation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. De plus, il aidera la Commission à atteindre ses objectifs de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et des caractéristiques et processus écologiques importants de l'Antarctique de l'Est.

7.49 La Commission a rétabli un groupe de travail sur les AMP (CCAMLR-XXXII, paragraphe 7.1), présidé par M. C. Bentancour Fernandez (Uruguay). Ce groupe de travail a examiné les deux propositions d'établissement d'AMP (CCAMLR-XXXIII/21 et XXXIII/23).

Par souci de clarté, les discussions ont été groupées sous différents thèmes, lorsque cela était approprié. La Commission adresse des remerciements à M. Bentancour Fernandez pour avoir présidé le groupe de travail sur les AMP.

7.50 La Russie définit sa position sur les AMP en Antarctique (CCAMLR-XXXIII/26 et XXXIII/BG/09), position qu'elle a déjà exprimée à la XXXVII[e] RCTA en mai 2014. Elle accueille favorablement les révisions effectuées par les initiateurs des AMP pendant la période d'intersession. Toutefois elle ne peut approuver ni l'une ni l'autre des propositions, et fait part de ses préoccupations concernant les points suivants :

i) les propositions portent entre autres sur des zones qui ont déjà été pêchées et qui ne peuvent donc être considérées comme vierges

ii) les limites des AMP proposées ont été définies de manière arbitraire, sans tenir compte de la répartition géographique des écosystèmes ou des biotypes. De plus, la taille proposée des AMP est excessive et entravera la recherche et le suivi dans les AMP comme cela est démontré dans le cas des défis associés au suivi dans l'AMP SOISS

iii) la proposition de RSRMPA n'identifie pas suffisamment la vulnérabilité des caractéristiques à protéger

iv) la Commission ayant déjà établi des fermetures à long terme de zones, l'introduction d'autres zones fermées ne ferait que compliquer davantage les recherches

v) certaines des informations sur lesquelles reposent les propositions sont dépassées ou, comme dans le cas des zones ouvertes à la pêche récemment, limitées

7.51 La Russie propose d'assigner à tous les secteurs de la zone de la Convention le statut de « grand intérêt scientifique » prévu dans la Convention et de mettre en place un programme de recherche et de suivi fondé sur la pêche de recherche. Elle fait valoir, à titre d'exemple de son engagement, les activités de pêche de recherche qu'elle mène en mer de Weddell.

7.52 La Chine se rallie à l'opinion de la Russie sur l'impact potentiel des AMP sur les lieux de pêche. En outre, elle rappelle les points suivants :

« Le Comité scientifique a déjà reconnu que l'UICN a classé l'ensemble de la zone de la Convention comme une aire marine protégée de "catégorie IV", ce qui est conforté par une longue série de mesures de conservation adoptées par la CCAMLR. L'objectif et les trois principes visés à l'Article II, ainsi que d'autres articles de la Convention, constituent la base légale des travaux de la CCAMLR, y compris en ce qui concerne l'établissement des AMP. Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission a pour fonction de mettre en œuvre les objectifs et les principes définis à l'Article II de la Convention. Outre les paragraphes 2 f) et 2 g) de cet article invoqué par la MC 91-04, le paragraphe 1 e), qui avance que la Commission doit déterminer les besoins en matière de conservation et analyser l'efficacité des mesures de conservation, devrait également être un élément important dont il faudrait tenir compte dans le processus d'établissement des AMP.

La Chine estime que des différences fondamentales et techniques subsistent entre les Membres. Il existe également des différences de conception du seuil de déclenchement de l'application du principe de précaution dans la question de l'établissement d'AMP. La Chine est d'avis que l'existence d'un risque de dégâts sérieux et irréversibles et l'absence de certitudes scientifiques absolues sont deux conditions préalables importantes pour le déclenchement de l'application du principe de précaution selon de nombreux instruments juridiques internationaux et nationaux. De plus, les mesures de précaution à prendre doivent être proportionnelles à l'ampleur du risque. Les initiateurs n'ont pas fourni suffisamment de preuves de l'existence d'un risque de dégâts sérieux ou irréversibles, compte tenu de l'Article II de la Convention et des mesures de conservation existantes, et il en résulte que ni le seuil d'application du principe de précaution, ni les mécanismes qui inciteraient la Commission à prendre des mesures préventives ne sont satisfaits. La Chine déclare que la mise en œuvre de nouvelles mesures de conservation doit être analysée méticuleusement en vertu des Articles II et IX de la Convention pour évaluer l'impact potentiel sur les mesures en vigueur. Sous cet angle, elle s'enquiert également de la protection adéquate des droits légitimes des États pêcheurs et de ceux qui mènent des recherches scientifiques dans le cadre des propositions actuelles. »

7.53 Les États-Unis font la déclaration suivante :

« La question de l'établissement d'AMP dans l'océan Austral est d'une importance capitale pour les États-Unis. Avec d'autres Membres, nous travaillons sur la question des AMP de la CCAMLR depuis plus de dix ans, et ces dernières années, nous avons engagé des efforts considérables dans l'établissement en Antarctique d'AMP concrètes et utiles, fondées sur des informations scientifiques.

Dans le document CCAMLR-XXXIII/BG/09, la Russie soulève un certain nombre de questions scientifiques, techniques, politiques et juridiques, qui sont importantes pour l'établissement d'AMP en Antarctique. Plusieurs d'entre elles, toutefois, nécessitent des observations et doivent être clarifiées.

D'un point de vue scientifique, nous sommes tout à fait d'accord que l'établissement d'AMP en Antarctique doit reposer sur les meilleures informations scientifiques disponibles et doit permettre que s'y poursuivent des recherches scientifiques, conformément aux objectifs convenus de l'AMP. Les AMP de l'Antarctique doivent par ailleurs inclure un plan de recherche et de suivi qui, une fois mis en œuvre, permettrait entre autres d'obtenir des données pour déterminer si l'AMP remplit efficacement ses objectifs.

Que ces fondements scientifiques soient nécessaires pour les AMP de la CCAMLR n'est pas nouveau, comme le reflète la mesure de la CCAMLR pour les AMP adoptées en 2011 (MC 91-04 "Cadre général de l'établissement des aires marines protégées de la CCAMLR"). Les propositions présentées actuellement à la CCAMLR pour les AMP de la mer de Ross et de l'Antarctique de l'Est suivent les meilleures pratiques utilisées dans le monde pour établir des AMP.

Il ressort également du document russe toute une variété de caractéristiques techniques et politiques qui sont associées à l'établissement d'AMP en Antarctique. Il s'agit des éléments clés du processus et du cadre mis en place par la CCAMLR pour

l'établissement des AMP, qui sont les caractéristiques des propositions examinées par la CCAMLR. Ces aspects sont, entre autres : des limites qui correspondent aux objectifs de l'AMP ; une durée correspondant à celle des objectifs de l'AMP ; une évaluation périodique de l'AMP ; et des mesures qui s'appliquent équitablement à toutes les parties.

La Convention CAMLR couvre les ressources marines vivantes de l'Antarctique de la zone de la Convention qui font partie de l'écosystème marin de l'Antarctique. La zone de la Convention inclut la haute mer. Les États-Unis sont convaincus que l'établissement d'AMP en haute mer dans la zone de la Convention serait pleinement conforme au droit international. Les articles pertinents de la Convention CAMLR, tels que les Articles IX.1 f), 2 f), 2 g) et 2 i), indiquent clairement que la Commission peut adopter des mesures de conservation, y compris en fixant l'ouverture et la fermeture de saisons et de zones et en désignant des zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique. La proposition d'AMP de la mer de Ross est précisément une telle mesure.

La Commission CCAMLR s'est déjà accordée à l'unanimité sur le fait qu'elle était habilitée à établir des AMP. La MC 91-04 prouve que la Commission a déterminé qu'elle possédait l'autorité juridique voulue pour établir un système représentatif d'AMP en Antarctique dans la zone de la Convention, y compris en haute mer. De plus, la MC 91-03, adoptée en 2009, établit en fait une AMP sur le plateau sud des îles Orcades du Sud.

Nous notons plus particulièrement que, selon une règle du droit international établie de longue date et reflétée par l'Article 92 de la Convention CNUDM, les États ont compétence exclusive sur les navires battant leur pavillon en haute mer. Ainsi, il est tout à fait dans leur compétence de limiter les activités des navires battant leur pavillon dans des secteurs délimités de haute mer. Les deux propositions d'AMP en cours ne reflètent pas une tentative par les États côtiers d'exercer une souveraineté, des droits souverains ou une quelconque juridiction en haute mer. La MC 91-04 prévoit explicitement que les AMP, dans le cadre de la Convention CAMLR "sont adoptées et mises en œuvre conformément au droit international, reflété notamment dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer".

L'argument selon lequel le Traité sur l'Antarctique limite la capacité des Parties à la Convention CAMLR – un instrument juridique distinct – à établir des AMP n'est pas fondé. D'une manière générale, les parties au Traité sur l'Antarctique et les Membres de la Convention CAMLR se sont toujours tournés vers la Commission CAMLR pour gérer les questions liées à la conservation marine, l'essence même des deux propositions d'AMP actuelles. Nous ne sommes pas tenus de consulter l'Organisation maritime internationale ou la RCTA pour convenir des "principes de création d'une AMP" en vertu de la Convention CAMLR.

Les États-Unis partagent l'opinion de la Russie selon laquelle le rôle de la RCTA s'étend à l'ensemble de l'Antarctique, ce qui, selon les termes du Traité sur l'Antarctique, englobe les zones marines au sud de 60°S de latitude. Néanmoins, nous estimons que l'établissement des AMP en cours de discussion relève uniquement de négociations au sein de la CCAMLR. De nombreux Membres ont travaillé sur ces

questions pendant des années au sein de la CCAMLR. Il n'est donc pas nécessaire de porter le contenu de ces propositions d'AMP à l'attention de la RCTA pour des débats supplémentaires.

De plus, étant donné que le principal élément réglementaire de la proposition de RSRMPA est une limitation de la pêche, cette réglementation relève directement de la compétence de la Convention CAMLR. Comme nous l'avons déjà clairement précisé, il ne fait aucun doute à notre avis que la base juridique est bien établie pour que la Commission CCAMLR crée des AMP dans la zone de la Convention CAMLR. Il n'est plus nécessaire d'obtenir un "acte juridique normatif", une "définition juridique" ou l'approbation de l'Organisation maritime internationale ou de la RCTA, comme le réclame la Russie.

Nous sommes également en désaccord avec de nombreux autres points clés mentionnés dans CCAMLR-XXXIII/26, qui a été soumis par la Russie. Nous n'acceptons pas la déclaration de la Russie selon laquelle "la création d'AMP présume la protection d'écosystèmes n'ayant jamais fait l'objet de pêche." Selon nous, la Commission peut établir des AMP partout où elle cherche à réaliser des objectifs de gestion qui soient exhaustifs et qui ne peuvent être facilement atteints avec une approche fragmentaire fondée sur les espèces et qui sont d'une durée différente. Les AMP constituent pour la Commission un outil lui permettant d'articuler stratégiquement des objectifs de gestion écosystémique et de les atteindre sur le long terme.

La mer de Ross est l'un des secteurs les mieux étudiés de l'océan Austral. Nous ne partageons pas l'opinion de la Russie selon laquelle les arguments scientifiques sont indéfendables ou que la région n'a pas été suffisamment étudiée pour pouvoir déterminer si une protection est justifiée. En fait, les Membres ont largement reconnu que la base scientifique de la proposition d'AMP de la mer de Ross constitue les meilleures informations scientifiques disponibles et que cela a été décrit dans de nombreux documents soumis au Comité scientifique et à la Commission. De plus, les Membres ont reconnu que dans les limites des AMP proposées figurent des secteurs représentatifs des biorégions de la mer de Ross et des zones de référence pour l'étude scientifique.

Les limites ont été tracées sur les conseils de la Commission et en fonction des meilleures pratiques générales internationales de gestion, afin de garantir que les navires opérant dans la mer de Ross peuvent facilement se localiser par rapport à l'AMP et ainsi veiller à respecter les mesures pertinentes. De plus les limites de l'AMP proposée sont tracées, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, de telle sorte qu'elles entourent les composantes et caractéristiques importantes de l'écosystème de la mer de Ross qui permettront d'atteindre les objectifs spécifiques de l'AMP.

Les SSRU fermées actuellement dans la région de la mer de Ross ne sont pas des AMP, car elles n'ont pas été fermées dans l'intention de réaliser les objectifs de la MC 91-04. La proposition d'AMP présente une approche écosystémique de la gestion prévue pour réaliser toute une série d'objectifs, alors que les limites de capture nulles ne visent qu'à la gestion de la légine. Le projet d'AMP de la mer de Ross vise résolument à atteindre les six objectifs de la MC 91-04.

Nous sommes particulièrement préoccupés par la revendication de la Russie selon laquelle l'AMP de la mer de Ross serait un moyen détourné de créer un monopole sur la pêche à la légine mis en place par certains Membres initiateurs de l'AMP. Outre l'inconvenance de cette revendication, la proposition ne diminue pas la capture totale allouée à la pêcherie olympique de légine de la mer de Ross ni la capture disponible pour la Russie ou pour tout autre Membre.

Finalement, nous réfutons fermement le compte rendu révisionniste de la Russie sur la réunion du Comité scientifique à Bremerhaven. Les termes de référence convenus pour cette réunion et ensuite, les instructions du président du Comité scientifique au début de la réunion, qui n'ont fait l'objet d'aucun commentaire de la part des Membres, étaient clairs. Le président du Comité scientifique a respecté les procédures. Nous rejetons les insinuations selon lesquelles les mesures prises au Comité scientifique par le président auraient été motivées par des raisons politiques.

Lorsque nous examinons notre proposition d'établissement de l'AMP de la mer de Ross, nous sommes confiants que la proposition satisfait les critères consensuels prévus par la MC 91-04 : la proposition s'inscrit dans le "cadre d'un système convenu", à savoir la MC 91-04 ; la proposition est proposée sur la base de "données scientifiques, de critères et de recommandations objectifs" ; et la proposition est fondée sur des "analyses détaillées de la biorégionalisation" – les trois "critères" que la Russie cite comme étant nécessaires pour que les AMP puissent être approuvées. Nous avons par ailleurs révisé la proposition à plusieurs reprises à la lumière des recommandations et avis des Membres du Comité scientifique. Compte tenu de ces considérations, nous ne pouvons que présumer que la proposition de la mer de Ross est complète et qu'elle peut être approuvée. »

7.54 La France estime que les AMP proposées doivent recouvrir l'ensemble de l'écosystème afin de fournir une protection adaptée. Elle ajoute que les données collectées par les navires de pêche se cantonnent généralement aux données sur les espèces visées par la pêche, et qu'il convient d'envisager d'autres plates-formes comme les navires de recherche. La France, en tant que Membre responsable du Traité sur l'Antarctique et qui respecte pleinement son Article IV, réitère que l'allégation selon laquelle la proposition d'EARSMPA est associée à une tentative de contrôle géopolitique est sans fondement.

7.55 L'Australie et l'UE s'associent aux interventions des États-Unis et de la France en soulignant l'énorme quantité de travail fournie et la concertation très large engagée depuis la XXXIIe réunion de la CCAMLR. Elles ajoutent qu'à trois reprises déjà, la Commission a reconnu que l'on avait utilisé les meilleures informations scientifiques pour appuyer l'établissement de l'EARSMPA.

7.56 L'UE prend par ailleurs note du dilemme évoqué dans CCAMLR-XXXIII/26 et SC-CAMLR-XXXIII/BG/27 et XXXIII/BG/28, où la Russie avance qu'il n'est possible d'établir des AMP que dans des secteurs vierges et que le seul moyen d'acquérir suffisamment de données en soutien des propositions d'AMP est de mener une pêche de recherche. Cela veut dire que toute zone précédemment vierge ne se prêterait plus à l'établissement d'une AMP si une pêche de recherche y était effectuée pour acquérir des données.

7.57 L'UE se demande si la Russie s'abstiendra de proposer des AMP tant qu'une définition formelle des AMP n'aura pas été adoptée. Elle fait valoir que la MC 91-04 prévoit la

définition d'une AMP dans le contexte de la CCAMLR. La France indique qu'il n'existe pas actuellement de définition universellement admise d'une AMP si ce n'est les informations utiles fournies à l'article VI de la Convention sur la biodiversité (CDB).

7.58 La Norvège souligne que des AMP ne peuvent être établies que sur la base de justifications scientifiques solides et que chacune d'elles doit s'appuyer sur un plan de recherche et de suivi pour garantir que les objectifs sont atteints. Le Royaume-Uni partage cette opinion.

7.59 La Norvège fait la déclaration suivante :

> « La Norvège réaffirme son engagement en faveur de la mise en place par la CCAMLR d'une réseau d'AMP, notamment d'aires protégées dans tous les domaines désignés.
>
> Les initiateurs des deux propositions d'AMP en cours d'évaluation ont considérablement avancé en se mettant à l'écoute des préoccupations des autres Membres et en aménageant la conception de leurs AMP et les plans de gestion et scientifiques pour en envisager d'autres qui auront plus de chance d'être approuvés par les membres de la CCAMLR, mais en conservant les valeurs environnementales relatives à la conservation.
>
> De nombreuses discussions bilatérales ont eu lieu en marge des réunions de l'année dernière, de même que ces deux derniers jours à la réunion de cette année. Nous estimons que pour avancer, nos débats doivent pouvoir tenir compte des résultats de ces négociations bilatérales et nous serions reconnaissants aux initiateurs des propositions de bien vouloir partager leur opinion sur ces réunions. Il s'agit là d'un point important dans nos discussions sur la façon de faire avancer ces propositions pour arriver à la rédaction des mesures les concernant.
>
> La Norvège est fermement convaincue que les AMP adoptées par la CCAMLR doivent reposer sur des bases scientifiques solides et que les plans de suivi et scientifiques doivent veiller à ce que chaque AMP remplisse ses objectifs fondamentaux.
>
> Bien que de nombreuses préoccupations persistent pour certaines délégations, nous espérons que l'on continuera d'avancer à la présente réunion de la CCAMLR pour que l'une de ces propositions, ou même les deux, puisse atteindre le stade de projet de mesure de conservation. »

7.60 L'Allemagne, la Belgique, l'Italie et la Suède estiment qu'une énorme quantité de travail a été investie dans les deux propositions par les initiateurs, entre autres, et que toutes deux ont été examinées de manière approfondie par le Comité scientifique. Ils conseillent vivement à la Commission de donner suite à ces propositions. La Belgique ajoute que la CCAMLR n'est pas tenue de définir les menaces.

7.61 L'Allemagne fait la déclaration suivante :

> « L'Allemagne remercie les initiateurs des deux propositions d'AMP, celle de la mer de Ross et celle de l'Antarctique de l'Est, des efforts qu'ils ont consentis pour approfondir les propositions et s'engager bilatéralement avec les membres de la CCAMLR. C'est sur un travail minutieux et sur les meilleures informations scientifiques

disponibles que reposent les AMP. Elles tentent d'atteindre de multiples objectifs simultanément : la protection de ressources naturelles vierges et en même temps la mise en place des conditions qui permettront l'utilisation durable de la région. Elles permettent de collecter de meilleures données et informations et ainsi concourent à l'amélioration des sciences et de l'appréhension de ces écosystèmes complexes de l'Antarctique.

L'Allemagne soutient fermement les deux AMP. Selon nous, elles ont fait l'objet de débats exhaustifs. S'agissant des points soulevés par la Russie sur les AMP, l'Allemagne aimerait rappeler la réunion annuelle de la RCTA de cette année, à laquelle on a convenu d'une terminologie commune pour une base juridique, une définition légale et les meilleures informations scientifiques disponibles. En conséquence, l'Allemagne aimerait inviter tous les Membres à participer à d'autres négociations constructives afin d'aboutir à des résultats notables à la présente réunion annuelle. »

7.62 La Belgique fait la déclaration suivante :

« Pour la Belgique, la création d'un système représentatif d'AMP est très importante du point de vue de la crédibilité de la Commission en matière de contribution aux objectifs de la CCAMLR. La mise en place d'un système représentatif d'AMP devrait demeurer une priorité de la Convention afin de protéger et de gérer en Antarctique les écosystèmes uniques et les espèces menacées d'extinction. La Belgique est en faveur des deux propositions actuelles d'AMP (RSRMPA et EARSMPA) et, en vue de leur adoption, est prête à en débattre de façon constructive avec les Parties contractantes à la présente réunion de la CCAMLR. La Belgique remercie les initiateurs des propositions d'AMP d'avoir apporté toutes les clarifications voulues lors de la session supplémentaire de ce matin et adhère entièrement aux arguments bien documentés de l'Australie, des États-Unis, de la France et de l'Union européenne sur les commentaires détaillés de la Fédération de Russie à l'égard du processus d'AMP en général et des deux propositions d'AMP.

S'agissant des commentaires de la Chine sur la nécessité de décrire les "menaces" dans les propositions d'AMP, la Belgique souligne qu'il n'y a pas d'obligation légale de définir ou de décrire les "menaces" dans les propositions d'AMP. Si des activités anthropiques devaient toucher des espèces ou habitats pour lesquels les AMP auraient été établies, les plans de recherche et de suivi et les plans de gestion apporteraient les solutions qui conviennent pour faire face à ces problèmes. »

7.63 Le Chili fait la déclaration suivante :

« Il convient de se souvenir qu'en 2011, la CCAMLR adoptait la mesure de conservation 91-04 portant sur un cadre général pour l'établissement des AMP, dans l'objectif de la création d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention. Il s'agissait d'une décision stratégique, visionnaire, que nous avons adoptée par consensus, première étape d'un processus dans lequel nous sommes totalement engagés.

Nous sommes convaincus que la création d'un système représentatif d'AMP est parfaitement cohérente avec les objectifs de la Convention et pleinement compatible avec les valeurs du système du Traité sur l'Antarctique.

En tant que Partie contractante à cette Convention, le Chili a reconnu l'importance de la sauvegarde de l'environnement et de la protection de l'intégrité des écosystèmes des mers entourant l'Antarctique. Nous sommes engagés dans cette tâche que nous considérons comme prioritaire pour cette Commission.

Les aires marines protégées sont un instrument essentiel et efficace pour garantir la conservation d'une biodiversité marine fragile et unique présente dans la zone de la Convention et dont la préservation relève de la responsabilité de cette organisation. Les AMP constituent, de plus, un rempart contre les incertitudes entourant la gestion de cet écosystème unique. Outre la conservation des structures écologiques, les AMP encouragent la recherche et les autres activités scientifiques.

Le Chili est sensible à l'énorme volume de travail réalisé par les sponsors dans la formulation des propositions qui sont en cours de discussion et est reconnaissant des efforts consentis pour accommoder les préoccupations formulées ces deux dernières années par divers membres de la Commission.

Nous reconnaissons que les propositions sont fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et qu'elles sont le fruit d'années de recherche et de récoltes de données.

Les propositions sont bien formulées, et nous sommes satisfaits de voir qu'elles ont été perfectionnées au cours du temps avec la contribution de nombreux Membres présents à cette réunion. Nonobstant ce qui précède, il existe des aspects essentiels dans ces initiatives qui requièrent encore une définition, entre autres la durée de l'AMP et le mécanisme d'interruption ou de reconduction à la fin de la période convenue. À cet égard, nous reconnaissons que pour que les objectifs des AMP puissent être remplis, les accords de gestion ne peuvent être de courte durée. Ils requièrent, de plus, des révisions périodiques et des plans de gestion bien conçus. Quelle que soit la formulation adoptée sur un mécanisme d'interruption ou de reconduction, il faudra tenir compte de la règle du consensus, qui est inhérente au processus de prise de décision de la Commission.

Afin de définir ces questions en suspens, nous estimons qu'un groupe de rédaction devrait mener cette discussion au cours de la présente session de la Commission.

Pour finir, le Chili souhaite réitérer qu'il est pleinement disposé à contribuer de façon proactive et constructive au processus actuel de discussion. Nous gardons l'espoir que cette session de la Commission sera en mesure de parvenir à un consensus sur l'établissement des AMP pour la région de la mer de Ross et pour l'Antarctique de l'Est, ouvrant ainsi la voie à d'autres propositions à l'avenir, y compris une AMP pour le domaine 1. »

7.64 La Commission fait le bilan des progrès et des discussions sur les AMP proposées pendant la seconde semaine de sa réunion.

7.65 La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

« Comme cela a été mentionné la semaine dernière, la vaste majorité des pays est prête à faire passer l'AMP de la région de la mer de Ross au groupe de rédaction, mais comme on a pu le comprendre, une très petite minorité de pays n'est pas encore prête. Nous rejoignons les commentaires formulés par les États-Unis la semaine dernière.

Nous sommes conscients du fait que de nombreux documents sur les AMP, de la Russie en particulier, sont disséminés dans l'ensemble de l'ordre du jour. Comme nous l'avons indiqué la semaine dernière, nous aimerions mentionner quelques différences d'opinion concernant les points de vue avancés dans plusieurs de ces documents. Plutôt que d'expliquer ces points à diverses questions de l'ordre du jour, nous allons les regrouper maintenant et nous aimerions que nos commentaires soient consignés dans le rapport.

La Russie a laissé entendre que les informations scientifiques à l'appui de la proposition de la région de la mer de Ross n'étaient pas suffisantes et qu'il fallait d'autres recherches scientifiques avant qu'une AMP puisse être créée dans la région de la mer de Ross. J'invite les Membres à consulter les documents SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1 et SC-CAMLR-IM-I/08 qui décrivent clairement le volume important d'informations scientifiques sur lesquelles s'appuie la proposition de RSRMPA. À notre avis, les preuves scientifiques sur lesquelles se base la proposition d'AMP ont été entièrement évaluées et approuvées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-IM-I, paragraphes 2.31 à 2.33) et acceptées par la grande majorité des membres de la CCAMLR.

De plus, l'argument de la Russie ne tient pas compte du fait que la CCAMLR a convenu d'une approche de l'établissement d'un réseau représentatif d'AMP fondée sur les "meilleures preuves scientifiques disponibles" (paragraphe 2 de MC 91-04 et Article IX.1f) de la Convention). Cela reflète une approche de précaution par laquelle les meilleures preuves scientifiques disponibles sont utilisées de telle sorte que l'on ne puisse se servir de l'argument du manque d'éléments scientifiques pour repousser indéfiniment les mesures de protection de l'environnement.

La Russie laisse par ailleurs entendre que les limites proposées pour la RSRMPA sont "injustifiées" ou "arbitraires". Nous rappelons toutefois que les AMP ont été conçues dans le cadre d'un processus transparent, fondé sur la science, connu sous le nom de "planification systématique de la conservation" visant l'identification d'une solution spatiale optimale, afin d'atteindre un niveau de protection correspondant aux objectifs convenus, tout en réduisant au maximum l'impact sur l'utilisation rationnelle (ces travaux sont également résumés dans SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1). Comme je l'ai déjà mentionné, le Comité scientifique a approuvé la proposition actuelle que ce processus a permis d'élaborer, de même que les limites proposées.

De plus, la Russie n'est pas sans savoir que les tracés en lignes droites dans la proposition ont été utilisés à la demande des Membres de la CCAMLR afin de faciliter la gestion de la pêcherie et le respect des mesures de conservation. L'utilisation de lignes droites est courante pour faciliter la gestion spatiale à travers la zone de la CCAMLR, y compris pour la délimitation des SSRU. Cette caractéristique ne se limite

pas aux AMP. L'utilisation de limites en lignes droites s'inscrit également dans les meilleures pratiques internationales et de la CCAMLR pour la conception des aires marines protégées.

Par ailleurs, tant la Russie que la Chine ont fait des commentaires sur le fait que les mesures de conservation suffisent, par exemple l'utilisation de zones fermées actuellement, pour atteindre des niveaux de protection adéquats. Cependant, les SSRU fermées sont des décisions relatives à la gestion des pêcheries, elles ne sont pas conçues pour des objectifs scientifiques ou de protection liés à la biodiversité, aux habitats et aux écosystèmes et ne peuvent y répondre pleinement. Soyons très clairs – ces SSRU fermées ne satisferaient pas les conditions des AMP décrites dans la MC 91-04 et ne peuvent se substituer aux AMP.

S'agissant des commentaires formulés par la Chine la semaine dernière selon lesquels l'ensemble de la zone de la Convention peut être considéré comme une AMP de l'UICN de catégorie IV, comme l'indique le préambule de la MC 91-04, certains secteurs de la zone de la Convention peuvent encore nécessiter un examen particulier plus approfondi dans un système représentatif d'AMP.

Nos collègues russes et chinois ont soulevé des préoccupations sur l'impact de l'AMP sur l'utilisation rationnelle. La proposition favorise toujours l'utilisation rationnelle, par la sélection de limites spatiales qui auront le moins d'impact sur l'effort de pêche, tout en répondant aux objectifs de protection. De plus, elle explique clairement que l'effort de pêche déplacé pourra être redistribué en dehors de l'AMP, sans réduction générale prévue des captures. Finalement, la proposition prévoit même des activités de pêche dans des secteurs de l'AMP (par exemple, par la zone spéciale de recherche proposée) lorsque cela s'inscrit dans les objectifs.

Plus fondamentalement, il convient de rappeler que l'objectif de la CCAMLR en vertu de l'Article II est d'arriver à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, utilisation rationnelle comprise. Cela ne veut pas dire que la notion de conservation "est synonyme" d'utilisation rationnelle. En conséquence, l'objectif premier de la CCAMLR n'est pas de préserver l'effort de pêche existant. Donc, alors que nous devons nous efforcer de réduire les impacts sur l'utilisation rationnelle, cela doit être équilibré avec les objectifs de conservation et de protection. Outre les efforts visant à réduire les impacts sur la pêche dans la proposition de RSRMPA d'origine, la proposition actuelle est nettement plus petite, et elle déplace moins d'effort de pêche que ce qui était proposé au départ ; elle reflète en cela les efforts de bonne foi déployés pour tenir compte des avis des Membres, notamment de ceux ayant des intérêts dans la pêche.

La Russie a également soulevé un certain nombre de points de CCAMLR-XXXIII/BG/09 sur les AMP du système du Traité sur l'Antarctique. Comme nous l'avons expliqué à la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Brasília plus tôt dans l'année, de nombreux points contenus dans le document ont en fait déjà été examinés en détail à la CCAMLR et nous sommes d'accord avec bon nombre d'entre eux.

Mais j'aimerais mentionner certains points spécifiques. Sur la question de la recherche et du suivi, je souhaite clarifier que la responsabilité n'en reviendrait pas

exclusivement aux initiateurs des AMP, mais que tous les Membres sont encouragés à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de recherche et de suivi, comme en a convenu le Comité scientifique cette année (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 5.42). Nous avons clairement reflété ce point dans le projet de plan de recherche et de suivi pour la RSRMPA (SC-CAMLR-IM-I/BG/03 Rév. 1).

De plus, conformément au paragraphe 5 iii) de la MC 91-04 et aux commentaires formulés par les Membres l'année dernière, la section Évaluation de notre proposition révisée comprend un nouveau libellé spécifiant que l'évaluation de la mesure de conservation relative à l'AMP de la région de la mer de Ross devrait également porter sur la prestation du plan de recherche et de suivi, ce qui renforce clairement notre accord sur l'importance de la recherche et du suivi.

Nous nous devons de mentionner l'inférence faite, dans les documents de la Russie, d'un lien entre l'établissement des AMP et les revendications territoriales en Antarctique, que nous rejetons absolument.

La Nouvelle-Zélande n'a pas déclaré de mer territoriale ni de zone économique exclusive dans les eaux adjacentes à notre revendication en Antarctique (la dépendance de Ross). La Nouvelle-Zélande reste fermement attachée aux principes de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique et qui sont repris dans la Convention CAMLR.

Selon nous, il n'y a aucun avantage à tirer de la création d'une AMP dans la région de la mer de Ross en matière de revendication de souveraineté territoriale sur le continent antarctique.

Il convient de souligner à cet égard que cette AMP relève d'une prise de décision et d'une gestion collectives. Il faudra que tous les pays de la CCAMLR s'accordent sur l'AMP et, une fois établie, elle sera supervisée par la CCAMLR. Ni la Nouvelle-Zélande, ni les États-Unis n'auront de responsabilités préférentielles envers l'AMP de la région de la mer de Ross en matière de gestion. Tout changement du plan de gestion ou du plan de recherche et de suivi de l'AMP devra être décidé par consensus, par les pays membres de la CCAMLR.

Franchement, nous sommes perplexes à l'idée que la question de souveraineté continue d'être soulevée en dépit de ces faits clairs et nets.

Par ailleurs, nous rejetons absolument l'allégation non justifiée de SC-CAMLR-XXXIII/BG/26 selon laquelle l'AMP serait un stratagème délibéré des pays qui capturent de la légine dans leurs propres ZEE pour créer un monopole sur la pêche à la légine. La Nouvelle-Zélande n'a pas déclaré de ZEE dans la zone de la Convention et, dans la ZEE néo-zélandaise, elle n'a pas de pêcherie de légine importante. Nous sommes donc complètement incapables de comprendre les données présentées dans le tableau 1 du document. Les navires de pêche néo-zélandais à la légine opèrent principalement dans les mêmes pêcheries de haute mer que les navires russes.

Dans ses documents, la Russie a nombre de fois répété des arguments sur la base légale de l'établissement des AMP. Comme nous le savons tous, ces points ont été examinés et réfutés par les membres de la CCAMLR et du Traité sur l'Antarctique. La RCTA a unanimement mentionné à Brasília cette année que la CCAMLR a, par le

biais de l'adoption de la MC 91-04, établi le cadre légal dans lequel les AMP peuvent être désignées dans la zone de la Convention. Cette réunion a également confirmé que la CCAMLR était l'organe compétent en matière d'établissement des aires marines protégées dans la zone de la CCAMLR. Il n'est plus nécessaire d'obtenir un "acte juridique normatif", une "définition juridique" ou l'approbation de toute autre organisation internationale.

La Nouvelle-Zélande accepte les points soulevés dans le dernier paragraphe du document de la Russie, SC-CAMLR-XXXIII/BG/26. Les AMP devraient être créées dans le cadre d'un système convenu, sur la base de données scientifiques, de critères et de recommandations objectifs et de la biorégionalisation détaillée de l'océan Austral.

Nous estimons que la proposition actuelle remplit tous ces critères. Le cadre scientifique et le système de désignation des AMP convenus à la CCAMLR s'appellent la "biorégionalisation" et la "planification systématique de la conservation" ; la réalisation de ces processus pour l'AMP proposée pour la région de la mer de Ross est le fruit de cinq années de travail scientifique très intensif et de discussions au sein des groupes de travail scientifiques de la CCAMLR et du Comité scientifique, et est récapitulée dans le document SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1. Le "cadre convenu" est décrit dans la MC 91-04.

En résumé, la proposition d'AMP de la région de la mer de Ross a fait l'objet de longues discussions et de considérations tant par le Comité scientifique que par la Commission. Elle a répondu aux exigences de la MC 91-04 et a été révisée en fonction des avis fournis au Comité scientifique. Il est grand temps d'avancer pour que l'on puisse traiter des autres questions d'importance pour le reste des membres de la CCAMLR et, à terme, faire un grand pas en avant vers la mise en œuvre de l'engagement que nous avons pris en tant que Commission en 2005 de créer un système représentatif d'aires marines protégées. »

7.66 L'Australie fait la déclaration suivante :

« En 2010 et 2011, la Commission a négocié et adopté la mesure de conservation 91-04. Ce faisant, la Commission s'est accordée sur

i) l'objectif des aires marines protégées pour CCAMLR

ii) le fait que les AMP serviront à conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique en tant que tout plutôt qu'individuellement par espèce ou habitat

iii) le fait que les AMP aident la Commission à atteindre les objectifs de l'Article II par le biais de l'Article IX

iv) le fait que la CCAMLR établirait les AMP au moyen de mesures de conservation, et que la Commission se chargerait de les gérer en fonction des avis du Comité scientifique.

L'Australie réfute plusieurs des déclarations de la Russie sur les aires marines protégées et sur la proposition d'AMP de l'Antarctique de l'Est.

L'Australie s'oppose fermement aux revendications selon lesquelles la proposition d'AMP de l'Antarctique de l'Est servirait d'outil pour affirmer une souveraineté ou un contrôle géopolitique. Les AMP seront des AMP de la CCAMLR plutôt que des AMP gérées par les initiateurs.

En tant que signataire original du Traité sur l'Antarctique, l'Australie a toujours clairement travaillé dans le cadre des dispositions de tous les éléments du système du Traité sur l'Antarctique afin d'en assurer la longévité et la stabilité. Comme tous les Membres autour de cette table, l'Australie est membre de la Commission et en tant que participante au système du Traité sur l'Antarctique, elle a des intérêts importants en Antarctique. Il s'agit de nos intérêts pour la liberté de la recherche scientifique, la protection du milieu et l'exploitation des ressources marines vivantes. L'Australie croit en la CCAMLR et s'efforce de lui faire atteindre ses objectifs pour le bienfait de tous les Membres.

Sur la question de la compétence, l'Australie aimerait rappeler l'avis de la RCTA émis à Brasília, selon lequel la CCAMLR avait établi le cadre juridique dans lequel les AMP pouvaient être désignées et qu'elle avait compétence pour créer des AMP dans la zone de la CCAMLR. Cela correspond au point de vue de l'Australie, à savoir que la CCAMLR est juridiquement compétente pour adopter des mesures libellées "AMP" en vertu de l'Article IX de la Convention et compte tenu du fait que la MC 91-04 définit l'application des AMP de la CCAMLR.

À cet égard, nous aimerions de nouveau souligner que la MC 91-04 se situe dans les limites fixées par l'Article IX de la Convention et qu'elle fournit des paramètres adaptés pour le concept d'AMP envisagé par la Commission, reconnaissant la compétence de la Commission pour approuver au cas par cas le groupe de mesures de conservation dont font partie les AMP.

L'Article II explique clairement que la Convention a pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. En prenant en compte l'utilisation rationnelle, il impose des exigences propres aux pêcheries. La Commission a déjà déterminé que l'utilisation rationnelle ne correspondait pas à ce qui suit :

i) elle ne veut pas dire que des captures peuvent être prélevées indéfiniment sur les stocks – nous avons établi des limites de capture

ii) elle ne veut pas dire que la pêche doit pouvoir avoir lieu n'importe où – nous avons des zones fermées

iii) elle ne veut pas dire que la pêche peut se dérouler à tout moment – nous avons des saisons fermées.

Nous estimons que la Commission peut continuer d'harmoniser les pêcheries et la conservation de toutes les ressources marines vivantes de l'Antarctique pour que leur utilisation par les pêcheries soit une utilisation rationnelle. Les AMP de la CCAMLR concourent à y parvenir.

Sur ce dernier point, l'Australie aimerait de nouveau souligner que la proposition de l'Antarctique de l'Est concerne des AMP à usage multiple, harmonisant la conservation et les pêches. Bien que cela ait toujours été le cas, à la suite de la réunion spéciale,

nous avons modifié le principe entier de la proposition qui était "fermé jusqu'à l'ouverture" pour le suivant "ouvert jusqu'à la fermeture". Il s'agissait de garantir aux Membres que l'intention était réellement des AMP à usage multiple.

Les aires qu'il est proposé d'inclure dans l'EARSMPA sont des aires spéciales de conservation et de recherche (voir Article IX.2g). Elles sont ouvertes à la pêche et aux activités de recherche jusqu'à ce que la Commission décide qu'elles devraient être entièrement ou en partie fermées. De plus, le processus d'approbation des activités au sein de l'AMP de l'Antarctique de l'Est est fondé sur les processus déjà contenus dans les mesures de conservation existantes.

En dernier lieu, l'Australie, la France et l'Union européenne continuent leurs discussions franches et constructives sur la proposition de l'Antarctique de l'Est avec de nombreux Membres. Nous aimerions revenir sur la proposition un peu plus tard dans la semaine. »

7.67 L'UE et la France s'associent pleinement à la position de l'Australie, et la France fait la déclaration suivante :

« La délégation française ne peut accepter les allégations de tentative de contrôle géopolitique contenues dans les documents de la Fédération de Russie. La France rappelle qu'elle est partie consultative au Traité sur l'Antarctique et respecte scrupuleusement les dispositions de l'article IV du Traité. Par ailleurs, on ne peut laisser dire qu'un certain nombre de membres de la CCAMLR, notamment ceux qui disposent de zones économiques exclusives dans la zone de la Convention, tentent, à travers les projets d'aires marines protégées, d'imposer un monopole sur la pêche dans l'océan Austral. Les États ont des droits souverains au sein de leurs zones économiques exclusives, c'est un principe fondamental du droit de la mer, et cela ne peut être confondu avec les pêcheries entreprises dans les eaux internationales de la Convention. La délégation française ne souhaite pas polémiquer davantage. Nous sommes venus ici pour négocier de bonne foi. Nous avons tenu, avec la délégation australienne et la délégation de l'Union européenne, des discussions constructives avec d'autres délégations intéressées, sur le projet d'aires marines protégées dans l'Antarctique de l'Est, en marge de cette réunion. Nous voulons continuer à travailler sur ce projet, dans un esprit constructif et non polémique. »

7.68 La Russie réitère sa position, qui est rapportée dans les paragraphes 7.50 et 7.51.

7.69 La Chine fait la déclaration suivante :

« La Chine regrette également que nous ne puissions avoir de bonnes bases sur lesquelles nous pourrions faire passer les deux propositions d'AMP au groupe de rédaction pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, la Convention demeure la première base légale des travaux de la Commission. L'article II de la Convention prévoit que l'objectif de la Convention est de conserver la faune et la flore marines sans toutefois exclure l'utilisation rationnelle. Il prévoit également trois principes de conservation qui s'appliquent à toute activité d'exploitation ou activité connexe au sein de la zone de la Convention. La Commission a pour fonction de mettre en œuvre ces objectifs et les principes visés à l'Article II. Il

s'ensuit que toute mesure de conservation adoptée par la Commission, y compris la MC 91-04, doit être pleinement compatible avec cet objectif et ces principes, et doit être interprétée et mise en œuvre de la même manière. Cependant, les objectifs des deux propositions qui nous sont présentées peuvent s'écarter des objectifs et principes susmentionnés de la Convention ou aller bien au-delà.

Deuxièmement, l'Article II de la Convention donne une définition particulière du terme "conservation", où l'utilisation rationnelle est indissociable de la conservation aux fins de la Convention. Ce faisant, la Convention établit un équilibre parfait entre la préservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Les Parties contractantes jouissent du droit de mener des activités de pêche dans la zone de la Convention. En même temps, elles ont l'obligation de veiller à ce que leurs activités soient menées conformément à l'objectif et aux principes de conservation de la Convention. Ces droits et obligations des Parties contractantes, selon les termes de l'Article II de la Convention, sont tout à fait clairs et précis. Ni plus, ni moins. Les propositions actuelles d'AMP, tout en tentant d'imposer des restrictions sur les activités de pêche, ne fournissent pas suffisamment de preuves indiquant si lesdites activités de pêche pourraient avoir une incidence sur les objectifs et principes de la Convention et dans quelle mesure. Nous estimons donc que cette approche correspond à introduire de nouvelles obligations, autres que celles prévues par la Convention, et qu'elle peut rompre l'équilibre délicat auquel ont abouti les rédacteurs de la Convention.

Troisièmement, la science est la pierre angulaire des travaux de la Commission. La Commission peut appliquer l'approche de précaution dans la formulation des mesures de conservation sur les AMP, mais il convient de satisfaire les conditions préalables à l'application de l'approche de précaution, énoncées dans la Déclaration de Rio et soutenues par de nombreuses autorités légales et jurisprudences internationales. C'est à dire que nous devons établir, sur la base de preuves scientifiques, l'existence d'un risque de dégâts sévères et irréversibles pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique. Malheureusement, ce seuil n'a pas été satisfait par la proposition actuelle d'AMP et, de ce fait, on ne peut appliquer l'approche de précaution pour justifier une mesure préventive, quelle qu'elle soit.

Quatrièmement, ces 30 dernières années, la Commission a su protéger les ressources marines vivantes de l'Antarctique en adoptant une longue série de mesures de conservation. Ainsi, la zone de la Convention dans son ensemble a été reconnue en tant qu'AMP de catégorie IV (UICN). Nous estimons que la Commission doit continuer, autant que possible, de suivre cette pratique fructueuse dans ses futurs travaux. En tant que membre responsable de la Commission, la Chine soutient tous les efforts visant à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et auxquels elle est prête à participer activement. Nous n'excluons pas la possibilité que la Commission utilise l'AMP comme mesure de conservation, le cas échéant, pour autant que ces mesures respectent scrupuleusement l'objectif et les principes de la Convention et y contribuent, maintiennent le juste équilibre entre la préservation et l'utilisation rationnelle et soient fondées sur des preuves scientifiques solides.

Nous attendons avec intérêt la poursuite du dialogue et de la coopération avec les autres délégations à cet égard. »

7.70 La Norvège et d'autres Membres remercient les initiateurs des propositions d'AMP et incitent vivement tous les Membres à œuvrer ensemble pour parvenir à un consensus sur les AMP.

7.71 L'Australie, la France et l'UE font la déclaration commune suivante :

« L'Australie, la France et l'UE aimeraient remercier tous les Membres pour les discussions franches et constructives qu'ils ont eues ces deux dernières semaines. Nous avons écouté avec grand intérêt les commentaires des Membres sur notre proposition. Nous estimons que ces discussions ont identifié toutes les questions en suspens concernant l'établissement d'un système d'AMP dans l'Antarctique de l'Est. Nous avons apprécié la franchise avec laquelle les Membres ont exprimé leurs points de vue.

Grâce à cette avancée, nous avons distribué le document CCAMLR-XXXIII/BG/40 qui rassemble les avis du moment sur la proposition et les solutions que nous envisageons. Les quatre points que nous avons extraits de la discussion sont :

i) des procédures plus claires dans le plan de gestion, notamment en ce qui concerne le rôle de la Commission et du Comité scientifique sur les activités qu'il conviendrait de gérer pour atteindre les objectifs des AMP

ii) il est envisagé que des évaluations, associées à la recherche et au suivi, mènent à l'adaptation et à la mise à jour des AMP

iii) il conviendrait de partager les données tirées de la recherche et du suivi

iv) l'AMP de Gunnerus pourrait être supprimée.

Nous avançons ces points pour tenter de clarifier ce qui nous semble être, d'après les Membres, les solutions possibles pour adopter la présente mesure de conservation.

Pour conclure, nous souhaitons revenir sur l'importance des AMP pour la Commission.

Le paragraphe 3c) de l'Article II indique qu'en tant que Commission, nous devons : "permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique".

En tant que Commission, nous nous efforçons d'y parvenir. Cependant, la variabilité et le changement écosystémiques, tel que le changement climatique, représentent un défi de taille pour la conservation. Ils posent également un défi majeur à la Commission qui doit rendre possible la conservation durable des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Sans reprendre ici tous les arguments, l'Article IX nous indique comment procéder, et que les "zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique" font partie du processus permettant de rendre possible une conservation durable.

Nous aimerions connaître l'opinion des Membres sur ces avancées et sur les approches que nous envisageons. »

7.72 L'UE fait la déclaration suivante :

« Nous n'allons pas reprendre les points qui ont déjà été débattus ces derniers jours puisque l'Australie vient juste de le faire, en énumérant les questions susceptibles d'être incluses dans les mesures si jamais les Membres étaient tous prêts à faire avancer les choses.

Nous croyons comprendre, d'après les discussions précédentes, que certains Membres sont fondamentalement en désaccord avec notre proposition et qu'ils ne sont pas prêts à aller de l'avant. Mais nous avons essayé d'utiliser efficacement ces quelques jours, vu que nous sommes tous regroupés au même endroit, pour répondre aux préoccupations particulières de toutes les délégations et nous espérons que le retour d'information constructif de nos réunions informelles pourra être confirmé ici, à la Commission. »

7.73 La Norvège fait la déclaration suivante :

« La Norvège remercie les initiateurs du réseau d'AMP de l'Antarctique de l'Est pour les améliorations marquées qu'ils ont apportées pendant la période d'intersession dans la présentation des informations de support fournies à la présente réunion. Cette proposition est ainsi beaucoup plus facile à évaluer. Nous apprécions la flexibilité du régime de gestion de ce réseau d'AMP qui associerait protection et utilisation rationnelle d'une manière novatrice et intéressante.

La Norvège est par ailleurs satisfaite que les initiateurs de l'EAR aient continué leur travail très constructif en marge de la présente réunion. Nous les félicitons d'avoir soumis pour discussion à la réunion une ébauche des nouvelles révisions possibles (voir CCAMLR-XXXIII/BG/40).

Nous savons combien le processus mis en place depuis quelques années déjà est difficile. Mais la recherche du consensus est ce qui conduit la communauté CCAMLR vers la prise de bonnes décisions dans l'intérêt de chacun.

Nos principales préoccupations concernant l'EAR ont été levées grâce aux ajustements apportés au projet qui est examiné actuellement et il nous semble que les quelques questions restantes pourront être résolues dans la rédaction d'une mesure de conservation – en temps voulu.

Bien entendu, nous reconnaissons que cette AMP ne sera pas mise en place à la présente réunion, mais nous espérons que l'importance des AMP pour rehausser la protection dans les secteurs particulièrement sensibles, tels que les autres AMP qu'il est suggéré d'inclure dans le réseau EAR, ne sera pas oubliée.

Certains Membres se rappelleront le paragraphe 7.11 de CCAMLR-XXXII dans lequel la Norvège demandait que l'on commence à rédiger une mesure de conservation sur une proposition révisée de l'AMP de la mer de Ross qui est restée en marge de la réunion de l'année dernière. Nous souhaitons toujours entreprendre cette tâche dès que les initiateurs seront prêts à partager la proposition révisée avec cette Commission et que les autres Membres seront prêts à mettre en œuvre la mesure de conservation 91-04. »

7.74 La Russie remercie les initiateurs de la proposition d'EARSMPA de leurs discussions constructives et de leur volonté de coopérer et de réviser leur proposition. Elle a l'intention d'étudier soigneusement la proposition révisée et est disposée à travailler en concertation pendant la période d'intersession.

7.75 L'Allemagne fait la déclaration suivante :

« L'Allemagne remercie l'Australie, la France et l'Union européenne de ces nouveaux travaux sur la proposition d'AMP de l'Antarctique de l'Est. Nous remercions également la Norvège pour ce signe manifeste de soutien pour que la proposition passe au stade de la rédaction, ce dont nous nous réjouissons. Nous mesurons à quel point tous les Membres se sont engagés de façon constructive et fructueuse ces 10 derniers jours pour tenter d'identifier les dernières préoccupations et les moyens d'y remédier. L'Allemagne souhaite que ces travaux fructueux se poursuivent et nous aident à finaliser la mise en place d'aires marines protégées dans l'Antarctique de l'Est et en mer de Ross en 2015. »

7.76 L'ASOC présente CCAMLR-XXXIII/BG/20 et fait la déclaration suivante :

« Comme nous le savons tous, en 2005, la CCAMLR s'est engagée à établir un système d'aires marines protégées dans l'océan Austral avant 2012. Cela n'a pas eu lieu, malgré les meilleures intentions de nombre d'entre nous. Depuis lors, les Membres se sont vu donner plusieurs occasions d'avancer, mais les négociations se sont plus assimilées à un lent recul.

À la clôture de la XXXIIe réunion de la CCAMLR, nous avions souhaité qu'en rentrant chez eux, les délégués réfléchiraient à l'héritage qu'ils aimeraient que la CCAMLR lègue à la postérité.

Nous espérions que les Membres se souviendraient que les informations scientifiques sur lesquelles s'appuient les propositions de la mer de Ross et de l'Antarctique de l'Est sont bien établies après que le Comité scientifique les ait examinées pendant nombreuses années consécutives.

Nous sommes donc déçus de nous trouver à la XXXIIIe réunion de la CCAMLR, à discuter ENCORE ET ENCORE de concessions supplémentaires.

En fait, les propositions actuelles ont été réduites au minimum qui puisse être accepté par l'ensemble des ONG. Toute autre concession pourrait nous faire perdre l'appui des ONG environnementales, qui ensemble représentent les centaines de milliers de personnes dans le monde qui veulent voir l'établissement par la CCAMLR d'AMP en Antarctique cette année.

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles il est si important que nous établissions des AMP :

- elles fournissent une protection durable pour les écosystèmes

- elles créent des zones de référence pour la recherche scientifique

- elles permettent en parallèle une protection de l'écosystème à long terme et une gestion des pêcheries
- elles aident à renforcer la résilience contre l'impact croissant du changement climatique.

De plus, l'adoption des AMP réaffirmerait la CCAMLR en tant que convention favorisant l'approche de précaution et rehausserait le statut de l'Antarctique comme réserve naturelle vouée à la paix et à la science, qui est fondamentale au système du Traité sur l'Antarctique auquel appartient la CCAMLR.

Nous souhaitons, par ailleurs, attirer l'attention des délégués sur les résultats des dernières analyses scientifiques, décrits dans CCAMLR-XXXIII/BG/20, selon lesquels les AMP doivent être vastes, sans capture et prévues pour une longue durée. Nous vous incitons vivement à ne pas oublier ce document au cours de vos prochains débats, qui aligne les AMP de la CCAMLR sur les derniers avis scientifiques.

L'ASOC enjoint les Membres de parvenir à un consensus sur les deux propositions présentées cette année. Si les membres de la CCAMLR veulent avancer avec crédibilité et cohérence, des décisions claires et visionnaires doivent être prises d'ici au 31 octobre 2014. Cela assurerait aux prochaines générations un héritage d'une valeur réelle, et permettrait à la CCAMLR de reprendre sa place à la tête de la conservation marine.

Mesdames et Messieurs les délégués, il est temps de raviver l'esprit d'urgence, et d'aboutir à une solution radicale et efficace en 2014. »

Date d'ouverture de la saison de pêche exploratoire
de légine dans les sous-zones 88.1 et 88.2

7.77 La Nouvelle-Zélande propose de reporter la date d'ouverture de la saison de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 au 3 janvier à partir de 2015/16 (CCAMLR-XXXIII/22 ; voir également WG-FSA-14/54 et 14/55 Rév. 1). La proposition vise à améliorer la sécurité des navires de pêche dans ces pêcheries et à réduire leur surnombre dans ces pêcheries de type olympique. Ce délai d'ouverture des pêcheries entraînerait :

i) un meilleur accès à un plus large éventail de zones exploitables

ii) une concentration moins importante de navires et une réduction de la compétition entre eux, car la faible étendue des glaces de mer en janvier permettrait aux navires de pêche de se disperser à travers les lieux de pêche

iii) une diminution des risques pour les navires de pêche qui opèrent dans les secteurs de glaces de mer, notamment lorsqu'ils tentent de naviguer dans les glaces pour arriver les premiers sur les lieux de pêche

iv) une réduction du taux de perte d'engins de pêche grâce à la réduction des glaces de mer

v) l'amélioration des informations pour les évaluations du stock, notamment une plus large répartition de l'effort de pêche dans des secteurs auparavant limités en raison de la couverture de glace, et l'amélioration de la couverture spatiale du programme de marquage et de la collecte des données biologiques.

7.78 En reconnaissant les aspects de la proposition liés à une sécurité accrue, l'Espagne, le Royaume-Uni et l'UE craignent que le délai d'ouverture de la saison de pêche puisse exacerber les problèmes de capacité de pêche. Le délai d'ouverture faciliterait l'accès à ces pêcheries des navires non renforcés pour les glaces et cette situation pourrait faire accroître le nombre de navires participant. Ces Membres déclarent par ailleurs qu'un changement de comportement de pêche des navires, dû à un meilleur accès et/ou à un accès anticipé au lieu de pêche, entraînerait un changement des schémas de répartition des données utilisées dans l'évaluation du stock.

7.79 L'Espagne, le Royaume-Uni et l'UE incitent vivement la Commission à envisager d'autres options pour contrôler l'accès à ces pêcheries exploratoires et à introduire le renforcement obligatoire de la coque des navires contre les glaces pour les navires de pêche opérant en hautes latitudes.

7.80 L'Australie et la République de Corée appuient la proposition de la Nouvelle-Zélande et conviennent qu'un délai d'ouverture de la saison de pêche exploratoire dans les sous-zones 88.1 et 88.2 renforcerait la sécurité des navires et des équipages opérant dans cette région. La Corée rappelle la disparition de deux navires battant pavillon coréen lors d'opérations de pêche en mer de Ross.

7.81 Selon l'Ukraine le délai d'ouverture de la saison de pêche peut vouloir dire que les navires continueront de pêcher fin février ou en mars, et que le début des glaces de mer hivernales pourrait entraver la pêche de recherche qui est menée actuellement dès que les pêcheries sont fermées.

7.82 Après de nouvelles discussions, la Nouvelle-Zélande avise qu'elle a l'intention de continuer de consulter les Membres pour mettre en place des moyens de renforcer la sécurité des navires de pêche et des équipages dans les hautes latitudes, et de résoudre les questions identifiées pendant la discussion ci-dessus. La Commission décide de revoir cette question en 2015.

Conservation des requins

7.83 La Commission note que le SCIC a examiné une proposition d'amendement à la MC 32-18 (Conservation des requins) visant à exiger que les ailerons des requins capturés accidentellement ne pouvant être remis à l'eau vivants restent naturellement attachés jusqu'au premier port de débarquement (annexe 6, paragraphes 223 à 231). Alors que de nombreux Membres sont en faveur de la proposition, la Commission n'est pas en mesure de parvenir à une décision consensuelle sur cette révision.

Mise en œuvre des objectifs de la Convention

Symposium de la CCAMLR

8.1 La Commission examine la proposition commune que lui ont soumise l'Australie, le Chili et les États-Unis, dans laquelle ils lui demandent d'approuver un Symposium CCAMLR qui se tiendrait probablement à Puerto Varas, au Chili, du 6 au 9 mai 2015 pour marquer le 35e anniversaire de la signature de la Convention (CCAMLR-XXXIII/17).

8.2 Le Chili fait la déclaration suivante :

> « Je suis particulièrement heureux de présenter le document CCAMLR-XXXIII/17 qui a été soumis par les délégations de l'Australie, du Chili et des États-Unis.
>
> Ce point à l'ordre du jour, la « mise en œuvre des objectifs de la Convention », nous a permis par le passé de lancer une série d'initiatives visant à ce que la CCAMLR reste à l'avant-garde dans le domaine de la conservation.
>
> En 2005, un symposium organisé par l'Australie et le Chili a été convoqué à Valdivia (Chili). Par la suite, toujours dans le cadre de ce point à l'ordre du jour, nous avons décidé d'effectuer une évaluation de la performance de la CCAMLR. Celle-ci a été réalisée en 2008 et nous en mettons encore en œuvre les recommandations.
>
> Nous proposons aujourd'hui, dans ce document de travail, que la Commission tienne un nouveau symposium, 10 ans après le premier, pour coïncider avec le 35e anniversaire de la signature de la Convention à Canberra.
>
> Il ne fait aucun doute que la CCAMLR a réussi à établir un système pratique et efficace pour protéger et sauvegarder les ressources marines vivantes de l'Antarctique. Son approche de précaution de la conservation est reconnue à l'échelle internationale. Néanmoins, nous estimons que, pour que notre organisation continue à progresser, il conviendrait d'évaluer, ensemble, en dehors de la session plénière, dans un environnement informel et sans pression, si nous sommes toujours sur la voie que nous avons tracée il y a près de 35 ans, et de déterminer comment la CCAMLR pourra continuer sur sa lancée, en tant qu'organisation. »

8.3 Le Chili fait une description des aspects organisationnels du symposium proposé, en précisant les dates et le lieu. Il a identifié six sujets qui seraient discutés pendant la réunion de trois jours et demi. Finalement, il demande à la Commission d'approuver la proposition.

8.4 Le symposium offre à la Commission l'occasion d'une rencontre informelle favorisant l'échange d'idées et de points de vue. La Commission note que le symposium sera financé par le Chili et les États-Unis.

8.5 L'Australie indique qu'en tant que co-sponsor de cette proposition, elle considère que le symposium donnera l'occasion d'un débat ouvert et franc sur toute une série de questions importantes pour la CCAMLR, et fait valoir que le symposium de 2005 avait ouvert les mêmes possibilités. Les États-Unis, en tant que co-sponsor, accueillent favorablement l'idée d'un débat selon la règle de *Chatham House*.

8.6 La Commission remercie les sponsors de la proposition et précise qu'il est important pour la CCAMLR de partager des opinions et des idées et de faire le point sur ces 35 dernières années de travail. Elle reconnaît que le symposium permettra d'échanger des points de vue sur l'avenir de la CCAMLR et de conforter la Commission dans sa volonté d'atteindre les objectifs de la Convention.

8.7 La Commission note que, pour que le symposium trouve sa pleine signification, la participation de tous les Membres est essentielle. Les Membres seraient donc invités à y envoyer leurs délégués ou représentants ainsi que deux conseillers.

8.8 La Commission s'accorde sur le fait qu'il n'y aura pas de rapport officiel du symposium, mais que les procès-verbaux et les documents d'accompagnement seront regroupés et rendus public et qu'un compte rendu récapitulatif sera fourni à la XXXIVe réunion de la CCAMLR.

8.9 La Commission approuve la proposition de symposium. Le Chili remercie les Membres de leur appui et indique à la Commission que des invitations seront envoyées sous peu, après la clôture de la présente réunion. Il précise que les observateurs seront invités à participer. Les Membres sont de nouveau incités à assister au symposium et à participer activement aux discussions qui s'y tiendront.

Évaluation des performances

8.10 La Commission examine le document CCAMLR-XXXIII/10 que lui présente le secrétariat suite à la demande qu'elle avait exprimée l'année dernière lors de la réunion (CCAMLR-XXXII, paragraphes 8.7 et 8.8). Ce document précise que le secrétariat met à jour chaque année une matrice sur le site Web de la CCAMLR dans laquelle est relevé le statut des recommandations de la première évaluation des performances de 2008. Il présente une série d'options pour la période, le champ d'action, les procédures et l'élaboration possible des termes de référence d'une seconde évaluation des performances.

8.11 L'UE remercie le secrétariat de son travail et accueille favorablement le document. Elle souligne qu'elle souhaite que ces recommandations se concrétisent dès que possible. Elle considère qu'il conviendra d'examiner des questions tant passées que futures, qu'elles soient liées au Comité scientifique ou à la Commission. Elle propose également de faire effectuer l'évaluation par un spécialiste indépendant, par des Membres ou par une équipe de spécialistes et de représentants des Membres. Il est noté que l'évaluation pourrait être menée en tant qu'étude sur dossier avec questionnaires et entretiens. Le groupe chargé de l'évaluation pourrait se pencher sur différents thèmes, plutôt que sur une liste définitive de questions, et en rendre compte en détail à la Commission qui prendrait la décision finale sur les sujets à traiter dans le cadre de l'évaluation.

8.12 De nombreux Membres accueillent favorablement la discussion d'une seconde évaluation des performances et indiquent qu'il faudra, dans les termes de référence, prêter attention aux recommandations de 2008 qui n'ont pas été prises en compte.

8.13 Certains Membres considèrent que les conclusions du symposium de 2015 pourraient fournir des informations utiles pour une seconde évaluation des performances. De plus, ils estiment que le symposium de 2015 donnera l'occasion de discuter de façon informelle des termes de référence de la seconde évaluation, lesquels sont susceptibles d'éclairer le cadre et le processus de ladite évaluation.

8.14 Les États-Unis se félicitent du débat engagé sur une seconde évaluation et indiquent qu'ils partagent l'opinion des autres Membres sur le grand intérêt qu'a présenté l'évaluation des performances de 2008 qui a abouti à des recommandations très diversifiées dont la Commission continue de tirer profit. Pour la prochaine évaluation, ils estiment que la Commission doit tenir compte de la nécessité de répondre aux affaires courantes, telles que la négociation des aires marines protégées et les tâches du Comité scientifique, mais précisent qu'elle peut faire beaucoup plus pour améliorer l'organisation. Ils suggèrent de s'accorder sur des termes de référence lors de la XXXIVe réunion de la CCAMLR, à la suite de discussions menées pendant la période d'intersession.

8.15 Compte tenu des avis exprimés, la Commission accepte l'offre de l'UE de préparer des termes de référence provisoires pour la seconde évaluation des performances. L'UE indique à la Commission qu'elle mettra les termes de référence à la disposition des Membres pendant la période d'intersession et qu'elle sollicitera leurs commentaires.

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales

Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique

9.1 La Commission prend note du rapport de synthèse du secrétaire exécutif sur la 37e réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (CCAMLR-XXXIII/BG/05) qui s'est tenue à Brasília (Brésil), du 28 avril au 7 mai 2014. Parmi les points clés, on note :

i) le statut du Traité sur l'Antarctique, de la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS) et de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP)

ii) la protection spatiale, notamment en ce qui concerne les AMP

iii) le renforcement de la coopération en matière d'hydrographie et de cartographie

iv) le code sur les eaux polaires

v) le rapport de la XVIIe réunion du CPE

vi) la recherche et le sauvetage en Antarctique

vii) le changement climatique

viii) une proposition d'atelier de formation et de sensibilisation avec la collaboration de la XXXVIIIe RCTA en 2015

ix) la date et le lieu de la XXXVIII[e] RCTA : Sofia (Bulgarie), provisoirement du 1[er] au 10 juin 2015.

9.2 L'Allemagne demande au secrétariat d'améliorer l'échange d'information avec le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP), notamment en ce qui concerne les travaux de la CCAMLR sur la planification spatiale et les AMP. La Nouvelle-Zélande appuie cette demande, qui pourrait également aider à accroître le nombre d'observations de navires INN dans la zone de la Convention CAMLR et de comptes rendus les concernant.

9.3 La Commission décide que la CCAMLR devra être représentée par le secrétaire exécutif, le directeur scientifique et le président du Comité scientifique à la XXXVIII[e] RCTA et à la XVIII[e] réunion du CPE qui se tiendront à Sofia (Bulgarie) en 2015.

9.4 La Commission accueille favorablement la proposition d'un second atelier commun CPE–SC-CAMLR sur le thème du suivi écosystémique et environnemental afin de détecter les effets du changement climatique et approuve l'avis du Comité scientifique sur la création d'un comité de direction et sur l'ébauche des termes de référence (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 10.2 à 10.5).

Rapports des observateurs d'organisations internationales

ACAP

9.5 L'observateur de l'ACAP fait la déclaration suivante :

« Lors de la XXXII[e] réunion de la CCAMLR l'année dernière, la France a demandé que l'ACAP présente des informations sur le niveau de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries adjacentes à la zone de la Convention CAMLR à la prochaine réunion du Comité scientifique de la CCAMLR. Le document CCAMLR-XXXIII/BG/15 Rév. 1 présente ces informations, récapitulant les données et des informations connexes sur les dernières captures accidentelles détenues par l'ACAP, un état d'avancement de l'élaboration du cadre de la déclaration et de l'évaluation des données de capture accidentelle. Il convient de noter que ces travaux sont toujours en cours et que les informations fournies représentent celles déclarées par les Parties à l'ACAP à ce jour, et que ces données n'ont pas encore fait l'objet d'évaluations ou d'analyses plus poussées.

Les annexes 1 et 2 présentent un tableau récapitulatif des dernières données sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer présentées par les Parties et les États des aires de répartition dans le cadre de leur processus de déclaration en ligne. En tout, la base de données porte sur 94 pêcheries, toutefois les informations fournies pour chacune varient selon les Parties et les États des aires de répartition.

De plus, seules les pêcheries qui présentent un large intérêt pour la CCAMLR et pour lesquelles des données de capture accessoire ont été soumises sont présentées. Ces tableaux fournissent une caractérisation très simple des pêcheries nationales pour lesquelles des données ont été soumises à l'ACAP, dans lesquels les niveaux de la capture accidentelle d'oiseaux de mer ont été soit observés soit estimés.

L'annexe 1 contient la dernière année pour laquelle des données de capture accessoire ont été soumises pour chaque pêcherie. Pour certaines pêcheries, les données sont disponibles depuis 2004, lorsque l'ACAP est entré officiellement en vigueur. Il est important de noter que l'ACAP n'a ni évalué ni analysé les informations des annexes 1 et 2 qui sont présentées telles qu'elles ont été déclarées par les Parties et les États des aires de répartition.

Dans le cadre du processus de développement du mécanisme de déclaration et d'évaluation des données de capture accessoire, un cadre d'évaluation et de révision a été mis en place, tout d'abord pour garantir que les données sont à jour, complètes et exactes, et aussi pour effectuer des analyses de routine afin de mesurer et de contrôler les performances à l'égard de l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

Il importe également de noter que l'ACAP ne détient pas actuellement de données sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer des pêcheries de haute mer, mais que, grâce à sa stratégie d'engagement avec des ORGP et à d'autres initiatives, il s'efforce de faire progresser la collecte des données et les activités de déclaration des ORGP. À l'heure actuelle, la quantité et la fiabilité des informations sur la capture accessoire est encore grandement limitée par de nombreuses ORGP et d'autres pêcheries. Dans certains cas, des protocoles de collecte et de déclaration des données d'observateurs ont bien été établis, mais le niveau de conformité à ces protocoles est faible. Dans d'autres cas, ces protocoles sont encore en cours de développement.

De plus, ni méthode ni critère d'examen de l'efficacité des mesures d'atténuation adoptées par les ORGP n'ont encore été décidés. Un groupe d'intersession de l'ACAP a été établi pour examiner et faire avancer l'identification d'un minimum d'éléments et de méthodes devant faire partie de l'évaluation des règles d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, qui ont été adoptées par les ORGP. Le groupe d'intersession cherchera à travailler en collaboration avec un groupe technique établi par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) qui effectue une analyse similaire.

La CCAMLR différant des ORGP sous différents aspects, son approche ne peut être tout simplement transférée à d'autres organisations. Toutefois, elle et ses Membres peuvent jouer un rôle dans la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries adjacentes, ce à quoi ils devraient s'efforcer. Les occasions de collaboration de la CCAMLR avec des ORGP à l'égard du transfert des informations et de l'expertise ne manquent pas. De plus, les membres de la CCAMLR qui sont aussi Parties contractantes d'ORGP peuvent travailler avec ces ORGP pour tenter d'améliorer la déclaration des données et la mise en œuvre des mesures de conservation sur les oiseaux de mer.

Comme cela est noté plus haut, l'ACAP cherchera à améliorer progressivement la qualité des données dont il dispose, et à développer la méthodologie qui facilitera l'analyse de ces données. C'est avec plaisir que l'ACAP rendra compte à la CCAMLR de l'avancement de ces travaux au cours des prochaines années, si tel est le souhait de la CCAMLR. »

9.6 La France remercie l'ACAP pour le document qu'il a fourni à la suite de la demande qu'elle avait exprimée l'an dernier (CCAMLR-XXXII, paragraphe 9.14). En effet, elle estime

qu'il est regrettable que le succès de la CCAMLR en matière de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer, qui sont devenues exceptionnelles dans la zone de la Convention CAMLR, soit anéanti en dehors de la zone, où les captures accidentelles d'oiseaux sont considérables. Elle considère que les chiffres communiqués par l'ACAP sont inquiétants, avec une estimation de 160 000 à 320 000 oiseaux capturés par an, essentiellement des albatros et des pétrels.

9.7 La France note en outre que les données collectées par de nombreuses organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) sont largement lacunaires. La plupart des ORGP ne mettent pas en œuvre de mesures de limitation des captures accidentelles d'oiseaux marins, et quand elles le font sont incapables d'en assurer pleinement la conformité. Il est important que la CCAMLR appelle les autres ORGP à adopter et à faire respecter des mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer.

9.8 La France se réjouit que l'ACAP reconnaisse l'importance et la valeur de l'expérience de la CCAMLR en ce domaine et soit prête à faciliter et renforcer la coopération entre la CCAMLR et les ORGP. La France souhaiterait que la Commission étudie les possibilités de coopération et de transfert d'expérience entre la CCAMLR et les autres ORGP intéressées. Cela peut être fait par les membres de la CCAMLR qui sont également membres des ORGP concernées, ou par l'organisation d'ateliers conjoints.

9.9 En réponse à la demande de la France, l'ACAP a accepté de fournir une version mise à jour de ce rapport aux prochaines réunions de la CCAMLR. Il note que la France finance la stratégie d'engagement de l'ACAP auprès d'ORGP par le biais de contributions volontaires et qu'il s'agit là d'un exemple de la manière dont les membres de la CCAMLR peuvent activement soutenir l'ACAP dans ses efforts de réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. À cet égard, l'ACAP signale que la plupart des ORGP ont désormais adopté des mesures de conservation sur les oiseaux de mer qui reflètent essentiellement les avis de l'ACAP en matière de meilleures pratiques pour l'atténuation des captures accessoires dans les pêcheries à la palangre pélagique. Cependant, les données de ces ORGP ne sont pas encore disponibles pour une évaluation réelle de l'efficacité de ces mesures d'atténuation. L'aide des membres de la CCAMLR est sollicitée pour renforcer auprès de ces ORGP la mise à disposition des données pertinentes.

ARK

9.10 L'observateur de l'ARK fait la déclaration suivante :

« L'association des armements exploitant le krill de manière responsable remercie la Commission de l'avoir invitée cette année aux réunions du Comité scientifique et de la Commission.

L'industrie a connu des captures importantes pendant la saison 2013/14. Apparemment, le krill était abondant dans tous les lieux de pêche en 2013/14 et l'état des glaces était propice à la pêche.

L'ARK a soumis un rapport au Comité scientifique sur des questions de gestion de la pêcherie de krill importantes pour l'industrie, telles que

- les notifications relatives au krill et le système de notification
- la MC 51-07
- le niveau d'observation
- la cote glace des navires de pêche.

L'ARK a participé à

- l'atelier organisé par le programme ICED, le *British Antarctic Survey* et WWF au Royaume-Uni

- l'atelier de Punta Arenas, au Chili.

L'ARK a présenté un document sur l'atelier qui s'est tenu en collaboration avec le WG-EMM en juillet. Cette année, elle a réalisé des progrès en ce qui concerne la coopération tant avec l'industrie qu'avec les scientifiques travaillant avec la CCAMLR.

L'ARK espère réaliser de nouvelles avancées cette année et, à cette fin, elle a l'intention de coordonner des groupes de correspondance sur des sujets présentant de l'intérêt pour le Comité scientifique, lorsqu'il serait bénéfique que des scientifiques et l'industrie de la pêche effectuent des recherches en collaboration.

L'ARK prend note de l'engagement du Comité scientifique de mettre en place une approche de gestion par rétroaction de la pêcherie de krill qui impliquerait une collecte des données par les navires pêchant le krill.

L'ARK aimerait se voir offrir l'occasion de participer à des discussions sur la meilleure manière d'utiliser la flottille de pêche au krill pour aider la Commission à gérer cette pêcherie. Les membres de l'ARK sont du Chili, de la Norvège et de la Corée.

L'ARK attend avec intérêt de pouvoir collaborer avec la CCAMLR. Nous nous efforçons d'informer les non-Membres sur l'ARK et les encourageons à devenir membres de notre organisation. »

9.11 La Commission remercie l'ARK de ces informations et des efforts déployés par l'industrie pour contribuer au travail scientifique de la Commission.

ASOC

9.12 L'observateur de l'ASOC fait la déclaration suivante :

« L'ASOC et ses groupes formés de 20 membres remercient la Commission de lui avoir donné l'occasion de participer à sa 33[e] réunion annuelle. L'ASOC a soumis six documents d'information en rapport avec les travaux de la Commission et portant sur les aires marines protégées, le maintien des ambitions de la CCAMLR à l'égard des AMP, une meilleure gestion des pêcheries de krill, le changement climatique, l'approche à adopter pour faire face à la pêche INN et la sécurité des navires.

L'objectif de la Convention CAMLR est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. C'est donc dans le cadre de cet objectif que doivent être

prises toutes les décisions de la Commission concernant les écosystèmes de l'océan Austral et leur gestion. La désignation d'AMP écologiquement valables dans la mer de Ross et l'Antarctique de l'Est à la présente réunion marquera une étape importante dans l'engagement pris par la Commission en 2005 d'établir un système d'AMP à travers l'océan Austral.

Pendant la période d'intersession, l'ASOC a cherché à gagner l'appui du public en faveur de l'engagement de la CCAMLR envers les AMP de l'Antarctique de l'Est et de la mer de Ross. Elle continuera de soutenir le développement des propositions d'AMP de la péninsule antarctique et de la mer de Weddell. Nous sommes heureux d'annoncer que l'engagement de la CCAMLR à désigner des AMP a le soutien de centaines de milliers de personnes dans le monde entier.

L'ASOC considère que la désignation des AMP et la gestion des pêcheries doivent reposer sur des informations scientifiques robustes. Nous ne doutons pas de la nécessité d'entreprendre des recherches scientifiques dans la mer du Scotia, lesquelles devraient fournir des informations sur les relations entre les manchots et le krill, ainsi que sur l'impact cumulatif du changement climatique et de l'exploitation localisée du krill sur l'abondance de cette espèce dans les secteurs d'alimentation des prédateurs. Nos membres ont participé à l'organisation d'un atelier sur les objectifs des parties prenantes relativement à la gestion du krill, comme cela est indiqué ici.

Les membres de l'ASOC ont également cherché à améliorer la gestion écosystémique de la pêcherie de krill, notamment en soulignant le rôle des manchots comme espèces sentinelles de la bonne condition des océans. De plus, les membres de l'ASOC soutiennent l'analyse biogéographique et le suivi par balise émettrice des manchots pour servir de base à la création et au suivi des AMP. Et certains Membres de l'ASOC ont participé à des processus publics d'évaluation des pêcheries durables.

Pendant l'année, l'ASOC a également collaboré avec l'ARK et la COLTO sur diverses initiatives. Comme nous l'avons indiqué au Comité scientifique, l'ASOC et deux de ses membres, le *Pew Charitable Trusts* et WWF, se sont efforcés, pendant la période d'intersession, avec l'armement de pêche au krill *Aker BioMarine*, de créer un fonds de soutien aux activités de recherche et de suivi réalisées par les Membres dans la pêcherie de krill antarctique de la zone 48. Aker s'est engagé à contribuer au financement de ce fonds, en premier lieu, à hauteur de 500 000 USD. Un premier appel à propositions sera annoncé peu après la présente réunion.

Nous notons que l'ordre du jour de l'année à venir est déjà très chargé et c'est avec plaisir que l'ASOC attend de pouvoir continuer à travailler avec la Commission et le Comité scientifique pour faire avancer ces questions importantes. »

9.13 Au nom de la Commission, le président fait part de sa gratitude à l'ASOC pour sa contribution continue aux travaux de la Commission.

COLTO

9.14 L'observateur de la COLTO fait la déclaration suivante :

« La COLTO est de nouveau satisfaite des progrès réalisés pour limiter les opérations de pêche INN et garantir que des pêcheries durables de légine perdurent dans la zone de la Convention et au-delà. Nous attendons avec intérêt de poursuivre la collaboration avec la CCAMLR pour perfectionner le Système de documentation des captures et d'autres mesures visant à améliorer la traçabilité et la durabilité de nos pêcheries.

À cet égard, les membres de la COLTO ont convenu d'offrir une récompense de 1 000 AUD aux équipages, afin d'encourager les retours de marques qui sont essentiels pour les évaluations de stocks et pour améliorer nos connaissances sur les déplacements de la légine. Avec le secrétariat, nous veillerons à ce que cela soit notifié à tous les navires licites des pêcheries exploratoires, à temps pour le début de la prochaine saison. Nous aimerions par ailleurs féliciter les gagnants de cette année.

Finalement, j'aimerais attirer l'attention sur un document que nous avons présenté avec l'ASOC et qui souligne certaines des actions très positives prises au cours de l'année pour faire face aux problèmes de pêche INN. Je souhaite exprimer notre ferme appui aux nations qui ont pris des mesures pour engager des poursuites contre leurs ressortissants engagés dans une pêche INN et enrayer ces activités. »

9.15 Le président du Comité scientifique informe la Commission des travaux effectués par les observateurs au nom du SC-CAMLR. La Commission se réjouit des travaux qu'effectue actuellement le Comité scientifique en collaboration avec la FAO (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 10.8 à 10.10), la CBI (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 10.24 à 10.26), l'atelier des parties prenantes de la pêche au krill (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 10.27 et 10.28) et le fonds pour l'environnement mondial (FEM) (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 10.29 et 10.30).

9.16 La Commission accueille favorablement la proposition d'un atelier commun SC-CAMLR–SC-CBI sur l'application de modèles multispécifiques de l'écosystème marin de l'Antarctique, étant donné sa pertinence pour l'émission d'avis scientifiques aux deux Commissions. Elle approuve l'avis du Comité scientifique sur la mise en place d'un groupe de direction de l'atelier (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 10.25 et 10.26).

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes

9.17 Le président présente le document CCAMLR-XXXIII/BG/11 Rév. 1 et invite les Membres à désigner des observateurs qui assisteront à ces réunions au nom de la CCAMLR (tableau 4).

9.18 La Commission prend note des documents de support présentés par diverses délégations et le secrétaire exécutif, lesquels résument les principales conclusions des réunions d'autres organisations présentant de l'intérêt pour la CCAMLR :

- CCAMLR-XXXIII/BG/04 – Compte rendu du secrétaire exécutif sur la trente et unième session du Comité des pêches, Rome (Italie), du 9 au 13 juin 2014.

- CCAMLR-XXXIII/BG/10 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la 10e réunion annuelle de l'OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est), Swakopmund (Namibie), du 9 au 13 décembre 2013 (la Namibie).

- CCAMLR-XXXIII/BG/29 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la 65e Commission baleinière internationale, Portorož (Slovénie), du 15 au 18 septembre 2014 (le Japon).

- CCAMLR-XXXIII/BG/30 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la 87e réunion annuelle de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), Lima (Pérou), du 12 au 18 juillet 2014 (l'Union européenne).

- CCAMLR-XXXIII/BG/31 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la 18e session plénière annuelle de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Colombo (Sri Lanka), du 1er au 5 juin 2014 (l'Union européenne).

- CCAMLR-XXXIII/BG/33 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la 36e réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO), Vigo (Espagne), du 22 au 26 septembre 2014 (la Norvège).

- CCAMLR-XXXIII/BG/37 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la réunion de la Commission élargie en vue de la 21e session annuelle de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), Bali, (Indonésie), du 13 au 16 octobre 2014 (l'Australie).

- CCAMLR-XXXIII/BG/38 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la deuxième réunion de la Commission de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO), Manta (Équateur), du 27 au 31 janvier (le Chili).

Budget de 2015 et prévisions budgétaires pour 2016

10.1 La Commission approuve le budget 2015 après examen (paragraphe 4.4) et prend note des prévisions budgétaires 2016. Ces budgets sont présentés respectivement aux appendices 3 et 4 de l'annexe 7.

Autres questions

Déclarations de l'Argentine et du Royaume-Uni

11.1 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine rappelle que les îles Malouines, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les aires marines environnantes font partie intégrante du territoire national

argentin et, étant sous occupation britannique illégitime, font l'objet d'un conflit de souveraineté entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, lequel est reconnu par les Nations Unies.

Pour cette raison, l'Argentine rejette toute référence à ces îles en tant qu'entité séparée de son territoire, leur attribuant un statut international qu'elles n'ont pas.

Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine rappelle de nouveau que seul le système multilatéral de la Convention est juridiquement applicable dans les sous-zones statistiques 48.2, 48.3 et 48.4.

L'Argentine rappelle de plus que les actions suivantes sont illégales et de ce fait, invalides :

- les activités menées dans la zone de la CCAMLR par des navires immatriculés aux îles Malouines, en Géorgie du Sud ou aux îles Sandwich du Sud, ou opérant à partir de ces îles dans lesquelles ils sont basés, ou encore battant pavillon des prétendues autorités britanniques de ces îles que l'Argentine ne reconnaît pas ; ainsi que :

- les contrôles portuaires et contrôles en mer réalisés par ces prétendues autorités

- la délivrance ou approbation de certificats de capture par ces prétendues autorités

- l'imposition de licences de pêche par ces mêmes autorités

- l'imposition d'un observateur scientifique britannique, ou d'un observateur agréé par le Royaume-Uni, sur les navires battant pavillon d'autres Membres qui opèrent dans la zone de la CCAMLR

- ainsi que toute autre action unilatérale adoptée par les autorités coloniales mentionnées pour ces territoires.

Nous regrettons que, cette année, le gouvernement britannique se soit permis d'entreprendre, encore une fois, un processus illégal de certification de la durabilité de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* (légine australe) dans les zones maritimes de l'Argentine entourant la Géorgie du Sud. L'Argentine s'est déjà opposée à ce processus illégitime de certification.

Ce processus illégitime de certification a été réalisé par la société britannique *Intertek Fisheries Certification* (IFC) en violation flagrante des principes et critères (*Principles and Criteria for Sustainable Fishing*) établis par le *Marine Stewardship Council*, comme le gouvernement argentin l'a signalé aux entités susmentionnées.

Cette action unilatérale et illégitime par le Royaume-Uni viole la Convention de la CCAMLR, dont tant l'Argentine que le Royaume-Uni sont Parties, et qui s'applique aux eaux entourant la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3). Le Royaume-Uni n'a donc pas respecté l'appel aux deux Parties de s'abstenir d'actions unilatérales susceptibles d'entraver la recherche d'une solution au différend existant dans cette zone, comme convenu lors de la XVe réunion de la CCAMLR.

Eu égard à ce qui précède, la République argentine, comme elle l'a exprimé à la XXI[e] réunion de la CCAMLR, rejette la certification illégitime de la durabilité des pêcheries de *Dissostichus eleginoides* (légine australe) en Géorgie du Sud. Elle déclare qu'en tentant de légitimer l'exploitation illégale des ressources naturelles de l'Atlantique sud, le Royaume-Uni envenime le différend de souveraineté qui existe entre les deux pays en ne respectant pas, encore une fois, le mandat de la communauté internationale de reprendre les négociations avec la République argentine sur cette question. »

11.2 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« En réponse à la déclaration de l'Argentine, le Royaume-Uni réitère qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ou sur les aires marines environnantes, comme le savent bien tous les délégués.

À cet égard, le Royaume-Uni n'a aucun doute sur le droit du gouvernement des îles Malouines de tenir un registre d'immatriculation des navires battant pavillon britannique. Comme il l'a déclaré par le passé, les contrôles réalisés en mer et dans les ports par les autorités des gouvernements respectifs des territoires britanniques d'outre-mer de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et des îles Malouines l'ont été conformément aux obligations du Royaume-Uni en vertu des mesures de conservation de la CCAMLR et de ce fait, des comptes rendus en ont été présentés à la Commission.

D'autre part, le Royaume-Uni est habilité à mener, comme bon lui semble, des contrôles dans les eaux placées sous sa juridiction dans les sous-zones 48.2, 48.3 et 48.4. De plus, le Royaume-Uni maintient son engagement à appliquer les systèmes d'observation et de contrôle établis par la CCAMLR, ce qui a été clairement prouvé à cette Commission par le passé.

Le Royaume-Uni tient à rappeler l'opinion qu'il a déjà exprimée, à savoir qu'il reste pleinement engagé à soutenir les principes et objectifs de la CCAMLR. Il a l'intention de garantir une gestion optimale des pêcheries, ainsi qu'une protection marine spatiale et temporelle appropriée dans les eaux placées sous sa juridiction, par le biais de licences et de contrôles, mais également par l'imposition d'une législation et de mesures de gestion rigoureuses qui s'alignent sur les dispositions de la CCAMLR et les renforcent.

Finalement, en ce qui concerne les commentaires de l'Argentine sur la ré-certification de la pêcherie de légine australe de Géorgie du Sud par le *Marine Stewardship Council*, le Royaume-Uni rejette catégoriquement la déclaration de l'Argentine selon laquelle le Royaume-Uni aurait contrevenu, de quelque manière que ce soit, à ses obligations en vertu de la Convention CAMLR ou aurait agi d'une manière contraire aux objectifs de la Convention. Plusieurs pêcheries de la zone de la Convention sont désormais certifiées par le *Marine Stewardship Council*. Le *Marine Stewardship Council* est le premier programme mondial de certification et d'étiquetage écologique des produits de mer durables. Il s'agit d'une organisation indépendante, à but non lucratif, qui a certifié des pêcheries partout dans le monde, y compris en Amérique du Sud. Le Royaume-Uni est donc très heureux que, grâce à la CCAMLR et aux efforts

de gestion que lui-même a déployés sur le plan national, la pêcherie de légine australe de Géorgie du Sud soit ainsi reconnue. Le Royaume-Uni rejette l'idée que le processus du MSC puisse être autre que transparent et indépendant. »

11.3 L'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réaffirme sa position juridique qui est bien connue de tous les Membres.

Prochaine réunion

Élection des dirigeants

12.1 La Commission confirme que la Russie prend la présidence des réunions de la Commission en 2015 et 2016. La Russie avise qu'elle notifiera au secrétariat le nom de la personne désignée en temps voulu.

12.2 La Commission remercie M. Urrutia de l'esprit de collaboration et d'équité dont il a fait preuve au cours de sa présidence et confirme le renouvellement de son mandat de président du SCIC pour deux autres années.

12.3 La Commission approuve la nomination de M. Scott Davidson (Royaume-Uni) à la vice-présidence du SCAF.

Invitation des observateurs

12.4 Les observateurs suivants seront invités à assister à la trente-quatrième réunion de la Commission :

- Parties contractantes non membres : Bulgarie, Canada, îles Cook, Finlande, Grèce, Maurice, République islamique du Pakistan, République de Panama, Pays-Bas, Pérou et Vanuatu

- Parties non contractantes participant au SDC et engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine : les Seychelles

- Parties non contractantes ne participant pas au SDC, mais qui sont probablement engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine : Brunei Darussalam, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, République islamique d'Iran, Libye, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Nigeria, Philippines, Singapour, Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam.

12.5 La Commission décide d'inviter la Bolivie à participer à la XXXIVe réunion de la CCAMLR en tant qu'observateur.

12.6 Le secrétaire exécutif avise la Commission qu'une liste des Parties non contractantes à inviter à la XXXIVe réunion de la CCAMLR sera distribuée aux Membres pour commentaires avant l'envoi des invitations en juillet 2015.

12.7 Les organisations intergouvernementales ci-après seront également invitées à participer à la XXXIV[e] réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs : ACAP, CBI, CCSBT, CICTA, CITES, CITT, COI, COMNAP, CPE, CPPCO, FAO, OPASE, PNUE, RPOA, SCAR, SCOR, Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) et UICN.

12.8 Les organisations non gouvernementales ci-après seront également invitées : ARK, ASOC et COLTO.

Date et lieu de la prochaine réunion

12.9 La Commission confirme que sa trente-quatrième réunion se tiendra à Hobart, au siège de la CCAMLR (181 Macquarie Street), du 19 au 30 octobre 2015. Elle invite les chefs de délégation à assister à une réunion qui se tiendra dans la matinée du 19 octobre 2015 à Hobart. La Commission rappelle que le SCIC et le SCAF recevront leur ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire examiné à l'ouverture de la XXXIV[e] réunion de la CCAMLR.

12.10 La Commission note que la trente-quatrième réunion du Comité scientifique se tiendra du 19 au 23 octobre 2015 à Hobart.

Rapport de la trente-troisième réunion de la Commission

13.1 Le rapport de la trente-troisième réunion de la Commission est adopté.

Clôture de la réunion

14.1 L'UE fait la déclaration suivante :

> « L'Union européenne regrette les conclusions de la XXXIII[e] réunion annuelle de la CCAMLR à l'égard du système représentatif d'aires marines protégées de l'Antarctique de l'Est – une proposition qui a fait l'objet de révisions importantes ces quatre dernières réunions de la CCAMLR afin de prendre en compte les préoccupations des autres Membres ; mais même à la présente réunion, nous n'avons pu parvenir à un consensus. Néanmoins, nous reconnaissons que des discussions très constructives ont eu lieu sur cette proposition, lesquelles ont été facilitées par la volonté de nombreux Membres de s'engager davantage et de soutenir utilement l'avancement de la proposition.
>
> L'Union européenne regrette profondément que la proposition sur l'AMP de la région de la mer de Ross n'ait pu être adoptée.
>
> Mais nous sommes encore plus déterminés à donner à la CCAMLR les moyens de poursuivre ses buts par l'établissement d'un système représentatif d'AMP visant la conservation des ressources marines vivantes.

Nous sommes reconnaissants des nombreux commentaires constructifs reçus qui, nous l'espérons sincèrement, nous rapprocheront d'une solution exhaustive et fructueuse à ce que nous considérons comme un sujet prioritaire pour la CCAMLR l'année prochaine. »

14.2 La France fait la déclaration suivante :

« Bien sûr on ne peut qu'être déçu que notre Commission, pour la quatrième fois consécutive, ne soit pas parvenue à un consensus sur les projets d'aires marines protégées dans l'océan Austral. Les promoteurs de ces projets ont toutefois poursuivi leurs efforts sans relâche afin de tenir compte des préoccupations de chacun. S'agissant du projet d'aire marine protégé est antarctique, ces efforts se sont concrétisés par de nouveaux soutiens, et ma délégation souhaite remercier sincèrement et chaleureusement tous ceux qui nous accompagnent et nous encouragent. Ces soutiens, notamment de la part des États qui ont les plus hautes exigences en termes de cohérence scientifique, nous sont particulièrement précieux, car ils nous aident à améliorer le projet, à le rendre plus solide, et à terme plus efficace pour la protection des écosystèmes marins de l'antarctique.

Nous sommes déçus bien entendu, mais Rome ne s'est pas faite en un jour. Les projets d'aires marines protégées sont des constructions juridiques complexes ; ils nécessitent une connaissance approfondie du droit antarctique, mais aussi la compréhension de la dynamique complexe des écosystèmes marins, des principes écologiques de leur conservation, et des menaces qui pèsent sur eux. Ces projets d'aires marines protégées exigent de chacun d'entre nous qu'il élargisse son champ de vision pour appréhender une réalité complexe et multiple. Ce n'est pas simple, cela demande du temps, mais nous pensons que désormais il y a urgence.

Gardons à l'esprit qu'en matière d'AMP de haute mer, nous sommes des pionniers, des explorateurs, du droit international. Nous avons échoué cette année pour la quatrième fois. Mais pensons aux grands explorateurs de l'Antarctique et à leur succès. Comme eux nous sommes persévérants. Comme eux nous travaillons sans relâche pour notre projet. Mais ce qui manque encore à certains d'entre nous, c'est le courage et l'audace de dire "oui".

Ma délégation est déçue mais elle est aussi préoccupée par la teneur de certains débats que nous avons entendus ici. Il semble en effet qu'un tout petit nombre de délégations ne partage pas la même interprétation de la Convention qu'en fait l'écrasante majorité. Nous avons été frustrés que certaines questions d'une importance capitale n'aient pu être discutées. Nous sommes convaincus que l'objectif principal de la CCAMLR est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Comme l'immense majorité des délégations autour de cette table, nous ne partageons pas une vision purement utilitariste et économique de la Convention. Nous voyons un grand danger dans une telle vision réductrice, qui pourrait affaiblir la Convention et remettre en cause notre unité.

Et pour finir Monsieur le président, chers collègues, je vous donne rendez-vous l'année prochaine avec un projet est Antarctique encore amélioré. »

14.3 Le président remercie tous les délégués de leur patience et de leur compréhension tout au long d'une réunion qui a porté sur un grand nombre de questions complexes et difficiles. Il est particulièrement reconnaissant au secrétariat de l'avoir soutenu tout au long de ses deux années de mandat à la présidence.

14.4 Les États-Unis remercient le président d'avoir dirigé les deux dernières réunions de la Commission aux ordres du jour difficiles.

14.5 Le secrétaire exécutif attire l'attention sur des personnes qui travaillent depuis longtemps au service des réunions de la CCAMLR, notamment Doug et Margaret McClaren qui, à eux deux, cumulent 70 ans de service lors des réunions de la CCAMLR, en tant que prestataires de sonorisation. Ils ont commencé à travailler avec la CCAMLR en 1978, lors du lancement des négociations des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour l'établissement de la CCAMLR. Le secrétaire exécutif mentionne que plusieurs interprètes comptent plus de 20 ans d'association avec les réunions de la CCAMLR, que l'équipe de traduction française, constituée de Gillian von Bertouch, Bénédicte Graham et Floride Pavlovic, cumule 75 années de service à la CCAMLR. Il ajoute qu'après 20 ans de service dans l'équipe de traduction espagnole, Mme Margarita Fernández quitte le secrétariat. Il transmet la gratitude de la Commission à tous ceux qui, avec engagement et professionnalisme, ont servi la CCAMLR pendant une longue période et adresse à Mme Fernández ses meilleurs vœux pour ses projets d'avenir. Il réitère les remerciements du président aux membres du personnel du secrétariat, qui travaillent tous au service des réunions de la CCAMLR, avec la plus grande efficacité.

14.6 Le président clôture la trente-troisième réunion de la CCAMLR.

Tableau 1 : Limites de capture (tonnes) des espèces visées et des espèces des captures accessoires dans les pêcheries de poissons des sous-zones 48.3 et 48.4 et de la division 58.5.2 en 2014/15. MA : aire de gestion ; ✓ : applicable.

Pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.3 (évaluation bisannuelle, avis de 2013 toujours pertinents)

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires		
	D. eleginoides	Macrouridés	Raies	Règle de déplacement
MA A	0			
MA B	720	-	-	✓
MA C	1680	-	-	✓
Pêcherie entière	2400	120	120	✓

Pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2

Secteur de pêche	Espèce visée *D. eleginoides*	Espèces des captures accessoires	Règle de déplacement
Pêcherie entière	4410	cf. MC 33-02	✓

Pêcherie de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.4

Secteur de pêche	Espèces visées	Espèces des captures accessoires		
	Dissostichus spp.	Macrouridés	Raies	Règle de déplacement
Pêcherie entière	*D. eleginoides* 42	11.2	3.5	✓
Pêcherie entière	*D. mawsoni* 28			

Pêcherie de *Champsocephalus gunnari* de la sous-zone 48.3

Secteur de pêche	Espèce visée *C. gunnari*	Espèces des captures accessoires	Règle de déplacement
Pêcherie entière	2659	cf. MC 33-01	✓

Pêcherie de *Champsocephalus gunnari* de la division 58.5.2

Secteur de pêche	Espèce visée *C. gunnari*	Espèces des captures accessoires	Règle de déplacement
Pêcherie entière	309	cf. MC 33-02	✓

Tableau 2 : Limites de capture (tonnes) des espèces visées et des captures accessoires dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2014/15. Limites de capture accessoire conformément à la MC 33-03. SSRU : unité de recherche à petite échelle ; blocs de recherche entre parenthèses ; ✓ : applicable.

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6

Secteur de pêche	Espèces visées	Espèces des captures accessoires			
	Dissostichus spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
Au nord de 60°S SSRU A, G (48.6_1, 48.6_2)	*D. eleginoides* 28 *D. mawsoni* 170	32	50	40	✓
Au sud de 60°S					
SSRU B, C (48.6_5)	190			40	✓
SSRU D (48.6_3)	50	54	50	20	✓
SSRU E (48.6_4)	100			20	✓
SSRU F	0				
Pêcherie entière	538	86	100	120	✓

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1

Secteur de pêche	Espèces visées	Espèces des captures accessoires			
	Dissostichus spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
SSRU A, B, F	0				
SSRU C (58.4.1_1, 58.4.2_2 compris)	257*	-	-	20	✓
SSRU D	42*	-	-	20	✓
SSRU E (58.4.1_3, 58.4.1_4)	315	-	-	20	✓
SSRU G (58.4.1_5 compris)	68*	-	-	20	✓
SSRU H	42*	-	-	20	✓
Pêcherie entière	724	116	50	100	✓

* Y compris une limite de capture de 42 tonnes pour une expérience d'épuisement.

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2

Secteur de pêche	Espèces visées	Espèces des captures accessoires			
	Dissostichus spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
SSRU A	30*				
SSRU B, C, D	0				
SSRU E (58.4.2_1 compris)	35	-	-	20	✓
Pêcherie entière	35	20	50	20	✓

* Aucune pêche n'aura lieu dans la SSRU A en 2014/15.

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a

Secteur de pêche	Espèces visées	Espèces des captures accessoires			
	Dissostichus spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
Pêcherie entière (58.4.3a_1)	32	26	50	20	✓

…/…

Tableau 2 (suite)

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b

Secteur de pêche	Espèces visées	Espèces des captures accessoires			
	Dissostichus spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
Pêcherie entière	0				

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1

Secteur de pêche	Espèces visées	Espèces des captures accessoires			
	Dissostichus spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
SSRU A, D, E, F, M	0				
SSRU B, C, G	371	40	50	60	✓
SSRU H, I, K	2 099	320	112	60	✓
SSRU J, L	306	70	50	40	✓
Pêcherie entière	3 044*	430	152	160	✓

* Y compris les limites de capture de 68 tonnes pour la campagne de recherche sur les subadultes dans les SSRU 881J–L et de 200 tonnes pour la pêche de recherche dans les SSRU 882A–B.

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 (les limites sont applicables pendant deux saisons)

Secteur de pêche	Espèces visées	Espèces des captures accessoires			
	Dissostichus spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
SSRU A, B, I	0				
SSRU C–G (88.2_1–88.2_4)	419	67	50	100	✓
SSRU H	200	32	50	20	✓
Pêcherie entière	619	99	50	120	✓

Tableau 3 : Accès (Membres et navires) aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2014/15.

Membre et nom du navire	Sous-zone/division où est prévue la pêche					
	88.1	88.2	58.4.3a	48.6	58.4.1	58.4.2
Afrique du Sud						
Koryo Maru No. 11				✓		
Australie						
Antarctic Chieftain	✓	✓				
Corée, République de						
Hong Jin No. 701	✓	✓				
Kingstar				✓	✓	✓
Kostar	✓	✓				
Sunstar	✓	✓				
Espagne						
Tronio	✓	✓			✓	✓
France						
Saint-André			✓			
Japon						
Shinsei Maru No. 3	✓		✓	✓	✓	✓
Norvège						
Seljevaer	✓	✓				
Nouvelle-Zélande						
Janas	✓	✓				
San Aotea II	✓	✓				
San Aspiring	✓	✓				
Royaume-Uni						
Argos Froyanes	✓	✓				
Argos Georgia	✓	✓				
Russie						
Mys Marii	✓	✓				
Palmer	✓	✓				
Yantar 31	✓	✓				
Yantar 35	✓	✓				
Yantar 33	✓	✓				
Ukraine						
Simeiz	✓	✓				
Polus 1	✓	✓				
Nbre total de Membres	9	8	2	3	3	3
Nbre total de navires	19	18	2	3	3	3

Tableau 4 : Liste des réunions de 2015 d'organisations ou d'accords pour lesquels des observateurs ont été nommés par la Commission.

Entité	Dates (si disponibles)	Lieu (si disponible)	Observateur
Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) – réunion des Parties	du 4 au 8 mai 2015	Santa Cruz de Ténériffe, Espagne	Australie
Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA)	du 1er au 10 juin 2015	Sofia, Bulgarie	Secrétaire exécutif
Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)	du 12 au 15 octobre 2015 (à confirmer)	Yeosu, Rép. de Corée (à confirmer)	Rép. de Corée
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – COFI	juin 2016	lieu à confirmer	Secrétaire exécutif
Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)	juin/juillet 2015 (à confirmer)	lieu à déterminer	UE
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)	du 10 au 17 novembre 2014	Gênes, Italie	UE
Commission océanographique intergouvernementale (COI)	du 18 au 25 juin 2015	Paris, France	France
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)	du 8 au 12 décembre 2014	Victoria, Seychelles	UE
Union mondiale pour la nature (UICN)	pas d'informations pour 2015		
Commission baleinière internationale (CBI)	2016		Japon
Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)	pas d'informations pour 2015		Norvège
Commission des pêches du nord-est de l'Atlantique (CPANE)	du 10 au 14 novembre 2014	Londres, Royaume-Uni	Norvège
Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)	du 1er au 5 décembre 2014	Windhoek, Namibie	Namibie
Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA)			Australie
Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)	du 2 au 6 février 2015	Nouvelle-Zélande	Chili
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	pas d'informations pour 2015		
Commission sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (CPPCO)	du 1er au 5 décembre 2014	Apia, Samoa	États-Unis

Annexe 1

Liste des participants

Président		Mr Leszek Dybiec Ministry of Agriculture and Rural Development leszek.dybiec@minrol.gov.pl
Président du Comité scientifique		Dr Christopher Jones National Oceanographic and Atmospheric Administration (NOAA) chris.d.jones@noaa.gov
Afrique du Sud	Chef de délégation :	Dr Monde Mayekiso Department of Environmental Affairs mmayekiso@environment.gov.za
	Représentant suppléant :	Ms Fatima Savel Department of Agriculture, Forestry and Fisheries fatimasa@daff.gov.za
	Conseillers :	Mr Christiaan Janse Van Noordwyk Marine and Antarctica, Department of International Relations and Cooperation jansevannoordwykc@dirco.gov.za
		Mr Qayiso Mketsu Department of Agriculture, Forestry and Fisheries qayisomk@daff.gov.za
		Dr Toufiek Samaai Department of Environmental Affairs tsamaai@environment.gov.za
		Mr Sobahle Somhlaba Department of Agriculture, Forestry and Fisheries sobahles@daff.gov.za
Allemagne	Chef de délégation :	Mrs Esther Winterhoff Federal Ministry of Food and Agriculture esther.winterhoff@bmel.bund.de
	Représentant suppléant :	Mr Christian Schulz Federal Foreign Office 504-0@auswaertiges-amt.de
	Conseillers :	Professor Thomas Brey Alfred Wegener Institute thomas.brey@awi.de

Ms Patricia Brtnik
German Oceanographic Museum
patricia.brtnik@meeresmuseum.de

Dr Jürgen Friedrich
German Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation and Nuclear Safety
juergen.friedrich@bmub.bund.de

Dr Stefan Hain
Alfred Wegener Institute for Polar and Marine Research
stefan.hain@awi.de

Dr Karl-Hermann Kock
Institute of Sea Fisheries – Johann Heinrich von Thünen Institute
karl-hermann.kock@ti.bund.de

Mrs Rebecca Lahl
Alfred Wegner Institute
rebecca.lahl@gmx.de

Mr Alexander Liebschner
German Federal Agency for Nature Conservation
alexander.liebschner@bfn-vilm.de

Dr Sven Mißling
Forschungszentrum Jülich
s.missling@fz-juelich.de

Argentine

Chef de délégation :

Mr Fausto Mariano López Crozet
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
digea@mrecic.gov.ar

Représentant suppléant :

Dr Enrique Marschoff
Instituto Antártico Argentino
marschoff@dna.gov.ar

Conseillers :

Dr Esteban Barrera-Oro
Instituto Antártico Argentino
ebarreraoro@dna.gov.ar

Mr Tomas Giudici
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
tog@mrecic.gov.ar

		Mr Carlos Martín Micle Prefectura Naval Argentina delfmi22@hotmail.com
		Ms Maria Isabel Molina Carranza Subsecretaría de Pesca y Acuicultura mmcarr@minagri.gob.ar
		Ms María Mercedes Santos Instituto Antártico Argentino mechasantos@yahoo.com.ar
Australie	Chef de délégation :	Dr Tony Fleming Australian Antarctic Division, Department of the Environment tony.fleming@aad.gov.au
	Représentants suppléants :	Dr Andrew Constable Australian Antarctic Division, Department of the Environment andrew.constable@aad.gov.au
		Mr Jason Mundy Australian Antarctic Division, Department of the Environment jason.mundy@aad.gov.au
		Ms Gillian Slocum Australian Antarctic Division, Department of the Environment gillian.slocum@aad.gov.au
		Ms Lihini Weragoda Australian Antarctic Division, Department of the Environment lihini.weragoda@aad.gov.au
	Conseillers :	Ms Eloise Carr Australian Antarctic Division, Department of the Environment eloise.carr@aad.gov.au
		Ms Lauren Davy Australian Antarctic Division, Department of the Environment lauren.davy@aad.gov.au

Ms Lyn Goldsworthy
Representative of Australian Conservation Organisations
lyn.goldsworthy@ozemail.com.au

Mr Alistair Graham
Representative of Australian Conservation Organisations
alistairgraham1@bigpond.com

Dr So Kawaguchi
Australian Antarctic Division, Department of the Environment
so.kawaguchi@aad.gov.au

Mr Peter Macfarlane
Department of Foreign Affairs and Trade
peter.macfarlane@dfat.gov.au

Dr Jess Melbourne-Thomas
Australian Antarctic Division, Department of the Environment
jess.melbourne-thomas@aad.gov.au

Professor Denzil Miller
Antarctic Tasmania and Science Research Development
denzil.miller@stategrowth.tas.gov.au

Mr Jim Neely
Australian Fisheries Management Authority
jim.neely@afma.gov.au

Mr Gordon Neil
Department of Agriculture
gordon.neil@agriculture.gov.au

Mr Dean Pease
Department of Agriculture
dean.pease@agriculture.gov.au

Mr Les Scott
Representative of the Australian Fishing Industry
rls@australianlongline.com.au

		Mr Cary Scott-Kemmis Department of Foreign Affairs and Trade cary.scott-kemmis@dfat.gov.au
		Ms Chavelli Sulikowski Australian Antarctic Division, Department of the Environment chavelli.sulikowski@aad.gov.au
		Mr Jeremy Thuell Australian Fisheries Management Authority jeremy.thuell@afma.gov.au
		Mr Trent Timmiss Australian Fisheries Management Authority trent.timmiss@afma.gov.au
		Dr Dirk Welsford Australian Antarctic Division, Department of the Environment dirk.welsford@aad.gov.au
Belgique	Chef de délégation :	Mr Daan Delbare Institute for Agricultural and Fisheries Research daan.delbare@ilvo.vlaanderen.be
	Représentant suppléant :	Dr Geert Raeymaekers FPS Health, DG Environment, Marine Environment Unit geert.raeymaekers@environment.belgium.be
Brésil	Chef de délégation :	Mr Renato Leonardi Embassy of Brazil, Canberra renato.leonardi@itamaraty.gov.br
Chili	Chef de délégation :	Mr Francisco Berguño Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile fberguno@minrel.gov.cl
	Représentants suppléants :	Dr Javier Arata Instituto Antártico Chileno jarata@inach.cl
		Mr Osvaldo Urrutia Subsecretaría de Pesca ourrutia@subpesca.cl

	Conseillers :	Mrs Valeria Carvajal Federación Industrias Pesqueras del Sur Austral (FIPES) valeria.carvajal@fipes.cl
		Ms Daniela Catalán Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura dcatalan@sernapesca.cl
		Mr Jorge Toro Dáponte Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura jtoro@sernapesca.cl
		Mr Sergio Valenzuela Direcciòn General del Territorio Maritimo jpesca@directemar.cl
Chine, République populaire de	Chef de délégation :	Mr Wensheng Qu Ministry of Foreign Affairs of China qu_wensheng@mfa.gov.cn
	Représentant suppléant :	Dr Xianyong Zhao Yellow Sea Fisheries Research Institute, Chinese Academy of Fishery Science zhaoxy@ysfri.ac.cn
	Conseillers :	Mr Kin Ming Lai Agriculture, Fisheries and Conservation Department mickey_km_lai@afcd.gov.hk
		Ms Wai Hung (Louise) Li Agriculture, Fisheries and Conservation Department louise_wh_li@afcd.gov.hk
		Dr Jianye Tang Shanghai Ocean University jytang@shou.edu.cn
		Mr Chenqi Wu Chinese Government wu_chenqi@mfa.gov.cn
		Mr Lei Yang Chinese Arctic and Antarctic Administration chinare@263.net.cn

		Mr Yongjun Yu Qingdao Deep-sea Fishing Co. Ltd qdyuyongjun@163.com
		Dr Guangtao Zhang Institute of Oceanology, Chinese Academy of Sciences gtzhang@qdio.ac.cn
		Dr Tao Zuo Yellow Sea Fisheries Research Institute, Chinese Academy of Fishery Science zuotao@ysfri.ac.cn
Corée, République de	Chef de délégation :	Mr Wanhyun Choi Ministry of Oceans and Fisheries fishtopia@korea.kr
	Représentants suppléants :	Mr Jonghwa Bang Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries bjh125@korea.kr
		Mrs Shin Hee Cho Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries ocean2260@korea.kr
		Ms Anna Jo Ministry of Oceans and Fisheries anna88112@naver.com
		Mr Zha Hyoung Rhee Ministy of Foreign Affairs zhrhee96@mofa.go.kr
		Mr Youngmin Seo Ministy of Foreign Affairs ymseo05@mofa.go.kr
	Conseillers :	Ms Myo-in Chang Ministry of Oceans and Fisheries indigo75@korea.kr
		Mr Yang-Sik Cho Korea Overseas Fisheries Association mild@kosfa.org

Dr Seok-Gwan Choi
National Fisheries Research and Development Institute
sgchoi@korea.kr

Ms Jihyun Kim
Korea Overseas Fisheries Cooperation Institute
zeekim@ififc.org

Mr Seunghyun Kim
Fisheries Monitoring Center
whizksh@korea.kr

Mr Hyeonok Lee
National Fishery Products Quality Management Service, Ministry of Oceans and Fisheries
asdf4ghj@korea.kr

Mr Hyunchang Oh
National Fishery Products Quality Management Service, Ministry of Oceans and Fisheries
mulmaru0214@korea.kr

Mr Young Seok Woo
Ministry of Oceans and Fisheries
yswoo@korea.kr

Dr Inja Yeon
National Fisheries Research and Development Institute
ijyeon@korea.kr

Espagne Chef de délégation :

Mr Carlos Moreno Blanco
Subdirector Gral. Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca
cmorenob@magrama.es

Représentants suppléants :

Mr César Espada
Embajada de España en Australia
cesar.espada@maec.es

Mr Pedro Sepúlveda Angulo
Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca Secretaria General de Pesca
psepulve@magrama.es

	Conseiller :	Mr Luis José López Abellán Instituto Español de Oceanografía luis.lopez@ca.ieo.es
États-Unis d'Amérique	Chef de délégation :	Mr Evan T. Bloom Office of Ocean and Polar Affairs, US Department of State bloomet@state.gov
	Représentants suppléants :	Ms Mi Ae Kim National Oceanographic and Atmospheric Administration (NOAA) mi.ae.kim@noaa.gov
		Dr Christian Reiss National Marine Fisheries Service, Southwest Fisheries Science Center christian.reiss@noaa.gov
	Conseillers :	Ms Kimberly Dawson-Guynn National Oceanic and Atmospheric Administration, Fisheries kim.dawson.guynn@noaa.gov
		Mr Todd Dubois National Oceanic and Atmospheric Administration, Office of Law Enforcement todd.dubois@noaa.gov
		Ms Meggan Engelke-Ros National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) meggan.engelke-ros@noaa.gov
		Mr Keith Hagg National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) keith.hagg@noaa.gov
		Mr John Hocevar Greenpeace john.hocevar@greenpeace.org
		Mr Jonathan Kelsey Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs, US Department of State kelseyj@state.gov

Ms Elizabeth McLanahan
National Oceanographic and Atmospheric Administration (NOAA)
elizabeth.mclanahan@noaa.gov

Dr Polly A. Penhale
National Science Foundation, Division of Polar Programs
ppenhale@nsf.gov

Dr George Watters
National Marine Fisheries Service, Southwest Fisheries Science Center
george.watters@noaa.gov

Mr David Wood
United States Seafoods, LLC
dwood@usseafoods.net

France Chef de délégation :

Mr Olivier Guyonvarch
Ministère des Affaires étrangères
olivier.guyonvarch@diplomatie.gouv.fr

Conseillers :

Mrs Stéphanie Belna
Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie
stephanie.belna@developpement-durable.gouv.fr

Mr Marc Ghiglia
Union des Armateurs à la Pêche de France
mg@uapf.org

Dr Ann-Isabelle Guyomard
Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)
ann-isabelle.guyomard@taaf.fr

Mr Jean-Marc Philippeau
Ministry of Ecology, Sustainable Development and Energy, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture
jean-marc.philippeau@developpement-durable.gouv.fr

Mr Sylvain Raithier
COMATA
sylvain.raithier@comata.com

Italie	Chef de délégation :	Mr Eugenio Sgro' Ministry of Foreign Affairs eugenio.sgro@esteri.it
	Conseillers :	Dr Anna Maria Fioretti CNR – Institute of Geosciences and Earth Resources anna.fioretti@igg.cnr.it
		Professor Oscar Moze Ministry of Foreign Affairs of Italy adscientifico.canberra@esteri.it
		Dr Sandro Torcini Centro Ricerche ENEA sandro.torcini@casaccia.enea.it
		Dr Marino Vacchi ISPRA c/o ISMAR, Institute of Marine Sciences marino.vacchi@isprambiente.it
Japon	Chef de délégation :	Mr Kenro Iino Special Adviser to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries keniino@hotmail.com
	Représentants suppléants :	Dr Taro Ichii National Research Institute of Far Seas Fisheries ichii@affrc.go.jp
		Mr Hideki Moronuki Fisheries Agency of Japan hideki_moronuki@nm.maff.go.jp
	Conseillers :	Ms Chika Fukugama Fisheries Agency of Japan chika_fukugama@nm.maff.go.jp
		Mr Takashi Matsumoto Ministry of Foreign Affairs takashi.matsumoto@mofa.go.jp
		Mr Shuya Nakatsuka National Research Institute of Far Seas Fisheries snakatsuka@affrc.go.jp

		Dr Takaya Namba Taiyo A & F Co. Ltd takayanamba@gmail.com
		Mr Junichiro Okamoto Japan Overseas Fishing Association jokamoto@jdsta.or.jp
		Dr Kenji Taki National Research Institute of Far Seas Fisheries takisan@affrc.go.jp
		Professor Kentaro Watanabe National Institute of Polar Research kentaro@nipr.ac.jp
Namibie	Chef de délégation :	Mr Titus Iilende Ministry of Fisheries and Marine Resources tiilende@mfmr.gov.na
	Représentants suppléants :	Mr Peter Amutenya Ministry of Fisheries and Marine Resources pamutenya@mfmr.gov.na
		Mr Peter Katso Schivute Ministry of Fisheries and Marine Resources pschivute@mfmr.gov.na
Norvège	Chef de délégation :	Ambassador Else Berit Eikeland Ministry of Foreign Affairs else.berit.eikeland@mfa.no
	Représentants suppléants:	Ms Kaja Glomm Royal Norwegian Embassy Canberra kaja.glomm@mfa.no
		Ms Marie Helene Korsvoll Ministry of Climate and Environment marie-helene.korsvoll@kld.dep.no
		Professor Kit Kovacs Norwegian Polar Institute kit.kovacs@npolar.no
		Ms Mette Strengehagen Ministry of Foreign Affairs mette.strengehagen@mfa.no

	Conseillers :	Dr Olav Rune Godø Institute of Marine Research olavrune@imr.no
		Mr Pål Einar Skogrand Ministry of Trade, Industry and Fisheries pes@nfd.dep.no
		Ms Hanne Østgård The Directorate of Fisheries hanne.ostgard@fiskeridir.no
Nouvelle-Zélande	Chef de délégation :	Ms Jillian Dempster Ministry of Foreign Affairs and Trade jillian.dempster@mfat.govt.nz
	Conseillers :	Ms Ellie Avery Ministry for Primary Industries ellie.avery@mpi.govt.nz
		Dr Rohan Currey Ministry for Primary Industries rohan.currey@mpi.govt.nz
		Dr Debbie Freeman Department of Conservation dfreeman@doc.govt.nz
		Mrs Alexandra Macdonald Ministry for Primary Industries alexandra.macdonald@mpi.govt.nz
		Ms Ann McCrone WWF-New Zealand amccrone@wwf.org.nz
		Ms Nicola Reid Ministry of Foreign Affairs and Trade nicola.reid@mfat.govt.nz
		Mr Darryn Shaw Sanford Ltd dshaw@sanford.co.nz
		Mr Andy Smith Talley's Group Ltd andy.smith@nn.talleys.co.nz

		Ms Alex Smithyman Ministry of Foreign Affairs and Trade alexandra.smithyman@mfat.govt.nz
		Mrs Danica Stent Department of Conservation dstent@doc.govt.nz
		Mr Barry Weeber ECO Aotearoa baz.weeber@gmail.com
		M. Andrew Wright Ministry for Primary Industries andrew.wright@mpi.govt.nz
Pologne	Chef de délégation :	Mrs Marta Kaniewska-Krolak Ministry of Agriculture and Rural Development marta.kaniewska@minrol.gov.pl
	Conseillers :	Dr Anna Kidawa Institute of Biochemistry and Biophysics PAS akidawa@arctowski.pl
		Mr Boguslaw Szemioth North Atlantic Producers Organization szemioth@atlantex.pl
Royaume-Uni	Chef de délégation :	Ms Jane Rumble Foreign and Commonwealth Office jane.rumble@fco.gov.uk
	Conseillers :	Dr Mark Belchier British Antarctic Survey markb@bas.ac.uk
		Dr Martin Collins Foreign and Commonwealth Office ceomobile@gov.gs
		Dr Chris Darby Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas) chris.darby@cefas.co.uk
		Mr Scott Davidson Foreign and Commonwealth Office scott.davidson@fco.gov.uk

Mr Rod Downie
WWF-United Kingdom
rdownie@wwf.org.uk

Dr Susie Grant
British Antarctic Survey
suan@bas.ac.uk

Ms Lowri Griffiths
Foreign and Commonwealth Office
lowri.griffiths@fco.gov.uk

Dr Marta Soffker
Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas)
marta.soffker@cefas.co.uk

Ms Helen Stevens
Foreign and Commonwealth Office
helen.stevens@fco.gov.uk

Dr Phil Trathan
British Antarctic Survey
pnt@bas.ac.uk

Fédération de Russie	Chef de délégation :	Mr Dmitry Gonchar Ministry of Foreign Affairs gonchardv@gmail.com
	Représentant suppléant :	Mr Dmitry Kremenyuk Federal Agency for Fisheries d.kremenyuk@fishcom.ru
	Conseillers :	Dr Viacheslav Bizikov Russian Federal Research Institute of Fisheries (VNIRO) bizikov@vniro.ru
		Mr Evgeny Kim Orion Co. Ltd office@yantardv.ru
		Dr Andrey Petrov FSUE-VNIRO petrov@vniro.ru

		Mr Ivan Polynkov Yuzhniy Krest Pty Ltd polynkov@pacific.net.au
Suède	Chef de délégation :	Ambassador Par Ahlberger Ministry for Foreign Affairs par.ahlberger@gov.se
	Représentant suppléant :	Professor Bo Fernholm Swedish Museum of Natural History bo.fernholm@nrm.se
	Conseillère :	Ms Jessica Nilsson Swedish Agency for Marine and Water Management jessica.nilsson@havochvatten.se
Ukraine	Chef de délégation :	Dr Gennadi Milinevsky Kyiv National Taras Shevchenko University genmilinevsky@gmail.com
	Représentant suppléant :	Dr Leonid Pshenichnov Methodological and Technological Center of Fishery and Aquaculture lkpbikentnet@gmail.com
	Conseillers :	Dr Ihor Ivanenko Ministry of Ecology and Natural Resources of Ukraine igor2ivanenko@gmail.com
		Mr Dmitry Marichev LLC Fishing Company Proteus dmarichev@yandex.ru
Union européenne	Chef de délégation :	Mr Seppo Nurmi European Commission seppo.nurmi@ec.europa.eu
	Représentants suppléants :	Mr Luis Molledo Union européenne luis.molledo@ec.europa.eu
		Mr Herbert Schuller European Commission herbert.schuller@ec.europa.eu

	Conseillers :	Dr Volker Siegel Thünen Institute of Sea Fisheries volker.siegel@ti.bund.de
		Mr Scott Wyatt Delegation of the European Union to Australia scott.wyatt@eeas.europa.eu
Uruguay	Chef de délégation :	Mr Carlos Osvaldo Bentancour Fernandez Ministry of Foreign Affairs carlos.bentancour@mrree.gub.uy
	Représentant suppléant :	Mr Albert Alexander Lluberas Bonaba Uruguayan Antarctic Institute alexllub@iau.gub.uy

Observateurs – États adhérents

Maurice	Chef de délégation :	Mr Daroomalingum Mauree Government of Mauritius, Ministry of Fisheries dmauree@ymail.com
Pays-Bas	Chef de délégation :	Mr Martijn Peijs Department of Nature and Biodiversity m.w.f.peijs@minez.nl

Observateurs – Parties non contractantes

Singapour	Représentant suppléant :	Mr Kihua Teh Agri-Food & Veterinary Authority teh_kihua@ava.gov.sg

Observateurs – Organisations internationales

ACAP	Chef de délégation :	Mr Warren Papworth ACAP Secretariat warren.papworth@acap.aq
	Conseillers :	Dr Marco Favero Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels (ACAP) marco.favero.acap@hotmail.com

		Dr Wiesława Misiak ACAP Secretariat wieslawa.misiak@acap.aq
CBI		Représentée par la Nouvelle-Zélande
CCSBT		Représentée par l'Australie
CPE	Chef de délégation :	Dr Polly A. Penhale National Science Foundation, Division of Polar Programs ppenhale@nsf.gov
	Représentant suppléant :	Mr Ewan McIvor Australian Antarctic Division, Department of the Environment ewan.mcivor@aad.gov.au
OPASE		Représentée par la Norvège
STA	Chef de délégation :	Dr Manfred Reinke Secretariat of the Antarctic Treaty manfred.reinke@ats.aq

Observateurs – Organisations non gouvernementales

ARK	Chef de délégation :	Dr Sigve Nordrum Aker BioMarine Antarctic AS sigve.nordrum@akerbiomarine.com
	Représentant suppléant :	Mr Marcos Osuna Antarctic Sea Fisheries SA marcos.osuna@pescachile.cl
	Conseillers :	Mr Bjornar Kleiven Olympic Seafood bjornar.kleiven@olympic.no
		Dr Steve Nicol ARK steve.nicol@bigpond.com
		Ms Genevieve Tanner ARK Secretariat gentanner@gmail.com

ASOC	Chef de délégation :	Mr Mark Epstein Antarctic and Southern Ocean Coalition mark.epstein@asoc.org
	Conseillers :	Ms Karoline Andaur WWF-Norway kandaur@wwf.no
		Ms Cassandra Brooks Stanford University brooks.cassandra@gmail.com
		Mr Steve Campbell Antarctic Ocean Alliance steve@antarcticocean.org
		Mr Jiliang Chen Antarctic Ocean Alliance julian@antarcticocean.org
		Ms Claire Christian Antarctic and Southern Ocean Coalition claire.christian@asoc.org
		Ms Veronica Cirelli FVSA veronica.cirelli@vidasilvestre.org.ar
		Ms Barbara Cvrkel The Pew Charitable Trusts bcvrkel@pewtrusts.org
		Mr Ryan Dolan The Pew Charitable Trusts rdolan@pewtrusts.org
		Dr Reinier Hille Ris Lambers WWF-Netherlands rhillerislambers@wwf.nl
		Ms Julie Janovsky The Pew Charitable Trusts jjanovsky@pewtrusts.org
		Ms Andrea Kavanagh The Pew Charitable Trusts akavanagh@pewtrusts.org

Mr Sergii Kurykin
Antarctic and Southern Ocean Coalition
kurykin@ukr.net

Ms Dae Levine
Antarctic Ocean Alliance
dae@antarcticocean.org

Mr Yuri Onodera
Friends of the Earth – Japan
yurio@iea.att.ne.jp

Mr Richard Page
Greenpeace
richard.page@greenpeace.org

Ms Blair Palese
Antarctic Ocean Alliance
blair@antarcticocean.org

Dr Ricardo Roura
Antarctic and Southern Ocean Coalition
ricardo.roura@worldonline.nl

Ms Amanda Sully
Antarctic Ocean Alliance
amanda@antarcticocean.org

Mr Grigory Tsidulko
Antarctic Ocean Alliance
grigory@antarcticocean.org

Dr Rodolfo Werner
The Pew Charitable Trusts
rodolfo.antarctica@gmail.com

Mr Peter Young
Fisheye Films
peter@fisheyefilms.co.nz

Mr Bob Zuur
WWF-New Zealand
bzuur@wwf.org.nz

COLTO	Chef de délégation :	Mr Martin Exel Austral Fisheries Pty Ltd mexel@australfisheries.com.au

Représentants suppléants :	Mr Bruce King Lyttleton Shipping and Marine Agencies bruceamuriking@xtra.co.nz
	Ms Bron Sibree COLTO bron@perth.dialix.com.au
	Mr Shin Tanabe Austral Fisheries Pty Ltd stanabe@australfisheries.com.au
Conseillers :	Mr Warwick Beauchamp Beauline International Ltd info@beauline.co.nz
	Mr David Carter Austral Fisheries Pty Ltd dcarter@australfisheries.com.au
	Ms Alice Fong Australian Longline Pty Ltd/Sealord Group Ltd awf@sealord.co.nz
	Mr Jakob Hals Fiskevegn AS jakob@fiskevegn.no
	Mr Malcolm McNeill Sealord malcolm.mcneill@sealord.co.nz
	Ms Brodie Plum Talleys Longline Limited brodie.plum@nn.talleys.co.nz
	Mr Arne Tennøy Mustad Autoline AS arne.tennoy@mustadautoline.com

Secrétariat

Secrétaire exécutif	Andrew Wright
Science	
Directeur scientifique	Keith Reid
Coordinateur du programme d'observateurs scientifiques	Isaac Forster
Assistant scientifique	Antony Miller
Analyste des pêcheries et de l'écosystème	Lucy Robinson
Gestion des données	
Directeur des données	David Ramm
Responsable de l'administration des données	Lydia Millar
Assistante aux données	Avalon Ervin
Application et respect de la réglementation	
Directrice du suivi des pêcheries et de la conformité	Sarah Lenel
Responsable de l'administration de la conformité	Ingrid Slicer
Administration et finances	
Directeur de l'administration et des finances	Ed Kremzer
Aide-comptable	Christina Macha
Secrétaire : administration	Maree Cowen
Communications	
Directrice de la communication	Doro Forck
Responsable de la communication (Coordinateur du contenu du site Web)	Warrick Glynn
Responsable des publications	Doug Cooper
Traductrice/coordinatrice (équipe française)	Gillian von Bertouch
Traductrice (équipe française)	Bénédicte Graham
Traductrice (équipe française)	Floride Pavlovic
Traductrice/coordinatrice (équipe russe)	Ludmilla Thornett
Traducteur (équipe russe)	Blair Denholm
Traducteur (équipe russe)	Vasily Smirnov
Traductrice/coordinatrice (équipe espagnole)	Margarita Fernández
Traducteur (équipe espagnole)	Jesús Martínez
Traductrice (équipe espagnole)	Marcia Fernández
Assistant à la photocopie (poste temporaire)	Sam Karpinskyj
Technologies information	
Directeur informatique	Tim Jones
Analyste fonctionnel	Ian Meredith

Stagiaires
Myoin Chang
Coco Cullen-Knox
Emily Grilly
Jodi Gustafson
Hannah Millward-Hopkins
Pailin Munyard

Interprètes (société ONCALL)

Cecilia Alal
Aramais Aroustian
Patricia Avila
Rosemary Blundo-Grimison
Sabine Bouladon
Vera Christopher
Joelle Coussaert
Vadim Doubine
Sandra Hale
Alexey Ivacheff
Isabel Lira
Silvia Martínez
Marc Orlando
Maria Laura Speziali
Ludmila Stern
Philippe Tanguy
Irene Ulman
Emy Watt

Annexe 2

Liste des documents

Liste des documents

CCAMLR-XXXIII/01 Rév. 1	Données VMS de la CCAMLR et recherche et sauvetage dans la zone de la Convention CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXXIII/02	Non attribué
CCAMLR-XXXIII/03	Examen des états financiers révisés de 2013 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXIII/04	Examen du budget 2014, projet de budget 2015 et prévisions budgétaires 2016 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXIII/05	Une évaluation du service de traduction de la CCAMLR : Résumé du compte rendu de l'ICG-SF Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable
CCAMLR-XXXIII/06	Rapport du secrétaire exécutif – 2014 y compris Rapport de mise en œuvre de la troisième année du plan stratégique du secrétariat (2012–2014) et Rapport de mise en œuvre de la troisième année de la stratégie salariale et de dotation en personnel (2012–2014) Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXIII/07	Pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR : une nouvelle initiative pour évaluer la présence de navires de pêche INN Délégation française et secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-XXXIII/08 Rév. 1	Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité Secrétariat
CCAMLR-XXXIII/09 Rév. 1	Évaluation indépendante du système de documentation des captures (SDC) de la CCAMLR Comité d'évaluation du SDC
CCAMLR-XXXIII/10	Suite de l'évaluation de la performance de la CCAMLR de 2008 Secrétariat
CCAMLR-XXXIII/11	Résumé des actions (2010–2014) et options pour les futurs travaux Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable

CCAMLR-XXXIII/12 Rév. 2	Principes directeurs pour une gestion saine des finances de la CCAMLR Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable
CCAMLR-XXXIII/13	Projet de plan stratégique du secrétariat de la CCAMLR (2015–2018) et stratégie salariale et de dotation en personnel le concernant Secrétariat
CCAMLR-XXXIII/14 Rév. 1	Système de suivi des navires (VMS) de la CCAMLR Appel d'offres Groupe de travail technique sur le VMS
CCAMLR-XXXIII/15 Rév. 3	Application des mesures de conservation 10-06 et 10-07 Listes des navires INN établie par la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXXIII/16	Amendements proposés à la MC 51-06 sur une présence accrue des observateurs dans la pêcherie de krill Délégation ukrainienne
CCAMLR-XXXIII/17	Symposium 2015 de la CCAMLR Délégations de l'Australie, du Chili et des États-Unis
CCAMLR-XXXIII/18	Proposition de modification de la mesure de conservation 51-06 pour augmenter la couverture de l'observation scientifique dans les pêcheries de krill Délégation chilienne
CCAMLR-XXXIII/19	Observations pour la saison 2013/2014 relatives à la pêche INN en division 58 de la CCAMLR et dans les ZEE françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et Synthèse de ces observations sur la décennie 2004–2014 Délégation française
CCAMLR-XXXIII/20	Interdiction de prélèvement des ailerons de requins capturés dans la zone de la Convention CAMLR Délégations du Brésil, du Chili, des États-Unis et de l'Union européenne
CCAMLR-XXXIII/21	Proposition portant création d'une aire marine protégée dans la région de la mer de Ross Délégations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis

CCAMLR-XXXIII/22	Pêcheries exploratoires de légine des sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 : changement de date d'ouverture de la saison Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXXIII/23	Proposition de mesure de conservation portant création du système représentatif d'aires marines protégées de l'Antarctique de l'Est Délégations de l'Australie, de la France et de l'Union européenne
CCAMLR-XXXIII/24	Évaluation de l'AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud (domaine 1 de planification des AMP, sous-zone 48.2) Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXIII/25 Rév. 1	La tenue de discussions pendant la période d'intersession entre la XXXIIIe et la XXXIVe réunion de la CCAMLR sur l'adoption de mesures commerciales par la CCAMLR en vue de promouvoir l'application de la réglementation Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXIII/26	Principales dispositions de la Fédération de Russie à l'égard de la proposition d'établissement d'une AMP dans la mer de Ross Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-XXXIII/27	Examen d'une Procédure standard pour l'établissement d'aires marines protégées de la CCAMLR (AMP) conformément à la mesure de conservation 91-04 Délégation japonaise

****

CCAMLR-XXXIII/BG/01	Implementation of conservation measures in 2013/14: Fishing and related activities Secretariat
CCAMLR-XXXIII/BG/02	Fishery notifications 2014/15 summary Secretariat
CCAMLR-XXXIII/BG/03	The Secretariat’s internship program: 2014 Secretariat
CCAMLR-XXXIII/BG/04	Thirty-first Session of the Committee on Fisheries (Rome, Italy, 9 to 13 June 2014) Final draft report: summary of items of interest to CCAMLR Executive Secretary

CCAMLR-XXXIII/BG/05	Summary report Thirty-Seventh Antarctic Treaty Consultative Meeting (Brasilia, Brazil, 28 April to 7 May, 2014) Executive Secretary
CCAMLR-XXXIII/BG/06	A review of CCAMLR's translation services: Intersessional Correspondence Group – Sustainable Finance
CCAMLR-XXXIII/BG/07	Mesure de conservation 10-04 Groupe de travail technique sur le VMS
CCAMLR-XXXIII/BG/08	Description of the General Fund Budget Secretariat
CCAMLR-XXXIII/BG/09	Marine Protected Areas in the Antarctic Treaty System Delegation of Russia
CCAMLR-XXXIII/BG/10	Report by the CCAMLR Observer (Namibia) to the 10th annual meeting of SEAFO (South East Atlantic Fisheries Organisation) (Swakopmund, Namibia, 9 to 13 December 2013) CCAMLR Observer (Namibia)
CCAMLR-XXXIII/BG/11 Rev. 1	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2014/15 Secretariat
CCAMLR-XXXIII/BG/12	Monitoring, control and surveillance activities undertaken by New Zealand during 2013/14 Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXXIII/BG/13 Rev. 2	Implementation of Conservation Measure 10-05 CCAMLR's Catch Documentation Scheme (CDS) Secretariat
CCAMLR-XXXIII/BG/14 Rev. 2	The Price of Fish: A global trade analysis of Patagonian (*Dissostichus eleginoides*) and Antarctic toothfish (*Dissostichus mawsoni*) Secretariat
CCAMLR-XXXIII/BG/15 Rev. 1	Information on levels of seabird by-catch in fisheries adjacent to the CAMLR Convention Area Submitted by ACAP
CCAMLR-XXXIII/BG/16	Independent Review of CCAMLR's Catch Documentation Scheme (CDS) e-CDS User Manual Secretariat

CCAMLR-XXXIII/BG/17	Track changed version of the Proposal for a Conservation Measure establishing the East Antarctic Representative System of Marine Protected Areas (CCAMLR-XXXIII/23) Delegations of Australia, France and the European Union
CCAMLR-XXXIII/BG/18	Examples of the assessment of activities within the proposed East Antarctic Representative System of Marine Protected Areas (EARSMPA) (CCAMLR-XXXIII/23) Delegations of Australia, France and the European Union
CCAMLR-XXXIII/BG/19	Heard Island and McDonald Islands exclusive economic zone 2013/14 IUU catch estimate for Patagonian toothfish and Australia's observations on IUU activities in the 2013/14 fishing season Delegation of Australia
CCAMLR-XXXIII/BG/20	Global MPAs and marine reserves: lessons learned and implications for CCAMLR Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXIII/BG/21	Incorporating climate change into CCAMLR's decisionmaking processes Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXIII/BG/22 Rev. 1	Proposals on improving the governance and control of fishing vessels operating in the Southern Ocean Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXIII/BG/23	Working together to end illegal, unreported and unregulated fishing in the Southern Ocean Submitted by ASOC and COLTO
CCAMLR-XXXIII/BG/24 Rev. 2	Maintaining CCAMLR's ambition on Marine Protected Areas Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXIII/BG/25	Krill: the power lunch of Antarctica Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXIII/BG/26	The investigation and subsequent results on the missing DCDs for the catches of the FVs *Insung No. 3*, *Insung No. 7* and the *Hongjin 707* Delegation of the Republic of Korea
CCAMLR-XXXIII/BG/27	The results of the investigation on the high CPUE recorded by the three Insung vessels in the CCAMLR Area Delegation of the Republic of Korea

CCAMLR-XXXIII/BG/28 Rev. 1	Mapping trends in activity of illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing in the CAMLR Convention Area Secretariat
CCAMLR-XXXIII/BG/29	Observer's Report from the 65th International Whaling Commission CCAMLR Observer (Japan)
CCAMLR-XXXIII/BG/30	Report from the CCAMLR Observer (European Union) to the 87th Annual Meeting of the Inter American Tropical Tuna Commission (IATTC) (Lima, Peru, 12 to 18 July 2014) CCAMLR Observer (European Union)
CCAMLR-XXXIII/BG/31	Report from the CCAMLR Observer (European Union) to the 18th Plenary Session of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) (Colombo, Sri Lanka, 1 to 5 June 2014) CCAMLR Observer (European Union)
CCAMLR-XXXIII/BG/32	Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2013/14 Rapport du président
CCAMLR-XXXIII/BG/33	Report from the CCAMLR Observer (Norway) to the 36th Annual Meeting of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (Vigo, Spain, 22 to 26 September 2014) CCAMLR Observer (Norway)
CCAMLR-XXXIII/BG/34	Measures taken by Spain to fight IUU fishing in the CAMLR Convention Area during 2014 Delegation of Spain
CCAMLR-XXXIII/BG/35	Findings of the New Zealand Coroner's Office on the incident of the sinking of the *Insung No. 1* Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXXIII/BG/36	Status of CCAMLR Special Funds Secretariat
CCAMLR-XXXIII/BG/37	Report from the CCAMLR Observer to the meeting of the Extended Commission for the 21st Annual Session of the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (Auckland, New Zealand, 13 to 16 October 2014) CCAMLR Observer (Australia)

CCAMLR-XXXIII/BG/38	Report from the CCAMLR Observer (Chile) to the Second Meeting of the Commission of the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (SPRFMO) CCAMLR Observer (Chile)
CCAMLR-XXXIII/BG/39	Compilation of discussion on the issue of flexibility associated with research blocks where ice cover impedes research fishing Secretariat
CCAMLR-XXXIII/BG/40	EARSMPA proposal: current thinking – 29 October 2014 Delegations of Australia, France and the European Union

****

SC-CAMLR-XXXIII/01	Aire marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud – AMP SOISS Délégation russe
SC-CAMLR-XXXIII/02	Désignation d'une AMP dans l'Antarctique de l'Est Délégation russe
SC-CAMLR-XXXIII/03	Rapport du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (Punta Arenas, Chili, du 7 au 18 juillet 2014)
SC-CAMLR-XXXIII/04	Rapport du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (Hobart, Australie, du 6 au 17 octobre 2014)
SC-CAMLR-XXXIII/05	Rapport du groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (Punta Arenas, Chili, du 30 juin au 4 juillet 2014)
SC-CAMLR-XXXIII/06	Rapport de la réunion du Sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (Qingdao, République populaire de Chine, du 8 au 11 avril 2014)
SC-CAMLR-XXXIII/07	Commentaires et suggestions pour la mise en place d'un système de gestion par rétroaction pour la pêcherie de krill Délégation de la Fédération de Russie
SC-CAMLR-XXXIII/08	État d'avancement de la base scientifique en soutien de la création d'une AMP de la CCAMLR dans la mer de Weddell (Antarctique) Délégation allemande

SC-CAMLR-XXXIII/09	Attribution des limites de capture de recherche pour les propositions de recherche soumises à des limitations de l'effort de pêche dans les pêcheries avec des limites de capture pré-existantes non-nulles Délégation néo-zélandaise
SC-CAMLR-XXXIII/10	État d'avancement du Système d'accréditation des programmes de formation des observateurs de la CCAMLR (COTPAS) Secrétariat
SC-CAMLR-XXXIII/11	Plan de recherche et de suivi pour l'aire marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud (domaine 1 de planification des AMP, sous-zone 48.2) Délégation de l'Union européenne

****

SC-CAMLR-XXXIII/BG/01	Catches in the Convention Area 2012/13 and 2013/14 Secretariat
SC-CAMLR-XXXIII/BG/02	Scientific background document in support of the development of a CCAMLR MPA in the Weddell Sea (Antarctica) – Version 2014 Delegation of Germany
SC-CAMLR-XXXIII/BG/03	Preliminary assessment of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems Delegation of Australia
SC-CAMLR-XXXIII/BG/04	Preliminary assessment of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems Delegation of Japan
SC-CAMLR-XXXIII/BG/05	Preliminary assessment of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems Delegation of the Republic of Korea
SC-CAMLR-XXXIII/BG/06	Preliminary assessment of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems Delegation of New Zealand

SC-CAMLR-XXXIII/BG/07	Preliminary assessment of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems Delegation of Norway
SC-CAMLR-XXXIII/BG/08	Preliminary assessment of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems Delegation of Russia
SC-CAMLR-XXXIII/BG/09	Preliminary assessment of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems Delegation of South Africa
SC-CAMLR-XXXIII/BG/10	Preliminary assessment of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems Delegation of Spain
SC-CAMLR-XXXIII/BG/11	Preliminary assessments of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems Delegation of Ukraine
SC-CAMLR-XXXIII/BG/12	Preliminary assessment of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXXIII/BG/13	Committee for Environmental Protection: 2014 Annual Report to the Scientific Committee of CCAMLR CEP Observer to SC-CAMLR (Dr P. Penhale, USA)
SC-CAMLR-XXXIII/BG/14	Net diagrams and MED of CM 21-03 for Korean krill fishing vessels Delegation of the Republic of Korea
SC-CAMLR-XXXIII/BG/15	APIS II: A new circumpolar assessment of the status and trends of Antarctic pack-ice seals based on satellite remote sensing Submitted by SCAR
SC-CAMLR-XXXIII/BG/16	Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee in 2014/15 Secretariat

SC-CAMLR-XXXIII/BG/17	The Scientific Committee on Antarctic Research (SCAR) Annual Report 2013/14 Submitted by SCAR
SC-CAMLR-XXXIII/BG/18	On development of centralised preparation and accreditation scheme for scientific observers and CCAMLR Member countries Delegation of the Russian Federation
SC-CAMLR-XXXIII/BG/19	MPA Report for the South Orkney Islands southern shelf (MPA Planning Domain 1, Subarea 48.2) Delegation of the European Union
SC-CAMLR-XXXIII/BG/20	Invitation to the Second CCAMLR Technical Workshop on the Development of MPAs in Domain 1 Delegations of Argentina and Chile
SC-CAMLR-XXXIII/BG/21	ARK Workshop for Krill Fishery Representatives and the Scientific Community to Share Information on Krill (5 and 6 July 2014, Punta Arenas, Chile) Submitted by ARK
SC-CAMLR-XXXIII/BG/22	Observer's Report for the 2014 Annual Meeting of the Scientific Committee of the International Whaling Commission (Bled, Slovenia, 12 to 24 May 2014) CCAMLR Observer (R. Currey, New Zealand)
SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rev. 1	Chronology of previously submitted scientific documents, and updated maps and analyses supporting MPA planning in the Ross Sea region Delegations of New Zealand and the USA
SC-CAMLR-XXXIII/BG/24	New research consistent with a proposed draft Research and Monitoring Plan for a Ross Sea region MPA Delegations of New Zealand and the USA
SC-CAMLR-XXXIII/BG/25	The influence of ice conditions on the longline toothfish fishery in the Ross Sea and the likely impact that the introduction of marine protected areas (MPAs) will have on catches Delegation of Russia
SC-CAMLR-XXXIII/BG/26	The designation of Marine Protected Areas (MPAs) in Antarctic waters Delegation of Russia

SC-CAMLR-XXXIII/BG/27	Proposal by the Russian Federation to open areas of special scientific interest in the CCAMLR Convention Area (Part 1, Ross Sea and East Antarctica) Delegation of Russia
SC-CAMLR-XXXIII/BG/28	MPAs in the area regulated by the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (background, plans and reality) Delegation of Russia
SC-CAMLR-XXXIII/BG/29	Is it necessary to establish MPAs in Divisions 58.4.1 and 58.4.2 to protect krill resources from the impact of fishing? Delegation of Russia
SC-CAMLR-XXXIII/BG/30 Rev. 1	Management arrangements in place for Statistical Division 58.5.2 – Heard Island and McDonald Islands Delegation of Australia
SC-CAMLR-XXXIII/BG/31	Marine debris and entanglements at Bird Island and King Edward Point, South Georgia, Signy Island, South Orkneys and Goudier Island, Antarctic Peninsula 2013–2014 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXXIII/BG/32	Spatial distribution of krill fishery in Subarea 48.1: Implication for future surveys Delegation of the People's Republic of China
SC-CAMLR-XXXIII/BG/33 Rev. 1	Plans for a new international effort on the ecological assessment of interactions between krill and land-based predators in Area 48 Delegations of the United Kingdom, Norway and the USA
SC-CAMLR-XXXIII/BG/34	Bridging the krill divide: understanding cross-sector objectives for krill fishing and conservation Report of an ICED-BAS-WWF workshop on Understanding the Objectives for Krill Fishing and Conservation in the Scotia Sea and Antarctic Peninsula Region held at WWF's Living Planet Centre, Woking, UK, 9th and 10th June 2014 United Kingdom, Norway, Chile, ASOC and ARK
SC-CAMLR-XXXIII/BG/35	Report to the Scientific Committee of CCAMLR by the Association of Responsible Krill Fishing Companies (ARK) Submitted by ARK
SC-CAMLR-XXXIII/BG/36	Update on the ABNJ Deep Seas Project Submitted by the FAO and CCAMLR Secretariats

SC-CAMLR-XXXIII/BG/37 Rev. 1	Proposal for GEF (Global Environment Facility) funding to support capacity building and training to the GEF-eligible CCAMLR Members Delegation of South Africa
SC-CAMLR-XXXIII/BG/38	East Antarctica Planning Domain MPA Planning Reference Document #1: Draft MPA Report Part 1 – the Planning Domain and Candidate MPAs Delegations of Australia and France
SC-CAMLR-XXXIII/BG/39	East Antarctica Planning Domain MPA Planning Reference Document #2: Draft MPA Report Part 2 – Descriptions of the proposed EARSMPA, the four highlighted MPAs and Activities in the Planning Domain Delegations of Australia and France
SC-CAMLR-XXXIII/BG/40	East Antarctica Planning Domain MPA Planning Reference Document #3: Draft MPA Report Part 3 – Research and Monitoring (update of SC-CAMLR-IM-I/BG/01) Delegations of Australia, France and the European Union
SC-CAMLR-XXXIII/BG/41	Relative densities of early Euphausiid larvae in the Weddell-Scotia Confluence Delegation of Argentina

****

Autres documents

SC-CAMLR-XXXII/07 Rév. 1	Évaluation du système international d'observation scientifique de la CCAMLR (26 – 30 août 2013, Siège de la CCAMLR, Hobart, Tasmanie) Comité d'évaluation du SISO de la CCAMLR
SC-CAMLR-XXXII/09	Officialisation de l'invitation et des dispositions prises à l'égard des experts et des observateurs aux réunions des organes subsidiaires du Comité scientifique de la CCAMLR Président du Comité scientifique

Annexe 3

Discours d'ouverture du gouverneur adjoint de la Tasmanie,
Son Excellence l'honorable juge en chef Alan Blow OAM

Discours d'ouverture du gouverneur adjoint de la Tasmanie,
Son Excellence l'honorable juge en chef Alan Blow OAM

« Monsieur le président, je vous remercie de votre aimable introduction.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur que de vous souhaiter la bienvenue à Hobart pour cette trente-troisième réunion de la Commission.

Vous n'êtes pas sans savoir que c'est la première fois que j'ai ce privilège. Cet honneur imprévu m'a été conféré à la suite du décès prématuré du gouverneur précédent hautement respecté et apprécié de la Tasmanie, Son Excellence l'honorable Peter Underwood AC.

J'ai appris que Peter Underwood avait ouvert votre session annuelle à Hobart à six reprises. Il portait un vif intérêt à l'Antarctique en général, mais tout particulièrement aux travaux de la CCAMLR dont le point d'attache, si je puis dire, est ici à Hobart.

La famille de Peter Underwood et tous ceux associés au Bureau Vice-royal ont été profondément touchés par les messages de condoléances adressés par les membres de la communauté de la CCAMLR partout dans le monde à la suite de son décès. Nous vous remercions de vos témoignages de sympathie – vos messages ont été grandement appréciés.

Je partage l'enthousiasme et la passion de Peter Underwood pour l'Antarctique, notamment pour le rôle important joué par Hobart dans les affaires de l'Antarctique ici en Australie. Vous êtes nombreux à être associés de longue date à la CCAMLR, et à être venus à Hobart à l'occasion de la réunion annuelle plusieurs fois par le passé. Comme vous le savez, Hobart est fière de ses liens avec l'Antarctique de par ses relations historiques, logistiques et académiques.

Je suis conscient du fait que la CCAMLR joue un rôle très important au sein de la communauté antarctique à Hobart, mais c'est avec grand intérêt que j'attends de mieux comprendre votre travail.

L'ordre du jour chargé que vous vous êtes fixé pour les deux semaines à venir reflète les défis persistants auxquels nous faisons face collectivement pour surveiller les activités anthropiques et les changements naturels ayant lieu dans l'environnement marin de l'Antarctique, et pour réagir de façon responsable. Votre charge de travail reflète également la volonté des membres de la CCAMLR de toujours chercher à relever ces défis au fur et à mesure qu'ils se présentent depuis l'établissement de la Commission il y a de cela 34 ans.

J'ai lu avec un intérêt certain l'article publié dans *Nature* début août sur les priorités scientifiques d'avenir de la recherche antarctique : « *Polar research: six priorities for Antarctic science* » (La recherche polaire : six priorités pour la science en Antarctique). Cet article résultait d'un projet lancé par le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR).[1]

[1] (À titre de référence : www.nature.com/news/polar-research-six-priorities-for-antarctic-science-1.15658).

Cette année, en avril, le SCAR a réuni des scientifiques et des décideurs de plus de 20 pays pour débattre des priorités de la recherche antarctique ces deux prochaines décennies et au-delà. Il ne fait aucun doute que certains d'entre vous ont participé à cet exercice passionnant et des plus utiles.

Je crois comprendre que le tour d'horizon du SCAR sur la science constitue la première initiative de la communauté antarctique internationale qui tente de formuler une vision collective sur les questions prioritaires auxquelles il convient d'accorder une attention accrue. D'une longue liste de questions possibles, le groupe a retenu 80 questions clés réparties en six grands thèmes.

Le choix de certains de ces thèmes n'a rien de surprenant, comme l'amélioration de nos connaissances sur l'atmosphère antarctique et l'écosystème de l'océan Austral et les rapports avec les processus de l'environnement à l'échelle mondiale, y compris le changement climatique. D'autres sont vraisemblablement moins bien connus, notamment les domaines complexes telles que la dynamique des glaces, l'histoire géologique, l'évolution de la vie en Antarctique et sa survie et, en rapport direct avec la CCAMLR, comment reconnaître et atténuer l'impact anthropique.

Le tour d'horizon met en relief plusieurs autres questions d'intérêt, notamment le nombre de pays participant activement aux affaires de l'Antarctique, la réduction progressive, dans bien des pays, des ressources disponibles pour soutenir les activités en Antarctique et un appel à une collaboration internationale en Antarctique dans un large éventail de domaines.

En ce qui concerne les ressources marines et l'écosystème marin de l'Antarctique, la CCAMLR a un passé enviable d'efforts multilatéraux en collaboration et en coopération. La CCAMLR travaille d'une part, de manière indépendante et d'autre part, de manière complémentaire pour suppléer les efforts déployés par d'autres organisations du système du Traité sur l'Antarctique en vue de fournir une solide gestion environnementale favorisant la conservation tout en appuyant le développement de pêcheries durables selon une approche scientifique.

Je ne suis pas sans savoir que, depuis plusieurs années, l'impact relatif du changement climatique et des activités telles que la pêche ont fait l'objet d'un vaste débat au sein de la CCAMLR. Je comprends bien que ces discussions se sont focalisées sur le krill – ressource au cœur des débats lors de l'établissement de la CCAMLR il y a de cela plus de 30 ans. La pertinence de ces travaux à l'heure actuelle vient simplement souligner la prévoyance et la vision de ceux qui étaient responsables de la négociation de l'accord de la CCAMLR de 1976 et 1982, après quoi la CCAMLR a vu le jour officiellement. Je vous encourage à poursuivre ces travaux en toute priorité.

Avant de conclure, je voudrais souligner l'intérêt que je porte, comme nombre d'autres personnes au sein de la communauté de Hobart, aux travaux que vous effectuez à la CCAMLR, et je suis impatient de connaître les résultats de vos délibérations. Je serai heureux de discuter avec vous de vos progrès la semaine prochaine lorsque, mardi soir, j'aurai le plaisir de vous accueillir à « Government House ».

Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, je vous souhaite une grande réussite dans les travaux que vous vous apprêtez à entreprendre. J'espère que vos réunions de ces deux prochaines semaines seront productives, mais qu'elles vous laisseront toutefois un peu de temps pour profiter du paysage et de l'hospitalité qu'offre la Tasmanie. »

Annexe 4

Ordre du jour de la trente-troisième réunion de la Commission

Ordre du jour provisoire de la trente-troisième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique

1. Ouverture de la réunion

2. Organisation de la réunion

   2.1 Adoption de l'ordre du jour
   2.2 Rapport du président

3. Application et respect de la réglementation

   3.1 Examen des mesures et politiques liées à l'application et au respect de la réglementation
      3.1.1 Procédure d'évaluation de la conformité
      3.1.2 Respect des mesures de conservation en vigueur
         3.1.2.1 Système de documentation des captures (SDC)
         3.1.2.2 Système de contrôle
         3.1.2.3 Système de suivi des navires (VMS)
      3.1.3 Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées

   3.2 Pêche INN dans la zone de la Convention
      3.2.1 Niveau actuel de la pêche INN
      3.2.2 Listes des navires INN

   3.3 Autres questions

4. Administration et Finances

   4.1 Examen des états financiers vérifiés de 2013
   4.2 Questions liées au secrétariat
      4.2.1 Rapport du secrétaire exécutif
      4.2.2 Plan Stratégique du Secrétariat (2015–2018)

   4.3 Rapport du groupe de correspondance de la période d'intersession de la CCAMLR sur le financement durable
   4.4 Budgets
      4.4.1 Examen du budget de 2014
      4.4.2 Projet de budget 2015
      4.4.3 Prévisions budgétaires pour 2016

5. Rapport du Comité scientifique

   5.1 Avis du Comité scientifique
   5.2 Espèces exploitées
      5.2.1 Ressource de krill
      5.2.2 Ressource de poissons
      5.2.3 Pêcheries nouvelles ou exploratoires de poissons

5.3 Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle
5.4 Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables
5.5 Aires marines protégées
5.6 Changement climatique
5.7 Recherche scientifique en vertu de la mesure de conservation 24-01
5.8 Renforcement des capacités

6. Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

7. Mesures de conservation

7.1 Examen des mesures en vigueur
7.2 Examen de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation

8. Mise en œuvre des objectifs de la Convention

9. Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales

9.1 Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique
9.1.1 Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique

9.2 Coopération avec des organisations internationales
9.2.1 Coopération avec le SCAR
9.2.2 Rapports des observateurs d'organisations internationales
9.2.3 Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes
9.2.4 Coopération avec les ORGP

10. Budget de 2015 et prévisions budgétaires pour 2016

11. Autres questions

12. Prochaine réunion

12.1 Élection des dirigeants
12.2 Invitation des observateurs
12.3 Date et lieu

13. Rapport de la trente-troisième réunion de la Commission

14. Clôture de la réunion.

Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2013/14 – Rapport du président

Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2013/14 – Rapport du président

Réunions d’intersession

1. Le sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (SG-ASAM) s'est réuni en avril à l'université ouverte de Shanghai, à Qingdao (République populaire de Chine), et les réunions du groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) et du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) ont eu lieu à Punta Arenas (Chili) en juin/juillet 2014. Au nom des participants, le président s'associe au secrétariat pour remercier les hôtes de ces réunions du soutien et des services et équipement spécialisés offerts. Le WG-FSA a été accueilli au siège de la CCAMLR pendant deux semaines au début du mois d'octobre 2014.

Système de contrôle et système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO)

2. Au 1er octobre 2014, 148 contrôleurs des pêches avaient été désignés par l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Vingt-deux contrôles en mer menés par des contrôleurs désignés par la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni dans les sous-zones 48.3 et 88.1 ont été déclarés. Les résultats de ces contrôles seront examinés lors de la XXXIIIe réunion de la CCAMLR dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité (2012 – 31 juillet 2014).

3. Au 1er octobre 2014, 91 contrôles portuaires menés par l'Afrique du Sud, le Chili, la République de Corée, la France, Maurice, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont été déclarés.

4. Lors de la XXXIe réunion de la CCAMLR, la Commission a adopté la mesure de conservation (MC) 10-10 relative à la mise en œuvre de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP pour *CCAMLR’s Compliance Evaluation Procedure*). Dans sa deuxième année de mise en œuvre, la CCEP est importante pour la CCAMLR car elle traite des cas possibles de non-conformité d'une manière ouverte et transparente et s'attache à renforcer les mesures de conservation de la CCAMLR.

5. Pendant la saison 2013/14, 80[1] observateurs scientifiques, désignés conformément au SISO, ont été déployés dans la zone de la Convention : 44 sur des palangriers, 7 sur des chalutiers pêchant le poisson des glaces et 29 sur des navires pêchant le krill. Sur ces 80 déploiements, on compte 53 observateurs internationaux et 27 observateurs nationaux. En tout, le déploiement d'observateurs en 2013/14 a concerné 13 Membres-hôtes (c.-à-d. des Membres dont les navires ont embarqué un observateur désigné dans le cadre du SISO) et 6 Membres désignant des observateurs (c.-à-d. qu'ils ont fourni des observateurs désignés dans le cadre du SISO d'une nationalité différente de celle de l'État du pavillon).

---

1 Des observateurs déployés après le 1er décembre 2013.

6. En juin 2014, l'Australie a soumis son programme de formation des observateurs pour le faire accréditer dans le cadre du système d'accréditation des programmes de formation des observateurs de la CCAMLR (COTPAS). Le secrétariat a procédé à une première évaluation du contenu technique du programme, et cette évaluation sera soumise au groupe d'évaluation technique par des pairs en vue de son approbation selon les consignes données dans SC-CAMLR-XXX/08.

Pêcheries gérées par la CCAMLR

7. Des membres de la CCAMLR ont participé aux pêcheries visant le poisson des glaces, la légine et le krill pendant la saison 2013/14 (du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2014) ; leurs activités sont résumées dans CCAMLR-XXXIII/BG/01. Quatorze Membres ont mené des opérations de pêche : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la République populaire de Chine, la République de Corée, l'Espagne, la France, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni, l'Ukraine et l'Uruguay.

8. Au 20 septembre 2014, les Membres avaient déclaré une capture totale de 285 028 tonnes de krill, 11 590 tonnes de légine et 1 131 tonnes de poisson des glaces de la zone de la Convention. Des espèces accessoires ont été prises dont les captures sont récapitulées dans SC-CAMLR-XXXIII/BG/01.

9. Le secrétariat a procédé au suivi de toutes les pêcheries de la CCAMLR au moyen des déclarations de capture et d'effort et des notifications de déplacement des navires. C'est sur cette base qu'il avise les Membres et les navires de la fermeture des zones et des pêcheries. En 2013/14, le secrétariat a fermé six zones de gestion de pêcheries. Ces fermetures ont été déclenchées juste avant que les limites de capture de l'espèce visée ne soient atteintes ; les limites de la pêche de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 ont été dépassées. Début octobre 2014, la pêche se poursuit dans certaines pêcheries et certaines fermetures prévues sont encore à l'étude.

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

10. Le système de documentation des captures (SDC) de la CCAMLR a été mis en œuvre en mai 2000 en vertu de la MC 10-05. Le SDC, créé pour suivre la progression de *Dissostichus* spp. du point de débarquement tout au long de la chaîne de distribution, cherche à couvrir tous les spécimens de *Dissostichus* spp. capturés et vendus par les États y participant.

11. Depuis sa mise en application, le SDC a pris de l'ampleur et compte désormais 30 Parties contractantes et Parties non contractantes et 64 contacts officiels habilités par les États participants pour 2014.

12. Au 12 septembre 2014, la base de données du SDC contenait 60 787 certificats de capture, d'exportation et de réexportation.

13. Les Parties non contractantes (PNC) ne coopérant pas avec la CCAMLR en participant au SDC, mais susceptibles d'être engagées dans la capture et/ou le commerce de légine en 2014 sont les suivants : Colombie, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Équateur, Malaisie, Mexique, Philippines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam.

14. Pendant l'année, la CCAMLR a fait des démarches officielles auprès des Parties non contractantes ne coopérant pas avec la CCAMLR et susceptibles d'avoir participé à la capture et/ou au commerce de légine, pour solliciter leur collaboration et pour qu'elles fournissent des données sur le commerce de légine. En 2013/14, les Philippines et l'Équateur[2] ont répondu officiellement à la correspondance de la CCAMLR.

15. Depuis la XXX[e] réunion de la CCAMLR, le Secrétariat a développé et mis en œuvre toute une série de fonctions liées au système électronique de documentation des captures (e-SDC). Ce travail, rendu possible par la nouvelle technologie de développement du nouveau site Web, a considérablement amélioré la fonctionnalité et la sécurité du système.

16. En mai 2014, le Comité d'évaluation du SDC a effectué une évaluation indépendante du SDC de la CCAMLR et de la MC 10-05 (CCAMLR-XXXIII/09 Rév. 1). Il a émis plusieurs recommandations visant à améliorer la mise en œuvre et le fonctionnement du SDC, notamment sur l'interface utilisateur et la technologie du SDC et les moyens de favoriser la coopération des Parties non contractantes (PNC), et proposé des amendements à la MC 10-05 et au manuel de l'utilisateur du SDC correspondant. Le rapport du Comité sera examiné par le SCIC.

VMS

17. Le VMS continue d'être appliqué en vertu de la MC 10-04. Tous les navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention CAMLR sont tenus de signaler régulièrement leur position au Centre de surveillance des pêches de leur État du pavillon. À titre volontaire, la plupart des navires communiquent également directement avec le secrétariat en temps réel. De plus, plusieurs navires qui capturent de la légine en dehors de la zone de la Convention transmettent des informations à la CCAMLR à titre volontaire. En 2013/14, 48 navires menant des opérations dans la zone de la Convention et plus de 300 navires menant des opérations en dehors de celle-ci ont adressé des déclarations au VMS de la CCAMLR.

18. En avril 2014, le groupe de travail technique sur le VMS (TWG VMS), avec le soutien du secrétariat, a publié son appel d'offres relatif au VMS. À la date de clôture du 13 juin 2014, l'appel d'offres avait donné lieu à huit réponses. Le TWG VMS, ayant procédé à l'évaluation des réponses à l'appel d'offres, a décidé de recommander l'un des VMS (CCAMLR-XXXIII/14 Rév. 1, paragraphe 7).

19. Le TWG VMS a préparé des recommandations à l'intention du SCIC concernant des amendements à apporter à la MC 10-04 (CCAMLR-XXXIII/BG/07). Il a demandé un délai pour poursuivre son évaluation de la MC 10-04 pendant la période d'intersession de 2015 en vue d'un nouvel examen par le SCIC.

---

2 L'Équateur a répondu à la correspondance lui ayant été adressée pendant la saison 2012/13.

Pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN)

20. Il n'est pas proposé d'inscrire de nouveaux navires sur la Liste des navires INN-PNC de 2014/15, et aucun navire ne fait l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste de navires INN-PC de 2014/15. Aucune information n'a été communiquée qui justifierait le retrait d'un navire de la Liste des navires INN-PNC.

21. Le secrétariat a écrit aux États du pavillon dont les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC ont été observés en 2013/14. Seuls la Tanzanie et le Mali ont répondu officiellement à la correspondance de la CCAMLR.

22. En 2013, le secrétariat a regroupé toutes les données disponibles sur les activités INN (ou probablement INN) pour en tirer un aperçu de la répartition spatio-temporelle potentielle des activités INN dans la zone de la Convention CAMLR ces dernières années (CCAMLR-XXXII/BG/09 Rév. 1). En 2014, le secrétariat a préparé une caractérisation spatiale des activités INN dans la zone de la Convention pour 2014 (CCAMLR-XXXIII/BG/28 Rév. 1). Ce résumé fourni par le secrétariat rassemble toutes les informations disponibles, à savoir les comptes rendus d'observation par les Membres, les données du SISO et celles du système d'identification automatique (SIA). Ces données portent entre autres sur des rencontres de navires signalées dans le secteur Indien de l'océan Austral et sur la présence de navires et d'engins de pêche dans la sous-zone 48.6 et indiquent que les tendances de pêche INN pour 2014 s'alignent sur celles de 2013.

Représentation de la Commission aux réunions d'autres organisations

23. En 2013/14, la Commission a été représentée aux réunions des organisations et programmes internationaux suivants : ACAP, CBI, CCSBT, CICTA, CITT, COI, CPPCO, CTOI, FAO, OPANO, OPASE, ORGPPS, PNUE, RCTA, et UICN. La XXXIII[e] réunion de la CCAMLR examinera les rapports des observateurs de la CCAMLR auprès de ces réunions au point 9.2 de son ordre du jour.

Adhésions

24. L'Australie rendra compte du statut de la Convention.

Secrétariat

25. Le secrétariat continue de présenter aux Membres des rapports financiers et d'investissement trimestriels. Tout au long de l'année, le secrétariat a accordé son soutien au groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable qui, entre autres tâches, a réalisé une évaluation exhaustive du service de traduction du secrétariat.

26. Le SCAF examinera par ailleurs un rapport sur la troisième année de mise en œuvre du plan stratégique (2012–2014) et de la stratégie salariale et de dotation en personnel qui s'y

rattache. Un plan stratégique révisé, comprenant une stratégie salariale et de dotation en personnel, pour couvrir la période 2015 à 2018, a été préparé à l'intention de la XXXIII[e] réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIII/13).

27. Le secrétariat poursuit le développement du site Web et de l'infrastructure virtuelle. Parmi les principaux projets réalisés pendant l'année, il convient de noter la mise en œuvre d'un système en ligne de gestion des notifications de projets de pêche pour les pêcheries nouvelles ou exploratoires et les pêcheries de krill, le système d'information géographique (SIG) et la création d'un accès d'utilisateur avancé aux services en ligne, y compris celui des « e-groupes ». Pendant la période d'intersession, les « e-groupes » ont facilité les communications de 10 activités différentes auxquelles ont participé de nombreux membres de la CCAMLR. Les mesures de conservation de la CCAMLR ont été archivées en ligne dans les quatre langues officielles de la CCAMLR avec l'aide d'un stagiaire.

28. Le secrétariat a également créé un modèle de krill fondé sur l'individu pour optimiser l'utilisation des données d'observateurs dans les évaluations de l'écosystème et a facilité la rédaction d'un projet d'Accord en faveur de la communication des données VMS de la CCAMLR pour aider les missions de recherche et de sauvetage dans la zone de la Convention CAMLR. Pendant la période 2013/14, le secrétariat a accueilli neuf stagiaires (voir CCAMLR-XXXIII/BG/03).

Annexe 6

**Rapport du Comité permanent sur l'application
et l'observation de la réglementation (SCIC)**

Table des matières

Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)

Application et observation de la réglementation

Procédure d'évaluation de la conformité

1. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXIII/08 Rév. 1 qui rend compte de la seconde année d'application de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP) de la mesure de conservation (MC) 10-10 et dans lequel figure le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité pour 2013/14.

2. Le SCIC note que les projets de rapport de conformité des Membres couvrent la période comprise entre le 1er août 2013 et le 31 juillet 2014 et rendent compte de l'application de neuf mesures de conservation : 10-01, 10-02, 10-03, 10-04, 10-09, 23-06, 25-02, 26-01 et 41-02. Il note que, pour les projets de rapports CCAMLR de conformité des Membres, le secrétariat a compilé des données qui ont été soumises en vertu des mesures de conservation afférentes à la conformité et aux données, du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), du système de suivi des navires (VMS), du système de contrôle et du système international d'observation scientifique (SISO).

3. Le SCIC rappelle que, conformément au paragraphe 3 ii) de la MC 10-10, il adoptera par consensus un rapport CCAMLR provisoire de conformité. Le rapport provisoire comportera une évaluation du statut de conformité, conformément à l'annexe 10-10/B de la MC 10-10, ainsi que des recommandations de mesures de redressement, d'amendements aux mesures de conservation, d'obligations prioritaires et d'autres mesures adaptées.

4. Le SCIC examine les projets de rapports de conformité des Membres à qui il a été donné l'occasion de présenter des informations susceptibles de justifier chaque écart signalé par rapport à l'application des mesures de conservation.

5. Le SCIC reconnaît que les écarts peuvent être liés à plusieurs catégories de statuts (p. ex. en conformité, autres informations requises) et note que parmi les autres informations requises pourrait figurer la révision d'une mesure de conservation pour résoudre une difficulté technique qui empêcherait son application. Il décide également d'inclure des commentaires, le cas échéant, et de noter les raisons pour lesquelles un statut particulier ne pourrait être reconnu par tous les Membres.

6. L'Australie est invitée à s'exprimer sur son rapport provisoire de conformité faisant état d'un écart dans l'application de la MC 10-03. En effet, dans le port d'Albany, un navire n'a pas été inspecté dans les 48 heures (MC 10-03, paragraphe 5). L'Australie déclare que c'est pour des raisons de logistique et afin d'appliquer la réglementation sur la santé et la sécurité au travail que le navire n'a pu être inspecté dans les délais prescrits. Elle a donné suite en procédant à un examen du cas en question, consciente de l'importance de l'application de cette mesure.

7. L'UE remercie l'Australie de son explication et souligne la nécessité de s'efforcer à mener les contrôles de navires dans les délais prescrits, tant à l'égard de ce cas que dans d'autres cas similaires mentionnés dans les projets de rapport de conformité.

8. Le SCIC est d'avis que ce constat d'écart dans l'application de la MC 10-03 par l'Australie devrait être classé dans la catégorie « partiellement en conformité » ne nécessitant aucune mesure ultérieure.

9. Le Chili est invité à s'exprimer sur son rapport provisoire de conformité faisant état d'écarts dans l'application de la MC 10-02. Dans ce cas, les notifications de licence n'ont pas été présentées dans les sept jours de leur délivrance pour le *Diego Ramirez* et le *Cabo de Hornos* (MC 10-02, paragraphe 3). Le Chili regrette l'infraction à cette mesure et avise le SCIC qu'il a maintenant établi des contrôles internes pour éviter que cette situation ne se reproduise.

10. Le Chili est invité à s'exprimer sur son rapport provisoire de conformité faisant état d'écarts dans l'application de la MC 10-03. Dans ce cas, les comptes rendus de contrôles portuaires n'ont pas été reçus par le secrétariat dans les délais prescrits pour trois navires, l'*Antarctic Bay*, le *Globalpesca II* et le *Globalpesca III*, qui ont déclaré avoir débarqué des captures dans des ports chiliens. Le Chili a révisé ses procédures internes pour améliorer ses interactions avec le secrétariat.

11. Le Chili discute également des écarts relatifs à la mise en œuvre de la MC 10-03, lorsque des navires n'ont pas été inspectés dans les 48 heures de leur entrée dans le port de Punta Arenas. Il indique que dans les deux cas, le retard d'exécution des inspections a été enregistré dans les comptes rendus de contrôles respectifs et étaient imputables à des circonstances échappant au contrôle de l'agence responsable de l'application de la réglementation.

12. Le SCIC est d'avis que les écarts du Chili dans l'application des MC 10-02 et MC 10-03 devraient se voir attribuer le statut de « partiellement en conformité » ne nécessitant aucune mesure ultérieure.

13. Le Chili est invité à s'exprimer sur des écarts dans l'application de la MC 25-02 relativement à un événement de mortalité aviaire élevée sur le navire *Antarctic Bay*. Le Chili avise le SCIC qu'il s'agit là d'un cas certain de non-conformité amenuisant l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR, et fait référence à la discussion de cet événement lors de la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons (SC-CAMLR-XXXIII, annexe 7, paragraphes 8.22 à 8.23). Il indique que, bien qu'un autre Membre ait déjà imposé une amende pour cet incident, les autorités chiliennes ont lancé leur propre enquête.

14. Plusieurs Membres remercient le Chili de ses commentaires et trouvent préoccupante la mortalité aviaire élevée liée à cet incident. Les Membres encouragent le Chili à finaliser l'enquête et à imposer des sanctions sans tarder, puis à présenter un compte rendu à la Commission pendant la période d'intersession en préparation d'une nouvelle discussion lors de la XXXIVe réunion de la CCAMLR.

15. Le Chili indique que l'écart décrit dans son projet de rapport de conformité au sujet de l'application de la MC 25-02 et du déploiement des lignes de banderoles est lié à l'écart précédent qui concernait l'*Antarctic Bay* et que ces deux constatations font l'objet d'une enquête.

16. Le SCIC décide que les deux constatations signalées en rapport avec l'application de la MC 25-02 devraient être classées comme des cas de non-conformité et que le Chili devrait fournir un complément d'information une fois son enquête arrivée à son terme.

17. La Chine est invitée à s'exprimer sur des écarts dans l'application de la MC 10-04 au sujet de la soumission tardive des données VMS par le *Fu Rong Hai* en deux occasions. La Chine avise le SCIC de ce qui suit :

> « Pendant la saison de pêche 2012/13, le navire *Fu Rong Hai* s'est rendu dans la zone de la Convention à trois reprises. La première fois, il y est resté du 3 janvier 2013 au 1er février 2013. Après avoir quitté la zone de la Convention le 1er février, le *Fu Rong Hai* y est retourné le 7 février et en est reparti le 31 mars. Le navire est de nouveau entré dans la zone de la Convention le 13 avril, et y a poursuivi ses opérations de pêche jusqu'au 4 septembre 2013. Le rapport VMS du navire sur l'ensemble de la saison de pêche 2012/13 est parvenu au secrétariat le 10 octobre 2013.
>
> Pendant la saison de pêche 2012/13, le navire *Fu Rong Hai* a rempli les conditions de la mesure de conservation 10-04, y compris celles concernant la déclaration des données VMS et la notification des déplacements. Chaque déplacement, avec l'entrée, la sortie et les déplacements entre les sous-zones a été notifié à la CCAMLR en temps voulu conformément à la MC 10-04. Les données VMS du navire de l'ensemble de la saison ont été intégrées en un e-mail et soumises le 10 octobre 2013, à savoir en fait 16 jours ouvrables après le dernier départ du *Fu Rong Hai*.
>
> Deux erreurs techniques se sont produites dans ce cas précis par rapport à la MC 10-04. L'une concerne un malentendu quant au terme "départ" ; l'autre est le fait que le rapport ait été soumis exactement 16 jours après que le navire a quitté la zone, c'est-à-dire avec 6 jours de retard selon les termes de la MC 10-04 précisant dans les 10 jours suivant la sortie du navire, compte tenu des jours fériés en Chine, et non pas 6 mois de retard comme cela est mentionné dans CCAMLR-XXXIII/08 Rév. 1. Le retard du rapport résulte de plusieurs facteurs, tels qu'un remplacement de personnel, le mauvais fonctionnement de la boîte mail et les jours fériés dus aux fêtes traditionnelles chinoises d'octobre.
>
> Nous tenons ici à souligner deux points. L'un concerne la similarité de ce cas avec le premier cas ; l'autre est le fait qu'il n'y a pas d'écart de conformité en ce qui concerne le navire de pêche *Fu Rong Hai*. Comme nous l'avons déjà expliqué, plusieurs raisons qui n'étaient pas intentionnelles expliquent ce retard. Après tout, l'objectif des MC 10-04 et MC 10-10 est de rehausser la capacité des États à contrôler les navires et à les dissuader de mener une pêche INN. Dans le cas du *Fu Rong Hai*, nous estimons que le retard du rapport VMS n'était pas la faute du navire. De ce fait, nous n'acceptons pas que le cas du navire *Fu Rong Hai* soit un cas de non-conformité.
>
> Selon l'opinion personnelle de M. Tang, il pourrait s'agir d'un cas de conformité partielle pour les besoins de l'évaluation de la conformité pour la Commission. »

18. De nombreux Membres notent que la signification du mot « départ » dans la MC 10-04 est sans équivoque et que le retard important, de sept mois dans un cas, est préoccupant.

19. La Chine note que, selon sa propre interprétation du départ comme étant la fin d'une campagne de pêche, les données VMS n'ont été soumises qu'avec six jours de retard.

20. Certains Membres suggèrent que la Chine n'a pas fourni suffisamment d'informations pour que son explication de l'incident soit satisfaisante. Les États-Unis notent qu'étant donné que le navire a déclaré quand il est sorti de la zone de la Convention, il est difficile de comprendre pourquoi les données VMS n'ont été soumises que sept mois plus tard.

21. Le SCIC est d'avis que dans les deux cas constatés ayant trait à l'application de la MC 10-04 par la Chine, il convient d'attribuer le statut de « partiellement en conformité » ne nécessitant aucune mesure ultérieure.

22. La Chine est invitée à s'exprimer sur trois écarts dans l'application de la MC 10-09. En effet, en raison de l'état de la mer, la transmission des notifications de transbordement pour le *Kai Yu* et le *Kai Li* était en retard. Ces écarts sont similaires aux constatations de conformité partielle rapportées lors de la XXXIIe réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXII, annexe 6, paragraphe 107). La Chine déclare que la compagnie responsable a été informée de l'application stricte de la MC 10-09 et ajoute que des exercices annuels de formation ont été organisés pour renforcer la conformité des navires de pêche chinois opérant dans la zone de la Convention.

23. Le SCIC se déclare en faveur d'une proposition du Royaume-Uni sur la révision de la MC 10-09 qui viserait à renforcer les exigences de suivi et de contrôle des transbordements.

24. Le SCIC est d'avis que dans les trois cas constatés ayant trait à l'application de la MC 10-09 par la Chine, il convient d'accorder le statut de « partiellement en conformité » ne nécessitant aucune mesure ultérieure.

25. La France est invitée à s'exprimer sur des écarts dans l'application de la MC 10-02, dans ce cas, la délivrance tardive d'une licence de pêche au *Saint-André*. La France regrette ce retard dû à une erreur administrative et réitère son engagement à être vigilante afin de respecter les dates de notification.

26. Le SCIC remercie la France et considère qu'elle a pris les mesures voulues pour remédier à cet incident. Il est d'avis que dans ce cas d'écart constaté dans l'application de la MC 10-02, il convient d'attribuer le statut de « partiellement en conformité » ne nécessitant aucune mesure ultérieure.

27. La Corée est invitée à s'exprimer sur des écarts dans l'application de la MC 10-09. En effet, une notification de transbordement a été soumise en retard par le *Sejong* en raison d'un changement d'horaire échappant au contrôle du navire.

28. Le SCIC est d'avis que dans ce cas constaté ayant trait à l'application de la MC 10-09 par la Corée, il convient d'attribuer le statut de « partiellement en conformité » ne nécessitant aucune mesure ultérieure.

29. La Corée est invitée à s'exprimer sur des écarts liés à l'application de la MC 23-06. Dans ce cas, les données par trait du *Kwang Ja Ho* ont été soumises en retard du fait d'erreurs administratives. La Corée explique que c'est le navire qui a commis ces erreurs et qu'elle a pris des mesures pour éviter que des événements de cette nature ne se reproduisent.

30. Le SCIC est d'avis que dans ce cas constaté ayant trait à l'application de la MC 23-06 par la Corée, il convient d'attribuer le statut de « partiellement en conformité » ne nécessitant aucune mesure ultérieure.

31. La Norvège est invitée à s'exprimer sur des écarts liés à l'application de la MC 10-01. Le SCIC indique qu'il n'y a pas eu infraction à cette mesure de conservation car, en fait, les bouées identifiées par les contrôleurs comme ne portant pas les marques voulues ne servaient pas à indiquer l'emplacement de l'engin de pêche.

32. Le SCIC décide que l'écart concernant l'application de la MC 10-01 par la Norvège ne devrait pas figurer dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

33. La Norvège est invitée à s'exprimer sur des écarts dans l'application de la MC 10-04. Dans ce cas, le contrôle du *Seljevaer* a révélé que l'unité de VMS n'était pas scellée. La Norvège avise le SCIC que ses autorités ont émis un avertissement et qu'elle considère qu'il s'agit là d'un cas de non-conformité.

34. Le SCIC est d'avis que dans ce cas constaté ayant trait à l'application de la MC 10-04 par la Norvège, il convient d'attribuer le statut de « non-conformité » ne nécessitant aucune mesure ultérieure.

35. La Norvège est invitée à s'exprimer sur des écarts liés à l'application de la MC 10-04. Dans ce cas, le contrôle du *Juvel* a révélé que l'antenne du VMS n'était pas scellée. La Norvège avise le SCIC qu'elle a reçu confirmation du navire que le système était intact et scellé comme à l'origine. Elle explique que sa réglementation n'exige pas que les antennes de VMS soient scellées et que jusqu'à présent, les autorités norvégiennes croyaient que la réglementation norvégienne était en accord avec les dispositions de la MC 10-04.

36. Le Chili indique que, suite à la discussion de cas similaires lors de la XXXIIe réunion de la CCAMLR, son agence d'exécution de la réglementation a décidé de prendre des photographies pendant les contrôles, considérant qu'elles s'avéreraient utiles pour illustrer les constatations consignées dans le rapport du contrôleur.

37. Le Chili trouve préoccupant le fait que certains Membres cherchent continuellement à nuire à la crédibilité des conclusions et des comptes rendus des contrôleurs. Il ajoute que ces tentatives ont des répercussions négatives sur l'efficacité du système de contrôle.

38. Le Chili, en tant que nation ayant effectué le contrôle, présente des preuves photographiques au SCIC sur ce qu'il a déclaré être une antenne non scellée de VMS sur le *Juvel*. Il explique que, en tant que mécanisme émetteur du signal, il est absolument essentiel que l'antenne du VMS soit scellée.

39. Par ailleurs, le Chili encourage la coopération entre les États du pavillon et les États du port pour renforcer la communication à l'égard des contrôles.

40. Le SCIC estime que le cas constaté ayant trait à l'application de la MC 10-04 par la Norvège est lié à une ambiguïté dans la mesure. Il considère qu'il convient de lui attribuer le statut « informations complémentaires requises » et que des mesures s'imposent pour clarifier la MC 10-04, dans le cadre des travaux d'intersession du groupe de travail technique sur le VMS (TWG).

41. Le SCIC estime, de plus, que la MC 10-03 devrait être révisée pour encourager les contrôleurs à inclure des photographies, si possible, et renvoie la MC 10-03 à la Commission.

42. De nombreux Membres indiquent que lors de la XXXIIe réunion de la CCAMLR, les projets de rapports provisoires de conformité des Membres avaient été examinés par mesure de conservation, ce qui avait facilité l'identification des questions d'application de mesures de conservation. Le SCIC accepte de suivre cette approche les prochaines années.

43. La Nouvelle-Zélande déclare qu'en tant que nation qui procède à des contrôles, il n'est pas possible d'amender un formulaire de contrôle, ni même de le commenter, au cas où il comporterait une erreur et que le contrôleur est la seule personne qui puisse statuer sur un compte rendu de contrôle. Elle s'inquiète du fait que, dans bien des cas, les contrôleurs sont forcés de décider si une unité de VMS est réglementaire alors que de nombreux contrôleurs n'ont pas reçu la formation voulue sur toute la technologie de l'équipement des navires de pêche modernes. Elle suggère que les parties responsables des contrôles devraient avoir la possibilité d'émettre des commentaires sur leurs propres formulaires de comptes rendus de contrôles.

44. La Russie est invitée à s'exprimer sur des écarts dans l'application de la MC 10-01. Dans ce cas, les inscriptions apposées sur le navire *Sparta* n'étaient pas réglementaires : elles ne faisaient que 0,22 m de hauteur et non 1,0 m comme prescrit. La Russie déclare que le propriétaire de ce navire a été avisé de la non-conformité des inscriptions et que des mesures ont été prises pour que les inscriptions soient désormais réglementaires. Elle note que toutes les autres inscriptions étaient conformes aux normes prescrites et que toutes les informations correspondantes étaient conformes au registre du navire. Elle indique que comme les critères du marquage sont fonction de la hauteur du navire, l'équipage peut se tromper quant à la taille des inscriptions proportionnellement à celle du navire.

45. Plusieurs Membres considèrent qu'il ne s'agit pas là d'une question sans importance car l'absence de marquage pourrait rendre l'identification des navires difficile.

46. Le SCIC est d'avis que dans ce cas constaté ayant trait à l'application de la MC 10-01 par la Russie, il convient d'attribuer le statut de « partiellement en conformité », et que la MC 10-01 devrait être révisée.

47. Le SCIC décide que la MC 10-01 devrait être révisée pour refléter le texte des spécifications types de la FAO sur le marquage et l'identification des bateaux de pêche et renvoie la MC 10-01 à la Commission.

48. La Russie est invitée à s'exprimer sur des écarts dans l'application de la MC 10-04. Dans ce cas, le contrôle du navire *Ugulan* a révélé que l'unité de VMS n'était plus scellée comme elle le devrait. La Russie avise le SCIC que seules les antennes en forme de dôme devaient être scellées, car il n'est pas exigé que la boîte de jonction le soit. Elle estime donc que ce cas devrait être considéré comme un cas de pleine conformité.

49. La Nouvelle-Zélande fait de nouveau remarquer le manque d'informations claires dans la MC 10-04 sur les spécifications relatives aux scellés des VMS. Elle indique toutefois que la possibilité de toucher dans un but frauduleux à l'alimentation en énergie permet de trafiquer le dispositif même. Elle suggère de renvoyer cette question au TWG VMS qui en débattra avec d'autres questions qui lui auront été adressées.

50. Le SCIC estime qu'il s'agit là encore d'une conséquence de l'ambiguïté de la MC 10-04 et classe ce cas dans la catégorie « informations complémentaires requises » et que des mesures s'imposent pour clarifier la MC 10-04, dans le cadre des travaux d'intersession du TWG VMS.

51. La Russie est invitée à s'exprimer sur des écarts liés à l'application de la MC 10-09. Dans ce cas, la notification de transbordement du *Yantar 31* a été présentée en retard. Elle avise le SCIC qu'une enquête est en cours et que le propriétaire du navire a reçu une amende.

52. Le SCIC est d'avis que dans ce cas constaté ayant trait à l'application de la MC 10-09 par la Russie, il convient d'attribuer le statut de « partiellement en conformité » ne nécessitant aucune mesure ultérieure.

53. L'Afrique du Sud est invitée à s'exprimer sur des écarts liés à l'application de la MC 10-03. Dans ce cas, le *Koryo Maru No. 11* n'a pas été contrôlé dans les 48 heures du port d'entrée. L'Afrique du Sud avise le SCIC que les autorités chargées des contrôles ne pouvaient offrir qu'un service limité en raison de la résiliation du contrat de l'agence officielle chargée des contrôles. Elle indique qu'elle a publié un appel d'offres et, qu'avec d'autres projets de renforcement des capacités, qu'elle n'imagine pas que cette situation puisse se reproduire.

54. La Nouvelle-Zélande recommande à l'Afrique du Sud, conformément au paragraphe 4 de la MC 10-03, de diriger les navires vers d'autres ports tant que le problème du manque d'inspecteurs au Cap n'aura pas été résolu.

55. Le SCIC est d'avis que ce cas constaté ayant trait à l'application de la MC 10-03 par l'Afrique du Sud devrait être classé comme « partiellement en conformité ». Il attend avec intérêt le compte rendu de ce pays sur les mesures qu'elle a prises pour résoudre le problème du manque de personnel.

56. L'Afrique du Sud est invitée à s'exprimer sur des écarts liés à l'application de la MC 10-03. En effet les données du SDC indiquent qu'un débarquement de légine a eu lieu dans le cas du *Shinsei Maru No. 3*, or aucun contrôle portuaire du navire n'a été effectué.

57. Certains Membres trouvent cette situation très préoccupante et soulignent l'importance des contrôles portuaires qui constituent un instrument clé dans la lutte contre la pêche INN. Ils encouragent l'Afrique du Sud à agir immédiatement pour garantir qu'elle ne manquera aucun contrôle à l'avenir.

58. Le SCIC décide que cet écart d'application de la MC 10-03 par l'Afrique du Sud est un cas de « non-conformité » et que des mesures doivent être prises. L'Afrique du Sud est invitée a soumettre un rapport pendant la période d'intersession pour expliquer les mesures qu'elle aura prises pour remédier à cette situation à court terme.

59. L'Afrique du Sud affirme au SCIC qu'elle ne prend pas cette situation à la légère et qu'elle présentera un compte rendu détaillé à la CCAMLR dans les 90 jours. Elle ajoute que quatre débarquements de légine ont eu lieu après l'incident auquel il est fait référence au paragraphe 56 et que tous ont été contrôlés comme l'exige la MC 10-03.

60. L'Afrique du Sud est invitée à s'exprimer sur des écarts liés à l'application de la MC 26-01. Dans ce cas, il s'agit des courroies d'emballage des caisses d'appât signalées à bord du *El Shaddai*. L'Afrique du Sud explique que l'observateur a signalé avoir trouvé des

courroies d'emballage de caisses d'appât au capitaine du navire et qu'elles ont ensuite été coupées en morceaux. Elle déclare que l'armement en question a reçu un avertissement et qu'il devrait à l'avenir pleinement respecter la réglementation pertinente.

61. Le SCIC est d'avis que l'écart constaté dans l'application de la MC 26-01 par l'Afrique du Sud est un cas de « non-conformité » et prend note des mesures prises par l'Afrique du Sud pour y répondre. Le SCIC décide qu'aucune mesure supplémentaire n'est requise.

62. L'Ukraine est invitée à s'exprimer sur des écarts dans l'application de la MC 10-01. Dans ce cas, les inscriptions apposées sur le navire *Simeiz* n'étaient pas réglementaires : elles ne faisaient que 0,4 m de hauteur et non 1,0 m comme prescrit. L'Ukraine avise le SCIC que le navire a modifié ses inscriptions dès qu'il est entré dans des latitudes plus basses où, d'un point de vue logistique, il était possible d'effectuer ces changements. Elle mentionne qu'elle dispose de preuves photographiques de cela et qu'elle les a adressées par e-mail au Membre ayant envoyé le contrôleur, la Nouvelle-Zélande, et au secrétariat de la CCAMLR.

63. Le SCIC est d'avis que ce cas ayant trait à l'application de la MC 10-01 par l'Ukraine, devrait être classé dans la catégorie « partiellement en conformité » ne nécessitant aucune mesure ultérieure.

64. L'Ukraine est invitée à s'exprimer sur des écarts liés à l'application de la MC 10-04. Dans ce cas, le contrôle du *Poseydon I* a révélé que l'unité de VMS n'était plus scellée. L'Ukraine ayant demandé des informations supplémentaires, elle a reçu une réponse des autorités de l'État du pavillon clarifiant que le VMS n'était pas scellé de la manière réglementaire. Elle a sollicité la coopération des autorités chiliennes, leur demandant par correspondance écrite de bien vouloir resceller l'unité de VMS. L'Ukraine déclare qu'elle n'a pas reçu de réponse et qu'elle considère que cette correspondance a été perdue lors de sa transmission. Elle ajoute que tant que cette enquête ne sera pas conclue, la licence du navire ne sera pas prolongée.

65. Le Chili indique qu'il s'est engagé à travailler avec les États du pavillon pour garantir la conformité et à résoudre cette question avec l'Ukraine.

66. Le SCIC est d'avis que cette constatation ayant trait à l'application de la MC 10-04 par l'Ukraine est un cas de non-conformité et demande à ce pays de soumettre un compte rendu au secrétariat dans les 90 jours.

67. L'Uruguay est invité à s'exprimer sur l'application de la MC 10-03. En effet, le navire frigorifique *Aquamarine* et le navire de pêche *Juvel* n'ont pas été contrôlés dans le port de Montevideo dans les 48 heures de leur entrée au port. L'Uruguay explique que ce retard était dû à des erreurs administratives et à des difficultés opérationnelles.

68. L'Uruguay souligne que cet incident est le fait de difficultés opérationnelles et informe le SCIC de difficultés liées au contrôle des navires frigorifiques. Il explique que la charge de travail est plus importante à Montevideo que dans d'autres ports, ce qui explique une plus grande marge d'erreur.

69. L'Uruguay fait la déclaration suivante à l'égard du système de contrôle :

« Nous réaffirmons notre ferme conviction que le système de contrôle est légitime en tant qu'outil essentiel pour mesurer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas de notre pays, cette obligation est d'autant plus importante que c'est un exercice auquel nous nous livrons et auquel nous continuons de nous livrer à une fréquence marquée. Cependant, sans préjudice de la compétence que nous confère la Convention, nous devons reconnaître les nouvelles responsabilités internationales en matière de contrôles portuaires issues de l'entrée en vigueur attendue de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, destinées à dissuader la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN).

Notre pays est l'un des 12 premiers pays signataires de l'Accord susmentionné qu'il a ratifié en novembre 2012. Cela signifie que, pour l'Uruguay, cet Accord ayant force de loi, il est applicable à l'échelle nationale, et, tant qu'il ne sera pas entré en vigueur, il l'est à l'échelle internationale sur une base volontaire. Comme chacun le sait, le port de Montevideo est le terminal portuaire enregistrant le trafic de navires de pêche le plus dense de la côte atlantique d'Amérique du sud, ce qui veut dire que l'Uruguay doit réaliser de nombreux contrôles sur les flottes de pêche d'un grand nombre de nations.

Comme nous y sommes tenus, nous avons soumis au secrétariat un compte rendu des contrôles accomplis en application de la MC 10-03 en 2013, à savoir plus de 30 contrôles, rien que dans le cadre de la CCAMLR. Si nous y ajoutons ceux effectués en vertu de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port et ceux concernant la CICTA, il est possible que nous atteignions plus de 100 contrôles pour l'année 2014, sans compter les contrôles de la flotte nationale, ce qui montre clairement le grand nombre d'heures passées sur des activités de contrôle.

Nos services ont préparé un document statistique indiquant que de septembre 2009 au 1er octobre 2014, un total de 165 contrôles ont été réalisés en conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR.

D'autre part, d'autres pays membres satisfont avec le même engagement et dévouement les obligations issues des mesures de conservation. Ils estiment que le système de contrôle impose une surcharge de travail et des responsabilités souvent très lourdes, notamment celles liées à des exigences purement administratives. Nous devons supposer que l'objectif du système de contrôle est de certifier que les navires de pêche respectent les mesures de conservation. Mettre l'accent sur les quelques écarts de mise en œuvre de cet exercice important et lourd à porter ne fait que détourner l'attention d'une procédure de contrôle montrant l'observation exemplaire des obligations de fond. Nous réaffirmons notre engagement envers cette tâche, que nous avons assumée avec dévouement, dans le cadre des mesures de conservation en vigueur. Cependant, lors de l'examen de ces questions par la Commission, nous devons garder à l'esprit que l'impact des responsabilités de contrôle n'affecte pas tous les pays membres de la même façon. En conséquence, en premier lieu, nous considérons qu'il serait utile que le secrétariat compile un rapport récapitulatif de tous les contrôles portuaires réalisés par les membres de la CCAMLR ces cinq dernières années, afin d'évaluer adéquatement la distribution des responsabilités de contrôle. Finalement, nous estimons qu'il serait important que la Commission entreprenne une révision des obligations administratives issues de la mise en œuvre des mesures de

conservation, notamment celles concernant les dates limites de soumission des rapports, étant entendu qu'il faut relativiser leur poids dans l'exercice d'évaluation qu'effectue le SCIC et séparer, d'une manière ou d'une autre, les questions purement administratives des questions de fond relatives à des violations plus graves. »

70. Le Chili fait sienne la déclaration faite par l'Uruguay, notamment à l'égard de la charge de travail qu'un grand nombre de contrôles peut représenter pour les États du port.

71. Le SCIC décide, comme ni l'un ni l'autre de ces navires ne transportaient de *Dissostichus* spp., de classer les deux cas dans la catégorie « en conformité » du fait que l'Uruguay n'a pas manqué à ses obligations en rapport avec le paragraphe 2 de la MC 10-03. Le SCIC décide qu'aucune mesure supplémentaire n'est requise.

72. L'Uruguay discute aussi du cas relatif à la MC 10-03 dans lequel aucun compte rendu de contrôle n'a été reçu sur les débarquements de captures du *Hong Jin No. 701* et annonce au SCIC qu'une enquête est en cours.

73. Le SCIC décide, bien qu'il comprenne les raisons avancées par l'Uruguay, de classer ce constat d'écart dans l'application de la MC 10-03 par l'Uruguay comme un cas de « non-conformité » avec « informations complémentaires requises ». L'Uruguay accepte de présenter un rapport détaillé au secrétariat dans les 90 jours.

74. Le SCIC adopte par consensus le rapport CCAMLR provisoire de conformité (appendice I) qu'il transmet à la Commission pour adoption.

Mesure de conservation 10-02

75. Les États-Unis proposent des amendements à la MC 10-02 pour prévoir l'autorisation des navires des Parties contractantes qui effectuent des opérations de transbordement dans la zone de la Convention. Cette proposition est liée à la révision proposée de la MC 10-09 pour permettre un meilleur contrôle des transbordements dans la zone de la Convention.

76. De nombreux Membres soutiennent cette proposition et soulignent la nécessité d'un contrôle et d'un suivi plus stricts des navires qui effectuent des transbordements. Ils conviennent de poursuivre l'examen de cette question pendant la période d'intersession.

77. Certains Membres déplorent de ne pas disposer de suffisamment de temps pour examiner la proposition.

Mesure de conservation 10-05

78. Le SCIC note que selon les données de SDC, de la légine aurait été transbordée d'un navire de pêche à un porte-conteneurs en 12 occasions en 2013/14. Le secrétariat n'a pas reçu de compte rendu de contrôle vis-à-vis de ces transbordements ou des débarquements ultérieurs.

79. Le SCIC note que la MC 10-05 autorise le transbordement de captures d'un navire de pêche à un autre ou à un autre moyen de transport. Il ajoute que cette question a déjà été soulevée par le Comité d'évaluation du SDC et que la MC 10-05 avait été transmise à la Commission qui devrait résoudre cette question parmi d'autres.

80. Le SCIC souligne de nouveau qu'il est nécessaire de mieux contrôler les transbordements.

Mesure de conservation 10-09

81. Le SCIC note qu'on ne peut établir clairement si la MC 10-09 autorise le transbordement avec des navires battant pavillon de Parties non contractantes (PNC). Il ajoute qu'en 2013/14, quatre navires battant pavillon de PNC ont mené des opérations dans la zone de la Convention et effectué des transbordements avec des navires autorisés de Membres. Ces quatre navires battaient pavillon des Bahamas, du Liberia et de la République de Moldavie.

82. Le SCIC note qu'on ne sait pas non plus si la MC 10-02 considère que les navires battant pavillon de Parties contractantes (PC) et engagés dans des activités de transbordement mènent des activités de pêche et, de ce fait, requièrent une autorisation en vertu de cette mesure de conservation.

83. Étant donné ces problèmes et l'absence générale de suivi et de contrôle des transbordements, de nombreux Membres sont en faveur de la révision des MC 10-02 et 10-09 pour les rendre plus claires et plus strictes.

Mesure de conservation 10-10

84. Le SCIC décide de réviser la MC 10-10 pour y inclure une évaluation de la conformité des Parties contractantes aux mesures de conservation, le cas échéant, et indiquer explicitement que l'objectif du CCEP est l'évaluation du respect des mesures de conservation par les Parties contractantes plutôt que par les navires.

85. Le SCIC décide également de réviser la MC 10-10 pour spécifier que les Parties contractantes devraient présenter des informations complémentaires, telles que des preuves écrites ou photographiques en réponse à leurs rapports provisoires de conformité

86. Le SCIC note que la version espagnole de la MC 10-10, à l'annexe 10-10/B, contient une erreur. Dans les critères de non-conformité *grave, fréquente ou persistante*, le terme *ou* a été remplacé par *et* dans la version espagnole, ce qui devrait être corrigé pour correspondre au statut de conformité et aux versions dans les autres langues.

87. Le SCIC s'accorde sur le fait que, suite à la décision prise lors de la XXXIIe réunion de la CCAMLR (annexe 6, paragraphe 113), la référence à MC 22-07 devrait être supprimée de l'annexe 10-10/A de la MC 10-10, et il renvoie la MC 10-10 à la Commission.

Mesure de conservation 25-02

88. Le SCIC prend note de la discussion menée par le Comité scientifique sur les révisions proposées de la MC 25-02 relativement aux mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux marins. Il demande au Comité scientifique de lui garantir que les changements suggérés ne diminueront pas le niveau de protection accordé par les mesures d'atténuation et qui est requis dans les pêcheries à la palangre de la CCAMLR. Le Comité scientifique renvoie le SCIC à WG-FSA-14/24, document qui décrit les raisons justifiant ces révisions de la MC 25-02.

Mesure de conservation 41-01

89. Le Comité scientifique avise le SCIC que le fait que l'*Argos Georgia*, le *Palmer* et le *Yantar 31* n'ont pas atteint le niveau statistique de cohérence du marquage requis (60%) dans la sous-zone 88.2 en 2014 représente des artéfacts d'échantillonnage plutôt qu'un souci de conformité, car les statistiques de cohérence du marquage sont calculées sur un petit nombre de poissons marqués et relâchés. En conséquence, il est proposé d'amender le paragraphe 2 ii) de l'annexe 41-01/C de la MC 41-01 (SC-CAMLR-XXXIII, annexe 7, paragraphe 3.26).

90. Le Comité scientifique avise le SCIC que ce changement de critères n'aurait pas produit une évaluation différente des problèmes de conformité rencontrés par le passé avec le niveau statistique de cohérence du marquage, car les seules situations où les navires ont capturé plus de 10 tonnes de *Dissostichus* spp. et atteint le taux de marquage requis (mais en marquant moins de 30 poissons) et un niveau statistique de cohérence du marquage de <60% étaient les trois événements identifiés dans la sous-zone 88.2 en 2013/14.

91. Le SCIC note que les changements proposés devraient réduire les signalements erronés de non-conformité avec le niveau statistique de cohérence du marquage. Il importe toutefois de rester vigilant pour garantir que les exigences scientifiques du marquage de poissons soient représentatives de l'ensemble de la capture. Le SCIC note également que cette question est étroitement liée à celle de la capacité dans les pêcheries. Il reconnaît qu'une hausse du taux de marquage requis résoudrait la question du calcul de la cohérence du marquage sur la base d'un petit échantillon de poissons.

92. Le Royaume-Uni, appuyé par quelques Membres, note la pertinence de la question de la surcapacité relativement au fait que des navires n'atteignent pas le niveau statistique de cohérence du marquage suffisant et rappelle au SCIC que la discussion de cette question devra se poursuivre à l'avenir.

93. La Russie avise le SCIC que lors de la réunion annuelle des observateurs scientifiques organisée en Russie, la question du marquage des poissons, dans le *Manuel de l'observateur scientifique*, a fait l'objet d'une attention particulière. Elle confirme qu'elle s'est engagée à procéder correctement au marquage, étant consciente qu'il est essentiel si l'on veut réaliser des évaluations de stocks.

94. Le Comité scientifique avise le SCIC que, selon les données de capture et d'effort de pêche, dans certains cas, des spécimens de *Dissostichus* spp. de petite taille ont été relâchés en vie sans avoir été marqués. Il s'inquiète que cela puisse contrevenir aux dispositions de la MC 41-01 et demande au SCIC d'approfondir cette question.

95. Certains Membres considèrent que les conditions visées à la MC 41-01 sont explicites et interdisent la remise à l'eau de spécimens de petite taille de *Dissostichus* spp. en vie qui n'auraient pas été marqués.

96. À des fins de clarification, le SCIC recommande d'amender la MC 41-01 pour garantir que tous les spécimens de *Dissostichus* spp. relâchés vivants soient marqués et renvoie la MC 41-01 à la Commission. Il note que cela peut aussi impliquer une modification de la MC 26-01.

Activités de pêche de recherche menées par la Russie dans la sous-zone 48.5

97. Le Comité scientifique avise le SCIC qu'il y a plusieurs incohérences dans les données des activités de recherche de 2013/14 menées par le *Yantar 35* battant pavillon russe dans la mer de Weddell, décrites dans WG-FSA-14/03 Rév. 2 et présentées au secrétariat. Compte tenu de ces incohérences, ainsi que de la nature anormale de plusieurs aspects des données présentées au secrétariat, le Comité scientifique n'est pas en mesure de réaliser l'évaluation de ces informations. Le Comité scientifique indique qu'il a divisé cette question et les avis qu'elle a engendrés en trois éléments distincts.

98. Le SCIC prend note de l'avis du Comité scientifique indiquant que les données collectées et déclarées pendant les activités de recherche de 2013/14 doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et que les résultats de cette enquête doivent être communiqués au WG-SAM, au WG-FSA et au Comité scientifique. Le Comité scientifique avise le SCIC que, d'ici là, toutes les données associées à ces recherches seront mises en quarantaine.

99. Plusieurs Membres ont exprimé une vive inquiétude relativement aux implications très larges des erreurs signalées dans ce cas, et déclarent que le fait de mettre des données en quarantaine est une mesure des plus graves.

100. Certains Membres déclarent que le SCIC doit décider si les faits rapportés par le Comité scientifique constituent un problème de conformité qu'il devrait traiter.

101. Le Comité scientifique avise le SCIC qu'il n'est pas en mesure de rendre d'avis, comme l'exige la MC 24-01, sur la proposition présentée par la Fédération de Russie visant à mener des recherches en 2014/15, parce que les recherches en question reposent sur des données mises en quarantaine, ce qui l'empêche d'effectuer une évaluation de la conception de ces recherches.

102. Le Comité scientifique suggère que le *Yantar 35* ne devrait pas entreprendre de recherches cette saison dans la mer de Weddell, tout en reconnaissant que c'est à la Commission qu'il revient de statuer.

103. Les États-Unis notent qu'il existe des similarités entre les activités du *Yantar 35* et celles de l'*Insung No. 2, Insung No. 7* et de l'*Insung No. 22* et demandent à la Russie si elle entend mener une enquête appropriée.

104. Certains Membres estiment que si le Comité scientifique ne peut émettre d'avis sur la proposition de recherche, la Commission devrait alors être avisée que le *Yantar 35* ne devrait

pas entreprendre les recherches proposées dans la mer de Weddell en 2014/15. Ils ajoutent que les performances du *Yantar 35* devraient également être examinées à l'égard de sa notification d'intention de pêcher dans la mer de Ross en 2014/15.

Respect des mesures de conservation en vigueur

105. Le SCIC examine CCAMLR-XXXIII/BG/02, document récapitulant toutes les notifications présentées par les Membres proposant de participer aux pêcheries exploratoires ou de krill en 2014/15, et mettant l'accent sur le nouveau système de soumission en ligne des notifications de projets de pêche des Membres.

106. L'Australie, à laquelle s'associent d'autres Membres, remercie le secrétariat de son compte rendu et note qu'en 2014 une notification tardive a été présentée par la Pologne et que l'évaluation préliminaire a été présentée par le Japon après la date limite. Certains Membres notent que, les années précédentes, des Membres ont retiré des navires sur la base de notifications tardives et que ce retrait des notifications en retard serait une mesure appropriée en ce qui concerne ces deux cas.

107. Le Japon avise le SCIC qu'il a soumis sa notification dans les délais voulus. Il présente des excuses au SCIC pour la soumission tardive de son évaluation préliminaire selon les termes de la MC 22-06, et avise que ce délai provenait d'une erreur administrative. Le Japon demande au SCIC d'examiner l'erreur et d'accepter la notification.

108. Le SCIC prend note de problèmes survenus dans le développement et l'application du nouveau système de notification en ligne. En effet, il pourrait être considéré que les évaluations préliminaires (MC 22-06) ne sont pas liées directement aux exigences de notification visées au paragraphe 6 de la MC 21-02, et qu'elles ont été soumises conformément à la MC 22-06 avant qu'un navire ne soit autorisé à entreprendre des activités de pêche de fond conformément à la MC 10-02.

109. La République de Corée examine les notifications soumises en retard et le manque de clarté lié aux erreurs administratives. Elle estime qu'il est important de prendre ces erreurs en considération afin d'éviter qu'elles se reproduisent et ajoute qu'il conviendrait de mettre en place un système qui contrôlerait ce type d'incident.

110. L'UE reconnaît que la notification de la Pologne était en retard, et précise qu'un problème administratif en est la cause. Elle demande au SCIC de bien vouloir accepter sa notification. Le SCIC rappelle à l'UE la tradition de longue date concernant les dates limites de soumission. L'UE reconnaît cette erreur et retire la notification de pêche du *Saga* et de l'*Alina*.

111. La Nouvelle-Zélande présente CCAMLR-XXXIII/BG/12, document récapitulant les activités de SCS néo-zélandaises menées en 2013/14 dans la région de la mer de Ross et dans les ports néo-zélandais.

112. La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

« Le document de support que la Nouvelle-Zélande a soumis décrit sommairement les principales activités de suivi, contrôle et surveillance ayant été menées pendant la saison 2013/14 principalement dans la région de la mer de Ross, mais aussi dans les ports néo-zélandais.

Nous estimons que, pour que le cadre de politique de gestion des pêches de la CCAMLR puisse être mis en œuvre efficacement, il doit être soutenu par des activités de SCS durables.

Nous estimons également que le SCIC est fondamental pour évaluer dans quelle mesure la CCAMLR met bien en œuvre la politique de gestion des pêcheries. À cette fin, plus on aura d'informations à intégrer dans le processus du SCIC par le biais des activités de SCS, mieux ce sera.

Une grande quantité d'informations récoltées par la Nouvelle-Zélande et par d'autres Membres est désormais canalisée par le biais de la procédure d'évaluation de la conformité.

Nous pensons que cela a bien fonctionné cette année. Pourtant il nous semble que cette procédure pourrait mieux fonctionner si le secrétariat était autorisé à accéder à d'autres sources d'information et à en rendre compte, telles que les données récoltées par le biais du système de documentation des captures, y compris celles des données VMS.

Dans cet esprit, et en application du paragraphe 5 de la MC 10-10 sur la CEP [*sic*] pourrait être modifié pour inclure également l'évaluation de la mise en œuvre de la mesure de conservation sur le SDC, la MC 10-05.

Nous serions heureux de discuter de cette question avec les parties intéressées d'ici la fin de la réunion. »

113. La Nouvelle-Zélande suggère qu'il serait possible d'améliorer le CCEP en utilisant des informations d'autres sources, telles que les données collectées par le biais du SDC.

114. La Nouvelle-Zélande présente CCAMLR-XXXIII/BG/35, document qui rend compte des résultats de l'enquête sur l'incident du naufrage de l'*Insung No. 1*.

115. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande de son rapport et présente ses condoléances à l'occasion du naufrage tragique de l'*Insung No. 1*.

116. La République de Corée présente le document CCAMLR-XXXIII/BG/27 qui rend compte de l'enquête, et de ses résultats, concernant le signalement de la CPUE anormale des navires de pêche *Insung No. 22*, *Insung No. 2* et *Insung No. 7*, battant pavillon coréen, et arrive à la conclusion que les trois navires se sont livrés à des activités de pêche INN dans la zone de la Convention. La Corée fait la déclaration suivante à l'égard de cet exposé :

« Étant donné que la République de Corée a demandé officiellement la distribution du rapport sur les résultats de l'enquête concernant la CPUE élevée du 4 septembre, elle

estime que les délégués en connaissent déjà les éléments fondamentaux. J'aimerais donc expliquer brièvement l'enquête, ses résultats et les mesures que nous avons l'intention de prendre.

Nous avons accepté la nécessité d'une enquête lors de la 32e réunion annuelle de la CCAMLR et avons mené 3 mois d'enquête sur la CPUE élevée de mars à fin mai cette année.

Afin de veiller à ce que l'enquête soit détaillée et objective, nous avons composé un groupe de travail réunissant 23 experts, parmi lesquels des informaticiens, des spécialistes VMS, ceux qui se trouvaient à bord, des Membres d'ONG et des statisticiens.

Nous avons engagé des experts d'ONG et des experts étrangers (États-Unis et Nouvelle-Zélande) pour éviter que l'enquête ne soit complaisante envers l'opérateur du navire coréen.

Dans le cadre de l'enquête, grâce à une analyse statistique et aux données VMS, nous avons comparé l'historique des relevés des navires suspects dans les eaux de la CCAMLR avec les schémas de filage et de virage des autres navires.

Permettez-moi de vous exposer brièvement la méthode utilisée pour déterminer si les activités étaient illicites.

L'enquête a été entourée de difficultés, y compris pour obtenir les documents pertinents. La raison en était qu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis les événements (les fortes valeurs de CPUE ont été relevées à différents moments entre 2008 et 2011, c.-a-d. qu'elles datent au minimum de 3 ans et au maximum de 5 ans) et que deux des trois navires ont été détruits (le *No. 22* a fait naufrage et le *No. 2* a fait l'objet d'un incendie).

De plus, à la suite du naufrage du ferry *Sewol*, qui fut une tragédie nationale, tous les experts et personnels maritimes ont été mobilisés pour s'occuper des suites de l'accident, de même que l'a été une grande partie du personnel de notre ministère, ce qui est venu s'ajouter aux difficultés rencontrées dans notre enquête.

Malgré tous ces problèmes, le gouvernement coréen a mené une enquête honnête. Nous sommes conscients que, si à l'issue d'enquête, il était décidé que les navires n'étaient pas coupables, quelle que soit notre intention, cela provoquerait la méfiance des États membres. Nous avons donc adopté des méthodes prudentes pour déterminer si les activités étaient illicites, notamment une méthode positive[1] et une méthode de regroupement[2]. Les deux méthodes ayant déjà été expliquées dans le rapport, je ne reviendrai pas sur les détails.

---

[1] NdT : L'opérateur des trois navires doit prouver que les navires n'étaient pas impliqués dans des activités illégales.

[2] NdT : S'il est conclu que l'un des trois navires Insung est associé à des activités INN, il sera considéré que les trois le sont.

Vous n'êtes pas sans savoir que ces méthodes ne s'alignent pas sur notre système judiciaire, ce qui prouve la volonté inébranlable du gouvernement coréen d'imposer des sanctions strictes à Insung Corporation.

Les experts ont procédé à une analyse détaillée de l'historique des relevés des navires et abouti aux conclusions suivantes.

S'agissant de l'*Insung No. 2*, des relevés suspects pouvant être associés au filage et au virage de lignes dans la zone sans pêche ont été notés ; des irrégularités ont été constatées à l'égard du schéma de pêche inhabituel du navire ; et il a été conclu que la revendication de l'Insung concernant les relevés suspects ne correspondait pas aux faits. Il a donc été déterminé que le navire s'était engagé dans une pêche illicite.

S'agissant de l'*Insung No. 7*, des activités de filage et de virage de lignes ont été notées pour la zone n'ayant fait l'objet d'aucun compte rendu de pêche ; l'opérateur du navire n'a pu fournir d'explication ou de raison acceptable pour les activités réalisées, ce qui a permis de déterminer que le navire s'était engagé dans une pêche illicite.

En conclusion, l'enquête a mis en évidence les activités de pêche illicites de l'*Insung No. 2* et les actes suspects d'illégalité de l'*Insung No. 7*. En conséquence, en vertu des méthodes susmentionnées, nous avons déterminé que les trois navires s'étaient engagés dans des activités de pêche illicite.

Permettez-moi d'expliquer maintenant les mesures prises à la suite des résultats de l'enquête.

Conformément au principe de rétroactivité, nous n'étions pas en mesure de d'appliquer la loi révisée sur le développement de la pêche hauturière. De ce fait, nous avons imposé des sanctions juridiques sur la base de la loi avant sa révision.

Nous avons imposé une amende administrative à chaque navire d'Insung Corporation et à son opérateur, et avons suspendu les licences des capitaines. Nous avons également annulé la licence de pêche de l'*Insung No. 7*.

De plus, afin de souligner le ferme engagement du gouvernement coréen d'éradiquer la pêche INN et d'améliorer les fondations de l'industrie de la pêche hauturière nationale, nous avons imposé des sanctions au niveau politique. Plus spécifiquement, nous procédons au déchirage de l'*Insung No. 7*, seul navire restant sur les trois navires de pêche de *Dissostichus* d'Insung dont il a été constaté qu'ils s'étaient livrés à une pêche illicite. Nous avons par ailleurs l'intention d'interdire aux navires de pêche de *Dissostichus* d'Insung de pêcher *Dissostichus* dans la zone de la CCAMLR pendant 10 ans.

En pratique, cela signifie que tous les navires de pêche de *Dissostichus* d'Insung seront forcés de se retirer des eaux de la CCAMLR. De plus, afin de garantir le respect des mesures de suivi, nous avons l'intention d'introduire de nouvelles mesures complémentaires.

En premier lieu, afin de surveiller l'entrée des navires de pêche de *Dissostichus* d'Insung dans les eaux de la CCAMLR, ceux-ci seront tenus de signaler au CSP de notre ministère et au secrétariat de la CCAMLR leur positionnement en haute mer par VMS toutes les heures.

Si le navire devait entrer dans les eaux de la CCAMLR pour des raisons de force majeure, il devrait en demander l'autorisation préalable à notre ministère.

Même si les navires pêchent en haute mer, toutes leurs activités seront régies par les mesures de conservation environnementale de la CCAMLR (y compris celle sur la réduction de la capture accidentelle).

De plus, il est désormais interdit aux navires de pêche de *Dissostichus* d'Insung d'effectuer des transbordements en mer et ils doivent avoir un observateur à bord lorsqu'ils pêchent *Dissostichus*. Ces mesures s'inscrivent dans les efforts que nous déployons pour veiller à ce que les navires respectent les mesures de suivi. »

117. La Nouvelle-Zélande, soutenue par d'autres Membres, félicite la Corée de l'enquête sur la CPUE anormale, à laquelle elle-même et les États-Unis ont participé et des mesures énergiques prises par les autorités coréennes. Certains Membres expriment leur espoir que ces mesures encourageront d'autres Membres à combattre la pêche INN.

118. Le SCIC remercie la Corée des efforts qu'elle a déployés pour l'enquête et pour renforcer sa législation nationale relative au contrôle des flottilles de pêche hauturière. Plusieurs Membres déclarent qu'ils attendent avec intérêt de recevoir les derniers résultats des mesures ultérieures prises par la Corée pendant la période d'intersession.

119. Suite à une demande présentée par le SCIC, la Corée fait remarquer combien il est difficile de mener des enquêtes sur des observateurs qui ne sont pas des ressortissants de son pays, en raison des limitations légales, mais qu'elle a mené une enquête sur les observateurs de son pays.

120. La Russie déclare que les observateurs scientifiques ne sont pas autorisés à participer aux enquêtes et suggère qu'à l'avenir, si un complément d'information doit être demandé à un observateur, cela devrait avoir lieu à un moment plus approprié. Dans ce cas, il aurait mieux valu discuter cette question lors de l'atelier sur les CPUE élevés qui s'est tenu à Busan, en République de Corée, au cours duquel les observateurs ont rempli leurs obligations et rendu compte de leurs observations.

121. Le SCIC constate que les données d'observateurs et les données de capture des navires Insung concordent.

122. Certains Membres demandent à la Corée et à la Russie de rendre disponibles toutes les données de capture et toutes les données d'observateurs pour qu'elles soient examinées et les invite à les présenter à la Commission pour qu'elles puissent servir de référence.

123. De nombreux Membres demandent à la Corée et à la Russie de fournir un complément d'information à la Commission.

124. La Russie déclare que tant qu'elle n'aura pas reçu de demande officielle d'information de la part de la Corée, elle n'a aucune raison d'entamer la préparation d'un compte rendu en vertu du paragraphe 3 de la MC 10-08.

125. La Nouvelle-Zélande rappelle à la Russie que dans ce cas précis, il existe de nombreuses sources d'information, telles que la mise en quarantaine des données recommandée par le WG-FSA, et l'avis du Comité scientifique qui a déclenché l'application du paragraphe E(a) du SISO de la CCAMLR qui exige que les Membres mènent des enquêtes sur les actions de leurs observateurs scientifiques.

126. L'UE note que la simple présence d'observateurs à bord de navires dont la Corée a confirmé qu'ils étaient engagés dans des activités de pêche INN, devrait fournir suffisamment de raisons à la Russie, ou à tout autre Membre se trouvant dans la même situation, pour lancer une enquête en vertu de la MC 10-08.

127. La Corée fait la déclaration suivante :

> « Il s'agit là d'une question de conformité car les preuves scientifiques n'étaient pas suffisantes pour présumer des activités illicites. La Corée rappelle au SCIC que son enquête était axée sur les relevés VMS qui ont permis de révéler des activités illicites et d'aboutir à la décision que les navires d'Insung s'étaient engagés dans des activités de pêche INN. À l'égard du système d'observation, la Corée estime que la CCAMLR a imposé au pays qui envoie l'observateur un mandat de responsabilité. La Corée rappelle au SCIC qu'elle n'a trouvé aucune preuve que les observateurs coréens participaient à des activités illégales. Elle ajoute que l'accès aux observateurs internationaux a posé des difficultés. »

128. La Russie indique que, selon la Corée, il n'existe pas de preuves concluantes que les observateurs coréens concernés ont enfreint les dispositions pertinentes du SISO de la CCAMLR. Elle reste sur sa position en ce qui concerne la vérification des données et ne voit aucune raison de rapprocher les travaux des observateurs scientifiques à la MC 10-08.

129. L'Australie indique que la Corée a mené une enquête sur ses observateurs embarqués sur les navires en question et recommande à la Russie de mener une enquête similaire. Elle ajoute que dans une telle situation, une enquête devrait être menée.

130. Plusieurs Membres réitèrent l'importance du SISO et encouragent tous les Membres à prendre des mesures pour garantir la robustesse du système afin d'éviter que cette situation ne se reproduise.

131. L'Afrique du Sud rend compte de sa collaboration bilatérale avec la Corée concernant le déchirage de l'*Insung No. 7* et annonce que le service de SCS de son secteur des pêcheries inspectera régulièrement le processus de déchirage. Le SCIC remercie l'Afrique du Sud du rôle qu'elle joue à cet égard.

132. Le Comité scientifique déclare au SCIC qu'il a pris note des résultats de l'enquête sur la CPUE anormale qui a été réalisée par la Corée (rapportée dans la COMM CIRC 14/93, en date du 9 septembre 2014). Il remercie la Corée des efforts qu'elle a consentis pour traiter et résoudre cette question et est d'avis que le processus suivi par la Corée devrait servir d'exemple pour de prochaines enquêtes du même type.

133. Le Comité scientifique avise le SCIC que toutes les données (données de capture et d'observateurs) des navires ci-dessous seront mises en quarantaine :

i) *Insung No. 2* dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2 de 2009/10

ii) *Insung No. 7* dans les sous-zones 48.6 et 88.1 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2 de 2010/11

iii) *Insung No. 22* dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2 de 2008/09.

134. Le Comité scientifique avise que ces données seront exclues des futures demandes de données et des analyses de routine. Les métadonnées fournies avec des extraits de données comprendront des détails sur toutes les données mises en quarantaine, qui seraient mises à disposition sur demande spécifique.

135. Le Comité scientifique prend note de la nécessité d'une analyse à grande échelle des CPUE pour identifier tout autre problème possible associé à une CPUE anormale. Il est noté que les comptes rendus des observateurs peuvent contenir des informations susceptibles d'éclairer ces analyses.

136. Suite à une correspondance avec les fournisseurs de données, le Comité scientifique indique que toutes les données du *Paloma V* en pêche dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3b en 2006/07 ont également été mises en quarantaine parce qu'elles ne semblaient pas fiables.

137. Dans le cadre de ses prochains travaux, le Comité scientifique indique qu'il a l'intention de mettre en place des méthodes et des approches que le secrétariat pourrait utiliser comme procédures de routine pour la validation des données de pêche et d'observateurs. Ce processus mis à part, il est noté que les données mises en quarantaine constituent des études de cas utiles d'activités de pêche INN connues qui peuvent servir à évaluer et tester de telles techniques de diagnostic.

138. Le SCIC se félicite de cette comparaison des données de capture déclarée par le navire avec celles déclarées par l'observateur et demande au secrétariat de mettre cette analyse à disposition pour qu'elle puisse être examinée par le SCIC l'année prochaine.

139. De nombreux Membres font remarquer qu'en plus des données déclarées par les navires d'Insung, le Comité scientifique recommande de mettre en quarantaine les données déclarées par le biais du SISO, et que cette situation est tout à fait préoccupante.

140. La Russie fait la déclaration suivante :

« La Russie constate que le rapport de la République de Corée ne contient pas d'informations qui permettrait de tirer des conclusions sur les incohérences dans les activités des observateurs scientifiques. Les activités relevant du système international d'observation scientifique sont menées strictement en vertu du mandat donné aux observateurs scientifiques, lequel exclut la possibilité de leur confier des fonctions qui leur sont étrangères. À cet égard, les déclarations non corroborées sur l'éventuelle participation des observateurs scientifiques à certaines actions qui vont à l'encontre des objectifs de la Convention jettent un doute sur la crédibilité du système international d'observation scientifique même. »

141. Le Royaume-Uni, soutenu par certains Membres, constate qu'il est évident que les données déclarées par les observateurs ne sont pas indépendantes du navire et qu'en attendant une enquête approfondie, il n'avait d'autre choix que de présumer que les observateurs à bord étaient complices des activités INN des navires d'Insung.

142. La Russie déclare que cette déclaration est inacceptable et répète que rien ne prouve que l'observateur est lié aux actions du navire.

143. De nombreux Membres indiquent que, conformément au paragraphe E(a) du texte du SISO de la CCAMLR et aux dispositions de la MC 10-08, les Membres sont tenus de prendre des mesures à l'égard des activités INN présumées avoir été perpétrées par leurs ressortissants.

144. De nombreux Membres demandent à la Russie de mener une enquête sur cette question et d'en rendre compte à la Commission pendant la période d'intersession.

145. La République de Corée se déclare prête à fournir les informations pertinentes, y compris les résultats de l'enquête à la Russie, conformément au paragraphe 2 de la MC 10-08.

146. La Russie, dans le cadre des obligations qui lui incombent conformément au paragraphe 1 i) de la MC 10-08, vérifiera les informations et informera le secrétariat en temps voulu.

147. Le SCIC est satisfaite de l'engagement pris par la Russie et attend avec intérêt les résultats de cette enquête.

Système de documentation des captures (SDC)

148. Le SCIC examine le document présenté par le Comité d'évaluation du SDC (CCAMLR-XXXIII/09 Rév. 1), contenant les résultats des travaux d'intersession du Comité d'évaluation du SDC sur l'examen de la mise en œuvre, du fonctionnement et des objectifs du SDC et de la MC 10-05.

149. Le SCIC note que le SDC a été mise en œuvre en mai 2000 conformément à la MC 10-05 et que son objectif était le suivi de *Dissostichus* spp. du point de débarquement tout au long de la chaîne de distribution. Le SDC cherche à couvrir tous les spécimens de *Dissostichus* spp. capturés et vendus par les États participants. Le SDC exige des États participants qu'ils identifient l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminent si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.

150. Le SCIC note qu'en juin 2004, une application de SDC électronique (e-SDC) a été mise à l'essai et lors de la XXVIIIe réunion de la CCAMLR, la MC 10-05 a été amendée dans le but de rendre l'utilisation de l'e-SDC obligatoire à partir de 2010.

151. Le SCIC note que les objectifs du SDC, bien qu'ils ne soient pas explicitement indiqués dans la MC 10-05, sont sous-entendus dans les paragraphes préambulaires et les définitions de la MC 10-05, notamment, mutatis mutandis :

i) identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et les PNC coopérantes

ii) suivre la capture, le transbordement, le débarquement, l'exportation et la réexportation de *Dissostichus* spp.

iii) déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR

iv) répondre aux préoccupations liées à la pêche INN, à savoir la menace d'un épuisement grave des populations de *Dissostichus* spp., la capture accessoire de certaines espèces de l'Antarctique et l'amoindrissement de l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR

v) promouvoir la coopération entre la CCAMLR et les PNC à l'égard de la mise en œuvre volontaire du SDC.

152. Le SCIC note que le Comité d'évaluation du SDC a évalué le SDC en fonction de ses objectifs et qu'il a émis un certain nombre de recommandations, lesquelles sont classées en quatre grandes catégories :

i) mise en œuvre et fonctionnement (appendice II)
ii) interface utilisateur et technologie (appendice II)
iii) MC 10-05 (appendice II et paragraphes 153 à 160)
iv) coopération des PNC (paragraphes 161 et 162).

Mesure de conservation 10-05

153. Le SCIC note que la MC 10-05 ne tient pas compte des réalités opérationnelles du SDC et qu'elle manque de clarté, notamment en ce qui concerne les certificats du SDC à remplir. Il ajoute qu'elle n'indique pas explicitement qu'il est obligatoire d'utiliser le e-SDC pour remplir les certificats de SDC.

154. Le SCIC note qu'il conviendrait de réviser la MC 10-05 pour refléter la mise en œuvre et le fonctionnement du e-SDC et des fonctions et processus qui l'accompagnent, plutôt que le SDC sur papier pour lequel elle avait été préparée et qui est maintenant dépassé.

155. Le SCIC note que le fait d'en reprendre la rédaction offrirait une occasion valable de relier la MC 10-05 aux mesures de conservation (MC 10-02, 10-03 et 10-04) le cas échéant.

156. Le SCIC considère que lors de la révision de la MC 10-05, il conviendrait de supprimer de la mesure même les instructions sur le fonctionnement du e-SDC et de les remplacer par une référence au manuel de l'utilisateur du e-SDC produit par le secrétariat (CCAMLR-XXXIII/BG/16).

157. Le Japon demande que soit clarifié le statut juridique du manuel de l'utilisateur du e-SDC et note qu'il est préférable de conserver l'annexe 10-05/A qui est supprimée dans la révision de la MC 10-05 proposée par le Comité d'évaluation du SDC pour satisfaire des exigences nationales.

158. En conséquence, il est proposé de conserver l'annexe 10-05/A et qu'elle soit révisée pour décrire les exigences du e-SDC en matière d'informations et qu'elle renvoie au manuel de l'utilisateur du e-SDC qui contient des informations générales sur le e-SDC.

159. À la suite de cette proposition, le SCIC accepte les révisions proposés de la MC 10-05 recommandées par le Comité d'évaluation du SDC et renvoie la mesure à la Commission.

160. Le SCIC note que des certificats de capture de *Dissostichus* spécialement validés (CCDSV) sont délivrés de la même manière que tous les autres CCD et qu'il n'est pas possible à présent pour le e-SDC de les différencier. Il estime que, comme cette question n'a pas été examinée par le Comité d'évaluation du SDC, elle devrait l'être en 2015 par le Comité de mise en œuvre du SDC.

Coopération des PNC

161. Le SCIC note la recommandation du Comité d'évaluation du SDC d'exiger que les Parties contractantes appliquant le SDC et engagées dans des activités commerciales avec des PNC non coopérantes s'efforcent de promouvoir auprès d'elles la mise en œuvre volontaire du SDC et qu'elles rendent compte de ces efforts à la Commission chaque année.

162. Le SCIC approuve la recommandation du Comité d'évaluation du SDC visant à renforcer la collaboration avec les PNC par l'adoption, la mise en œuvre et le maintien d'une stratégie comprenant les tâches suivantes :

i) valider la liste des PNC prioritaires

ii) identifier les agences des PNC avec lesquelles il conviendrait de traiter

iii) adresser des lettres d'invitation officielle de la part du président de la CCAMLR dans la langue de la PNC

iv) identifier les Parties contractantes de la CCAMLR qui entretiennent des relations directes avec les PNC ou sous-secteurs prioritaires

v) demander aux Parties contractantes identifiées d'aider à renforcer les capacités des PNC (y compris par des liens avec d'autres instruments et initiatives tels que le renforcement des capacités en vue de l'adoption et de la mise en œuvre de MREP, la RPOA-INN de l'Asie du sud-est)

vi) demander aux Parties contractantes de rendre compte chaque année à la Commission des efforts qu'ils ont déployés

vii) que le secrétariat fasse chaque année un rapport à la Commission sur le degré auquel les PNC se sont engagées dans le SDC, pour permettre de mesurer l'efficacité de cette stratégie.

163. Le SCIC remercie le Comité d'évaluation du SDC et le secrétariat de leur document et du travail considérable effectué pendant la période d'intersession. Il approuve la mise en œuvre en 2015 d'un certain nombre de recommandations par le Comité de mise en œuvre du SDC, qu'il convient d'établir, et adopte le cadre de ces travaux (appendice II).

164. Le SCIC est d'avis qu'un certain nombre de recommandations du Comité d'évaluation du SDC méritent d'être de nouveau examinées en 2015. Il charge le Comité de mise en œuvre du SDC de cette tâche et lui demande de lui en rendre compte lors de la XXXIVe réunion de la CCAMLR. Le SCIC approuve la suggestion du Comité d'évaluation du SDC d'établir un groupe de travail technique sur le SDC qui sera ouvert à toutes les Parties contractantes s'intéressant au SDC.

165. Le SCIC recommande de disposer de 15 000 AUD du fonds général pour soutenir le projet de mise à niveau de la plate-forme du e-SDC et d'appliquer les recommandations du Comité d'évaluation du SDC. Il recommande, de plus, un financement de 40 000 AUD provenant du fonds du SDC, conformément au paragraphe B2 i) de l'annexe 10-05/B (appendice II).

166. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXIII/BG/14 Rév. 2 qui analyse le commerce international et la valeur de *Dissostichus* spp. dans les principales nations participant à ce commerce, sur la base des données de la base de données des Nations Unies sur les statistiques commerciales des produits de base (Comtrade ONU).

167. Le SCIC note que, depuis la rédaction de ce document, l'UE a effectué de nouvelles analyses car la Grèce était enregistrée comme étant le troisième pays importateur. L'UE informe le SCIC qu'il s'agissait d'une erreur de code et que l'espèce identifiée dans les données de vente était en fait la morue. Le document met en relief les difficultés de l'analyse et de la comparaison des données de vente et des données du SDC. Toutefois, les données de Comtrade indiquent que le système du SDC risque de ne pas refléter le volume global ou toutes les nations concernées.

168. La Suède fait la déclaration suivante :

> « À l'égard du document du secrétariat sur une analyse du marché de la légine, intitulé "The Price of Fish: A global trade analysis of Patagonian (*Dissostichus eleginoides*) and Antarctic toothfish (*Dissostichus mawsoni*)", la Suède souhaite confirmer et souligner que les données suggérant qu'elle aurait vendu de la légine à la Grèce sont fausses. Après une enquête approfondie menée par la Grèce et la Suède avec l'aide de l'UE, la Grèce confirme l'utilisation d'un code erroné lors de l'enregistrement du poisson, et que les données concernaient en fait de la morue. »

169. L'UE félicite le secrétariat du travail qu'il a accompli avec des ressources limitées et reconnaît l'intérêt de ce document qui donne un aperçu de la structure du commerce global de la légine. Elle suggère de compléter l'analyse en y ajoutant le prix du carburant, les taux de change et les interactions au sein des marchés.

170. L'UE, soutenue par d'autres Membres, propose que ce document soit actualisé tous les cinq ans.

171. Plusieurs Membres considèrent que ce type de travail fournit des renseignements importants pour bien comprendre le commerce de la légine, mais ils ajoutent qu'il conviendrait, avant d'utiliser ces données pour valider les échanges commerciaux avec certains pays, de procéder à un examen plus approfondi.

172. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXIII/BG/13 Rév. 2 résumant la mise en œuvre et le fonctionnement du SDC de la CCAMLR en 2013/14.

173. Le SCIC note que la seule PNC au statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC est les Seychelles.

174. Le SCIC note que Singapour est la seule PNC ayant actuellement droit à un accès limité au e-SDC conformément au paragraphe C4 de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05. Il réexamine la question de l'accès au e-SDC octroyé à Singapour et décide de continuer de lui octroyer un accès limité conformément au paragraphe C5 de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05 en 2015.

175. Le SCIC note que le nombre de Parties non contractantes qui pourraient être engagées dans l'exploitation et/ou le commerce de *Dissostichus* spp. sans coopérer avec la CCAMLR en participant au SDC ne cesse d'augmenter et qu'en septembre 2014, ce sont 23 Parties non contractantes qui ont été identifiées ces cinq dernières années comme étant susceptibles d'être impliquées dans l'exploitation et/ou le commerce de *Dissostichus* spp. sans coopérer avec la CCAMLR en participant au SDC.

176. Lors de la XXXII[e] réunion de la CCAMLR, la Chine a avisé le SCIC que la RAS de Hong Kong était disposée à adopter des règles internes pour le SDC, et que leur application pourrait débuter dans un an ou deux. Le SCIC note que des représentants de Hong Kong ont visité le secrétariat et l'Australie pour obtenir des renseignements sur l'utilisation du e-SDC et se familiariser avec la MC 10-05 et d'autres mesures de conservation. À cet égard, la Chine fait la déclaration suivante :

> « Merci Monsieur le président. Mes remerciements vont également au secrétariat et au gouvernement australien.
>
> Le gouvernement de la RASHK a lancé les travaux préparatoires et la rédaction de la nouvelle législation sur la mise en œuvre de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), y compris du système de documentation des captures et d'autres mesures de conservation se rapportant à la RASHK.
>
> Le gouvernement de la RASHK va continuer de surveiller les statistiques du commerce de la légine qui est importée et réexportée par la RASHK. Par ailleurs, nous invitons le secrétariat de la Convention et d'autres Parties contractantes à fournir des informations sur le commerce associé de captures illicites, non déclarées et non réglementées (INN) de légine, afin d'aider le gouvernement de la RASHK à trouver les captures de poissons suspectées être des captures INN qui sont débarquées ou transbordées par la RASHK et de fournir l'aide nécessaire pour prendre les mesures de suivi dans le cadre du système existant.

> À titre d'information, cette année, deux autres représentants de la RASHK nous rejoindrons pendant la seconde semaine de la réunion. Nous attendons une communication et une coopération plus étroites. Merci Monsieur le président. »

177. L'UE, notant à l'égard du tableau 4 de CCAMLR-XXXIII/BG/13 Rév. 2, qu'il est fait référence à une correspondance envoyée aux pays importateurs, demande au secrétariat quel était le contenu de ces deux réponses.

178. Le secrétariat explique que, dans le cas du Mali, la réponse concernait des navires inscrits sur la liste des navires INN qui étaient signalés comme battant pavillon malien et que, dans le cas des Philippines, elle portait sur des importations de légine déclarées par le biais du SDC.

179. Le SCIC note que, selon le paragraphe 12 de CCAMLR-XXXIII/BG/13 Rév. 2, les données VMS déclarées au secrétariat indiquent que l'*Insung No. 7*, navire battant pavillon coréen, a pêché entre octobre 2013 et mai 2014 dans l'Atlantique du sud-ouest et que, bien qu'un CCD ait été délivré pour cette sortie, le poisson a été transbordé en mer sur un navire frigorifique, le *Frio Olympic*. Le CCD n'a pas été rempli pour le débarquement de légine qui s'est ensuivi en Chine depuis le *Frio Olympic*.

180. La Corée demande au secrétariat une explication de la description qu'il fait du statut du CCD car elle n'a pas reçu d'informations pertinentes à ce sujet.

181. Le secrétariat vérifie que le CCD a été délivré et qu'il correspond au transbordement ; l'authentification du débarquement et les poids vérifiés sont incomplets. Le secrétariat ne dispose pas de suffisamment d'informations pour signaler si un débarquement a bien eu lieu relativement à cette capture. Il explique que c'est l'État du port qui est chargé de certifier le débarquement.

182. La Chine déclare qu'il n'y a pas suffisamment d'informations sur cette question et qu'elle serait heureuse d'en recevoir d'autres qui permettraient de vérifier les faits et d'expliquer pourquoi le CCD est incomplet.

183. Le SCIC note que la Russie a signalé qu'un transbordement de légine avait eu lieu en mer depuis un navire battant pavillon russe, le *Sparta*, vers un autre navire battant pavillon russe, l'*Ugulan*. Les deux navires se sont vu délivrer des CCD pour leurs captures. Cependant, le CCD délivré à l'*Ugulan* n'a pas été rempli pour le débarquement ultérieur de légine en Nouvelle-Zélande.

184. La Nouvelle-Zélande fait remarquer que le paragraphe 14 de CCAMLR-XXXIII/BG/13 Rév. 2 souligne la nécessité que les transbordements tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention soient officiellement notifiés pour que les Membres États du port puissent les voir et les analyser. Elle ajoute qu'elle pourrait appliquer ces obligations plus efficacement dans le cadre du SDC si elle recevait notification préalable des transbordements.

185. La Russie mentionne que le manque de clarté associé au mécanisme de transbordement ne devrait pas empêcher l'exécution des obligations liées au SDC.

186. La Nouvelle-Zélande suggère qu'avant la XXXIV[e] réunion de la CCAMLR, le SCIC s'attache, pendant la période d'intersession, à améliorer les mesures liées au transbordement pour en garantir la mise en œuvre opérationnelle.

187. L'Argentine, notant l'inquiétude de la Nouvelle-Zélande concernant l'ambiguïté associée aux transbordements, informe les Membres de sa volonté de participer aux discussions sur le sujet, mais avise que toute question allant au-delà du champ d'application spatial de la zone de la Convention doit être traitée avec circonspection.

188. Les États-Unis et d'autres Membres expriment leur volonté de travailler sur la proposition et suggèrent de débattre des transbordements séparément dans l'ordre du jour, car cette question est apparue dans de multiples discussions. Les États-Unis proposent de modifier les MC 10-02 et 10-09 pour lever ces préoccupations. Les amendements proposés ne font toutefois pas l'unanimité et les Membres sont encouragés à faire avancer la question pendant la période d'intersession.

189. Le SCIC note que la question du transbordement sera soulevée dans les considérations du Comité de mise en œuvre du SDC pour 2015.

190. La République de Corée présente le document CCAMLR-XXXIII/BG/26 Rév. 1, dans lequel il est rendu compte du cas concernant les CCD manquants de trois navires battant pavillon coréen et des mesures prises par le gouvernement coréen à la suite de l'investigation. La Corée fait la déclaration suivante à l'égard de ce document :

> « Ce document rend compte de l'affaire des CCD manquants pour les captures réalisées par les *Insung No. 3*, *Insung No. 7* et *Hongjin 707*, navires de pêche battant pavillon coréen, et des mesures prises par le gouvernement coréen à la suite de l'enquête menée à cet égard. Il a été présumé que ces trois navires sont passés dans les ZEE des États côtiers concernés dans le sud-ouest de l'Atlantique lors de leurs opérations hauturières, raison pour laquelle le gouvernement coréen a refusé de valider les CCD de leurs captures. Après des mois d'enquêtes et d'audiences, il a été conclu que ces navires avaient enfreint les lois et les règles, et le gouvernement coréen leur a imposé des sanctions. Outre les sanctions administratives imposées en application de la loi coréenne sur le développement des pêches hauturières, le *Hong Jin 707* a dû se débarrasser de ses captures de manière à ce que l'opérateur ne puisse en tirer aucun gain financier, et en ce qui concerne les captures de l'*Insung No. 3* et de l'*Insung No. 7* l'État procède actuellement à leur confiscation. L'autorisation de pêche délivrée au navire de pêche *Insung No.7* a été révoquée et le navire même est en cours de déchirage sur ordre du gouvernement. Lors du traitement de cette affaire, le ministère a reconnu que la loi actuelle sur le développement des pêches hauturières, qui a été amendée et qui est entrée en vigueur le 31 janvier 2014, méritait d'être encore améliorée et a décidé de revoir la loi pour un second amendement. Le gouvernement coréen s'efforce sérieusement de réformer la loi pour la deuxième fois, en mettant l'accent sur le renforcement des processus d'investigation et d'administration face à la pêche INN ; rendre les acteurs illégaux plus responsables de leurs actes et habiliter davantage le gouvernement à renforcer son contrôle. Les processus d'investigation et les résultats ont été communiqués aux États côtiers en question par voie diplomatique. »

191. Le SCIC remercie la Corée des efforts qu'elle a consentis et la félicite de son investigation. Il déclare qu'il attend avec intérêt l'amendement de la loi *Distant Water Development Act*, qui permettra d'imposer des sanctions plus sévères. Les Membres trouvent encourageantes les mesures prises par la Corée pour renforcer son régime juridique et pour surveiller ses navires.

192. Le SCIC demande à la Corée de continuer de donner des nouvelles et de fournir des photographies du déchirage de l'*Insung No. 7*. Les États-Unis demandent par ailleurs quelles dispositions ont été prévues à l'égard du produit de la vente des captures confisquées. Ils croient comprendre que la législation coréenne en vigueur à l'époque où les trois navires étaient engagés dans une pêche illicite ne prévoyait peut-être pas la cessation des sorties des navires. Néanmoins, ils sont d'avis que la délivrance de plusieurs CCD pour une même sortie peut aboutir à un mélange des captures licites et illicites et limiter la capacité des États marchés à déterminer la légalité des importations.

193. L'Uruguay, en tant qu'État côtier, note que la coopération continue et le dialogue établi entre les autorités coréennes et uruguayennes ont facilité les procédures concernant l'évaluation de la conformité avec les MC pertinentes.

194. Certains Membres soutiennent les États-Unis et suggèrent que le produit des captures confisquées soit placé dans le fonds du SDC.

195. La Corée remercie les Membres de leurs commentaires et de l'examen qu'ils ont fait de son rapport. La Corée fait la déclaration suivante :

> « Nous souhaitons remercier les Membres de leurs commentaires et de l'examen qu'ils ont fait de ce rapport. Par le passé, des navires coréens ont été impliqués dans des activités INN au sein de la zone de la Convention CAMLR, mais nous n'allons plus rester inactifs. La Corée, assumant sa responsabilité de Membre de la CCAMLR et d'État pêcheur, réaffirme son engagement à veiller à ce que toute autre situation dans laquelle des navires coréens pourraient être associés à des activités INN fasse l'objet d'une enquête et que des mesures soient prises en conséquence. Nous continuerons d'informer les délégués de l'avancement du déchirage de l'*Insung No. 7*. La Corée procède actuellement à la révision de la loi sur le développement des pêches hauturières qu'elle s'efforcera de terminer d'ici à la fin de 2014 et d'appliquer d'ici 2015 sous réserve d'un accord législatif. S'agissant de la proposition avancée par le Royaume-Uni quant au produit des captures, la Corée ne connaît pas encore le volume des ventes prévues, mais elle s'efforcera de reverser le produit des ventes à des fonds de la CCAMLR. »

Système de suivi des navires (VMS)

196. Le secrétariat a résumé les considérations de la XXXVIe RCTA en 2013 et de la XXXIIe réunion de la CCAMLR sur la possibilité de communiquer des données VMS de la CCAMLR au profit des missions de recherche et de sauvetage (SAR) dans la zone de la Convention CAMLR (CCAMLR-XXXIII/01 Rév. 1). Sont résumés les travaux réalisés en 2014 avec les cinq membres de la CCAMLR ayant compétence en tant que Centre de Coordination de Sauvetage Maritime (CCSM) (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Chili et

Nouvelle-Zélande), ainsi que les critères identifiés lors de la XXXII[e] réunion de la CCAMLR comme conditions préalables à la communication des données VMS de la CCAMLR au profit des missions de SAR (CCAMLR-XXXII, annexe 6, paragraphes 42 à 46).

197. Les travaux réalisés en 2014 ont abouti à l'ébauche d'un accord qui a été soumis pour examen et, si possible, adoption, à la XXXIII[e] réunion de la CCAMLR.

198. Notant que le SAR est un sujet extrêmement important pour tous ceux qui mènent des opérations dans la zone de la CCAMLR, le SCIC félicite le secrétariat et les membres qui ont participé à l'élaboration du projet d'accord.

199. Le SCIC examine de nouveau le projet d'Accord et recommande à la Commission son adoption (appendice III).

200. Le TWG VMS présente le document CCAMLR-XXXIII/14 Rév. 1, dans lequel il est rendu compte des résultats des travaux d'intersession sur l'appel d'offres et de la recommandation quant au logiciel VMS à retenir pour la CCAMLR.

201. Le SCIC note que le TWG VMS a rédigé les documents à l'appui d'un appel d'offres qui a été publié sur le site Web de la CCAMLR et sur celui du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance (IMCS) et qui a été communiqué directement à plusieurs fournisseurs de VMS.

202. Le SCIC prend note de l'avis du TWG VMS selon lequel, à la date de clôture du 13 juin 2014, l'appel d'offres avait donné lieu à huit réponses.

203. Le SCIC note que le TWG VMS a procédé à l'évaluation de ces réponses et sélectionné l'un des VMS, le progiciel hébergé en interne, THEMIS Viewer, fourni par *Collecte Localisation Satellites* (CLS).

204. Le SCIC note que les Membres ont été invités, en vertu de la Règle 7 d) du Règlement intérieur de la Commission, à se déclarer en faveur de la recommandation du VMS TWG visant à la mise en œuvre de THEMIS Viewer pour assurer le soutien du VMS de la CCAMLR.

205. Suite à l'invitation à se déclarer en faveur de la recommandation du TWG VMS visant à la mise en œuvre de THEMIS Viewer, le SCIC note que les Membres n'ont pas fait parvenir d'objection. Il note par ailleurs que le secrétariat a par la suite avisé CLS que son offre avait été acceptée et qu'il était en cours de négociations pour finaliser les dispositions contractuelles et de mise en œuvre.

206. Le SCIC remercie le TWG VMS, avec ses participants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Chili, de la République de Corée, des États-Unis, de la France, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de l'UE et du secrétariat, pour le travail effectué en 2014.

207. Le TWG VMS présente CCAMLR-XXXIII/BG/07 qui donne un aperçu des travaux réalisés en 2014 pour réviser la MC 10-04, comme convenu lors de la XXXII[e] réunion de la CCAMLR (annexe 6, paragraphe 106).

208. Le TWG VMS signale qu'outre la supervision du processus associé à la sélection d'un nouveau VMS qu'il a mené à bien en 2014, il a entamé la révision de la MC 10-04. Entre autres choses, la révision a porté sur la terminologie, les normes minimales des communicateurs de repérage automatique (ALC), l'harmonisation des critères de déclaration pour tous les navires opérant dans la zone de la Convention CAMLR, les règles d'accès aux données VMS et la relation entre la MC 10-04 et les autres mesures de conservation pertinentes.

209. Le TWG VMS estime qu'il lui faudrait encore 12 mois pour traiter ces questions et bien d'autres qui s'y rattachent. À cet égard, si le mandat du TWG VMS est prolongé, tous les Membres seront invités à participer aux travaux du TWG VMS en 2015.

210. Le SCIC exprime sa gratitude au TWG VMS pour le travail qu'il a effectué en 2014. Il reconnaît qu'il peut être envisagé d'appliquer certaines recommandations du TWG VMS immédiatement, à la XXXIII[e] réunion de la CCAMLR, par le biais d'une révision adéquate de la MC 10-04, mais que d'autres nécessitent un examen plus approfondi. Les questions supplémentaires qu'il est proposé d'examiner davantage sont : la déclaration simultanée en temps quasi-réel au secrétariat et à l'État du pavillon, la transmission obligatoire, du port de départ au port de retour, l'augmentation de la fréquence d'enregistrement à une fois par heure ou toutes les deux heures et l'utilisation obligatoire du système d'identification automatique (SIA).

211. Les États-Unis présentent une proposition de révision de la MC 10-04. Certains Membres craignent que la proposition avancée par les États-Unis contienne des changements importants à la MC 10-04 impliquant une décharge de la responsabilité principale de l'État du pavillon, ce qu'ils ne peuvent accepter. D'autres Membres trouvent par ailleurs préoccupant de considérer des projets de révision de la MC 10-04 à la XXXIII[e] réunion de la CCAMLR, car le temps disponible ne permet pas une discussion approfondie de ces questions. D'autres Membres encore soutiennent les buts de la proposition des États-Unis. Le SCIC décide que le TWG VMS examinera toute révision possible en 2015 et lui présentera des recommandations lors de la XXXIV[e] réunion de la CCAMLR.

212. De nombreux Membres sont favorables à ce que le TWG VMS inclue les questions soulevées dans les révisions proposées à la présente réunion et les Membres sont incités à travailler en ce sens pendant la période d'intersession.

213. La République de Corée fait la déclaration suivante :

> « Chaque pays a sa propre définition d'un VMS. Je crois comprendre que les règles de la CCAMLR ne contiennent pas non plus de définition claire concernant le VMS. Dans le sens large du terme, un VMS est interprété en Corée comme un système de surveillance des navires. Néanmoins, dans un sens plus restreint, il s'agit d'un dispositif installé sur les navires pour transmettre la position de ces derniers. Pour davantage de transparence, il est opportun et approprié de définir clairement le terme VMS. Cette discussion devrait tenir compte des différents points de vue des États membres.
>
> La Corée aimerait saisir cette occasion pour expliquer brièvement, même si cela semble s'éloigner de l'ordre du jour, ce qu'est le Centre de surveillance des pêches (CSP), un outil important du suivi, du contrôle et de la surveillance contre la pêche INN.

Le CSP est l'une des mesures importantes que le gouvernement coréen a adoptées pour lutter contre la pêche INN et qui s'ajoute à l'installation obligatoire du VMS.

Ce CSP, ouvert le 28 mars 2014, a pour but de suivre, détecter et attirer l'attention en temps réel sur toute activité de pêche illicite menée par des navires coréens de la pêche hauturière dans les eaux situées en dehors de la juridiction de la Corée.

Près de 340 navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer sont surveillés toutes les heures et, par mesure de précaution, des mises en garde leur sont adressées pour les dissuader de mener des activités de pêche INN.

De plus, le CSP est chargé des tâches suivantes :

1. Vérifier et contrôler les transbordements et les limites de capture

2. Vérifier l'installation des VMS sur les navires de pêche hauturière, ainsi que stocker et gérer les données pertinentes

Pour plus de renseignements, une brochure sur le CSP de la Corée est mise à disposition à l'entrée de la salle de réunion. Elle sera également postée sur le site Web de la CCAMLR dès que possible.

Pour terminer, dans le cadre des efforts consentis pour repousser la pêche INN, le gouvernement coréen va établir un programme de surveillance étroite des navires présentant un risque élevé de pêche INN, opérés par exemple par Insung Corporation. Par ailleurs, le système des e-logbooks sera mis en place d'ici juin 2015. Avec les relevés VMS du CSP, les e-logbooks nous permettront de mieux surveiller les captures des navires. »

214. Le SCIC remercie la Corée de son intervention ainsi que des efforts qu'elle déploie pour surveiller sa flotte de pêche hauturière et lutter contre la pêche INN.

Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées

215. Dans l'objectif d'une meilleure disponibilité des données qui serviront aux estimations de la biomasse du krill et conscient que les tâches nécessaires pour y parvenir ne peuvent être confiées à l'équipage des navires, le Chili propose une expansion de l'observation scientifique dans les pêcheries de krill (CCAMLR-XXXIII/18). Il propose de modifier la MC 51-06 afin de renforcer la présence d'observateurs scientifiques pour qu'elle atteigne 100% pendant les opérations de pêche au krill.

216. Le SCIC prend note d'une proposition présentée par l'Ukraine visant à amender la MC 51-06 pour accroître la présence des observateurs dans la pêcherie de krill (CCAMLR-XXXIII/16). Si elle est appliquée, la proposition aura pour objectif une présence obligatoire d'observateurs de 100% applicable progressivement, en commençant par une augmentation à 75% pour 2014/15 et 2015/16, puis 100% pour les saisons suivantes.

217. L'Uruguay accueille favorablement les propositions de renforcement de la couverture d'observation sur les navires pêchant le krill. Il rappelle au SCIC que le krill arrive

généralement dans un port à bord de porte-conteneurs, dont l'accès pour y effectuer des inspections est rendu difficile par les conditions de stockage. De ce fait, une couverture plus large par les observateurs réduirait la charge de travail des contrôleurs des pêches. Environ 70% des contrôles de navires pêchant le krill sont réalisés à bord de porte-conteneurs ou de navires frigorifiques et de ce fait, l'Uruguay soutient fortement cette proposition.

218. De nombreux Membres sont en faveur de l'objectif de 100% de présence des observateurs et accueillent favorablement les propositions de renforcement de l'observation sur les navires pêchant le krill.

219. La République de Corée indique que, bien qu'elle soit en faveur du principe d'augmentation de l'observation sur les navires pêchant le krill, la recherche d'observateurs n'est pas sans défis logistiques et qu'elle préfère une approche par étapes. Certains Membres soutiennent cette approche.

220. Le SCIC note que le Comité scientifique s'est accordé sur les avantages, d'un point de vue scientifique, d'une couverture à 100% de la pêcherie par les observateurs, mais qu'il a reconnu que toute décision sur un niveau obligatoire pour cette pêcherie doit être prise par la Commission. Il note également qu'en même temps, selon le Comité scientifique, ce qui est primordial à l'égard des données tirées du SISO, ce n'est pas uniquement de se concentrer sur le niveau de couverture assuré par les observateurs, mais c'est aussi de garantir qu'elles sont de la plus haute qualité possible et qu'elles permettent au WG-EMM d'avancer dans ses travaux. Le Comité scientifique a recommandé de conserver les dispositions de la MC 51-06 pour 2014/15.

221. Le SCIC considère l'avis du Comité scientifique. De nombreux Membres réitèrent leur soutien pour la proposition et soulignent l'importance du développement méthodique et de précaution des pêcheries de krill de la CCAMLR, ainsi que de la cohérence entre les pêcheries de la CCAMLR. L'Afrique du Sud fait remarquer qu'un renforcement de la couverture d'observateurs faciliterait l'analyse des captures accessoires des pêcheries de krill.

222. Certains Membres font valoir qu'il est plus important d'améliorer la qualité des données déclarées par les observateurs scientifiques et qu'il convient de réfléchir à l'amélioration de la qualité des données plutôt qu'au renforcement de la couverture d'observateurs.

223. Les délégations du Brésil, du Chili, des États-Unis et de l'UE présentent une proposition visant à interdire le prélèvement d'ailerons sur les requins capturés dans la zone de la Convention CAMLR (CCAMLR-XXXIII/20) et proposent d'amender la MC 32-18 pour exiger que les ailerons des requins capturés accidentellement ne pouvant être remis à l'eau vivants restent naturellement attachés jusqu'au premier port de débarquement.

224. À l'égard de leur présentation, les États-Unis font la déclaration suivante :

> « De nombreuses organisations reconnaissent que les populations de requins sont particulièrement vulnérables à l'impact de la surexploitation du fait des caractéristiques de leur cycle vital (croissance lente et reproduction tardive) et de leur nature hautement migratoire. Le gaspillage reconnu du prélèvement d'ailerons, qui implique le rejet des carcasses de requins en mer, une fois les ailerons prélevés, est contraire au Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins,

qui exige de réduire au minimum le gaspillage et les rejets de requins capturés conformément à Article 7.2.2(g) du Code de conduite pour une pêche responsable. Cette pratique est également contraire à l'objectif de conservation établi à l'Article II de la Convention, dans lequel la définition du terme conservation inclut l'utilisation rationnelle.

Par exemple, la résolution sur la durabilité des pêches adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en appelle aux États, notamment par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ou d'accords de ce type, à mettre en place et à appliquer des plans d'action nationaux ou, le cas échéant, régionaux, pour mettre en œuvre le plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, et à se conformer aux mesures qui réglementent les pêcheries de requin, ainsi que la capture accidentelle de ceux-ci, dont en particulier celles qui interdisent ou limitent la pêche menée dans le seul but d'exploiter les ailerons. Elle les incite de plus à envisager, si nécessaire et approprié, de prendre de nouvelles mesures telles que celles qui exigeraient que les requins débarqués aient bien leurs ailerons naturellement attachés.

La plupart des ORGP ont réagi en adoptant des mesures pour interdire le prélèvement des ailerons de requins. La CCAMLR a également contribué aux efforts mondiaux de conservation et de gestion des requins. En 2006, la Commission a adopté une proposition soumise par la France sur la conservation des requins, laquelle a eu pour résultat la mesure de conservation 32-18. Toutefois, alors que cette mesure interdit la "pêche dirigée de toute espèce de requin dans la zone de la Convention …" et demande que les requins capturés accidentellement soient relâchés vivants lorsque cela est possible, elle n'aborde pas la pratique du prélèvement des ailerons de requins. À notre avis, la CCAMLR devrait adopter des mesures, en accord avec les dispositions sur les requins de la résolution de l'AGNU, pour interdire le prélèvement des ailerons de requins, ainsi que la possession de ces ailerons s'ils ne sont plus naturellement attachés à la carcasse.

Tout en renforçant l'interdiction actuelle de pêche dirigée, la disposition exigeant que tous les requins capturés accidentellement soient conservés pour être débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés permettra la collecte de données sur chaque espèce de requin capturée dans la zone de la Convention et constituera une interdiction réelle du prélèvement d'ailerons.

Cette proposition est très proche de celle que les États-Unis ont présentée pour la première fois en 2011, mais elle contient quelques modifications apportées en réponse aux commentaires de nos coparrains et Membres. Nous attendons avec intérêt la discussion de cette proposition. »

225. De nombreux Membres remercient les auteurs de la proposition et se déclarent pleinement en faveur de l'amendement à la MC 32-18. Ils reconnaissent que la proposition favorise la conservation des requins, qu'elle est compatible avec la législation nationale de certains Membres et qu'elle comble une lacune de la mesure de conservation existante.

226. Plusieurs Membres, en exprimant leur soutien général à la proposition, offrent des suggestions sur l'inclusion d'une référence à l'Article II de la Convention et au fait que le prélèvement des ailerons de requins ne peut être considéré comme une utilisation rationnelle.

227. La France accueille favorablement la proposition et réaffirme son soutien à la MC 32-18. Elle rappelle les dispositions sur les requins de la résolution de l'AGNU et regrette que la CCAMLR, dont les objectifs de conservation sont beaucoup plus ambitieux que ceux des ORGP, n'ait pas une approche plus proactive de cette question.

228. L'UE fait la déclaration suivante :

> « L'UE a adopté l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins en 2013, une mesure à laquelle tous nos États membres ont accordé leur soutien.
>
> L'UE se félicite de d'être le coauteur de la mesure proposée qui s'aligne sur la réglementation européenne et qui comblerait une lacune dans la mesure de conservation existante en interdisant le prélèvement des ailerons de requins dans la zone de la Convention.
>
> Nous souhaitons que la proposition, fondée sur l'expérience positive de plusieurs pays, se révèle aussi un succès pour la CCAMLR. »

229. La Suède fait la déclaration suivante :

> « La Suède soutient pleinement la proposition du Brésil, du Chili, des États-Unis et de l'Union européenne et leur est reconnaissante des travaux et des efforts qui ont abouti à cette proposition. Elle estime toutefois que, même une pleine application de l'interdiction du prélèvement d'ailerons risque de ne pas réduire les niveaux de capture de manière significative ou de ne pas maintenir les populations de requins à des niveaux durables. Nous estimons toutefois qu'il s'agit là d'un premier pas important dans la gestion de la mortalité des requins dans la zone de la Convention CAMLR. »

230. Le Japon, en tant que nation pêcheur responsable visant à une pêche durable des requins, déclare qu'il participe activement à des ORGP pour la conservation et la gestion des requins et qu'il a déjà mis en place l'interdiction du prélèvement d'ailerons conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Il estime toutefois que les amendements proposés ne sont pas nécessaires vu l'infime quantité des captures accessoires de requins dans la zone de la Convention et l'interdiction de la pêche dirigée de requins. Il fait valoir que l'amendement proposé ne semble pas pertinent en matière de conservation et de gestion des requins dans la zone de la Convention. C'est la raison pour laquelle le Japon n'est pas en faveur de la proposition.

231. La Chine se rallie à l'avis du Japon et déclare qu'elle n'est pas non plus en mesure de soutenir la proposition.

232. L'UE présente une proposition visant à tenir des discussions pendant la période d'intersession entre la XXXIIIe et la XXXIVe réunion de la CCAMLR sur l'adoption possible de mesures commerciales par la CCAMLR dans le but de renforcer le respect de la réglementation (CCAMLR-XXXIII/25 Rév. 1). Elle rappelle les nombreuses discussions qui, depuis de nombreuses années, sont axées sur l'adoption d'une mesure commerciale. Cette proposition visant à mener des débats pendant la période d'intersession est un compromis, pour chercher à trouver des solutions qui mèneraient à une compréhension commune et à l'examen possible d'une proposition plus détaillée sur les mesures commerciales à l'avenir.

233. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine remercie la délégation de l'UE de sa présentation et note que depuis 2006, cette question a fait l'objet de nombreuses délibérations prolongées mettant en évidence des divergences d'opinion.

À cet égard, la délégation de l'Argentine, tout comme d'autres délégations aux points de vue similaires, a présenté ses arguments d'une manière précise, complète et détaillée. À cette fin, des autorités spécialisées dans ce domaine ont assisté à la réunion et présenté un argument détaillé avec les raisons pour lesquelles cette délégation juge qu'il n'est pas approprié d'adopter des mesures commerciales à l'encontre d'États.

Considérant qu'il n'est pas possible de trouver un compromis qui permettrait d'obtenir le consensus requis, du fait du manque total de compatibilité des positions, il ne semble pas constructif de poursuivre la discussion de cette question pendant la période d'intersession.

Dans ce contexte, le Symposium qui se tiendra dans la République du Chili l'année prochaine offre une excellente occasion d'explorer d'autres mécanismes pour combattre la pêche INN, objectif commun de tous les Membres, y compris par le renforcement de la mesure de conservation 10-08 à l'égard de l'identification et de l'imposition de sanctions aux bénéficiaires des navires qui compromettent la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. »

234. Le Brésil fait sienne la déclaration de l'Argentine sur l'importance de la MC 10-08 dans la lutte contre la pêche INN. Il n'est pas en faveur de l'adoption de mesures commerciales par la CCAMLR, estimant que rien ne prouve que de telles mesures combattraient les pratiques INN. La Chine partage ces préoccupations.

235. Certains Membres remercient l'UE de son document, notant que les mesures commerciales constituent un outil important pour renforcer la capacité de la CCAMLR à résoudre le problème de la pêche INN et à promouvoir le respect de la réglementation. Ces Membres soutiennent l'approche reflétée dans la proposition de l'UE, faisant remarquer qu'elle va au-delà des mesures commerciales, et qu'elle considère d'autres mécanismes auxquels la CCAMLR pourrait avoir recours pour lutter contre la pêche INN, y compris par les mesures existantes.

236. Certains Membres, en soutenant la proposition de l'UE, sont d'avis qu'elle n'est pas en conflit avec les mesures de l'OMC ou de l'AGNU et attendent avec intérêt de participer aux discussions sur la proposition pendant la période d'intersession.

237. Les États-Unis font la déclaration suivante :

« Les États-Unis accueillent favorablement ce document de l'UE et la remercie des efforts qu'elle consent pour poursuivre la discussion sur l'adoption d'une mesure de conservation sur les mesures commerciales. Comme nous l'exprimons depuis de nombreuses années, nous estimons que les mesures commerciales sont un outil important qui renforcerait la capacité de la CCAMLR à résoudre le problème de la pêche INN et à promouvoir la conformité.

Les États-Unis continuent de soutenir vivement l'approche reflétée dans la dernière proposition de l'UE qui garantit la régularité de la procédure suivie pour déterminer si une Partie remplit ou non ses obligations ou si une non-Partie porte atteinte aux mesures de la CCAMLR ; qui permet aux Parties et aux non-Parties identifiées de répondre aux identifications et de rectifier leurs actions ; et qui est conçue pour offrir à la Commission et à ses Membres la souplesse voulue pour pouvoir adapter sa mise en œuvre au cas par cas, afin de tenir compte de leurs obligations commerciales internationales.

Nous faisons remarquer que ce document va au-delà des mesures commerciales, et qu'il considère d'autres mécanismes auxquels la CCAMLR pourrait avoir recours pour combattre la pêche INN, y compris par les mesures existantes. Selon nous, ce n'est pas une question de choix entre deux choses et nous souhaitons que la CCAMLR puisse envisager non seulement l'adoption de mesures commerciales mais, en même temps, d'autres approches, y compris le renforcement des mesures existantes. Nous sommes impatients de participer à ce débat pendant la période d'intersession. »

238. L'Uruguay, tout en s'associant aux commentaires de l'Argentine et du Brésil, déclare qu'il est disposé à participer aux discussions d'intersession sur la lutte contre la pêche INN, dans la mesure où elles ne portent pas sur les mesures commerciales.

239. La Namibie soutient le Brésil et l'Argentine et ne voit pas d'objection à l'examen de la question des mesures commerciales, mais indique que ses représentants à la présente réunion ne sont pas chargés des questions liées au commerce en Namibie.

240. L'ASOC présente un document sur l'amélioration de la gouvernance et du contrôle des navires de pêche opérant dans l'océan Austral (CCAMLR-XXXIII/BG/22 Rév. 1). L'ASOC fait la déclaration suivante :

« Dans le document CCAMLR-XXXIII/BG/22, l'ASOC propose plusieurs moyens qui permettraient à la CCAMLR d'améliorer la gouvernance et le contrôle des navires de pêche dans la zone de la Convention. Nous encourageons tout particulièrement la CCAMLR à envisager de faire appliquer obligatoirement une norme minimale de classification des glaces de mer pour tous les navires de pêche. De plus, nous préconisons à la CCAMLR d'exiger que les capitaines et l'équipage des navires de pêche reçoivent une formation spécialisée pour les préparer aux difficultés uniques rencontrées dans les eaux polaires. Ces deux mesures amélioreront la sécurité et élargiront la protection environnementale.

Par ailleurs, l'OMI a l'intention de travailler sur la deuxième phase du code polaire qui comprend les navires de pêche. Les membres de la CCAMLR devraient adopter une résolution énonçant leur engagement à mettre en place des dispositions adaptées pour cette deuxième phase et à informer l'OMI de tout incident récent ayant mis en cause des navires de pêche dans l'océan Austral ainsi que des mesures en vigueur à la CCAMLR concourant à la sécurité des navires de pêche et des équipages dans l'océan Austral. »

Niveau actuel de la pêche INN

Rapports de synthèse

241. Le SCIC prend note du rapport de la France sur des observations relatives à la pêche INN dans la sous-zone 58.6 et les divisions 58.5.1 et 58.5.2 incluant les ZEE françaises et la ZEE australienne, ainsi que les secteurs de haute mer des divisions 58.4.3 et 58.4.4 (CCAMLR-XXXIII/19). Dans les ZEE françaises, où le dispositif de surveillance s'est maintenu tout au long de l'année, aucune activité de pêche INN n'a été observée d'août 2013 à août 2014, mais du matériel de pêche n'appartenant pas à des navires autorisés y a été retrouvé à plusieurs reprises pendant cette période. Depuis 2004, le dispositif de surveillance satellitaire ainsi que les patrouilles maritimes ont démontré leur efficacité dans la détection des activités de pêche INN. En effet, à l'exception d'une année, des navires inscrits sur la liste INN de la CCAMLR sont toujours observés depuis une décennie dans la zone de surveillance. L'interception en 2013 d'un navire de pêche INN ainsi que la récupération régulière de matériel illicite démontrent l'existence d'activités de pêche INN dans les ZEE françaises.

242. Le SCIC prend note du rapport de l'Australie sur l'estimation des captures INN provenant de la ZEE australienne de la division 58.5.2 et des dispositifs de lutte contre la pêche INN (CCAMLR-XXXIII/BG/19). La capture INN de légine est estimée entre 0 et 50 tonnes en 2013/14, estimation tirée des résultats du programme australien de surveillance de l'océan Austral et de répression des infractions, consistant en une surveillance journalière par des satellites commerciaux, en des opérations de surveillance et de répression en coopération avec la France, par des navires de pêche sous licence et d'autres sources. L'Australie fait également état des stratégies qu'elle applique pour lutter contre la pêche INN dans la zone de la Convention, notamment sur les opérations de surveillance et de répression, incluant les opérations réalisées en coopération avec la France ; en visant, dans les ports, les navires INN des PNC CCAMLR par l'intermédiaire du Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en luttant contre la pêche INN, dans la région de l'Asie du Sud-Est (RPOA-INN) ; en sollicitant la coopération des États dont les navires ou les ressortissants ont été impliqués dans une pêche INN et en offrant dans ces pays un programme d'éducation et de renforcement des capacités.

243. Le SCIC note que d'après les observations de 2013/14, il semblerait que les navires de pêche INN des PNC CCAMLR se dirigent vers le nord, s'éloignant de la zone de la Convention, et qu'ils n'y retournent pas. Il s'agit là d'un fait important indiquant que la coopération à l'échelle régionale du RPOA-INN pourrait perturber les opérations de ces navires de pêche INN.

244. Le SCIC note que les Parties coopérant dans le cadre du RPOA-INN se sont engagées à refuser l'accès aux ports à tout navire inscrit sur les listes des navires INN convenues par les organisations régionales de pêche, sauf en cas d'urgence. Les Parties sont également convenues d'effectuer des contrôles portuaires des navires admis à un port et d'échanger des informations sur les activités des navires de pêche INN.

245. Compte tenu de l'engagement à lutter contre la pêche INN qu'ont démontré les Membres à la présente réunion, l'Australie les incite à considérer les stratégies très variées pouvant être appliquées et à envisager de signer et ratifier l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN.

246. L'Australie incite fortement les Membres à envisager quels travaux pourraient être réalisés pour mieux comprendre le problème de la pêche INN, comme la formulation d'estimations plus fiables des captures. Elle espère que cette discussion sera développée ultérieurement.

247. La Nouvelle-Zélande félicite l'Australie, l'Espagne et la France des efforts qu'ils consentent pour lutter contre la pêche INN. Elle convient par ailleurs avec d'autres Membres de l'efficacité des mesures du ressort de l'État du port pour priver les cartels de la pêche INN des profits lucratifs qu'ils pourraient tirer des opérations de pêche illicites.

248. L'Espagne indique également que ces mesures sont efficaces pour priver les cartels de la pêche INN des profits lucratifs qu'ils pourraient tirer des opérations de pêche illicites.

249. La Chine apprécie les efforts consentis par l'Australie pour lutter contre la pêche INN et demande un complément d'information sur l'observation probable du navire *Tiantai* (CCAMLR-XXXIII/BG/19). L'Australie indique qu'elle a répondu à un signal de détresse du navire. Un dispositif de surveillance aérienne a trouvé des débris aux alentours de la position du signal dans la division 58.4.1. On a cru comprendre que le navire avait coulé et que son équipage avait été récupéré par le *Chang Bai* (COMM CIRC 14/57, mai 2014).

250. Le SCIC prend note du rapport de l'Espagne sur les mesures prises pour lutter contre la pêche INN dans la zone de la Convention en 2014 (CCAMLR-XXXIII/BG/34). L'Espagne souligne l'importance des dispositifs de contrôle et de d'inspection mis en place par la Commission car ils apportent les preuves irréfutables et les pièces justificatives permettant de lancer des investigations en bonne et due forme. Ces actions requièrent un plan d'action pour faciliter la collaboration, telle que des contrôles communs dans la zone de la Convention. L'Espagne rend compte par ailleurs des récentes mesures qu'elle a prises pour remplir ses obligations à l'égard de la prise de sanctions contre des ressortissants espagnols dont les actions illégales ont été prouvées, notamment plusieurs enquêtes en cours sur les liens entre les propriétaires des navires et les bénéficiaires. L'Espagne rend compte du processus d'amendement de ses lois en matière de pêche, qui seront un outil important dans la lutte contre l'activité INN.

251. Le SCIC prend note de l'avis du Chili sur les actions en justice intentées contre le ressortissant chilien qui était capitaine du *Thunder*. Ce cas représente le premier dossier d'accusation, depuis la révision de la législation des pêches en 2011, que les autorités chiliennes ont établi sur la base de preuves apportées par l'Australie. Les conclusions de ce dossier seront communiquées à la Commission.

252. L'Australie remercie l'Espagne et le Chili des mesures qu'ils ont prises et la France de son engagement continu dans les opérations de surveillance en coopération.

253. Le SCIC prend note des progrès réalisés par le secrétariat dans l'analyse des tendances des activités de pêche INN dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXXIII/BG/28 Rév. 1). Cette analyse repose sur les avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 6.2 et 6.3) et comprend le développement de méthodes d'estimation des prélèvements INN lorsque les estimations fondées sur la surveillance ne peuvent être corrigées en fonction de l'effort de pêche. Elle utilise des informations d'opérations commerciales et des informations nouvellement acquises telles les données satellitaires SIA.

254. Le SCIC prend note de la répartition géographique des activités de pêche INN fondée sur les rapports d'observation de navires et d'engins de pêche INN fournis par les Membres, sur des informations tirées des carnets de l'observateur, sur les comptes rendus de campagnes et les données SIA de 2014 (CCAMLR-XXXIII/BG/28 Rév. 1, figure 1). Il est noté que c'est la première fois qu'un navire de pêche INN a été observé dans la sous-zone 48.6, mais qu'il existe des preuves indirectes d'activités de pêche INN dans cette sous-zone depuis 2005. Le navire observé est le *Viking* qui est inscrit sur la liste des navires INN. En outre, les données SIA indiquent la présence possible d'un navire non identifié dans la sous-zone 48.6 entre juillet et septembre 2014.

255. Le SCIC note que les données du SIA satellite qui vient d'être mis en place contiennent des déclarations erronées de positionnement de navires et que ces incohérences apparentes dans le positionnement et les déplacements de navires n'ont pas été rencontrées dans les données de positionnement des navires autorisés.

256. La Nouvelle-Zélande indique que l'engin de pêche non identifié, observé dans la sous-zone 88.1 en 2014, était une palangre. Elle ajoute que cet engin provenait probablement de navires de pêche autorisés et que les marques ont dû être effacées par l'action abrasive des glaces de mer.

257. La Corée informe le SCIC qu'elle a instauré la présence obligatoire de VMS sur tous les navires de pêche hauturière. Cette action fait partie de la contribution de la Corée à l'effort international pour contrecarrer la pêche INN.

258. Le SCIC remercie les Membres pour les moyens de surveillance mis en œuvre en collaboration et pour les nouvelles initiatives de lutte contre la pêche INN, y compris l'identification de liens entre les propriétaires et bénéficiaires des navires pêche INN et les poursuites engagées contre des ressortissants impliqués dans la pêche INN.

Initiative pilote

259. Le SCIC examine la proposition commune présentée par la France et le secrétariat sur une initiative pilote visant à utiliser l'imagerie satellite pour améliorer les estimations concernant la présence de navires de pêche INN dans des régions de haute mer données de la zone de la Convention (CCAMLR-XXXIII/07). Cette initiative a pour objectif de développer de nouvelles méthodes pour :

i) évaluer la présence de navires de pêche INN

ii) interpréter la présence de navires signalée par des navires de pêche sous licence et les efforts de surveillance nationaux, et élaborer un indice de la présence de navires de pêche INN

iii) déterminer si l'imagerie satellitaire peut servir à fournir des données opérationnelles sur les navires de pêche INN

iv) communiquer avec les autorités nationales pertinentes, le cas échéant, à l'égard d'activités complémentaires de surveillance, et avec les navires de pêche sous licence à l'égard des comptes rendus d'observation de navires.

260. L'initiative pilote recevra des contributions en nature de la part de la France et du secrétariat. Des fonds supplémentaires (375 000 €) doivent encore être obtenus pour l'achat des services satellite. Les membres de la CCAMLR sont invités à contribuer à cette initiative, y compris par voie d'apport en nature.

261. La France déclare qu'elle est ravie de contribuer à ce projet pilote en partenariat avec le secrétariat de la CCAMLR pour un essai de six mois du système de surveillance radar. L'apport en nature de la France correspond à 158 000 €. Il comprend l'utilisation de sa base de réception satellite des îles Kerguelen, l'interprétation et l'analyse des scènes radar par les techniciens du CCSM basé à l'île de la Réunion (CROSS Réunion) et la participation au programme de travail.

262. Au cours de la discussion de cette initiative pilote, le SCIC note que :

i) la nouvelle méthode pourrait fournir des informations sur les activités et l'effort de pêche des navires ; il ne serait toutefois pas possible d'obtenir des informations sur les captures ou la composition par espèce

ii) la sélection des secteurs de haute mer et le moment choisi pour l'acquisition des images satellite images seraient déterminés sur la base d'anciennes données sur les activités de pêche INN

iii) il sera tenu compte de l'interprétation des objets non identifiés, tels que les icebergs, et des biais risquant d'être introduits dans l'analyse si ces relevés étaient faussement attribués à des navires de pêche (c.-à-d. « faux positifs »)

iv) l'initiative pilote constituerait une étude de preuve de concept, et toute application ultérieure de ces travaux dépendrait du financement et des fonds disponibles

v) la contribution du secrétariat au projet serait axée sur les résultats de l'analyse des images et leur interprétation au moyen des données disponibles, données VMS comprises.

263. Les Membres sont en faveur de cette initiative pilote. L'UE exprime son intention d'engager 375 000 € dans ce projet sous réserve de confirmation de la disponibilité des fonds. L'Australie et les États-Unis souhaitent collaborer aux travaux.

264. Le SCIC indique que c'est aux États du pavillon qu'il revient d'assurer la liaison avec les navires de pêche sous licence au sujet des signalements d'observation de navires.

265. Le SCIC approuve la proposition commune de la France et du secrétariat et invite les Membres à envisager de contribuer à ce projet, y compris par un apport en nature ou par une harmonisation avec d'autres initiatives complémentaires.

Travaux en collaboration de l'ASOC et de la COLTO

266. Le SCIC prend note des travaux menés en collaboration par l'ASOC et la COLTO et de leur document visant à développer les mesures de d'exécution pour mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans l'océan Austral (CCAMLR-XXXIII/BG/23). Ce document décrit les étapes à suivre pour :

i) évaluer et renforcer le système VMS en intensifiant les exigences en matière de données à déclarer

ii) intensifier les actions intentées contre les ressortissants des pays membres de la CCAMLR potentiellement impliqués dans la pêche INN

iii) améliorer l'efficacité des listes de navires INN en établissant un mécanisme qui permettrait l'inscription des navires pendant la période d'intersession

iv) intensifier les efforts d'identification des activités de pêche INN en soutenant la proposition commune de la France et du secrétariat (CCAMLR-XXXIII/07).

267. L'ASOC fait la déclaration suivante :

« L'ASOC est heureuse de présenter le document CCAMLR-XXXIII/BG/23 qu'elle a préparé avec la COLTO pour décrire leurs travaux communs réalisés pendant l'année et offrir quelques recommandations à la CCAMLR. Comme il apparaît dans les documents présentés par l'Australie, la France, la Nouvelle-Zélande et le secrétariat, la pêche INN, bien qu'en baisse, est toujours présente dans la zone de la Convention et il est nécessaire de continuer à prendre des mesures pour la combattre efficacement.

Nous félicitons l'Espagne et l'Uruguay pour les mesures d'exécution qu'ils ont prises dernièrement. Nous sommes par ailleurs reconnaissants à la République de Corée d'avoir pris des mesures d'exécution et attendons avec intérêt les informations de suivi qu'elle a l'intention de communiquer.

Nous nous félicitons également des initiatives prises par la CCAMLR pour réviser son système de documentation des captures. Tout en étant généralement en faveur des recommandations émises par ces groupes, nous souhaitons tout particulièrement souligner qu'il est nécessaire d'accroître la transparence et la supervision des transbordements.

Par ailleurs, nous émettons dans notre document des suggestions d'actions que la CCAMLR pourrait mettre en place pour réduire la pêche INN. Il s'agit notamment d'intensifier les mesures prises contre les ressortissants impliqués dans une pêche INN et de rehausser l'efficacité des listes des navires INN en autorisant l'inscription provisoire ou la suppression des navires des listes pendant la période d'intersession, plutôt qu'une fois par an uniquement (après qu'un navire INN a pu mener des opérations INN librement pendant plusieurs mois).

La COLTO et l'ASOC sont déterminées à collaborer pour mettre un terme à la pêche INN dans la zone de la Convention. Nous sommes disposées à aider la CCAMLR d'une manière qui serait utile pour les Membres. Donc, à ce stade, nous proposons d'aider le secrétariat à élargir son analyse du commerce global de la légine pendant la période d'intersession. »

268. La France remercie l'ASOC et la COLTO et accorde son soutien aux propositions suggérant les actions mentionnées dans le document.

269. Le SCIC remercie l'ASOC et la COLTO des travaux qu'elles ont effectués en collaboration et de leur proposition. Il note que la mise en place d'un mécanisme permettant d'inscrire sur les listes de navires de pêche INN, les navires en infraction pendant la période d'intersession pourrait être tant utile que difficile et accepte de considérer cette proposition plus avant.

Listes des navires INN

270. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXIII/15 Rév. 3, présenté par le secrétariat, qui récapitule les informations soumises par Membres sur les activités de pêche INN ayant eu lieu en 2013/14 et la correspondance qui s'est ensuivie avec les PNC. Le secrétariat présente les projets de listes et les listes provisoires des navires INN-PC et PNC pour 2014/15 à la Commission pour examen.

271. Le SCIC note que trois navires figurant sur la liste des navires INN-PNC ont été observés par des Membres à trois reprises dans la zone de la Convention en 2013/14 et que neuf navires figurant sur la Liste des navires INN-PNC ont été observés par des Membres en 14 occasions en dehors de la zone de la Convention.

272. Le SCIC note que deux comptes rendus d'observation de navires ont été soumis conformément à la MC 10-02 (annexe 10-02/A). L'un a été soumis par le *Tronio*, navire battant pavillon espagnol, à l'égard du *Nihewan* et le second par le *Shinsei Maru No. 3*, navire battant pavillon japonais, à l'égard de l'*Octopus I*.

273. Le SCIC note que le secrétariat a écrit aux PNC (conformément à la MC 10-07 et à la politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes), ainsi qu'aux États du pavillon ou aux entités de pêche dont les navires sont inscrits sur la Liste des navires INN-PNC et ont été observés en 2013/14. Il note qu'une réponse a été reçue, de la part de la Tanzanie.

274. Le SCIC note que les réponses à cette correspondance du secrétariat sont encore peu nombreuses. Les Membres décident d'établir un contact bilatéral ou multilatéral avec les PNC, notamment le Nigeria et la Sierra Leone. L'UE propose de prendre contact avec le Nigeria sur une base bilatérale et d'en rendre compte au SCIC en 2015.

275. Le SCIC note qu'il n'y a pas eu de proposition d'inscription sur les listes des navires INN-PC ou INN-PNC.

276. Le SCIC note que l'Australie a signalé que le *Tiantai*, navire inscrit sur la liste INN, se trouvait dans la division 58.4.1 le 29 mars 2014 lorsqu'il a activé sa balise de détresse (COMM CIRC 14/57). Le SCIC examine également les données SIA indiquant la présence du *Tiantai* dans la zone de la Convention avant son naufrage. Le SCIC note que l'Australie confirme que le naufrage du navire.

277. Le SCIC recommande, conformément au paragraphe 18 de la MC 10-07, de retirer le *Tiantai* de la liste des navires INN-PNC.

278. Le SCIC constate qu'aucune information n'a été fournie en vertu du paragraphe 16 ii) de la MC 10-07, à partir de laquelle il aurait pu envisager de retirer un navire de la Liste des navires INN-PNC.

279. En conséquence, le SCIC adopte une liste proposée des navires INN-PNC que la Commission devra approuver (appendice IV).

280. Le SCIC note que l'Espagne a demandé un complément d'information à l'égard du *Jin Li Chien* que le SIA a identifié comme étant dans la division 58.4.1. Les États-Unis indiquent que le navire est inscrit sur la liste des navires de la Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest (CPPCO) et qu'il est possible que cette commission puisse fournir des informations supplémentaires.

281. Le SCIC note que les informations présentées en vertu de l'annexe 10-02/A pourraient aider le Comité scientifique à développer un modèle de détection des navires qu'il utiliserait pour estimer les activités de pêche INN. Il reconnaît que la demande a de nouveau été faite à la présente réunion. Le SCIC note que si cette tâche peut être utile, elle risque aussi d'alourdir considérablement la charge de travail administratif des États du pavillon et du secrétariat. Il est suggéré de développer un projet de collecte de données de repérage visuel de navires pour une période spécifiée et une zone discrète uniquement, potentiellement en conjonction avec le VMS et compte tenu des conditions météorologiques et de l'état de la mer et que ce projet pourrait servir de test pour déterminer si les informations obtenues sont utiles pour les travaux du Comité scientifique.

Autres questions

282. L'Uruguay note l'importance d'un engagement positif avec les PNC qui cherchent à coopérer avec la CCAMLR et souligne la nécessité d'un avis clair sur le sujet. Il attire l'attention du SCIC sur la correspondance récente entre la Bolivie et le secrétariat à cet égard et fait la déclaration suivante :

> « Conformément à la MC 10-07 (2009), la CCAMLR a pour politique de resserrer la coopération entre l'organisation et les Parties non contractantes (PNC).
>
> Récemment, une note envoyée par les autorités boliviennes et la réponse du secrétariat ont été distribuées. La note adressée par la Bolivie indique que ce pays a l'intention de pêcher dans la zone de la Convention, ce qui n'est pas acceptable dans le contexte des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans sa réponse, le secrétariat a fait référence, à juste titre, aux conséquences que cette notification implique pour la Bolivie.
>
> Cependant, nous estimons que dans le même esprit que la MC 10-07 (2009), la lettre susmentionnée ne transmet pas dans toute sa dimension l'engagement à promouvoir la coopération entre l'organisation et la PNC.
>
> Nous considérons qu'il est positif qu'une PNC manifeste unilatéralement la volonté d'approcher la CCAMLR, même si le but recherché n'est pas le bon car il pourrait enfreindre les dispositions visées dans les mesures de conservation.

Normalement, le secrétariat adresse une correspondance aux PNC lorsque des navires battant leur pavillon sont découverts alors qu'ils mènent des opérations dans la zone de la Convention sans notification ou autorisation. Le secrétariat communique que ces navires sont inclus sur la liste des navires INN des PNC et demande instamment à l'État en question de coopérer avec la CCAMLR. La grande majorité de ces États ne répondent même pas à ces lettres.

Notre mandat est de rechercher la coopération des PNC et de leur offrir notre coopération. En conséquence, l'objectif doit être de rapprocher non pas d'aliéner.

Dans ce cas et dans d'autres cas similaires, il conviendrait peut-être de leur donner des instructions explicites sur la manière de procéder en vertu des mesures de conservation, de proposer de répondre aux questions ou de clarifier les doutes et de présenter tout ce qui pourrait montrer à la PNC en question que la CCAMLR fait preuve de bonne volonté. »

283. Le Brésil soutient l'Uruguay en déclarant que la Convention doit entretenir des liens de coopération avec les PNC afin d'éviter d'imposer des sanctions excessives.

284. L'Argentine accorde son entier soutien à la déclaration de l'Uruguay et souligne l'importance de la collaboration avec les PNC au sein de la CCAMLR.

285. L'Australie indique qu'en sa qualité de dépositaire de la Convention, elle a fourni les informations pertinentes sur la question au secrétariat, qui ensuite les a communiquées à la Bolivie.

286. Le Royaume-Uni note que son ambassadeur à La Paz a soulevé la question avec le ministre bolivien des Affaires étrangères qui ne disposait d'aucune information à l'époque, mais qui avait convenu de lui rendre compte de cette affaire.

287. La Nouvelle-Zélande mentionne que le *Cape Flower*, navire battant pavillon bolivien, que la Bolivie a proposé pour des activités de pêche dans la zone de la Convention, a été détenu par les autorités par le passé. Il est noté que cette information a été tirée de la presse et qu'une enquête doit être menée pour la confirmer.

Rapport CCAMLR de conformité

Australie

Mesure de conservation	Navire	Date d'enre-gistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
10-03	*Southern Champion*	22 mai 2014	Le navire est arrivé à Albany le 12 avril 2014 et a été inspecté par l'Australie le 15 avril 2014. Conformément au paragraphe 5, un contrôle doit être effectué dans les 48 heures de l'entrée au port.	Il était prévu que le navire arrive plus tôt dans la semaine, mais aucun mouillage n'était disponible avant le samedi 12 avril. L'*Australian Fisheries Management Authority* (AFMA) avait prévu le contrôle du navire par ses agents des pêches dans les 48 heures de la date d'arrivée prévue. Du fait du retard du navire, ainsi que de problèmes liés au changement de date du voyage de l'un des agents de Darwin à Albany (port de mouillage du *Southern Champion*), cet agent n'a pu arriver sur place que le 14 avril 2014 au soir. Comme l'autorisation de contrôle était entre les mains de l'agent en retard, le navire n'a pu être contrôlé avant l'arrivée de cet agent. De plus, pour des raisons de santé et de sécurité au travail, l'AFMA a pour règle de ne mener de contrôles que lorsque deux agents des pêches sont présents. Malgré le retard, les deux agents étaient présents pendant toute la durée du débarquement de la capture qui a été pesée et vérifiée. L'Australie a examiné la question et, comme cela est souligné plus haut, le retard du contrôle provenait de plusieurs facteurs logistiques combinés et de la nécessité d'adhérer aux dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail.	2 sept. 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 6 à 8)	Conformité partielle

Chili

Mesure de conservation	Navire	Date d'enre-gistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
10-02	*Cabo de Hornos*	11 fév. 2014	La licence du navire a été délivrée par le Chili le 17 janvier 2014. La notification de licence a été soumise au secrétariat le 11 février 2014. Conformément au paragraphe 3, les notifications de licence doivent être adressées au secrétariat dans les sept jours suivant la délivrance de la licence.	Les procédures actuelles de soumission des notifications de licence au secrétariat ont été révisées pour s'aligner sur les dates limites établies dans la MC 10-02.	6 sept. 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 9 à 12)	Conformité partielle
10-02	*Diego Ramirez*	11 fév. 2014	La licence du navire a été délivrée par le Chili le 17 janvier 2014. La notification de licence a été soumise au secrétariat le 11 février 2014. Conformément au paragraphe 3, les notifications de licence doivent être adressées au secrétariat dans les sept jours suivant la délivrance de la licence.	Les procédures actuelles de soumission des notifications de licence au secrétariat ont été révisées pour s'aligner sur les dates limites établies dans la MC 10-02.	6 sept. 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 9 à 12)	Conformité partielle
10-03		5 août 2014	Il a été signalé, par le biais du système de documentation des captures (SDC), que trois navires auraient débarqué *Dissostichus* spp. en quatre occasions dans des ports chiliens. Le secrétariat n'a pas reçu de compte rendu de contrôle vis-à-vis de ces débarquements, alors que cela est exigé par le paragraphe 1.	Adressée au secrétariat le 21 août 2014 Adressée au secrétariat le 21 août 2014 Adressée au secrétariat le 21 août 2014 Adressée au secrétariat le 21 août 2014	6 sept. 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 10 à 12)	Conformité partielle

Navire	Pavillon	Secteur pêché	Port	Date de débarquement
Antarctic Bay	Chili	48.3	Punta Arenas	3 avril 2014
Globalpesca II	Chili	41.3.2	Punta Arenas	4 juin 2014
Globalpesca III	Chili	41.3.2	Punta Arenas	10 sept. 2013
Globalpesca III	Chili	41.3.2	Punta Arenas	7 juin 2014

…/…

Chili (suite)

Mesure de conservation	Navire	Date d'enre-gistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
10-03	*Poseydon I*	20 mars 2014	Le navire est arrivé à Punta Arenas le 13 février 2014 et a été contrôlé par le Chili le 22 février 2014. Conformément au paragraphe 5, un contrôle doit être effectué dans les 48 heures de l'entrée au port.	Le navire est arrivé à Punta Arenas le 13 février 2014. Bien qu'au départ, le navire ait été autorisé à entrer au port, il est resté en dehors, en raison d'une grève du travail à bord. Le capitaine a informé les autorités maritimes de cette situation, lesquelles ont alors demandé que le navire n'entre pas au port. En raison de cette situation, et pour des questions de sécurité, il n'a pas été possible de procéder au contrôle dans les délais prescrits de 48 heures. Il a été décidé d'attendre la fin de la grève. Ce n'est que le 24 février 2014 que l'équipage a autorisé le contrôle du navire, lequel s'est déroulé sans incident alors que le navire était resté en dehors du port. Le navire est actuellement à Punta Arenas et l'équipage est toujours en grève. Tous ces faits sont dûment consignés dans le rapport adressé à la CCAMLR.	6 sept. 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 11 à 12)	Conformité partielle
10-03	*Simeiz*	13 mars 2014	Le navire est arrivé à Punta Arenas le 6 février 2014 et a été contrôlé par le Chili le 11 février 2014. Conformément au paragraphe 5, un contrôle doit être effectué dans les 48 heures de l'entrée au port.	Le navire est arrivé à Punta Arenas le 6 février 2014. Alors qu'il avait été autorisé à entrer au port, il est resté en dehors, car le représentant de la société n'avait pas fourni les documents nécessaires en vertu de la législation nationale. Le représentant de la compagnie a présenté les documents requis le 9 février 2014. Le navire a été inspecté le 11 février à 16h50. Tous ces faits sont dûment consignés dans le rapport adressé à la CCAMLR.	6 sept. 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 11 à 12)	Conformité partielle

…/…

Chili (suite)

Mesure de conservation	Navire	Date d'enre-gistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
25-02	*Antarctic Bay*	31 juill. 2014	Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans la sous-zone 48.3 entre le 18 avril 2013 et le 23 août 2013. L'observateur a noté le 14 août 2013 que, lors d'une pose, la ligne de banderoles n'a pas été déployée car les banderoles s'étaient emmêlées. Conformément au paragraphe 8, des lignes de banderoles doivent être déployés pendant la pose des palangres.			Des mesures s'imposent (paragraphes 15 à 16)	Non-conformité
25-02	*Antarctic Bay*	4 août 2014	Le navire, en pêche dans la sous-zone 48.3, a commencé à poser une ligne à 05h35 UTC et en a terminé la pose à 06h10 UTC le 13 avril 2014. À l'emplacement déclaré, le crépuscule du matin débutait à 06h03 UTC, avec le lever du soleil à 07h19 UTC. Conformément au paragraphe 5, les navires doivent ne poser les palangres que de nuit (entre les crépuscules nautiques). La mortalité accidentelle déclarée pour cette palangre, lors de son virage le 15 avril 2014 concernait 74 pétrels à menton blanc.	Le *Servicio Nacional de Pesca* (SERNAPESCA) suit toujours cette affaire.	6 sept. 2014	Des mesures s'imposent (paragraphes 13 à 16)	Non-conformité
Chine							
10-04	*Fu Rong Hai*	1er août 2014	Le navire est entré dans la sous-zone 48.1 le 18 décembre 2013 et en est sorti le 21 janvier 2014. Les données VMS de cette sortie ont été présentées au secrétariat le 13 février 2014. Conformément au paragraphe 10 ii), les données VMS doivent être soumises au secrétariat dans les 10 jours ouvrables suivant le départ de la zone de la Convention.	Comme ci-dessus	28 août 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 17 à 21)	Conformité partielle

…/…

Chine (suite)

Mesure de conservation	Navire	Date d'enre-gistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
10-04	*Fu Rong Hai*	22 janv. 2014	Le navire est entré dans la sous-zone 48.1 le 3 janvier 2013 et en est sorti le 1er février 2013. Le navire y est retourné le 7 février 2013 et en est sorti le 31 mars 2013. Les données VMS de ces deux sorties ont été présentées au secrétariat le 10 octobre 2013. Conformément au paragraphe 10 ii), les données VMS doivent être soumises au secrétariat dans les 10 jours ouvrables suivant le départ de la zone de la Convention.	Selon notre interprétation, dans la MC 10-04, le mot « départ » signifie qu'un navire de pêche sort de la zone de la Convention parce qu'il n'a plus l'intention de poursuivre des opérations de pêche, ou qu'elles seront interrompues pendant la saison, pour une très longue période. À l'égard du départ temporaire (moins de 10 jours) du *Fu Rong Hai*, nous n'avons pas pu établir avec certitude s'il fallait déclarer les données VMS individuellement pour cette section de la campagne de pêche, ou s'il fallait regrouper toutes les sorties de la saison de pêche.	28 août 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 17 à 21)	Conformité partielle
10-09	*Kai Li*	31 mars 2014	Le navire a transbordé du krill et de la farine de krill sur l'*Iris* dans la sous-zone 48.1 le 29 mars 2014. La notification de transbordement a été soumise au secrétariat le 28 mars 2014. Conformément au paragraphe 2, les notifications de transbordement doivent être soumises au secrétariat 72 heures avant un transbordement.	La notification de transbordement a été présentée en retard du fait de facteurs imprévus en mer, tels que les conditions météorologiques et la disponibilité des navires de transport, raisons pour lesquelles la compagnie ne pouvait être sûre de la date du transbordement requise par la MC 10-09. La Chine a demandé à la compagnie d'effectuer le transbordement en vertu de la MC 10-09 et des autres conditions imposées par la CCAMLR.	28 août 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 22 à 24)	Conformité partielle
10-09	*Kai Yu*	7 avril 2014	Le navire a transbordé du krill et de la farine de krill sur le *Frio Shinano* dans la sous-zone 48.1 le 6 avril 2014. La notification de transbordement a été soumise au secrétariat le 6 avril 2014. Conformément au paragraphe 2, les notifications de transbordement doivent être soumises au secrétariat 72 heures avant un transbordement.	Comme ci-dessus	28 août 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 22 à 24)	Conformité partielle

…/…

Chine (suite)

Mesure de conservation	Navire	Date d'enre-gistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
10-09	*Kai Li*	9 mai 2014	Le navire a transbordé du krill sur l'*Iris* dans la sous-zone 48.1 le 10 mai 2014. La notification de transbordement a été soumise au secrétariat le 09 mai 2014. Conformément au paragraphe 2, les notifications de transbordement doivent être soumises au secrétariat 72 heures avant un transbordement.	Comme ci-dessus	28 août 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 22 à 24)	Conformité partielle
France							
10-02	*Saint-André*	26 mai 2014	La licence du navire a été délivrée par la France le 24 mars 2014. La notification de licence a été soumise au secrétariat le 7 mai 2014. Conformément au paragraphe 3, les notifications de licence doivent être adressées au secrétariat dans les sept jours suivant la délivrance de la licence.	La France regrette cette notification tardive au Secrétariat de la délivrance de la licence de pêche au Saint-André due à une erreur administrative. Cette date de la délivrance a dû être avancée au 24 Mars 2014 pour parer à tout aléa administratif et donc permettre au capitaine de partir avec un document original avant sa campagne de pêche, campagne organisée en 2 phases, soit dans un premier temps dans la ZEE de Kerguelen (avril à début Mai), puis dans un second temps dans la zone 58.4.3a dite du « Banc Elan ». Toutefois, seule cette dernière zone internationale étant concernée par la MC 10-02 (application de la réserve du président pour la ZEE de Kerguelen), il convient de relever que l'autorisation de pêche exploratoire pour le « Banc Elan » précise bien (article 2) qu'elle est valable du 1er mai au 31 août 2014. Enfin, la France a bien notifié au Secrétariat, le 7 mai, la délivrance de la licence au *Saint-André*, soit avant son entrée effective dans le « Banc Elan » (13 mai).	4 sept. 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 25 à 26)	Conformité partielle

…/…

France (suite)

Mesure de conservation	Navire	Date d'enre-gistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
10-02 (suite)	*Saint-André* (suite)			La France s'engage à ne pas répéter ce type d'erreur administrative et à informer le Secrétariat, dans le délai imparti de 7 jours, de la délivrance de toute licence de pêche accordée à ses navires entrant dans la zone de la Convention CAMLR.			
Corée, République de							
10-09	*Sejong*	12 mai 2014	Le navire s'est approvisionné en carburant auprès de l'*Iris* dans la sous-zone 48.1 le 10 mai 2014. La notification de transbordement a été soumise au secrétariat le 10 mai 2014. Conformément au paragraphe 2, les notifications de transbordement doivent être soumises au secrétariat 72 heures avant un transbordement.	○ Ayant été avisé d'un changement soudain d'horaire du transporteur de carburant, le navire n'a pas pu satisfaire les exigences de notification préalable. - Au départ, le *Sejong* était censé s'approvisionner en carburant auprès de l'*Iris* le 15 mai 2014. Toutefois, l'*Iris* a signalé au *Sejong* par communication VHF qu'il allait quitter le lieu de pêche avant la date prévue. - Le *Sejong* n'avait donc pas d'autre option que de procéder au transbordement de carburant de l'*Iris* à la nouvelle date car il lui était impossible de faire durer le carburant qu'il possédait jusqu'à la prochaine date de réapprovisionnement. - Le *Sejong* a notifié le transbordement de carburant au secrétariat (9h00 le 10 mai 2014) dès que l'*Iris* l'a informé du changement de date. * Suppléments (E-mail) - (#5) notification de transbordement (*Sejong*→secrétariat)	26 août 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 27 à 28)	Conformité partielle

…/…

Corée, République de (suite)

Mesure de conservation	Navire	Date d'enre-gistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
10-09 (suite)	*Sejong* (suite)			- (#6) notification de transbordement (opérateur→secrétariat) - (#7) notification de fin de transbordement (*Sejong*→secrétariat)			
23-06	*Kwang Ja Ho*	01 août 2014	Le navire a pêché du 1er au 8 mai 2014 et soumis ses données par trait C1 au secrétariat le 7 juillet 2014. Conformément au paragraphe 2, les données par trait C1 doivent être soumises au secrétariat avant la fin du mois suivant le mois de la capture (voir MC 23-03, paragraphe 2).	○ Le navire devait soumettre ses données de capture de mai (période de pêche : 1–8 mai 2014) au secrétariat avant la fin juin. Toutefois, en raison d'erreurs administratives, il les a déclarées en retard le 7 juillet 2014. - Toutefois, le navire a soumis la déclaration de cinq jours à temps, le 7 mai (période de pêche : 1–5 mai) et le 13 mai (6–10 mai). * Suppléments (E-mail) - (#8) déclar. de cinq jours datée du 7 mai - (#9) déclar. de cinq jours datée du 13 mai - (#10) déclaration des données C1	26 août 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 29 à 30)	Conformité partielle
Norvège							
10-04	*Seljevaer*	17 janv. 2014	Le navire a été contrôlé par la Nouvelle-Zélande le 9 décembre 2013 dans la sous-zone 88.1. La Nouvelle-Zélande a déclaré que le dispositif de VMS n'était plus scellé. Un observateur embarqué a de nouveau scellé le dispositif. Conformément au paragraphe 2 ii), l'État du pavillon doit s'assurer que le dispositif de VMS est officiellement scellé (ou protégé par des mécanismes).	Sur la base des informations figurant dans le compte rendu de contrôle, la Direction des pêches a contacté le navire/propriétaire. Le navire a déclaré que son capitaine n'était pas au courant que l'unité n'était pas scellée, lors du contrôle à Montevideo. Suite à l'incident, la Direction des pêches a adressé un avertissement au navire. Le propriétaire du navire a assuré à la Direction des pêches que le navire ne sortirait pas du port avant que le dispositif de VMS ait été vérifié. Les autorités norvégiennes exigent qu'à l'avenir, la réglementation liée à cette mesure de conservation soit pleinement respectée.	5 sept. 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 33 à 34)	Non-conformité

…/…

Norvège (suite)

Mesure de conservation	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
10-04	*Juvel*	2 avril 2014	Le navire a été contrôlé à Punta Arenas le 13 mars 2014 par le Chili. Il a été déclaré que le dispositif de VMS n'était pas scellée officiellement comme l'exige le paragraphe 2 ii).	Sur la base des informations figurant dans le compte rendu de contrôle, la Direction des pêches a contacté le navire/propriétaire. Le navire a déclaré que conformément au certificat d'installation de 2008, les scellés sont placés sur l'unité de VMS installée sur la passerelle, mais que l'antenne même n'a jamais été scellée. Les scellés d'origine, datant de 2008, sont toujours intacts. Le navire nous a également informés que l'antenne présentée sur les photographies du compte rendu est une antenne VHF qui n'a rien à voir avec le VMS. Par mesure de précaution supplémentaire, de nouveaux scellés ont maintenant été posés sur l'unité de VMS se trouvant sur la passerelle. Des scellés ont également été posés sur l'antenne (la bonne).	4 sept. 2014	Des mesures s'imposent (paragraphes 35 à 36)	Informations complémentaires requises
Fédération de Russie							
10-01	*Sparta*	27 fév. 2014	Le navire a été contrôlé par la Nouvelle-Zélande le 10 janvier 2014 dans la sous-zone 88.1. Il a été déclaré que l'indicatif international d'appel radio des deux côtés de la coque était de 0,22 m de hauteur et non de 1 m. Conformément au paragraphe 1, les navires doivent être marqués de telle sorte qu'ils puissent être aisément identifiés conformément à des normes internationales.	La mesure de conservation 10-01 spécifie que le marquage des navires de pêche détenteurs de licences pour pêcher dans la zone de la Convention en vertu de la mesure de conservation 10-02 doit permettre une identification rapide sur la base de normes reconnues à l'échelle internationale telles que les spécifications types de la FAO sur le marquage et l'identification des bateaux de pêche. Bien que la mesure de conservation 10-01 ne spécifie pas que les normes de la FAO constituent les seules normes internationales applicables pour déterminer les critères de marquage des navires, le propriétaire a reçu l'ordre d'enlever le nouveau marquage et de tenir compte des exigences concernant les proportions dans le marquage des chiffres et de l'IRCS sur la coque.	4 sept. 2014	Des mesures s'imposent (paragraphes 44 à 46)	Conformité partielle

…/…

Fédération de Russie (suite)

Mesure de conservation	Navire	Date d'enre-gistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
10-04	*Ugulan*	11 fév. 2014	Le navire a été contrôlé par la Nouvelle-Zélande le 11 février 2014 à Lyttleton. Il a été déclaré que le dispositif de VMS n'était pas scellée officiellement comme l'exige le paragraphe 2 ii).	Conformément aux dispositions, seule l'unité de l'antenne (en forme de dôme) doit être scellée. L'unité de l'antenne (en forme de dôme) reçoit et transmet des données ; elle renferme un module récepteur de GPS, un module émetteur électronique, une antenne, des batteries intégrées, etc., c.-à-d. des pièces d'équipement auxquelles l'équipage n'a pas accès. L'unité de l'antenne (en forme de dôme), sur le navire *Ugulan* avait été scellée correctement par la compagnie responsable de sa maintenance et testée par l'agence du Centre de suivi et de communication de Mourmansk. Le compte rendu de contrôle de l'*Ugulan* présente, comme preuve de l'absence de scellés, une photographie de la boîte de jonction faisant partie de la radiobalise. Conformément au manuel d'installation et d'opération de la radiobalise, la boîte de jonction contient un bloc de montage, un interrupteur de signal sonore, un coupe-circuit à fusibles, un transducteur et un régulateur de puissance, c.-à-d. des pièces d'équipement qui doivent être accessibles pour l'installation et pendant l'opération du dispositif. Pour cette raison, la boîte de jonction ne doit pas être scellée.	3 sept. 2014	(paragraphes 48 à 50)	Informa-tions complé-mentaires requises
10-09	*Yantar 31*	24 janv. 2014	Le navire s'est approvisionné en carburant auprès du *Yantar 35* dans la sous-zone 88.2 le 23 janvier 2014. La notification de transbordement a été soumise au secrétariat le 24 janvier 2013. Conformément au paragraphe 2, les notifications de transbor-dement doivent être soumises au secrétariat 72 heures avant un transbordement.	En vertu de la mesure de conser-vation 10-09, le propriétaire aurait dû adresser une notification de transbordement, mais en fait, il a notifié deux fois les autorités compétentes russes, mais pas le secrétariat de la CCAMLR.	6 sept. 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 51 à 52)	Conformité partielle

…/…

Fédération de Russie (suite)

<table>
<tr><th>Mesure de conservation</th><th>Navire</th><th>Date d'enre-gistrement</th><th>Résumé de mise en œuvre – secrétariat</th><th>Réponse – Membre</th><th>Date de réponse</th><th>Réponse du SCIC</th><th>Statut</th></tr>
<tr><td>10-09 (suite)</td><td>Yantar 31 (suite)</td><td></td><td></td><td>La Russie a mené une enquête pour déterminer les causes de cet événement avec la participation de l'armateur. Comme l'armateur n'a pas appliqué correctement les procédures visées à la mesure de conservation 10-09, des mesures appropriées ont été prises contre lui.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="8">Afrique du Sud</td></tr>
<tr><td>10-03</td><td></td><td>5 août 2014</td><td>Selon le système de documentation des captures, un navire aurait débarqué une capture de Dissostichus spp. en une occasion dans un port d'Afrique du Sud. Le secrétariat n'a pas reçu de compte rendu de contrôle vis-à-vis de ce débarquement, alors que cela est exigé par le paragraphe 1.
<table>
<tr><th>Navire</th><th>Pavillon</th><th>Secteur pêché</th><th>Port</th><th>Date de débar-quement</th></tr>
<tr><td>Shinsei Maru No. 3</td><td>Japon</td><td>48.6 et 47.4</td><td>Le Cap</td><td>10 janv. 2014</td></tr>
</table></td><td>L'Afrique du Sud a passé un contrat avec une société indépendante qui effectue le contrôle des navires se présentant dans les ports sud-africains. Ce contrat a été résilié en raison de circonstances imprévues, ce qui a occasionné énormément de travail pour les contrôleurs devant inspecté les navires des pêcheries locales et les navires étrangers se présentant dans nos ports.

En raison du nombre insuffisant de contrôleurs, il était difficile de maintenir le niveau de suivi et de contrôle et c'est pour cela que la capture débarquée par le Shinsei Maru No. 3 le 10 janvier 2014 n'a pas été contrôlée. Les clauses du nouveau contrat ont été préparées et un prestataire de services sera nommé prochainement. La Direction des pêches tient à maintenir le haut niveau de suivi et de contrôle des navires entrant dans les ports sud-africains.</td><td>4 sept. 2014</td><td>Des mesures s'imposent (paragraphes 56 à 59)</td><td>Non-conformité</td></tr>
</table>

…/…

Afrique du Sud (suite)

Mesure de conservation	Navire	Date d'enre-gistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
10-03	*Koryo Maru No. 11*	4 juill. 2014	Le navire est arrivé au Cap le 10 mai 2014 et a été inspecté par l'Afrique du Sud le 16 mai 2014. Conformément au paragraphe 5, un contrôle doit être effectué dans les 48 heures de l'entrée au port.	Nous confirmons que le contrôle a bien eu lieu le 16 mai 2014 et sommes conscients qu'il aurait dû avoir été effectué dans les 48 heures de l'entrée au port. Le contrôle n'a pas pu être effectué dans les 48 heures en raison du manque de contrôleurs disponibles à l'époque, car ils menaient des opérations communes avec d'autres parties prenantes. Nous pouvons toutefois confirmer que le débarquement du produit s'est fait sous surveillance. L'Afrique du Sud a passé un contrat avec une société indépendante qui effectue le contrôle des navires se présentant dans les ports sud-africains. Ce contrat a été résilié en raison de circonstances imprévues, ce qui a occasionné énormément de travail pour les contrôleurs devant inspecté les navires des pêcheries locales et les navires étrangers se présentant dans nos ports. En raison du nombre insuffisant de contrôleurs, il était difficile de maintenir le niveau de suivi et de contrôle, ainsi que les opérations communes.	4 sept. 2014	Des mesures s'imposent (paragraphes 53 à 55)	Conformité partielle
26-01	*El Shaddai*	31 juill. 2014	Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans les sous-zones 58.6 et 58.7 avril entre le 13 juillet 2013 et le 23 septembre 2013. L'observateur a indiqué que le navire utilisait des courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts. Le paragraphe 1 interdit l'utilisation de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts.	En vertu de la législation nationale, de la réglementation et des permis annuels, les dispositions de la CCAMLR concernées sont juridiquement contraignantes pour tout navire sud-africain associé à la région de la CCAMLR. Selon les informations contenues dans le compte rendu de l'observateur, l'emballage en plastique a été enlevé dans la cale de congélation même et découpé en courtes sections puis conservé à bord pour être débarqué. La Direction des pêches a adressé un avertissement au navire.	4 sept. 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 60 à 61)	Non-conformité

…/…

Afrique du Sud (suite)

Mesure de conservation	Navire	Date d'enre-gistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
26-01 (suite)	*El Shaddai* (suite)			Le propriétaire du navire a assuré à la Direction des pêcheries que le navire ne quitterait pas le port avec ce type de courroies d'emballage en plastique à bord, et les autorités sud-africaines ne doutent pas qu'à l'avenir, la réglementation liée à cette MC sera respectée.			
Ukraine							
10-01	*Simeiz*	17 janv. 2014	Le navire a été contrôlé par la Nouvelle-Zélande le 12 décembre 2013 dans la sous-zone 88.1. Il a été déclaré que l'indicatif international d'appel radio des deux côtés de la coque était de 0,4 m de hauteur et non de 1.0 m. Conformément au paragraphe 1, les navires doivent être marqués de telle sorte qu'ils puissent être aisément identifiés conformément à des normes internationales.	Nous avons soigneusement examiné les documents produits lors du contrôle d'un navire battant pavillon ukrainien (compte rendu d'arraisonnement et de contrôle, compte rendu de contrôle) par des contrôleurs habilités de la CCAMLR (ressortissants néo-zélandais), et tenons à faire les commentaires suivants. Le contrôle s'est déroulé en bonne et due forme et les officiers de bord et l'équipage du navire en comprenaient le déroulement. Conformément au compte rendu de contrôle ci-joint, les contrôleurs ont pris note de non-conformité aux dispositions des mesures de conservation régissant le marquage extérieur du navire (MC 10-01). Cela n'est pas remis en question et cette situation sera rectifiée lorsque le navire quittera les eaux de haute latitude et se trouvera dans un endroit où il sera possible de le repeindre comme il se doit. La Nouvelle-Zélande et le secrétariat recevront les preuves que le marquage aura bien été effectué de façon réglementaire.	3 fév. 2014	Aucune mesure nécessaire (paragraphes 62 à 63)	Conformité partielle

…/…

Ukraine (suite)

Mesure de conservation	Navire	Date d'enre-gistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
10-01 (suite)	*Simeiz* (suite)			Comme nous l'avons signalé, l'erreur commise par l'équipage du navire quant à la taille des lettres des marques extérieures du *Simeiz* a été corrigée dès que le navire a atteint des latitudes relativement basses, comme l'indique la photo adressée au secrétariat et prise le 4 février 2014 (le navire est entré au port de Punta Arenas, de la République du Chili, le 07/02/2014). La taille des lettres est conforme à la mesure de conservation 10-01 de la CCAMLR et aux normes de la FAO régissant le marquage des navires de pêche ; la hauteur des lettres est de 1000 mm. Cette information a été consignée par le secrétariat au nom de l'Ukraine le 23 septembre 2014 pour refléter les informations qui avaient été présentées par l'Ukraine au secrétariat le 03 février 2014.			
10-04	*Poseydon I*	4 mars 2014	Le navire a été contrôlé à Punta Arenas le 24 février 2014 par le Chili. Il a été déclaré que le dispositif de VMS n'était pas scellée officiellement comme l'exige le paragraphe 2 ii).	Sans réponse.		Des mesures s'imposent (paragraphes 64 à 66)	Non-conformité

Uruguay

<table>
<tr><th>Mesure de conservation</th><th>Navire</th><th>Date d'enre-gistrement</th><th>Résumé de mise en œuvre – secrétariat</th><th>Réponse – Membre</th><th>Date de réponse</th><th>Réponse du SCIC</th><th>Statut</th></tr>
<tr><td>10-03</td><td>Juvel</td><td>24 juill. 2014</td><td>Le navire est arrivé à Montevideo le 23 juin 2014 et a été inspecté par l'Uruguay le 10 juillet 2014.Conformément au paragraphe 5, un contrôle doit être effectué dans les 48 heures de l'entrée au port.</td><td>Les contrôles du Juvel (NOR) ont eu lieu de façon coordonnée et avec les armements, lorsque ceux-ci ont fourni tous les documents requis. De plus, il est important d'avoir accès au navire, d'un point de vue opérationnel, ce qui ne dépend pas de l'organisme chargé du contrôle. Les contrôles se sont déroulés sans difficultés lorsque les conditions étaient favorables et les armements n'ont pas été affectés par des délais.</td><td>28 août 2014</td><td>Aucune mesure nécessaire (paragraphes 67 à 71)</td><td>En conformité</td></tr>
<tr><td>10-03</td><td></td><td>5 août 2014</td><td><table><tr><th>Navire</th><th>Pavillon</th><th>Secteur pêché</th><th>Port</th><th>Date de débar-quement</th></tr><tr><td>Hong Jin</td><td>Corée, Rép. de</td><td>41.3.1</td><td>Monte-video</td><td>17 oct. 2013</td></tr></table></td><td>Hing Jun No. 701 (KOR). Aucun contrôle n'a été effectué en raison de difficultés opérationnelles qui font actuellement l'objet d'une enquête par les autorités administratives compétentes. Les informations présentées par l'armement avant l'entrée du navire au port de Montevideo sont annexées à l'intention du secrétariat de la CCAMLR.</td><td>5 sept. 2014</td><td>Des mesures s'imposent (paragraphes 72 à 73)</td><td>Non-conformité</td></tr>
<tr><td>10-03</td><td>Aquamarine</td><td>2 juill. 2014</td><td>Le navire est arrivé à Montevideo le 2 juin 2014 et a été inspecté par l'Uruguay le 13 juin 2014. Conformément au paragraphe 5, un contrôle doit être effectué dans les 48 heures de l'entrée au port.</td><td>Les contrôles de l'Aquamarine (Moldavie) ont eu lieu de façon coordonnée et avec les armements, lorsque ceux-ci ont fourni tous les documents requis. De plus, il est important d'avoir accès au navire, d'un point de vue opérationnel, ce qui ne dépend pas de l'organisme chargé du contrôle.

Les contrôles se sont déroulés sans difficultés lorsque les conditions étaient favorables et les armements n'ont pas été affectés par des délais.D'un autre côté, il convient de tenir compte du fait que lorsqu'une cargaison arrive dans un navire de transport, il n'est pas toujours facile d'y avoir accès.</td><td>28 août 2014</td><td>Aucune mesure nécessaire (paragraphes 67 à 71)</td><td>En conformité</td></tr>
</table>

Appendice II

Mandat pour la mise en œuvre des recommandations du Comité d'évaluation du SDC

1. Pour examiner plus en détail les recommandations du Comité d'évaluation du SDC (CCAMLR-XXXIII/09 Rév. 1) qui a réalisé une évaluation indépendante du SDC de la CCAMLR, le mandat de la mise en œuvre des recommandations du Comité d'évaluation du SDC [1] est le suivant :

i) mettre en place et appliquer un champ d'action pour la mise à niveau du e-SDC vers une plate-forme plus moderne

ii) mettre en œuvre les recommandations du Comité d'évaluation du SDC convenues par le SCIC (supplément A)

iii) poursuivre l'examen, notamment en concertation avec le groupe de travail technique sur le SDC, des recommandations du Comité d'évaluation du SDC qui, selon le SCIC, exigent des travaux supplémentaires, entre autres, les révisions possibles de la MC 10-05 et du manuel de l'utilisateur du e-SDC (supplément A)

iv) mettre en œuvre les recommandations du Comité d'évaluation du SDC visant à renforcer la participation des PNC au SDC (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphe 162)

v) le Comité de mise en œuvre du SDC effectuera les travaux mentionnés aux paragraphes 1 i) à 1 iv) dans les limites du budget de 55 000 AUD[2] recommandé par le SCIC.

1 Formé du Comité d'évaluation du SDC établi en 2014 et du secrétariat.
2 15 000 AUD provenant du fonds général et 40 000 AUD provenant du fonds du SDC.

Faille	Contexte/explication	Recommandation	Avantages de mise en œuvre	Étapes vers la mise en œuvre
MC 10-05				
Exigence obsolète d'apposer un cachet ou tampon	Héritage du système de copies papier. La législation de certaines Parties pouvant encore exiger l'apposition du tampon, il sera peut-être nécessaire de faire examiner cette recommandation sur le plan national avant qu'elle soit acceptée.	Supprimer. Utiliser l'espace prévu à cette fin pour l'entrée des informations sur l'autorité ayant délivré le certificat.	Remplacer des informations obsolètes par des informations utiles.	Révision de la MC en 2014
Aucune information fournie sur l'autorité ayant délivré le certificat à la section 13 – Validation de l'exportation par l'autorité gouvernementale	Dans les certificats d'exportation et de réexportation, la section 13 n'exige aucune information sur l'autorité/l'agence si ce n'est le nom d'un individu.	Faire figurer, dans la section 13 des certificats d'exportation et de réexportation, des informations sur l'autorité/l'agence de délivrance des certificats et le poste de l'agent.	Plus de clarté en ce qui concerne la validation de l'exportation par l'autorité gouvernementale.	Révision de la MC en 2014
Enregistrements VMS incomplets relativement à un intervalle de dates dans un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD)	Un CCD ne demande que les dates de début et de fin de la pêche, et non celles entre le départ du port et le retour au port, ce qui peut rendre difficile de recouper les données VMS lorsqu'il est demandé de préciser ces dates, p. ex. pour les besoins de l'importation aux États-Unis.	Transmission VMS obligatoire du port de départ au port de retour. Changer la période du CCD en port de départ à port de retour.	Responsabilité accrue. Meilleur recoupement des données VMS et des certificats SDC.	Nouvel examen par le Comité en 2015 Recommandation au SCIC 2015
Mise en œuvre et fonctionnement				
Documentation insuffisante et dépassée	Le Manuel de l'utilisateur du e-SDC doit être révisé et amélioré.	Actualiser et réviser le Manuel de l'utilisateur du e-SDC grâce à des schémas et des captures d'écran.	Le e-SDC sera d'une utilisation plus simple et un manuel complet et à jour facilitera la formation des utilisateurs.	Mise en œuvre par le Comité en 2015

Faille	Contexte/explication	Recommandation	Avantages de mise en œuvre	Étapes vers la mise en œuvre
	Le Manuel de l'utilisateur du e-SDC n'est produit que dans les quatre langues officielles de la CCAMLR.	Préparer et distribuer des guides conçus spécifiquement en fonction de l'utilisateur, tel que les capitaines des navires et les représentants habilités. Traduire le Manuel de l'utilisateur du e-SDC dans les langues non-CCAMLR le plus communément utilisées. Mettre en place la fonction d'aide contextuelle en ligne pour le e-SDC. Mettre en œuvre un système permettant de communiquer directement à toutes les parties prenantes les faits nouveaux, améliorations et mises à jour du SDC.	Définition plus claire des données à déclarer. Réduction du nombre de demandes de modification.	
Inefficacité du processus de modification des données	Le processus actuel de modification peut être coûteux en temps et en ressources pour les contacts officiels pour le SDC et le secrétariat. Le secrétariat doit être tenu informé de tous les changements qu'il devra effectuer, y compris les corrections mineures.	Autoriser les contacts officiels pour le SDC à effectuer certaines modifications aux certificats de SDC. Faire approuver par la Commission une liste des différents types de modifications.	Baisse des coûts associés aux demandes de modifications mineures et réduction des délais d'exportation et de ré-exportation causés par des demandes de modifications.	Nouvel examen par le Comité en 2015 Recommandation au SCIC 2015
Délégation insuffisante des pouvoirs et traitement inefficace de la saisie des données liées aux navires	Les États du pavillon sont tenus de produire des certificats de e-SDC qu'ils feront remplir par les capitaines de navire ou les représentants habilités. L'État du pavillon saisit ensuite les données dans le e-SDC.	Donner au capitaine du navire ou au représentant habilité, en option, un accès limité au e-SDC pour qu'il puisse renseigner les sections 4, 5 et 6 d'un CCD. L'État du pavillon devra vérifier et approuver les données saisies par le capitaine du navire ou le représentant habilité.	Baisse des coûts associés à la saisie des données et à la transmission de documents papier entre le navire et l'État du pavillon. Amélioration des délais d'intégration des données dans le e-SDC et de l'exactitude de ces données.	Nouvel examen par le Comité en 2015 Recommandation au SCIC 2015

Faille	Contexte/explication	Recommandation	Avantages de mise en œuvre	Étapes vers la mise en œuvre
Absence de pièces justificatives externes associées à un CCD	Si des pièces justificatives existent, telles qu'un connaissement, un certificat des douanes ou un certificat de contrôle sanitaire, aucune fonction ne permet de les transmettre par le biais du e-CDS.	Mettre en place un mécanisme qui permette de joindre des pièces justificatives facultatives aux certificats de SDC une fois délivrés.	Élargissement du champ des informations relatives à un CCD. Obtention de nouvelles pièces justificatives relatives au SDC par l'amélioration des méthodes de travail.	Mise en oeuvre par le Comité en 2015
Absence d'informations lors de la saisie des données du e-CDS sur la quantité de captures disponible pour l'exportation	Le seul moyen de vérifier ce qu'il reste de disponible pour l'exportation ou la réexportation est d'effectuer un rapport séparé. Lors de la création d'un certificat d'exportation ou de réexportation, il serait utile que les utilisateurs puissent voir la quantité de captures disponible (qui n'est pas encore enregistrée) pour l'exportation ou la réexportation.	Modifier le système de e-SDC afin d'afficher la capture restant pour l'exportation ou la réexportation.	Les autorités d'exportation pourront facilement voir la quantité de capture restant pour l'exportation ou la réexportation.	Mise en oeuvre par le Comité en 2015
Pas de procédure standard de recoupement et/ou de validation des données de capture/d'exportation de toutes les sources d'information disponibles	Le secrétariat ne valide pas systématiquement les informations contenues dans le e-SDC en les comparant à celles issues des déclarations de capture et d'effort de pêche (données C) des navires menant des activités de pêche dans la zone de la Convention. Le secrétariat ne procède pas à une validation ou à un recoupement systématique des données du e-SDC avec les informations commerciales sur *Dissostichus* collectées par d'autres organisations.	Le secrétariat devrait effectuer chaque année un recoupement des données de capture et d'effort de pêche déclarées en provenance de la zone de la Convention avec les données de SDC, navire par navire, et mettre les résultats à disposition de la Commission. Le secrétariat devrait effectuer chaque année une comparaison entre les informations commerciales du SDC et celles d'autres bases de données commerciales.	Amélioration de la qualité des informations associées au SDC. Offre plus de garantie sur la qualité des données de SDC par une vérification renforcée des données de capture de diverses origines.	Mise en oeuvre par le Comité en 2015

Faille	Contexte/explication	Recommandation	Avantages de mise en œuvre	Étapes vers la mise en œuvre
Résolution limitée des récapitulatifs de données de SDC présentés dans le *Bulletin statistique*	Le *Bulletin statistique* regroupe dans un récapitulatif les données de SDC relatives aux différentes espèces de *Dissostichus*.	Présenter les informations du SDC dans le *Bulletin statistique* en séparant les données de *Dissostichus eleginoides* de celles de *D. mawsoni*.	Plus grande transparence et meilleure résolution des informations du SDC associées à *Dissostichus* spp.	Mise en oeuvre par le Comité en 2015
Processus manuels associés à la validation des données de SDC à l'aide des données VMS, à la demande des Parties contractantes	Le secrétariat doit vérifier manuellement les données VMS disponibles en les comparant aux informations des CCD. Il n'existe pas de fonction permettant à l'État du pavillon de contrôler la déclaration des données VMS de ses navires au secrétariat.	Créer et mettre en place un processus automatique permettant aux navires et/ou aux autorités compétentes des États du pavillon de vérifier les rapports VMS à l'égard d'un CCD. Mettre en place un mécanisme qui permette aux États du pavillon de vérifier à tout moment la déclaration des données VMS de leurs navires au secrétariat.	Meilleur dispositif permettant aux États du pavillon de contrôler les rapports de leurs navires au VMS de la Commission. Moins de demandes de recoupement manuel des données VMS avec les CCD.	Mise en oeuvre par le Comité en 2015
Assimilation incomplète des données pertinentes issues d'autres MC de la CCAMLR	Il n'y a pas de lien entre un CCD et un contrôle portuaire, relation qui ne peut être vérifiée que manuellement. Il n'y a pas de lien entre un CCD et une notification de transbordement, relation qui ne peut être vérifiée que manuellement.	Intégrer les dispositions pertinentes de la MC 10-03 à la MC 10-05 en offrant la fonction permettant de lier un CCD à un compte rendu de contrôle portuaire. Intégrer les dispositions pertinentes de la MC 10-09 (paragraphes 4, 5 et 7) à la MC 10-05 en offrant la fonction permettant de lier un CCD à une notification de transbordement.	Offre plus de garantie sur la qualité des données de SDC par une vérification renforcée des données de capture de diverses origines.	Nouvel examen par le Comité en 2015 Recommandation au SCIC 2015

Faille	Contexte/explication	Recommandation	Avantages de mise en œuvre	Étapes vers la mise en œuvre
Faible traçabilité associée au transbordement	Actuellement, le SDC n'offre pas un niveau de traçabilité satisfaisant dans le cas d'un transbordement en mer et ne couvre pas les transbordements multiples ou partiels[1].	Les certificats de transbordement doivent refléter la réalité opérationnelle en : • associant chaque transbordement au premier CCD sur lequel est relevée la capture totale du navire auquel se rapporte le CCD avant que le transbordement ait lieu • à chaque transbordement, créer un second CCD sur lequel figure la liste des quantités de captures transbordées et le lier à l'original (premier CCD).	Plus grande traçabilité.	Nouvel examen par le Comité en 2015 Recommandation au SCIC 2015
Informations incomplètes sur le lieu exact de départ d'une cargaison en ce qui concerne les exportations/réexportations	Le certificat d'exportation ou de réexportation se limite actuellement à « Lieu de délivrance » dans la section 11a, ce qui peut être différent du « Port de départ » pour une exportation ou une réexportation.	Ajouter « Port de départ » dans les certificats d'exportation et de réexportation.	Informations plus nombreuses et plus précises sur les exportations ou les réexportations.	Révision de la MC en 2014
Informations limitées sur les distributions en tailles de *Dissostichus* dans le SDC	Les débarquements, exportations ou réexportations de *Dissostichus* spp. sont typiquement groupés par classes de tailles. De plus, l'industrie tient un relevé des différentes classes de tailles des légines.	Convenir de classes de tailles standard pour les certificats d'exportation et de réexportation.	Informations supplémentaires disponibles pour l'analyse commerciale de *Dissostichus*. Informations supplém. dont pourra disposer le Comité scientifique pour préparer des avis à l'égard d'une gestion de précaution.	Nouvel examen par le Comité en 2015 Recommandation au SCIC 2015

[1] Le comité d'évaluation considère que la MC 10-05 prévoit le transbordement au port et en mer et que le CCD couvre bien un transbordement au port. En revanche, elle n'offre pas un niveau de traçabilité satisfaisant dans le cas d'un transbordement en mer. De plus, elle ne couvre pas les transbordements multiples ou partiels. Cependant, les données de SDC semblent indiquer que la majeure partie des transbordements se déroulent dans les ports, en une fois, pour toute la capture se trouvant à bord. Il n'est donc pas recommandé de modifier le SDC pour tenir compte des quelques exceptions.

Faille	Contexte/explication	Recommandation	Avantages de mise en œuvre	Étapes vers la mise en œuvre
Rigidité concernant le partage des captures et/ou des exportations	Les débarquements de légine peuvent être divisés entre plusieurs destinataires. La section 7 doit être révisée pour couvrir de multiples destinataires.	Prévoir de multiples destinataires à la section 7 d'un CCD.	Plus grande fonctionnalité opérationnelle.	Mise en oeuvre par le Comité en 2015
Interface utilisateur et technologie				
Manque de sécurité associée au e-SDC	Accès partagé entre les utilisateurs du e-SDC : certains administrateurs autorisent plusieurs utilisateurs à accéder au e-SDC par un même mot de passe. Incapacité d'identifier et d'authentifier individuellement les utilisateurs du e-SDC : le niveau de détail exigé dans les profils d'utilisateurs du e-SDC n'est pas suffisant. Il est impossible de vérifier l'accès des utilisateurs au e-SDC. Il est impossible de conserver une trace des modifications apportées aux données du e-SDC au fil du temps.	Résoudre ces questions à l'aide d'une nouvelle plateforme pour le e-SDC comportant une piste d'audit.	Un e-SDC sécurisé et vérifiable qui offre en conséquence une plus grande confiance dans l'intégrité du SDC. Une piste d'audit réduit par ailleurs les risques associés à une autre recommandation concernant les processus de modification des données.	Mise en oeuvre par le Comité en 2015
L'interface utilisateur du e SDC est dépassée et d'utilisation difficile.	La construction de l'architecture de l'application du e-SDC repose sur des normes Internet très anciennes. Les derniers développements des normes, telles que HTML5, permettent aux utilisateurs d'interagir plus facilement avec les données du e-SDC.	Rationaliser l'interface utilisateur grâce aux nouvelles technologies du Web, p. ex. : • la fonction du bouton « Retour » • la fonction de remplissage automatique	Amélioration du processus de saisie des données. Formation des nouveaux utilisateurs moins complexe. Amélioration de la qualité des données et baisse du nombre de modifications.	Mise en œuvre par le Comité en 2015

Faille	Contexte/explication	Recommandation	Avantages de mise en œuvre	Étapes vers la mise en œuvre
		• rationaliser la création des certificats d'exportation et de réexportation • afficher tous les certificats d'exportation et de réexportation associés à un CCD.		
Règles métier limitées entraînant des problèmes de qualité des données	Le e-SDC tient compte de certaines règles métier régissant la validité des données. Il serait toutefois possible d'améliorer la validation et d'utiliser des messages d'erreur ou d'avertissement pour limiter la saisie des données erronées.	Améliorer la mise en œuvre des règles métier, p. ex. : • vérifier l'autorisation des navires • ajouter des menus déroulants le cas échéant • empêcher qu'une quantité exportée soit supérieure à la quantité capturée. Par exemple, à l'exportation, une capture déclarée en tant que queues de poisson ne peut renfermer des têtes de poisson.	Amélioration de la qualité et de l'exactitude des données du e-SDC. Réduction du risque de fraude ou d'activités non-autorisées.	Mise en oeuvre par le Comité en 2015
Gestion réactive des informations de référence	Les États du pavillon ne peuvent gérer les informations de référence sans passer par la création d'un CCD qui affichera les différentes options possibles.	Donner aux États du pavillon la possibilité de gérer les listes des navires autorisés[2], des détails sur les importateurs et exportateurs, des capitaines des navires et des autorités ou agences gouvernementales.	Plus grande efficacité de la gestion des données pour les États du pavillon.	Mise en œuvre par le Comité en 2015

[2] Il a été convenu que cela pourrait être effectué par le système en ligne déjà mis en place par le secrétariat et que le e-SDC s'en servirait pour les informations sur le navire.

Faille	Contexte/explication	Recommandation	Avantages de mise en œuvre	Étapes vers la mise en œuvre
	Un ensemble administratif de listes séparées affichant les données de référence, telles que les navires, les importateurs et les exportateurs, serait facile à compulser et à mettre à jour tout en offrant toujours la possibilité d'un processus d'approbation/de vérification.			
Informations statistiques	Le système devrait autoriser les contacts officiels ou l'utilisateur maître à extraire des informations statistiques et à les placer dans un fichier Excel à des fins d'analyse. L'extraction manuelle d'informations statistiques n'est pas pratique, si l'on tient compte du nombre de certificats délivrés dans certains pays.	Donner aux États du pavillon la possibilité d'extraire des informations statistiques à des fins d'analyse.		
Le e-SDC n'enregistre pas l'heure locale, uniquement l'heure UTC/GMT	Le e-SDC n'affiche pas actuellement l'heure locale lors de la création des certificats et elle doit être modifiée par les utilisateurs.	Afficher l'heure locale tout en stockant les données en UTC/GMT.	Plus grande efficacité pour les utilisateurs du e-SDC.	Mise en oeuvre par le Comité en 2015

Appendice III

Accord pour l'accès et l'utilisation des données du système CCAMLR de suivi des navires au profit de la recherche et du sauvetage maritime entre le secrétariat de la CCAMLR et [nom de l'agence en Afrique du Sud] [nom de l'agence en Argentine] [nom de l'agence en Australie] [nom de l'agence au Chili] [nom de l'agence en Nouvelle-Zélande]

Version 1.7

Résumé de l'Accord

A) Le présent Accord entre le centre compétent de coordination de sauvetage maritime (CCSM[1]), [[Maritime SAR Operations, Afrique du Sud]], [Agencia Nacional SAR Argentina, Argentine], [the Australian Maritime Safety Authority, Australie] [Dirección General del Territorio Marítimo y de Marina Mercante, Chili], [[Rescue Coordination Centre New Zealand (RCCNZ)] et le secrétariat de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) (« les participants ») expose la vision commune de tous les participants sur les procédures à suivre et les mesures de protection à mettre en place pour garantir que les données fournies par le secrétariat de la CCAMLR pour aider aux opérations de recherche et de sauvetage (SAR) dans la zone de la Convention CCAMLR sont conformes aux exigences relatives à la sécurité des données visées à la mesure de conservation 10-04 de la CCAMLR sur les systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS) (appendice I).

B) Cet Accord décrit les procédures que les deux participants, et leurs agents, ont décidé mutuellement de mettre en place pour garantir que les données VMS communiquées en vertu de cet Accord :

- sont conservées sous une forme sécurisée, pour maintenir leur confidentialité ;
- ne sont utilisées que pour les besoins de la recherche et du sauvetage ;
- ne sont pas mises dans le domaine public ou publiées, si ce n'est conformément aux processus décrits ci-dessous.

C) L'Accord peut être révisé tous les deux ans, voire plus souvent si des révisions importantes s'imposent, ou dans le cas où un participant aurait agi d'une manière incompatible avec les termes de cet Accord. La première révision prévue aura lieu en janvier 2017.

1. Incident nécessitant des activités de recherche et de sauvetage maritimes

1.1 Un « incident de SAR » aux fins du présent Accord est défini comme un événement comportant un risque potentiel ou réel pour la sécurité de la vie humaine en mer, susceptible de nécessiter une intervention du CCSM compétent pour le secteur par le biais d'opérations de SAR.

---

[1] Dans ce projet d'Accord, l'autorité officielle compétente pour la recherche et le sauvetage est désignée collectivement Centre de coordination de sauvetage maritime (CCSM). Dans l'Accord définitif [le CCSM] sera remplacé par le nom de l'agence responsable du SAR dans chaque pays.

2. Accès et utilisation des données de VMS de la CCAMLR

2.1 En vertu de cet Accord, [[le CCSM]] peut demander au secrétariat de la CCAMLR de fournir des données de VMS de tous les navires soumettant des données au VMS de la CCAMLR qui se trouvaient dans un rayon de 500 milles nautiques de la position d'un incident de SAR relevant de la responsabilité du [[CCSM]] ou coordonné par un CCSM (« la zone concernée »). Des données seront fournies pour tous les navires déclarés s'être trouvés dans le secteur en question dans les 24 heures précédant la demande du [[CCSM]]. Le secrétariat de la CCAMLR s'efforcera de présenter les données sous un format exploitable. Les données de VMS fournies au [[CCSM]] comporteront des précisions sur l'identification du navire, la date, l'heure (UTC), la latitude et la longitude. Outre les données VMS, le type de communication et les coordonnées de tous les navires déclarant des données au secrétariat de la CCAMLR dans le secteur en question seront adressés au [[CCSM]].

2.2 Le secrétariat de la CCAMLR avisera l'État du pavillon des navires dont les données ont été communiquées conformément à la clause 2.1 du présent Accord.

3. Conditions d'accès et d'utilisation des données

3.1 Pour demander des données de VMS, un membre du personnel habilité du [[CCSM]] doit remplir un formulaire de communication de données de VMS de la CCAMLR (appendice II) précisant l'heure et le lieu de l'incident de SAR déclaré et le soumettre directement au secrétariat de la CCAMLR.

3.2 Dès réception d'un formulaire de communication de données VMS de la CCAMLR rempli et dûment autorisé, le secrétariat de la CCAMLR communiquera les données VMS visées à la Clause 2.1 du présent Accord directement au [[CCSM]]. On s'efforcera de rendre les données disponibles le plus tôt possible. Les données seront transférées de façon sécurisée par voie électronique. Une copie du formulaire de communication de données VMS de la CCAMLR rempli accompagnera les données VMS fournies.

3.3 C'est au [[CCSM]] qu'incombera la sécurité des données VMS de la CCAMLR qu'il aura reçues du secrétariat de la CCAMLR.

3.4 [[Le CCSM]] mettra en place les procédures suivantes pour garantir la sécurité des données VMS de la CCAMLR qu'il aura reçues :

i) Toutes les données seront stockées de façon sécurisée dans le [[CCSM]] ou dans un lieu ou un service de stockage approuvé par le CCSM d'une manière propre à maintenir la confidentialité de toutes les données.

ii) L'accès aux données VMS de la CCAMLR sera limité au personnel autorisé du [[CCSM]].

iii) [[Le CCSM]] s'assurera que le personnel habilité est au fait des exigences de confidentialité et des conditions de communication des données VMS de la CCAMLR spécifiées dans le présent Accord, et qu'il est en mesure d'offrir les garanties nécessaires à cet effet.

3.5 [[Le CCSM]] prendra toutes les mesures voulues pour préserver la confidentialité des données VMS de la CCAMLR et n'utilisera ni ne communiquera ces données qu'à des fins de recherche et de sauvetage établies par le présent Accord. Les données VMS de la CCAMLR transmises au [[CCSM]] en vertu du présent Accord ne seront ni communiquées ni placées dans le domaine public, à moins que la législation interne ne l'exige. Dans ce cas, elles ne seront ni transmises ni publiées sans une concertation avec le secrétariat de la CCAMLR et le ou les États du pavillon concernés qui auront donné leur consentement préalable. Cette concertation devrait couvrir la méthode et le format de la communication ou de la publication proposée, ainsi que l'identité du ou des destinataires, afin de garantir qu'il est bien tenu compte de la nature sensible des données VMS sur le plan commercial.

4. Représentants

4.1 Le secrétariat de la CCAMLR et le [[CCSM]] nommeront chacun un représentant qui sera le premier point de contact pour toutes les questions relatives à cet Accord :

Pour le [[CCSM]] :
Le représentant sera ....

Pour le secrétariat de la CCAMLR, le représentant sera le Directeur du suivi et de la conformité des pêcheries (e-mail : vms@ccamlr.org, téléphone : +61 3 6210 1102).

4.2 Tout changement dans les coordonnées d'un représentant sera immédiatement communiqué à l'autre Participant qui accusera réception de cette notification.

5. Perte et communication non autorisée

5.1 [[Le CCSM]] déclarera au secrétariat de la CCAMLR toute perte ou communication non autorisée de données VMS de la CCAMLR, dès que possible, mais dans les 24 heures de la détection de la perte ou de la communication non autorisée. Le secrétariat de la CCAMLR avisera tous les Membres de la perte ou de la communication des données, conformément aux instructions de la Commission.

5.2 Toute perte ou communication non autorisée de données VMS de la CCAMLR sera examinée par [[le CCSM]] en concertation avec le secrétariat de la CCAMLR. Le secrétariat de la CCAMLR présentera un compte rendu de cette investigation à la CCAMLR.

6. Responsabilité

6.1 Ni la CCAMLR ni le secrétariat de la CCAMLR ne pourront être tenus pour responsables vis-à-vis de quelque aspect que ce soit d'un incident de SAR qui pourrait être associé avec la transmission des données VMS de la CCAMLR.

6.2 Alors que le CCSM prendra toutes les mesures nécessaires pour adhérer aux termes du présent Accord, lorsque les dispositions opérationnelles et juridiques du CCSM empêchent une conformité totale, il ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis du traitement ou de l'utilisation des données VMS de la CCAMLR, où même de leur transmission.

6.3 Alors que le secrétariat de la CCAMLR prendra toutes les mesures nécessaires pour adhérer aux termes du présent Accord, lorsque les dispositions opérationnelles et juridiques du secrétariat de la CCAMLR empêchent une conformité totale, ni la CCAMLR ni le secrétariat de la CCAMLR ne pourront être tenus pour responsables vis-à-vis du traitement ou de l'utilisation des données VMS de la CCAMLR, où même de leur transmission.

7. Entrée en vigueur, règlement des litiges et résiliation

7.1 Tout litige soulevé par les termes du présent Accord devra, en premier lieu, être examiné dans les plus brefs délais par les représentants respectifs ou leurs délégués.

7.2 La résiliation de l'Accord sera considérée par les Participants comme un dernier recours, et après que le Participant concerné aura donné un (1) mois de préavis de son intention de résilier l'Accord.

7.3 Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Participants.

Signature pour
[[LE CCSM]]

....
Signature

....
Nom

Position : ....

Date :..

Signature pour
Le secrétariat de la commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique

....
Andrew Wright
Secrétaire exécutif

Date :..

Appendice I

Mesure de conservation 10-04 : Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS) [à fournir et disponible sur le site Web de la CCAMLR]

Appendice II

Ce formulaire sera placé sur le site Web de la CCAMLR et son accès sera sécurisé et limité aux utilisateurs autorisés

Formulaire de communication de données de VMS de la CCAMLR : incident nécessitant des activités de recherche et de sauvetage maritimes

À remplir par le représentant du CCSM :

1. CCSM ayant adressé la demande : ....
2. Date de déclaration de l'incident au CCSM : ....
3. Heure de déclaration de l'incident au CCSM (UTC) : ....
4. Nom de l'embarcation faisant l'objet de l'opération de SAR : ....
5. Pavillon de l'embarcation faisant l'objet de l'opération de SAR : ....
6. Coordonnées géographiques fournies relativement à l'incident : ....
7. Date de l'envoi de la demande au secrétariat de la CCAMLR : ....
8. Heure de l'envoi de la demande au secrétariat de la CCAMLR (UTC) : ....

Représentant du CCSM (nom en capitales)

....

À remplir par le représentant de la CCAMLR :

1. Date de réception de la demande du CCSM :..
2. Heure de réception de la demande du CCSM (UTC) :..
3. Tableau récapitulatif des données VMS de la CCAMLR communiquées : ....

Nom de l'embar-cation	Pavillon	Heure de la position (UTC)	Latitude	Longitude	Cap	Vitesse	Type de commu-nication	Numéro(s) de communi-cation

....
Représentant de la CCAMLR (nom en capitales)

Date : ....

Heure (UTC) : ....

Liste des navires INN des Parties non contractantes

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	Année d'inscrip-tion	Propriétaires actuels et anciens propriétaires
Aldabra		7424891	5VAA2	• En pêche 58.4.4b (10 nov. 2006)	2007	• Cecibell Securities • Farway Shipping
Amorinn		7036345	5VAN9	• Observé 58.5.1 (11 oct. 2003) • Observé 58.4.2 (23 janv. 2004)	2003	• Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.) • Seric Business S.A.
Challenge		6622642	HO5381	• Observé 58.4.3b (14 fév. 2006) • Observé 58.4.3b (22 mai 2006) • Observé 58.4.3b (10 déc. 2006) • Observé 58.4.3b (8 fév. 2008)	2006	• Prion Ltd • Vidal Armadores S.A. • Mar de Neptuno S.A. • Advantage Company S.A. • Argibay Perez J.A.
Chang Bai		7322897	5IM877	• Observé 58.5.2 (31 janv. 2004) • Observé 58.5.1 (10 mai 2006) • Observé 58.4.1 (21 janv. 2010) • Observé 58.4.1 (13 fév. 2011) • Remorquage du *Baiyangdian* 57 (1er avr. 2012) • Observé 58.6 (1er juil. 2012) • Observé 58.4.2 (28 janv. 2013) • Observé 57 (10 mars 2013) • En pêche 58.5.1 (13 mai 2013) • Observé 57 (07 sept. 2013) • Observé 58.4.1 (30 mars 2014) • Observé 57 (14 avr. 2014)	2003	• Navalmar S.A. • Vidal Armadores S.A. • Meteora Development Inc • Rajan Corporation • Rep Line Ventures S.A. • Stanley Management Inc

.../...

(suite)

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	Année d'inscrip-tion	Propriétaires actuels et anciens propriétaires
Chengdu		9042001	5IM403	• Débarque sans certificat Malaisie (1er août 2004) • En pêche 58.4.3a (22 fév. 2005) • En pêche 58.4.3a (28 avr. 2005) • En pêche 58.4.3b (16 déc. 2005) • En pêche 58.4.3b (1er juil. 2009) • En pêche 58.4.2 (27 janv. 2010) • En pêche 58.4.3b (4 avr. 2010) • En pêche 58.4.1 (13 fév. 2011) • Observé 57 (16 mai 2012) • Observé 57 (20 oct. 2012) • Observé 57 (28 mai 2013) • Observé 57 (1er juil. 2013) • Observé 57 (13 mai 2014)	2004	• Viarsa Fishing Company/Navalmar S.A. • Global Intercontinental Services • Rajan Corporation • Redlines Ventures SA
Good Hope	Nigeria	7020126	5NMU	• Avitaillement de navires INN 51 (9 fév. 2007)	2007	• Sharks Investments AVV • Port Plus Ltd
Heavy Sea		7322926	3ENF8	• Observé 58.5.1 (3 fév. 2004) • En pêche 57 (29 juil. 2005)	2004	• C & S Fisheries S.A. • Muner S.A. • Meteroros Shipping • Meteora Shipping Inc. • Barroso Fish S.A.
Itziar II		6803961	5NTV3	• Débarque sans certificat Singapour (24 sept. 2002) • En pêche 58.4.3b (22 avr. 2004) • Observé 58.4.3b (2 juil. 2006) • Observé 58.4.3b (24 nov. 2006) • Observé 58.4.3b (25 janv. 2007) • Observé 58.4.3b (7 janv. 2008) • En pêche 58.5.1 (28 fév. 2008) • Observé 58.5.1 (1er avr. 2008) • Observé 88.2 (16 déc. 2009)	2003	• Monteco Shipping • Transglobe Investments Ltd • Capensis

.../...

(suite)

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	Année d'inscrip-tion	Propriétaires actuels et anciens propriétaires
Koosha 4	Iran, République islamique d'	7905443	9BQK	• Observé 58.4.1 (20 janv. 2011) • Observé 58.4.1 (15 fév. 2011)	2011	• Pars Paya Seyd Industrial Fish
Lana	Nigeria	9037537	5NVA	• En pêche 58.4.1 (19 mars 2007) • Observé 88.1 (15 janv. 2008) • Observé 57 (19 déc. 2010) • Observé 57 (5 oct. 2012) • Observé 57 (24 mars 2013) • Observé 57 (3 sept. 2013) • Observé 57 (19 nov. 2013) • Observé 57 (14 fév. 2014)	2007	• Punta Brava Fishing SA • Vero Shipping Corporation
Limpopo		7388267		• Observé 58.5.2 (21 sept. 2003) • Observé 58.5.1 (3 déc. 2003) • En pêche 58.4.3b (23 fév. 2005) • En pêche 58.4.3b (14 déc. 2005) • Observé 58.4.3b (25 janv. 2007)	2003	• Grupo Oya Perez (Kang Brothers) • Lena Enterprises Ltd • Alos Company Ghana Ltd
Nihewan		9319856	5IM284	• Soutien d'activités de navires INN 51 (16 mai 2008) • Observé 58.4.3b (22 avr. 2009) • Observé 57 (7 déc. 2009) • En pêche 58.4.1 (7 avr. 2010) • Observé 58.4.1 (29 janv. 2012) • Observé 58.4.1 (30 janv. 2012) • Observé 58.4.1 (31 janv. 2012) • Observé 57 (24 avr. 2012) • En pêche 58.6 (3 juil. 2012) • Observé 57 (28 mai 2013) • Observé 57 (4 juil. 2013) • Observé 58.4.1 (20 janv. 2014) • Observé 57 (13 mai 2014)	2008	• Mabenal S.A. • Gongola Fishing JV (Pty) Ltd • Omunkete Fishing Pty Ltd • Eastern Holdings

.../...

(suite)

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	Année d'inscrip-tion	Propriétaires actuels et anciens propriétaires
Perlon	Nigeria	5062479	5NTV21	• Observé 58.5.1 (3 déc. 2002) • Observé 58.5.1 (4 juin 2003) • Observé 58.4.2 (22 janv. 2004) • Observé 58.4.3b (11 déc. 2005) • En pêche 58.4.1 (26 janv. 2006) • Observé 58.4.3b (7 déc. 2006) • Observé 58.4.1 (30 déc. 2006) • Observé 58.4.1 (16 déc. 2008) • Engin observé (10 fév. 2009) • En pêche 58.5.1 (8 juin 2010) • Observé 51 (10 fév. 2012) • Observé 57 (20 juil. 2014)	2003	• Vakin S.A. • Jose Lorenzo SL • Americagalaica S.A.
Ray		6607666	V3RB2	• En pêche 58.4.3b (23 mai 2006) • En pêche 58.4.2 (18 fév. 2007) • En pêche 58.4.3b (24 mars 2007) • En pêche 58.4.3b (12 janv. 2008) • En pêche 58.4.3b (9 janv. 2009) • En pêche 58.4.3b (20 janv. 2009)	2006	• Arniston Fish Processors Pty Ltd • Vidal Armadores S.A. • Nalanza S.A. • Argibay Perez J.A. • Belfast Global S.A.
Tchaw		6818930		• En pêche 58.4.3b (25 fév. 2005) • En pêche 58.4.4a (2 août 2005) • Observé 58.4.3b (11 déc. 2005) • En pêche 58.4.2 (1er fév. 2006) • En pêche 58.4.3b (14 mars 2007)	2005	• Arcosmar Fisheries Corporation • JMS Lopez • Premier Business • His-To Company Ltd • Jose Manuel Salgueiro

.../...

(suite)

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	Année d'inscrip-tion	Propriétaires actuels et anciens propriétaires
Thunder	Nigeria	6905408	5NTV	• En pêche 58.4.2 (5 fév. 2006) • Observé 58.4.3b (8 déc. 2006) • Observé 58.4.2 (29 déc. 2006) • En pêche 58.5.1 (29 avr. 2007) • En pêche 58.4.2 (4 oct. 2008) • Observé 58.4.3b (3 mai 2009) • Observé 58.4.3b (4 déc. 2009) • En pêche 58.4.2 (25 janv. 2010) • En pêche 58.4.2 (19 fév. 2010) • Observé 58.4.1 (16 déc. 2010) • Observé 57 (17 août 2012) • Observé 58.4.3b (13 fév. 2013) • Observé 57 (15 avr. 2013) • Contrôle portuaire (20 avr. 2013) • En pêche 58.6 (23 août 2013) • Observé 57 (18 sept. 2013) • Observé 57 (14 avr. 2014)	2006	• Southern Shipping Ltd • Estellares S.A. • Felicite Shipping Corporation • Trancoeiro Fishing S.A. • Canela Shipping Limited • Royal Marine and Spare Nig. Limited
Viking	Nigeria	8713392		• Soutien d'activités INN du *Thule* 51 (5 avr. 2004) • En pêche 58.4.3b (23 mai 2006) • Observé 58.4.3b (2 juil. 2006) • Observé 58.4.3b (16 mars 2007) • Observé 58.5.1 (19 juil. 2007) • Observé 58.5.1 (4 avr. 2008) • Observé 58.4.4 (4 avr. 2011) • Observé 57 (27 janv. 2012) • Observé 51 (20 avr. 2012) • Observé 57 (31 mai 2013) • Observé 57 (24 oct. 2013) • Observé 57 (4 déc. 2013) • En pêche 48.6 (24 janv. 2014) • Observé 57 (16 mars 2014) • Observé 57 (21 mars 2014)	2004	• Manuel Martinez • Cazenove International S.A. • Canela Shipping Ltd • Canela Shipping Limited • Trancoeiro Fishing S.A.

Annexe 7

Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)

Table des matières

Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)

Finances et administration

1. Le président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), M. Zha Hyoung Rhee (République de Corée), ouvre les discussions sur le point 4 de l'ordre du jour de la Commission.

Examen des états financiers révisés de 2013

2. Notant qu'un audit intégral a été effectué sur les états financiers de 2013 et que le rapport de l'auditeur n'a mis en évidence aucun cas de non-conformité avec le Règlement financier ou les Normes comptables internationales, le SCAF accepte les états financiers tels qu'ils sont présentés dans CCAMLR-XXXIII/03.

Questions liées au secrétariat

Compte rendu du secrétaire exécutif

3. Le secrétaire exécutif présente les documents CCAMLR-XXXIII/06 et CCAMLR-XXXIII/BG/03 et note que le rapport contient :

i) un rapport de mise en œuvre de la troisième année du plan stratégique (2012–2014)

ii) un rapport de mise en œuvre de la troisième année de la stratégie salariale et de dotation en personnel du secrétariat

iii) une base pour l'évaluation du secrétaire exécutif (CCAMLR-XXI, paragraphe 3.13)

iv) comme cela est exigé, les activités relatives aux données et aux mesures prises pour maintenir l'intégrité des données de la CCAMLR (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 10.14).

4. Le secrétaire exécutif informe le SCAF que l'action menée pour tenter de recouvrer les pertes occasionnées par l'échec des placements en CDO en 2009 et 2010 n'a pas encore été résolue. L'action, dirigée par le cabinet d'avocats, Piper Alderman, est actuellement engagée dans un processus de médiation avec la banque concernée. Le secrétariat indique qu'il informera les Membres des résultats de cette action par voie de circulaire de la Commission.

5. Le SCAF accepte le rapport et note le vaste champ d'activités couvert par le secrétariat ces 12 derniers mois, notamment le service internet et la politique verte, et salue les efforts sans cesse consentis pour améliorer l'efficacité et contrôler les coûts. Comme Le SCAF le lui avait demandé l'année dernière, et dont il le remercie, le secrétariat a conservé dans la matrice

du rapport de mise en œuvre les informations des années précédentes qui permettent d'effectuer des comparaisons interannuelles. Le SCAF constate la haute qualité, l'exhaustivité et la transparence des documents préparés par le secrétariat en soutien des travaux de la Commission et du Comité scientifique pendant la période d'intersession et pendant les réunions.

Plan stratégique du secrétariat (2015-2018)

6. Le secrétaire exécutif présente au SCAF un aperçu du processus de révision du plan stratégique engagé par le secrétariat en 2014 pour couvrir la période 2015 à 2018, que le SCAF avait approuvé à la XXXIIe réunion de la CCAMLR (annexe 7, paragraphe 6). Il constate que le nouveau plan stratégique s'inspire de l'expérience acquise par le secrétariat de 2012 à 2014 et qu'il offre à la Commission un moyen d'évaluer les performances du secrétariat en fonction des tâches assignées.

7. Compte tenu du climat financier difficile que connaissent de nombreux membres de la CCAMLR à l'échelle nationale depuis plusieurs années et qui a entraîné une austérité sévère et une réduction des budgets, certains Membres du SCAF s'inquiètent du niveau d'accroissement des salaires du personnel du secrétariat prévu sur la durée du plan stratégique. Certains Membres du SCAF notent que les hausses de salaire suivant l'inflation ne sont plus applicables dans leur gouvernement de même que l'augmentation annuelle des salaires par échelon. Il est précisé que les paiements auxquels il est fait référence sont prévus dans le Statut du personnel de la CCAMLR qui a été révisé en 2012, et que ces dispositions sont liées à des obligations contractuelles. Il est également noté que, compte tenu de la politique budgétaire de la CCAMLR, le secrétariat est tenu de fonctionner dans le cadre d'un budget à croissance nulle en termes absolus depuis 1998 et que depuis lors, les obligations financières liées au personnel sont couvertes dans les limites du budget approuvé. Il n'est pas prévu que cette situation change pendant la période d'application du nouveau plan stratégique.

8. Compte tenu du fait que le plan stratégique et la stratégie salariale et de dotation en personnel qui s'y rattachent se terminent théoriquement en 2014, et que la Commission se voit accorder la possibilité de le réviser comme elle l'entend à chaque réunion annuelle, le SCAF recommande à la Commission d'approuver le projet de plan stratégique 2015–2018 avec les amendements qu'il propose (appendice I). Il attire l'attention sur les points qui feront l'objet d'une attention particulière dans le prochain plan stratégique, à savoir les systèmes de gouvernance des données et l'intégration et l'assurance de la qualité des données.

Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable (ICG-SF)

9. Le secrétaire exécutif indique que la XXXIIe réunion de la CCAMLR avait chargé le Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable (ICG-SF) de missions supplémentaires en 2014, à savoir :

i) une évaluation du service de traduction du secrétariat (CCAMLR-XXXII, annexe 7, paragraphe 9iv).

ii) le développement de principes directeurs pour aider à la mise en place d'une situation financière solide pour l'organisation (CCAMLR-XXXII, annexe 7, paragraphe 10i).

10. Pendant la période d'intersession, en ayant recours à la fonction « e-groupe » sur le site Web de la CCAMLR, l'ICG a réalisé ces deux tâches qui nécessitent désormais un examen formel du SCAF.

Principes directeurs

11. Le SCAF examine le projet de principes directeurs préparé par l'ICG (CCAMLR-XXXIII/12 Rév. 2). L'adoption du projet de principes directeurs ne faisant pas l'unanimité, celui-ci est renvoyé à l'ICG-SF pour examen plus complet pendant la période d'intersession. Il sera de nouveau soumis au SCAF en 2015.

Service de Traduction

12. Le SCAF examine le rapport de l'ICG sur l'évaluation du service de traduction du secrétariat (CCAMLR-XXXIII/05 et XXXIII/BG/06). Il félicite l'ICG du processus mis en place pour engager le plus de parties prenantes possible pendant l'évaluation, de la rigueur des recherches effectuées et des informations justificatives fournies et des diverses options envisagées. Le SCAF souligne l'importance capitale d'un soutien compétent dans les quatre langues officielles de la Commission pour le fonctionnement efficace de l'organisation et souligne également l'excellente réputation du service de traduction actuel du secrétariat.

13. Le SCAF note que le secrétariat a mis en œuvre plusieurs options considérées par l'ICG dans le cadre des processus en cours pour réduire les coûts sans pour autant compromettre la qualité des prestations du secrétariat. L'une des options mise en œuvre concerne l'externalisation partielle à l'essai du service de traduction pour une langue. Il est demandé au secrétariat de rendre compte au SCAF en 2015 des résultats de cet expérimentation notamment en fonction de son coût et de tout problème qui se poserait dans la qualité des prestations.

Futurs Travaux

14. Constatant que l'ICG-SF, par son travail, a permis à la commission de faire des économies considérables, d'environ 269 000 AUD pendant ses deux années de mission, le SCAF envisage de lui donner des missions supplémentaires pour la prochaine période d'intersession. Le SCAF recommande la poursuite des travaux de l'ICG-SF visant à évaluer diverses possibilités de réduction des coûts et de sources de revenus, y compris, mais sans s'y limiter :

i) évaluer tous les éléments des frais de notification des pêcheries nouvelles ou exploratoires et des pêcheries de krill

ii) poursuivre l'évaluation des coûts liés au secrétariat

iii) organiser les réunions des groupes de travail tous les deux ans à Hobart

iv) examiner minutieusement les fonds spéciaux, y compris en envisageant, le cas échéant, une fusion avec le fonds général

v) imposer des frais de participation aux observateurs qui assistent aux réunions de la CCAMLR

vi) rechercher des options pour le recouvrement total du coût des services du secrétariat liés au VMS ou au SDC

vii) mettre en place des frais de contribution pour les États adhérents

viii) examiner les implications pour les contributions des membres d'une croissance réelle nulle et d'une croissance nominale réelle nulle

ix) réviser la formule de calcul des contributions évaluées

x) développer les principes directeurs d'une gestion saine des finances de la CCAMLR, qui ont été amendés par le SCAF à la XXXIII[e] réunion de la CCAMLR.

Le SCAF estime que l'ICG-SF devrait établir ses propres priorités dans l'examen de ces questions en tenant compte des avis que pourrait lui rendre la Commission.

15. Le SCAF note que, bien que le secrétariat dirige de nouveau l'ICG-SF, l'identification de possibilités de générer des revenus et de réduire les dépenses nécessitera une participation active de la part des Membres et leur attention pendant la prochaine période d'intersession.

16. Le SCAF avise la Commission que, en l'absence d'efforts fructueux menant à une réduction des coûts, à une hausse des revenus et à l'élimination des déficits sur les deux prochaines années, la Commission sera peut-être obligée d'effectuer un audit complet des services actuels et prévus fournis par le secrétariat. Cet audit pourrait être réalisé par une évaluation exhaustive du plan stratégique du secrétariat et de la stratégie salariale et de dotation en personnel le concernant.

Budgets de 2014, 2015 et 2016

17. La Commission a approuvé le budget 2014 présenté à l'appendice II qui faisait état d'un déficit prévu de 185 000 AUD qui serait reporté dans le fonds général.

18. Le SCAF reçoit l'avis du Comité scientifique demandant que les fonds approuvés au titre des dépenses de 2014 pour une évaluation de la mer de Ross soient transférés au fonds scientifique spécial pluriannuel au titre des dépenses de 2015.

19. Le SCIC avise le SCAF que le comité du SDC a approuvé le prélèvement de 40 000 AUD du fonds spécial pour le SDC pour l'actualisation de la plate-forme du e-SDC

d'un coût prévu de 55 000 AUD et pour mettre en œuvre les recommandations du Comité d'évaluation du SDC convenues par le SCIC. À une demande de justification concernant la contribution de 15 000 AUD du fonds général pour cette activité, le secrétariat répond que, selon lui, il était entendu que le comité du fonds du SDC avait recommandé, étant donné qu'une partie du projet impliquait des travaux sur les systèmes centralisés du secrétariat, d'utiliser le fonds général pour financer en partie cette activité.

20. Dans l'examen du projet de budget 2015, certains Membres maintiennent que les contributions des Membres doivent être maintenues à la croissance nominale nulle, c.-à-d. sans tenir compte de l'indice des prix à la consommation (IPC). La politique actuelle de la Commission, adoptée en 1998, limite les hausses des contributions des Membres à l'IPC (inflation). Le SCAF s'inquiète également du fait que les dépenses prévues continuent de dépasser les revenus prévus, ce qui, selon lui, n'est pas viable à long terme. Cette inquiétude souligne la nécessité pour l'ICG-SF d'envisager d'autres sources de revenus et mesures visant à réduire les coûts.

21. Le SCAF note que, en recommandant l'adoption du budget, compte tenu que certains Membres manifestent leur préférence pour un budget nominal nul, l'ICG-SF entreprendra des travaux supplémentaires en 2014/15 afin de poursuivre ses efforts d'identification des économies à réaliser et de rechercher des occasions de diversifier les sources de revenus. Il félicite l'ICG-SF des travaux qu'il a effectués ces deux dernières années, notamment en ce qui concerne la réduction des coûts du secrétariat. Il avise la Commission que certains points méritent encore un examen plus approfondi en vue d'assurer un financement fiable pour l'organisation sur le long terme.

22. Le SCAF approuve pour 2015 un budget pour le fonds général composé du total des dépenses prévues de 4 654 000 AUD par rapport au total des revenus prévus de 4 415 000 AUD, à savoir un déficit de 239 000 AUD. Ce déficit sera financé par les réserves accumulées dans le fonds général au cours des années précédentes. Le SCAF reconnaît que, comme la CCAMLR ne dispose pas de fonds de roulement, une baisse du solde du fonds général en raison de déficits annuels aura une incidence négative sur les futurs produits d'intérêts. Le budget 2015 est présenté dans l'appendice III.

23. Les contributions globales des Membres pour 2015 sont maintenues au niveau de 2014. Certains Membres estiment que cette décision s'aligne sur les termes du Règlement financier, selon lesquels tout excédent doit être rendu aux Membres (Article 6.1c du Règlement financier). Le SCAF spécifie qu'il ne faut pas considérer que cette situation fait suite à une décision de mise en œuvre d'une politique de croissance nominale nulle. Cette question sera examinée par l'ICG-SF pendant la période d'intersession.

24. Le SCAF approuve par ailleurs le financement par les fonds spéciaux des dépenses liées à la mise à jour du e-CDS (40 000 AUD), à l'évaluation de la mer de Ross (50 000 AUD) et aux bourses de la CCAMLR (45 000 AUD) (appendice III).

25. Le SCAF prend note des prévisions budgétaires de 2016 présentées à l'appendice IV. Le budget 2016 est présenté à titre indicatif uniquement. Les Membres devront veiller à l'utiliser avec précaution lors de la préparation de leur propre budget (appendice V).

Autres questions

Élection du vice-président

26. M. Scott Davidson (Royaume-Uni) est élue à la vice-présidence pour une période de deux ans comprise entre la fin de la XXXIIIe réunion de la CCAMLR et la fin de XXXVe réunion de la CCAMLR.

27. Le SCAF, au nom de la Commission, remercie M. Rhee d'avoir su si bien diriger le groupe durant une réunion difficile.

Appendice I

Plan stratégique du secrétariat de la CCAMLR 2015–2018

Introduction

La Convention CAMLR est entrée en vigueur le 7 avril 1982. Elle établit la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), formée des premiers signataires et des Parties adhérentes. La CCAMLR, qui actuellement est constituée de 25 Membres, possède un secrétariat à Hobart en Tasmanie, Australie (www.ccamlr.org). Les accords régissant le fonctionnement du secrétariat de la CCAMLR en Australie font l'objet d'un Accord de siège signé avec le gouvernement australien le 8 septembre 1986.

Ce plan stratégique a pour objectif de décrire les services fondamentaux fournis aux Membres et autres parties prenantes par le secrétariat de la CCAMLR pour la période 2015–2018 dans les efforts qu'il déploie pour soutenir les fonctions de la Commission, telles qu'elles sont décrites dans la Convention CAMLR. De plus, le plan décrit la structure du secrétariat et sert de base à l'évaluation périodique de la performance du secrétariat par les Membres. Ce plan stratégique s'inspire de l'expérience acquise par le secrétariat avec les plans stratégiques précédents, applicables aux périodes de 2002–2011 puis de 2012–2014.

Vision

Reconnaissance mondiale en tant que modèle de meilleures pratiques pour assurer le soutien technique, administratif, scientifique et logistique d'une organisation intergouvernementale de conservation et de gestion marines.

Mission

Soutenir la Commission dans la réalisation de l'objectif de la Convention qui est de conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique, le terme conservation englobant ici la notion d'utilisation rationnelle.

Buts, objectifs et tâches

Le plan stratégique décrit deux buts essentiels qui forment la base de tous les services fournis par le secrétariat pour faciliter les travaux de la Commission et du Comité scientifique. Ces deux buts reposent sur neuf objectifs dépendant les uns des autres.

Chaque objectif est étayé par une série de tâches réalisables spécifiques, le plus souvent mesurables. Les tâches sont mises en œuvre dans le cadre de sept services principaux indépendants ou interdépendants : Service exécutif, Finances et d'administration, Suivi et application de la réglementation de pêche, Scientifique, Données, Technologie de l'information et de la communication (TIC) et Communication (supplément 2, figure 1).

Ces tâches sont mises en œuvre par le biais de programmes de travail annuels servant de base aux processus internes suivis pour faire le bilan de la performance du secrétariat.

Les tâches seront révisées périodiquement pour tenir compte des décisions de la Commission et de la performance du secrétariat.

Parties prenantes

Le secrétariat de la CCAMLR communique avec des parties prenantes venant d'horizons différents et du monde entier dans les quatre langues officielles du système du Traité sur l'Antarctique (anglais, espagnol, français et russe).

Les 25 Membres de la CCAMLR et les États adhérents, les pêcheurs/l'industrie et le personnel du secrétariat représentent les principales parties prenantes du secrétariat. Les scientifiques, les gestionnaires des ressources et les décideurs politiques associés à chaque Membre de la CCAMLR ont besoin d'informations récentes et précises qui leur sont adressées par le secrétariat sous la forme de circulaires, de rapports, de documents de réunion et d'autres informations connexes.

Principales parties prenantes

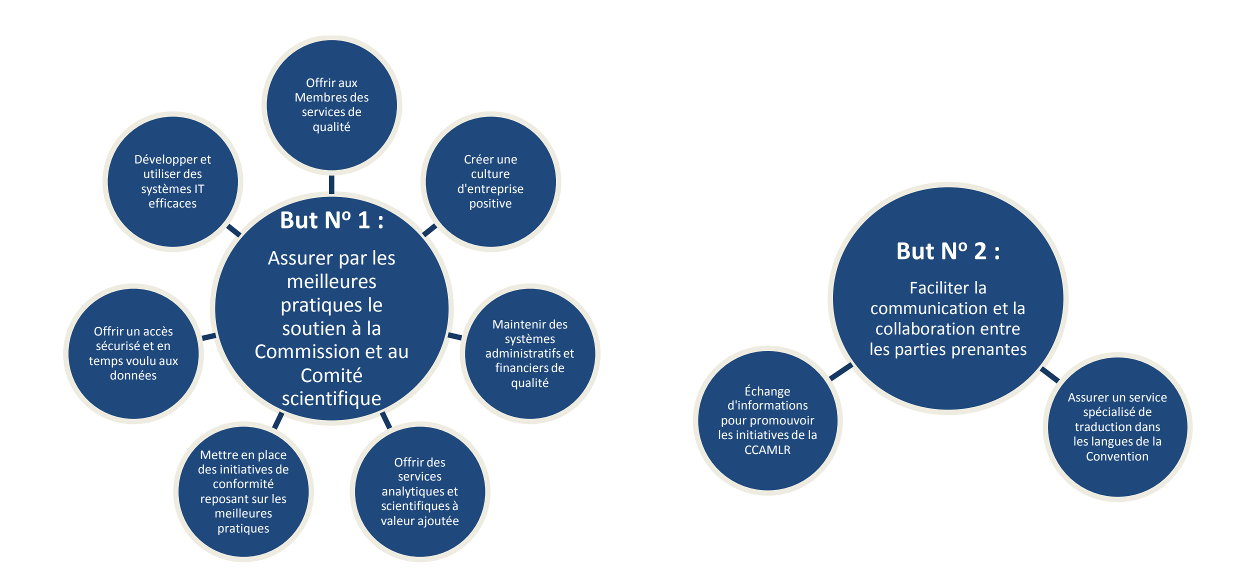
- Membres
- États adhérents
- pêcheurs/industrie
- personnel de la CCAMLR.

Autres parties prenantes :

- autres organisations multilatérales
- autres éléments du Traité sur l'Antarctique
- universités, chercheurs et étudiants
- organisations non gouvernementales (ONG)
- Parties non contractantes
- médias
- grand public.

But N° 1 : Assurer par les meilleures pratiques le soutien administratif, technique, logistique et scientifique à la Commission et au Comité scientifique	**But N° 2 :** Faciliter la communication et la collaboration entre les parties prenantes par la dissémination efficace d'informations, l'éducation, l'échange d'informations et le renforcement des capacités.
Objectifs Maintenir les services rendus par le secrétariat aux Membres à un niveau reconnu sur le plan international, par une coordination et un suivi internes des meilleures pratiques de politique administrative et opérationnelle et la mise en place de procédures et d'un engagement avec des parties prenantes externes pertinentes. Entretenir sur le lieu de travail une ouverture culturelle et d'identité, en accord avec la nature internationale de la Commission. Garantir que les prestations de service du secrétariat seront efficaces, dans les limites des budgets approuvés, grâce à des systèmes administratifs et financiers de qualité, fondés sur des normes acceptées dans le pays-hôte. Assurer un soutien optimal aux Membres, au Comité scientifique, à ses organes subsidiaires et à la Commission par des services analytiques et scientifiques. Apporter à la Commission un soutien professionnel qui reposerait sur une expertise des meilleures pratiques en matière de suivi de la pêcherie et de conformité et en lui présentant des conseils et des outils. Assurer aux Membres, au Comité scientifique, aux organes subsidiaires et à la Commission un accès sûr et rapide aux données exhaustives et de haute qualité gérées de la CCAMLR. Offrir aux parties prenantes des produits et des services axés sur la TIC[1] qui soient efficaces robustes et adaptables.	Objectifs Offrir un service professionnel de communication et de promotion en soutien au partage du savoir entre les membres de la CCAMLR et à une familiarisation avec les initiatives de la CCAMLR visant à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Offrir un service de traduction de haute qualité dans les quatre langues officielles de la Convention à la mesure de la large participation aux travaux de la Commission.

[1] Le terme TIC (Technologie de l'information et de la communication) est interchangeable avec le terme IT (Technologie de l'information).


Offrir aux Membres des services de qualité
Développer et utiliser des systèmes IT efficaces
Créer une culture d'entreprise positive
But Nº 1 :
Assurer par les meilleures pratiques le soutien à la Commission et au Comité scientifique
Offrir un accès sécurisé et en temps voulu aux données
Maintenir des systèmes administratifs et financiers de qualité
Mettre en place des initiatives de conformité reposant sur les meilleures pratiques
Offrir des services analytiques et scientifiques à valeur ajoutée
But Nº 2 :
Faciliter la communication et la collaboration entre les parties prenantes
Échange d'informations pour promouvoir les initiatives de la CCAMLR
Assurer un service spécialisé de traduction dans les langues de la Convention

But Nº 1 : Assurer par des pratiques exemplaires le soutien administratif, technique, logistique et scientifique de la Commission et du Comité scientifique.

1.1 Service exécutif

La fonction du service exécutif est de coordonner la mise en œuvre du programme de travail annuel du secrétariat approuvé par la Commission et le Comité scientifique. Le service exécutif gère et coordonne l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des règles et procédures internes et du programme de travail, est responsable des finances, et tient lieu d'ambassadeur de la Commission, notamment en encourageant des réseaux et relations mutuellement bénéfiques.

1.1.1 Objectif : Maintenir les services rendus par le secrétariat aux Membres à un niveau reconnu sur le plan international, par une coordination et un suivi internes des pratiques exemplaires de politique administrative et opérationnelle et la mise en place de procédures et d'un engagement avec des parties prenantes externes pertinentes.

Tâches :

1.1.1.1 Mettre en place et appliquer d'une manière coordonnée et transparente des politiques et procédures[2] administratives et opérationnelles internes visant à ce que les prestations de service du secrétariat soient d'un bon rapport qualité-prix.

1.1.1.2 Revoir et réviser périodiquement, au besoin, un plan stratégique pour le secrétariat, qui sera soumis à l'approbation de la Commission.

1.1.1.3 Examiner et réviser les plans des travaux d'intersession dans les trois mois qui suivent la clôture de la session annuelle de la Commission.

1.1.1.4 Mettre en œuvre les lignes de conduite annoncées par la Commission sur la coopération du secrétariat avec des parties prenantes externes et présenter, le cas échéant, à la Commission en temps voulu un rapport sur leur application.

1.1.1.5 Soutenir les mécanismes de coopération et d'échange d'informations mutuellement bénéfiques avec des organisations internationales partageant certains intérêts avec la CCAMLR.

1.1.1.6 Promouvoir les travaux de la CCAMLR à l'échelle internationale.

1.1.1.7 Coordonner le soutien professionnel, technique, logistique et administratif garanti par le secrétariat aux réunions de la Commission, du Comité scientifique et des organes subsidiaires.

---

[2] Les normes internationales volontaires les plus communément appliquées à la gestion des affaires et des organisations sont, par exemple, les normes ISO 9000, ISO 14000, ISO 26000 et ISO 31000.

1.1.1.8 Maintenir les normes et les compétences du secrétariat nécessaires pour satisfaire les exigences de la Commission par le suivi périodique des performances et des possibilités de formation structurée.

1.1.1.9 Collaborer et coopérer avec d'autres institutions pertinentes pour développer et maintenir l'expertise, la qualité et les compétences du secrétariat à un niveau reconnu sur le plan international.

1.1.2 Objectif : Entretenir sur le lieu de travail une ouverture culturelle et d'identité, en accord avec la nature internationale de la Commission.

Tâches :

1.1.2.1 Approuver et appliquer des valeurs et des principes sur lesquels reposeront les directives et des normes d'acceptation culturelle, de respect mutuel, de transparence, de traitement juste et non discriminatoire, de concertation, de tolérance et de comportement acceptable sur le lieu de travail et à l'égard de l'engagement professionnel du personnel avec d'autres parties prenantes de la CCAMLR.

1.1.2.2 Examiner et réviser, si besoin est, les normes relatives au milieu du travail, par rapport à un point de repère approprié dans le service public du pays-hôte.

1.1.2.3 Donner la possibilité au personnel de discuter de questions liées au travail.

1.2 Service financier et administratif

Le service financier et administratif offre un soutien essentiel au service exécutif et à d'autres services techniques et de soutien du secrétariat, en maintenant les standards de pratiques exemplaires pour l'administration des ressources financières du secrétariat, la gestion du personnel, les politiques et procédures sur le lieu de travail notamment, et la maintenance des biens d'équipement du secrétariat. D'autre part, il fournit un soutien administratif et professionnel à la Commission par le biais du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF).

1.2.1 Objectif : Des systèmes administratifs et financiers de qualité, fondés sur des normes acceptées dans le pays-hôte, garantissant que les prestations de service du secrétariat seront efficaces, dans les limites des budgets approuvés.

Tâches :

Personnel

1.2.1.1 Mettre en place et gérer efficacement des politiques et procédures régissant l'administration du personnel du secrétariat et des prestataires de services à court terme, conformément à la CFPI et à la législation du travail et aux conditions d'imposition en vigueur en Australie, le cas échéant.

1.2.1.2 Coordonner des initiatives de formation et de renforcement des capacités du secrétariat, dans la limite des ressources disponibles.

1.2.1.3 Examiner et réviser les normes de santé et sécurité au travail conformes aux pratiques de travail en vigueur en Australie.

Finances et administration

1.2.1.4 Gérer les affaires financières de la CCAMLR conformément au Règlement financier de la Commission, aux principes d'investissement et à l'Accord de siège, avec notamment la production et la distribution d'états financiers annuels et trimestriels.

1.2.1.5 Présenter, si nécessaire, des avis sur les finances, les coûts et le budget au personnel sur les services et les activités en rapport avec la CCAMLR.

1.2.1.6 Documenter et administrer les systèmes et procédures de gestion des registres des finances et de l'administration.

1.2.1.7 Réviser périodiquement, en fonction des besoins, les règles concernant les déplacements financés par la CCAMLR.

1.2.1.8 Entretenir, par une communication régulière, des relations de travail efficaces avec les banques de l'organisation, les institutions financières, les courtiers en assurance, le propriétaire de l'immeuble, le gouvernement fédéral et le gouvernement tasmanien.

1.2.1.9 Administrer efficacement les locaux et actifs de la Commission.

1.2.1.10 Assurer l'efficacité des services du bureau de la réception.

1.2.1.11 Évaluer et appliquer efficacement la politique verte du secrétariat.

1.2.1.12 Fournir la documentation nécessaire et apporter son expertise au secrétaire exécutif et au président du SCAF lors de la session annuelle du SCAF et au président de la Commission pour les questions concernant cette dernière, notamment celles qui ont trait au financement durable.

1.3 Service scientifique

L'objectif premier du service scientifique est d'assurer un soutien technique et administratif aux travaux du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires. Cela nécessite une concertation étroite avec le président du Comité scientifique et les responsables des groupes de travail. Le service scientifique entreprend l'analyse des données scientifiques et des pêcheries qui seront ensuite examinées par le Comité scientifique. Il fournit un soutien

administratif des programmes techniques, tels que le système international d'observation scientifique de la CCAMLR, le Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR, les initiatives de marquage et le suivi des débris marins.

1.3.1 Objectif : Assurer un soutien optimal aux Membres, au Comité scientifique, à ses organes subsidiaires et à la Commission par des services analytiques et scientifiques.

Tâches :

Soutien scientifique administratif et logistique

1.3.1.1 Assurer un soutien technique et administratif au président du Comité scientifique et aux responsables des groupes de travail du Comité scientifique.

1.3.1.2 Coordonner le soutien logistique et technique des réunions du Comité scientifique, des groupes de travail et des organes subsidiaires.

1.3.1.3 Soutenir l'engagement scientifique du secrétariat vis-à-vis de parties prenantes externes pertinentes, telles que d'autres organisations, réseaux et associations.

1.3.1.4 Fournir un service éditorial pour le contenu de CCAMLR Science et coordonner l'apport scientifique dans les publications du secrétariat et sur le site Web.

1.3.1.5 Coordonner les possibilités de formation professionnelle, les stages ou autres projets de renforcement des capacités des scientifiques de la CCAMLR en début de carrière.

1.3.1.6 Diriger efficacement le personnel scientifique du secrétariat.

Synthèse et analyse des données et informations scientifiques

1.3.1.7 Coordonner les avis et le soutien techniques et logistiques offerts par le secrétariat à l'égard des initiatives scientifiques et des programmes qui y sont associés mis en œuvre par les Membres, entre autres :

- le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR
- le Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR
- le marquage
- les débris marins
- les évaluations de l'état et des tendances des espèces visées et des espèces des captures accessoires
- le suivi et l'atténuation de la capture accessoire

- les interactions avec les pêcheries, y compris avec les écosystèmes marins vulnérables
- les diverses options de gestion des pêcheries
- le changement climatique.

1.3.1.8 Collaborer avec les Membres pour faciliter la collecte et l'analyse des données contribuant à satisfaire les objectifs scientifiques de la CCAMLR.

1.3.1.9 Fournir des outils techniques et des services analytiques à la Commission, au Comité scientifique et aux organes subsidiaires pour leur permettre d'utiliser efficacement les données de la CCAMLR.

1.3.1.10 Présenter régulièrement une synthèse et des analyses au Comité scientifique (et aux groupes de travail) sur les données soumises dans le cadre des initiatives scientifiques de la CCAMLR et des programmes les concernant.

1.3.1.11 Faire preuve d'expertise dans l'analyse et la synthèse des données de la CCAMLR et des informations les concernant pour étayer les tâches prioritaires d'intersession du Comité scientifique.

1.3.1.12 Fournir un retour d'information sur les aspects scientifiques de tous les documents/toutes les publications du secrétariat.

1.4 Service de suivi et conformité des pêcheries

Le service de suivi et conformité des pêcheries (CSP) fournit à la Commission l'expertise professionnelle, administrative, logistique et technique, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC).

En tant que point central des travaux du secrétariat liés à la mise en œuvre et au respect des mesures de conservation de la Commission et autres décisions, le service de CSP est un fournisseur et un utilisateur clés des données de la CCAMLR.

1.4.1 Objectif : Apporter à la Commission un soutien professionnel qui reposerait sur une expertise des pratiques exemplaires en matière de suivi de la pêcherie et de conformité et en lui présentant des conseils et des outils.

Tâches :

Soutien administratif et logistique en matière de conformité

1.4.1.1 Établir, appliquer et contrôler le plan de travail annuel de la section du CSP.

1.4.1.2 Coordonner le soutien et les avis que le secrétariat apporte au SCIC et à la Commission.

1.4.1.3 Coordonner le soutien et les avis que le secrétariat apporte au président du SCIC.

1.4.1.4 Coordonner l'émission d'avis concernant le CSP, le cas échéant, à l'intention du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

1.4.1.5 Coordonner l'apport relatif à la conformité dans les publications du secrétariat.

1.4.1.6 Fournir des avis pour la gestion du contenu et de la structure des informations liées au CSP, y compris les actualités, le contenu des médias sociaux, les bases de données et les processus liés au CSP, sur le site Web de la CCAMLR.

1.4.1.7 Gérer les possibilités de formation professionnelle, de stages ou autres projets de renforcement des capacités des étudiants et des professionnels en début de carrière au secrétariat de la CCAMLR, en matière de CSP.

Service de suivi et service technique en matière de conformité

1.4.1.8 Gérer le soutien et les avis du secrétariat aux Parties contractantes à l'égard de la mise en œuvre et des opérations dans les domaines suivants :

- notifications de projets de pêche
- notifications relatives au respect de la réglementation
- base de données des navires
- Système de suivi des navires
- Système de documentation des captures
- Système de contrôle
- Procédure d'évaluation de la conformité
- Systèmes visant à promouvoir la conformité
- programmes pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

1.4.1.9 Contribuer à l'engagement du secrétariat envers les Membres, les États adhérents, les Parties non contractantes coopérantes, les Parties non contractantes ne coopérant pas avec la CCAMLR, les autres organisations gouvernementales internationales, les ONG, les réseaux et les associations et aux conseils qu'il leur prodigue

1.4.1.10 Coordonner les avis d'experts et soutenir l'intégration et la mise en œuvre améliorée des responsabilités du secrétariat dans les domaines suivants :

- notifications de projets de pêche
- notifications relatives au respect de la réglementation
- base de données des navires
- Système de suivi des navires
- Système de documentation des captures
- Système de contrôle
- Procédure d'évaluation de la conformité
- pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)
- mesures de conservation.

1.4.1.11 Élaborer et mettre en œuvre des projets destinés à renforcer nos connaissances sur les opérations de pêche, l'application des mesures de conservation et les tendances et la capacité de la pêche INN, ainsi qu'à l'égard des tâches d'intersession approuvées par le Comité scientifique et/ou la Commission.

1.5 Centre des données

Le centre des données est le gardien des données de la CCAMLR[3] et offre des services en rapport avec les données pour aider la Commission, le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires dans leur prise de décisions et pour guider les services du secrétariat. C'est au centre des données qu'incombe la gestion des données CCAMLR et des activités du secrétariat qui leur sont liées, telles que leur traitement, l'assurance de la qualité, la gestion des risques, l'accès et l'utilisation, le stockage et les services d'information en ligne. La gouvernance des données de la CCAMLR par le secrétariat est guidée par le « Cadre de gestion de l'information du secrétariat de la CCAMLR », lequel aspire à reposer sur les normes de meilleures pratiques internationales pour améliorer la qualité et la disponibilité des données et informations, en garantir la confidentialité et l'intégrité, en promouvoir l'intégration, soutenir des pratiques de travail efficaces et des prises de décisions bien informées par des données exactes, et réduire les coûts du secrétariat par une gestion efficace des données et informations. Ce cadre s'applique aux stratégies de données et informations et de communication du secrétariat, dont fait partie la stratégie de gestion des données visant à promouvoir :

- la conformité avec les normes internationales pertinentes
- le stockage et la sécurité des données
- un traitement des données et une administration qui soient dépourvus d'erreurs et efficaces
- une assurance exhaustive de la qualité des données
- de meilleurs modèles et une meilleure architecture des données
- l'intégration des données et des pratiques de travail
- l'accès opportun et efficace aux données, et aux données et résultats qui en sont dérivés
- le retour d'information en vue de l'amélioration des données et processus.

---

[3] Les données soumises au secrétariat pour guider les travaux politiques, techniques et administratifs de la Commission et du Comité scientifique et pour donner effet à l'Article XX de la Convention.

1.5.1 Objectif : Assurer aux Membres, au Comité scientifique, aux organes subsidiaires et à la Commission un accès sûr et rapide aux données exhaustives et de haute qualité gérées de la CCAMLR.

Tâches :

Soutien logistique et administratif au traitement des données

1.5.1.1 Gérer le personnel et les ressources budgétaires pour assister les opérations du centre des données.

1.5.1.2 Soutien logistique et technique des réunions de la Commission, du Comité scientifique et des organes subsidiaires.

1.5.1.3 Soutien logistique et technique de la révision, du développement et de la mise en œuvre annuels des mesures de conservation et résolutions de la CCAMLR.

Systèmes de données

1.5.1.4 Mettre en place et appliquer une stratégie de gestion des données de la CCAMLR.

1.5.1.5 Gérer les données de la CCAMLR, entre autres, les données des pêcheries et les données des observateurs scientifiques, les données de recherche, les données SIG et les données de conformité des navires de pêche. Les tâches incluent le traitement des données, leur archivage et leur documentation, ainsi que la supervision de l'accès et de l'utilisation des données.

1.5.1.6 Promouvoir l'intégration des données et informations dans l'ensemble des services du secrétariat.

1.5.1.7 Mettre en œuvre des procédures pleinement documentées de vérification de l'intégrité et de la qualité des données.

Données : accès et utilisation

1.5.1.8 Suivi saisonnier et déclaration pour les pêcheries de la CCAMLR

1.5.1.9 Services d'informations et publications en ligne, y compris le Bulletin statistique, le SIG, les fiches de métadonnées et de données de la CCAMLR.

1.5.1.10 Aviser et répondre aux besoins des utilisateurs de données, y compris les collaborateurs et partenaires internationaux, à l'égard de l'accès et de l'utilisation des données, de l'analyse des données et de leur déclaration, et des informations sur les normes des données et leur documentation.

1.6 Service informatique

Le service de technologie de l'information et de la communication (TIC) est chargé de l'acquisition et la maintenance d'une infrastructure de technologie de l'information et de la communication qui soit fiable, d'un bon rendement qualité-prix et sûre pour faire face aux besoins du fonctionnement du secrétariat. Ce service regroupe la gestion des infrastructures informatiques et de communication, l'administration et le soutien technique des applications et l'assistance, notamment en ce qui concerne les besoins de formation liés à l'informatique au sein du secrétariat.

1.6.1 Objectif : Offrir aux parties prenantes des produits et des services axés sur la TIC[4] qui soient efficaces, robustes et adaptables.

Tâches :

Systèmes et applications de travail

1.6.1.1 Appliquer et maintenir des systèmes TIC intégrés qui fournissent les services requis à toutes les parties prenantes.

1.6.1.2 Garantir l'utilisation efficace et efficiente des systèmes TIC par une formation ciblée au développement de la TIC.

1.6.1.3 Intégrer des systèmes TIC pour optimiser les pratiques de travail.

1.6.1.4 Améliorer les services en ligne pour le personnel et les consommateurs externes en utilisant des systèmes modernes.

1.6.1.5 Automatiser les processus d'entrée des informations et de notifications pertinentes pour rehausser l'efficacité et les services pour les utilisateurs finaux.

Gestion de l'information

1.6.1.6 Maintenir les normes, les procédures et les systèmes de stockage des informations du secrétariat.

1.6.1.7 Renforcer la gestion des connaissances dans l'ensemble du secrétariat par des règles et pratiques bien définies pour l'utilisation des systèmes.

1.6.1.8 Adopter des processus et des normes de pratiques exemplaires pour sécuriser les ressources documentaires du secrétariat.

1.6.1.9 Gérer et classifier les informations en fonction de leur valeur et des exigences réglementaires.

---

[4] Le terme TIC (Technologie de l'information et de la communication) est interchangeable avec le terme IT (Technologie de l'information). L'utilisation du terme TIC, devenue plus fréquente, découle de la fusion de la communication téléphonique traditionnelle avec les techniques générales informatiques et de réseaux

Tendances et technologies émergentes

1.6.1.10 Appliquer des technologies assurant un accès efficace et efficient aux systèmes et aux services de TIC par le personnel.

1.6.1.11 Gérer le matériel et le logiciel de TIC par des règles approuvées qui contiennent un cycle de vie défini et documenté s'alignant sur un plan de gestion des biens.

1.6.1.12 Rechercher et appliquer des services vocaux et de données qui soient robustes, adaptables et sécurisés.

1.6.1.13 Employer un approvisionnement en matériel et des pratiques opérationnelles correspondantes qui soient écologiques.

Gouvernance

1.6.1.14 Alignement continu des systèmes TIC, ainsi que des services et du budget correspondant avec les directions stratégiques et opérationnelles du secrétariat.

1.6.1.15 Ajuster le modèle de gouvernance de la TIC pour incorporer les règles et procédures métier validant les activités avec des paramètres et des mesures de performance.

Infrastructure et technologie

1.6.1.16 Gestion des prestataires de services dans le domaine de l'infrastructure et la technologie TIC.

1.6.1.17 Transparence dans le suivi et la déclaration pour garantir l'imputabilité des ressources de la TIC. Mettre en place et contrôler les processus de pratique exemplaire de gestion des services de TIC pour garantir que les niveaux requis de service puissent être atteints.

But N° 2 : Faciliter la communication et la collaboration entre les Membres et autres parties prenantes par la dissémination efficace d'informations, l'éducation, l'échange d'informations et le renforcement des capacités.

2.1 Service Communication

Le service Communication a pour rôle principal d'offrir un soutien logistique et technique dans le fonctionnement de la Commission dans ses quatre langues officielles. Dans ce rôle, le service Communication offre un soutien professionnel en matière de traduction et d'interprétariat à la réunion annuelle de la Commission, y compris la traduction des rapports pertinents et de la documentation les concernant de la Commission, du Comité scientifique et de leurs organes subsidiaires. Le service Communication est responsable de l'élaboration et de

la mise en œuvre de la stratégie de communication du secrétariat visant à rehausser le profil de la CCAMLR à l'échelle locale et internationale, en coordonnant la gestion de l'information au sein du secrétariat et en gérant les publications et autres ressources documentaires pertinentes.

2.1.1 Objectif : Offrir un service professionnel de communication et de promotion en soutien au partage du savoir entre les membres de la CCAMLR et à une familiarisation avec les initiatives de la CCAMLR visant à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Tâches :

Soutien administratif et logistique en matière de communication

2.1.1.1 Gestion et suivi efficaces des besoins du secrétariat en matière de personnel, de budget, d'équipement et d'autres ressources.

2.1.1.2 Soutien logistique et administratif efficace à la Commission, au Comité scientifique et aux organes subsidiaires, entre autres concernant la préparation et l'organisation des réunions.

2.1.1.3 Mise en œuvre de la stratégie de gestion de contenu adoptée par le secrétariat (= Intranet).

2.1.1.4 En collaboration avec le service informatique, formation interne pour renforcer la capacité du personnel à apporter de nouvelles informations dans le site Web de la CCAMLR.

Relations publiques, échange d'informations et renforcement des capacités

2.1.1.5 Relation avec les Membres, si nécessaire, pour garantir que la communication et l'échange d'informations s'alignent bien sur le rôle de la CCAMLR.

2.1.1.6 Élaboration et suivi d'une stratégie de communication avec les parties prenantes externes, y compris les relations publiques, promotion et éléments de l'échange d'informations.

2.1.1.7 Maintien et administration du contenu du site Web de la CCAMLR au niveau des meilleures pratiques de portail d'informations pour les Membres et le public.

2.1.1.8 Maintien d'une liste des contacts médias.

2.1.1.9 Élaboration d'un plan concernant les médias pour les réunions annuelles.

2.1.1.10 Préparation et dissémination de communiqués de presse périodiques autorisés visant à promouvoir les accomplissements de la CCAMLR.

2.1.1.11 Préparation et téléchargement des communiqués décrivant les activités de la CCAMLR et autres questions relatives à l'Antarctique et aux pêcheries de l'océan Austral.

2.1.1.12 Dissémination d'informations sur les possibilités offertes aux professionnels de membres de la CCAMLR en début de carrière de compléter leurs études ou de gagner de l'expérience dans des domaines en rapport avec la CCAMLR.

Service Bibliothèque

2.1.1.13 Mettre en place et appliquer une stratégie pour la gestion des publications papier qui sont actuellement détenues par le secrétariat.

Publications

2.1.1.14 Offrir le service éditorial de la CCAMLR pour garantir la production opportune et professionnelle des publications de la CCAMLR.

2.1.1.15 Maintien et mise à jour des styles, formats et lignes directrices liées aux publications lorsque cela s'avère nécessaire.

2.1.1.16 Préparation du calendrier annuel des publications.

2.1.1.17 Évaluation de l'accessibilité des publications de la CCAMLR.

2.1.1.18 Distribution et archivage de publications éditées et mises en page professionnellement, en version électronique ou papier.

2.1.1.19 Traitement, distribution et archivage des circulaires, des documents de réunion de la Commission, du Comité scientifique et des organes subsidiaires, conformément aux procédures adoptées.

2.1.2 Objectif : Offrir un service de traduction de haute qualité dans les quatre langues officielles de la Convention à la mesure de la large participation aux travaux de la Commission.

Tâches :

2.1.2.1 Offrir un service de traduction de haute qualité, afin de produire dans les quatre langues officielles de la Commission, des communications, documents et publications spécifiques de la Commission et du Comité scientifique à moindre coût et en temps voulu.

2.1.2.2 Encourager la participation aux débats et les prises de décision bien informées par la Commission et le Comité scientifique, par la promotion de l'échange et la communication d'informations multilingues.

2.1.2.3 Maintenir des pratiques de traduction optimales s'alignant sur celles d'agences de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'organes d'accréditation nationaux.

2.1.2.4 Encourager la transparence au sein de la CCAMLR et promouvoir ses travaux dans un contexte mondial.

2.1.2.5 Répondre aux attentes linguistiques de tous les services du secrétariat, en fonction des besoins.

2.1.2.6 Offrir un service de traduction simultanée de haute qualité aux réunions annuelles de la Commission.

2.1.2.7 Appliquer et revoir périodiquement des pratiques de traduction qui fassent partie intégrante de la stratégie de communication du secrétariat.

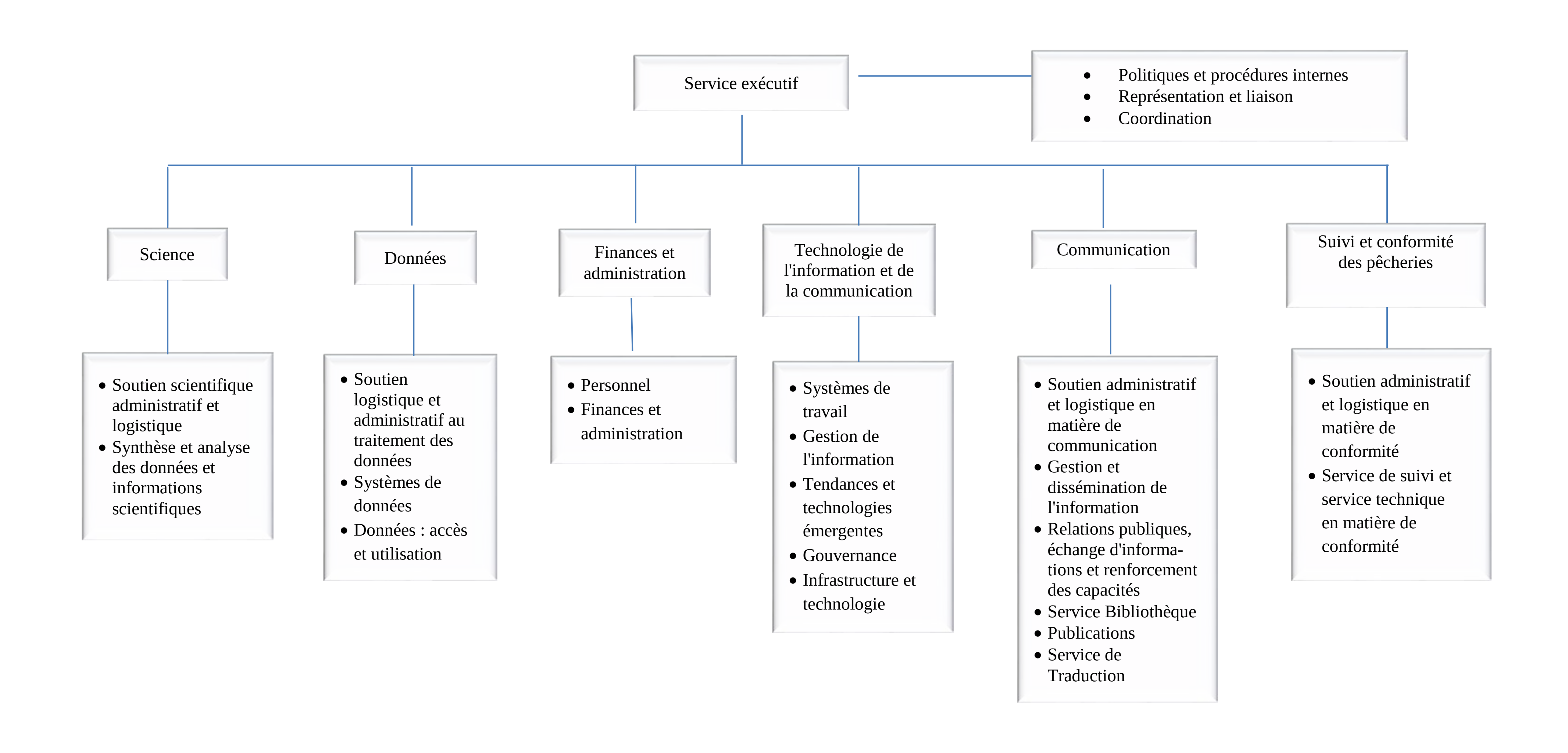
Cadre de collaboration interne

Le secrétariat de la CCAMLR est formé d'une équipe multidisciplinaire associant des connaissances, des compétences et des responsabilités spécifiques diverses qui sont utilisées dans un travail en collaboration visant un même objectif. Aucun secteur du secrétariat ne travaille en isolation – les informations et les connaissances sont partagées, les activités sont coordonnées et les enseignements sont examinés pour que la capacité du secrétariat à répondre aux priorités des Membres soit constamment renforcée.

Suivi et évaluation

Contrôler l'accomplissement des tâches d'intersession allouées au secrétariat tout au long de l'année présente une occasion d'évaluer régulièrement la performance du secrétariat. La principale occasion donnée aux Membres d'évaluer la performance du secrétariat se présente lors de la réunion ordinaire annuelle. À cette fin, le secrétariat présente une matrice des résultats et des accomplissements liés aux stratégies décrites dans le présent plan stratégique à chaque session de la Commission, du Comité scientifique et des organes subsidiaires. Sur la base des réponses reçues et des accords passés sur les nouvelles questions que devra résoudre le secrétariat, le plan stratégique peut être révisé périodiquement.

Un plan stratégique révisé, pour la période à compter de 2018, sera soumis aux Membres à la réunion annuelle 2018 de la Commission. Cette révision pourrait être simplement une version améliorée de ce plan stratégique.


Service exécutif
• Politiques et procédures internes
• Représentation et liaison
• Coordination
Science
• Soutien scientifique administratif et logistique
• Synthèse et analyse des données et informations scientifiques
Données
• Soutien logistique et administratif au traitement des données
• Systèmes de données
• Données : accès et utilisation
Finances et administration
• Personnel
• Finances et administration
Technologie de l'information et de la communication
• Systèmes de travail
• Gestion de l'information
• Tendances et technologies émergentes
• Gouvernance
• Infrastructure et technologie
Communication
• Soutien administratif et logistique en matière de communication
• Gestion et dissémination de l'information
• Relations publiques, échange d'informa-tions et renforcement des capacités
• Service Bibliothèque
• Publications
• Service de Traduction
Suivi et conformité des pêcheries
• Soutien administratif et logistique en matière de conformité
• Service de suivi et service technique en matière de conformité

Stratégie salariale et de dotation en personnel de la CCAMLR (2015–2018)

Introduction

En 2013, la Commission a approuvé une proposition de révision du plan stratégique 2012–2014 (CCAMLR-XXXII, annexe 7, paragraphe 6). Cette évaluation offre une occasion de réviser également la stratégie salariale et de dotation en personnel associée au plan stratégique 2012–2014 et de l'aligner sur le plan stratégique pour la nouvelle période de 2015–2018.

Stratégie salariale et de dotation en personnel (2015–2018)

Objectif : Une dotation en personnel permettant au secrétariat de la CCAMLR d'assurer ses prestations selon les pratiques exemplaires, conformément à son plan stratégique et s'inscrivant dans un budget à croissance réelle nulle pour la Commission pour la période 2015–2018.

Champ d'application : Cette stratégie s'applique à tout le personnel employé par le secrétariat de la CCAMLR.

Conformité avec la législation nationale : En vertu de l'Accord de siège entre la CCAMLR et le gouvernement australien, dans le cadre de ses activités officielles, la Commission, son personnel et ses biens jouissent d'immunité judiciaire sauf exceptions (Articles 5(2) et 5(3), 8, 9, 10, 16, 17). En dehors de ces exceptions, les activités de la Commission sont régies par la législation australienne (Article 5(1)). En conséquence, la CCAMLR n'est pas exempte du droit du travail australien. Un bilan périodique sera réalisé pour garantir la conformité et la cohérence entre le secrétariat de la CCAMLR et la politique et la pratique du travail en Australie.

Administration : La Commission approuve l'organigramme du personnel du secrétariat de la CCAMLR (Article XVII). Au nom de la Commission, le secrétaire exécutif gère le personnel conformément au Statut du personnel de la CCAMLR et aux décisions de la Commission. Le Statut du personnel, avec les contrats de travail individuels, prévoit les principes fondamentaux de l'emploi, règle les relations de travail et établit les droits et responsabilités de tous les employés du secrétariat nommés officiellement. La présente stratégie salariale et de dotation en personnel est à lire avec le Statut du personnel, les contrats de travail et les dispositions de l'Accord de siège.

C'est au secrétaire exécutif qu'il incombe de mettre en œuvre la stratégie salariale et de dotation en personnel et d'en rendre compte. La Commission, par le biais du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), est chargée de son évaluation périodique.

Organigramme : La figure 1 du supplément 2 présente l'organigramme qui permettra de mettre en œuvre le plan stratégique pour 2015–2018, tel qu'approuvé par la Commission.

Classification du personnel : La Commission emploie trois catégories de personnel i) les cadres internationaux, ii) les services généraux et iii) le personnel temporaire (Statut du personnel, articles 4 et 11). Le classement des cadres internationaux et du personnel des services généraux est décrit dans une grille de classification des emplois (JCS pour *Job Classification System*) gérée par le secrétariat. Cette grille représente les deux arrangements relatifs à la dotation en personnel au secrétariat de la CCAMLR. Les accords concernant les cadres internationaux sont fondés sur ceux de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) des Nations Unies. La classification du personnel des services généraux est fondée sur les normes et les classifications des postes applicables dans la fonction publique australienne.

Recrutement du personnel : Le secrétaire exécutif rendra public tous les postes qui se libéreraient au secrétariat. Un comité de sélection, auquel pourrait participer du personnel externe au secrétariat, disposant des qualifications et des compétences nécessaires pour donner des conseils sur la sélection d'un employé, sera nommé par le secrétaire exécutif. L'aptitude à occuper un poste sera évaluée de façon transparente et en tenant compte i) du caractère international de la Commission, ii) des exigences du poste selon la définition des fonctions correspondantes, iii) des qualifications, de l'expérience, des qualités et compétences des candidats, iv) des lettres de recommandation et v) d'autres sources d'informations concernant les aptitudes des candidats.

Qualités et compétences personnelles : Le secrétariat de la CCAMLR cherche à attirer et retenir un personnel qui, par ses compétences et ses qualités :

Obtient des résultats :

- Contribue aux capacités et au dynamisme de l'organisation
- Soutient la coordination et le travail en réseau
- S'adapte au changement et gère l'incertitude
- S'engage à travailler jusqu'à obtention des résultats
- Applique et accumule l'expertise professionnelle, technique et administrative voulue.

Cultive des relations de travail productives :

- Apprécie les différences et la diversité
- Développe et maintient des relations, des partenariats et des réseaux efficaces tant internes qu'externes
- Écoute, comprend et reconnaît les autres
- Encourage l'apprentissage, partage les enseignements tirés et soutient et guide les autres.

Communique efficacement :

- Écoute, comprend et s'adapte à son public
- Négocie de manière persuasive
- Communique de manière claire et concise
- Se tient informé et informe les autres
- Participe aux efforts de conciliation des opinions divergentes.

Démontre détermination et intégrité :

- Fait preuve d'une connaissance de soi et s'engage à son développement personnel
- Adopte un comportement éthique et accepte les conséquences de ses actes
- Encourage et adopte une attitude positive et équilibrée vis-à-vis du travail
- Démontre initiative et détermination face aux résultats, aux opportunités et aux défis se présentant au travail.

Concourt à la pensée stratégique :

- Se concentre sur les points stratégiques
- Tire parti des informations et saisit les occasions offertes
- Démontre entendement, intelligence et bon sens
- Se rallie à un même objectif et une même direction.

Durée d'un mandat : Le personnel des services généraux est nommé au départ pour un mandat de trois ans. Sous réserve d'une évaluation satisfaisante des capacités, et des besoins de la Commission, ce mandat peut être renouvelé indéfiniment/sur une base permanente.

Les cadres internationaux, autres que le secrétaire exécutif (voir ci-dessous), sont nommés pour un premier mandat de quatre ans. Sous réserve d'une évaluation satisfaisante des capacités, et des besoins de la Commission, leur mandat peut être renouvelé pour une autre période de quatre ans[1]. À la fin de ces deux mandats, un avis de vacance du poste doit être publié. Le titulaire du poste est habilité à postuler.

Le mandat du secrétaire exécutif est d'une durée initiale de quatre ans, renouvelable une fois.

Le personnel temporaire est embauché pour un travail déterminé généralement à court terme.

Augmentation annuelle des salaires : Les membres du personnel reçoivent des augmentations annuelles sur la base d'échelons de rémunération. Les augmentations cessent une fois que le membre du personnel concerné a atteint l'échelon le plus élevé de son grade.

[1] Les titulaires actuels sont employés en contrats illimités. La disposition concernant les quatre ans sera applicables à leurs remplaçants (voir CCAMLR-XXXI, annexe 7, paragraphe 5).

Promotion : La promotion des cadres à un grade supérieur doit être approuvée au préalable par la Commission. Sous réserve de restrictions budgétaires, le secrétaire exécutif est habilité à réviser la classification individuelle du personnel des services généraux[2].

Évaluation de la performance : La performance des employés est évaluée tous les six mois sur la base du Système de gestion et d'évaluation de la performance de la CCAMLR (PMAS pour *Performance Management Appraisal System*). Tout au long du cycle annuel, un échange continuel d'informations dans les deux sens est encouragé entre le personnel et son supérieur sur la réalisation des principaux critères de performance, la modification de ces critères ou l'ajout d'un nouveau critère et les discussions générales relatives à la performance. Le PMAS est fondé sur i) la description des fonctions du poste évalué et ii) les principaux critères de performance qui englobent l'état d'avancement des programmes de travail individuels et les qualités et compétences démontrées.

Élargissement des plages salariales : Le secrétariat de la CCAMLR a recours à une structure de plages salariales pour les services généraux : grades 3/4 (7 échelons), 4/5 (8 échelons), 5/6 (8 échelons) et 7/8 (6 échelons). Les augmentations cessent dès qu'un membre du personnel a atteint le dernier échelon de son grade le plus élevé. Concernant les postes des cadres internationaux, les augmentations se limitent aux échelons du grade de nomination, conformément à l'article 1.5.2 du Statut du personnel.

Formation professionnelle : Le secrétariat de la CCAMLR offre des possibilités de développement personnel et de formation professionnelle à tout le personnel dans le cadre d'un programme de formation convenu, dont le coût a été établi et qui a été prévu au budget.

Évaluation

La mise en œuvre de cette stratégie salariale et de dotation en personnel fera l'objet d'un compte rendu évalué chaque année par le SCAF.

---

[2] CCAMLR-XXI, paragraphe 3.16.

Structure du personnel et coût associés pour le secrétariat de la CCAMLR (2015–2018)

Introduction

Les coûts de personnel sont déterminés par :

- la structure des effectifs (le nombre de postes faisant l'objet d'un financement)
- la classification de chaque poste
- les échelons et indemnités associés à chaque classification de poste.

Cet appendice à la stratégie salariale et de dotation en personnel récapitule les conditions d'emploi au secrétariat de la CCAMLR, la structure du personnel et les coûts de personnel prévus dans le plan stratégique 2012–14 et la structure du personnel et les coûts estimés pour la période 2015–2018.

Classification et échelles salariales

Dispositions du Statut du personnel et des contrats de travail de la CCAMLR

L'article 1.4 du Statut du personnel[1] du secrétariat prévoit deux catégories de personnel : les cadres internationaux et le personnel des services généraux. En outre, la section 5 prévoit l'embauche de personnel temporaire sous contrat. Le Statut décrit les salaires et autres rémunérations offertes au personnel du secrétariat de la CCAMLR. Les conditions d'emploi sont décrites dans un contrat de travail s'alignant sur le Statut du personnel[2].

Les postes des cadres internationaux sont classés conformément au système de classification des Nations Unies administré par la CFPI. En tant qu'agence accréditée, le secrétariat de la CCAMLR a accès à un site Web sécurisé renfermant le système d'évaluation des postes de la CFPI (http://icsc.un.org/). Ce système est utilisé pour les besoins de la classification des postes des cadres au secrétariat.

---

1 Le Statut du personnel de la CCAMLR a été adopté officiellement à la première réunion de la Commission en 1982. L'article 1.4 prévoit deux classifications de personnel : les cadres Internationaux et les services généraux. Les quatre postes actuels désignés postes de cadres internationaux au sein du secrétariat doivent être recrutés à l'échelle internationale parmi les membres de la CCAMLR. Les membres du personnel des services généraux sont recrutés en Australie parmi les ressortissants des Membres de la Commission. Le Statut décrit la base des salaires et autres rémunérations applicables au personnel du secrétariat. Le contrat de travail du personnel du secrétariat de la CCAMLR définit le barème de salaires applicable à savoir, dans le cas d'un employé des services généraux, la grille salariale de la fonction publique australienne applicable à la classification et à l'échelon en vigueur au 30 juin 1998 avec une augmentation annuelle liée à l'indice des prix à la consommation annoncé par le Bureau australien des statistiques. Dans le cas des cadres internationaux, il s'agit du barème qui s'applique aux fonctionnaires du secrétariat des Nations Unies employés en Australie, ou de toute autre grille salariale convenue par la Commission.

2 Voir CCAMLR-XXIII/37 et CCAMLR-XXIII, annexe 4, paragraphe 5.

Les postes du personnel des services généraux au secrétariat de la CCAMLR ont été classés en 1998 sur la base du système de classification de la fonction publique de l'Australie (APS). Cette classification est revue périodiquement par la Commission[3].

Ces dix dernières années, les agences gouvernementales australiennes se sont éloignées des accords centralisés concernant le personnel en vigueur dans les années 1990 pour adopter des accords d'entreprise négociés périodiquement par chaque agence. Alors qu'ils sont largement basés sur l'APS, les accords du secrétariat de la CCAMLR ne s'alignent pas entièrement sur l'APS ou sur d'autres agences, telles que l'*Australian Antarctic Division* (AAD) basée à Hobart, identifiée comme étant une agence comparable à la CCAMLR en 2003/04[4].

Le degré d'alignement de la CCAMLR avec l'agence locale comparable est influencé par divers facteurs tels que le fait que la CCAMLR gère un système hybride de personnel (CFPI et APS), comprenant du personnel international, et que le personnel de la CCAMLR est traité de différentes manières en vertu de la législation fiscale australienne.

L'article 2.1 du Statut du personnel de la CCAMLR indique que l'échelle des salaires des membres du personnel de la catégorie des cadres internationaux est établie en dollars américains en fonction des échelles de salaires correspondantes applicables aux cadres du secrétariat des Nations Unies employés en Australie. L'article 2.1 indique également que le type d'indemnités auxquelles ont droit les membres du personnel de la catégorie cadre correspond, en principe, à celles en vigueur aux Nations unies, correspondant aux échelles correspondantes d'indemnités applicables aux cadres non australiens du secrétariat de l'ONU en Australie. Ainsi, seuls les salaires des cadres internationaux sont exposés aux fluctuations du taux de change.

En vertu de l'article 1.5.1 du Statut du personnel de la CCAMLR, les membres du personnel de la catégorie services généraux sont, en principe, payés aux taux en vigueur à Hobart appliqués au personnel de qualifications et d'expérience équivalentes.

L'article 1.5.3 du Statut du personnel de la CCAMLR prévoit que les membres du personnel reçoivent des augmentations annuelles. Les augmentations cessent une fois que le membre du personnel atteint l'échelon le plus élevé de son grade.

Le secrétaire exécutif peut effectuer deux mandats de quatre ans, alors que les contrats du reste du personnel peuvent être à durée soit illimitée soit limitée[5].

Structure des effectifs

La mise en œuvre du plan stratégique 2015–2018 s'appuie sur un effectif de 25 employés (figure 1).

---

[3] La dernière fois ayant été en 2006 ; voir le *Statut du personnel de la CCAMLR* (www.ccamlr.org/node/75270).

[4] CCAMLR-XXII/46.

[5] En fonction de l'article 5.9 du Statut du personnel, et d'une évaluation annuelle de la performance, le personnel est employé en contrat à durée illimitée/continue ou temporaire.

La description des fonctions de chaque poste associé à la nouvelle structure du personnel est disponible sur demande auprès du secrétariat.

Classification des emplois

Le système de classification des emplois (JCS pour *Job Classification System*) révisé de la CCAMLR a été adopté en 2012[6] et sera applicable pour la période 2015–2018.

L'échelon de base de chaque poste prévu au secrétariat de la CCAMLR et la répartition du personnel dans les diverses plages salariales, à partir de septembre 2014, sont donnés au tableau 1 a).

L'échelon de base de chaque poste dans la structure du personnel associée au plan stratégique en 2015–2018 est basé sur le système révisé de classification des emplois présenté au tableau 1 b).

Tableau 1 a) : Structure du personnel de la CCAMLR selon le plan stratégique 2012–14 (septembre 2014).

Échelon	**# personnel**	
	De base	Actuel
GS		
1-2	0	0
3	3	2
4	5	4
5	5	5
6	6	6
EL1	3	2
EL2	0	1
Sous-total	22	20
CFPI		
P3	1	1
P4	2	1
P5	0	1
D1	1	1
Sous-total	4	4
Total	26	24

Tableau 1 b) : Plan stratégique (2015–2018) de répartition des échelons dans l'organigramme.

Échelon	**# personnel**	
	De base	Actuel
GS		
1-2	0	0
3	2	2
4	6	6
5	4	4
6	6	6
EL1	3	1
EL2	0	2
Sous-total	21	21
CFPI		
P3	1	1
P4	2	1
P5	0	1
D1	1	1
Sous-total	4	4
Total	25	25

[6] CCAMLR-XXII/46 se réfère aux normes relatives aux niveaux des postes (WLS pour *Work Level Standard*) du secrétariat de la CCAMLR et au Système de classification des postes et barème des salaires. Le WLS ne s'applique qu'aux postes du personnel des services généraux. Avec l'assistance d'un expert de l'AAD, une révision du WLS en place à l'AAD a été entreprise en 2011. Grâce à cela, un système de classification des emplois (JCS pour *Job Classification System*) de la CCAMLR a pu être préparé. Il est disponible, en anglais uniquement, sous la forme d'un document administratif du secrétariat. Le secrétaire exécutif est habilité à réviser la classification individuelle du personnel des services généraux (GS pour *General Services*) (CCAMLR-XXI, paragraphe 3.16).

Élargissement des plages salariales

Un élargissement des plages salariales a été adopté dans la stratégie salariale de 2012 pour les services généraux : grades 3/4 (7 échelons), 4/5 (8 échelons), 5/6 (8 échelons) et 7/8 (6 échelons). Les augmentations cessent dès qu'un membre du personnel atteint le dernier échelon de son grade le plus élevé. Concernant les postes des cadres, les augmentations se limitent aux échelons du grade de nomination, conformément à l'article 5.5 du Statut du personnel.

Autres considérations budgétaires liées au personnel

Ajustement annuel

Le contrat du personnel de la CCAMLR prévoit un ajustement annuel lié à l'indice des prix à la consommation (IPC) pour les salaires du personnel des services généraux, en plus de l'avancement annuel d'un échelon.

L'IPC en Australie, publié par le Bureau australien des statistiques (www.abs.gov.au), se situait entre 2,0% et 3,6% chaque année (2,47% en moyenne) ces sept dernières années[7].

Augmentation des salaires :

Le Statut du personnel de la CCAMLR prévoit un avancement annuel d'un échelon (Article 1.5.3b) :

> « l'employé progresse d'un échelon salarial à chaque date anniversaire de l'entrée en fonction jusqu'à l'échelon maximal de la classification applicable conformément à la stratégie salariale et de dotation en personnel de la CCAMLR. »

L'augmentation d'un échelon à l'autre, dans la structure salariale actuelle de la CCAMLR est d'environ 3% pour le personnel des services généraux et de 2% pour les cadres internationaux. Cette réglementation est appliquée dans le contrat de travail du personnel.

Prestataires de services externes

Il est d'usage à la CCAMLR d'inclure le coût des prestataires de services externes à contrat périodique dans le poste Personnel du budget. Il s'agit en général du soutien additionnel apporté au service de traduction pendant les réunions.

[7] 2004 : 2,3% ; 2005 : 2,5% ; 2006 : 3,6% ; 2007 : 2,2% ; 2008 : 2,4% ; 2009 : 2,3% ; 2010 : 2% ; 2011 : 3% ; 2012 : 2,2% et 2013 : 2,7%.

Formation et renforcement des capacités

Depuis de nombreuses années, dans le budget de la Commission, le poste de Renforcement des capacités et Formation est un poste ordinaire, indépendant des coûts de personnel.

Estimation des coûts

L'estimation des coûts sur laquelle repose la stratégie salariale et de dotation en personnel de 2015–2018 est basée sur :

- les tranches salariales applicables dans l'APS et la CFPI pour les plages salariales existantes au secrétariat de la CCAMLR sont applicables aux postes de la CCAMLR

- les augmentations annuelles de salaires applicables dans les regroupements de grades[8]

- un ajustement annuel pour tout le personnel des services généraux sur la base de l'IPC publié par le Bureau australien des statistiques

- un niveau limité de formation et de renforcement des capacités du personnel, chaque année

- les heures supplémentaires du personnel des services généraux et des prestataires de services externes sous contrat suivent les tendances amorcées les années précédentes[9].

Relativement aux coûts associés au maintien de la dotation en personnel pendant la période 2012–2014, les accords proposés associés au plan stratégique du secrétariat pour la période 2015–2018 représenteraient une hausse potentielle des coûts de 12,6% sur la projection de quatre ans de l'estimation des coûts pour 2014 (3,2% de hausse pour 2015, 3,2% en 2016, 3.2% en 2017 et 3,0% en 2018).

En raison de facteurs externes indépendants du contrôle du secrétariat, tels que l'IPC[10] et les fluctuations anormales du taux de change, le secrétariat continuera d'explorer les moyens d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts, lors de l'application de ces accords.

8 À des fins budgétaires, les coûts incorporent une augmentation pour tout le personnel qui n'a pas encore atteint le dernier échelon du grade au-dessus de celui auquel il a été engagé. Plus aucune augmentation n'est possible au-dessus du grade EL1, échelon 30.

9 Sur la base de CCAMLR-XXXIII avec adoption des recommandations de l'évaluation des services de traduction (voir CCAMLR-XXXIII/05).

10 Les ajustements dus à l'IPC ont une incidence sur le fonds de cessation de service du personnel et les contributions à la caisse de retraite.

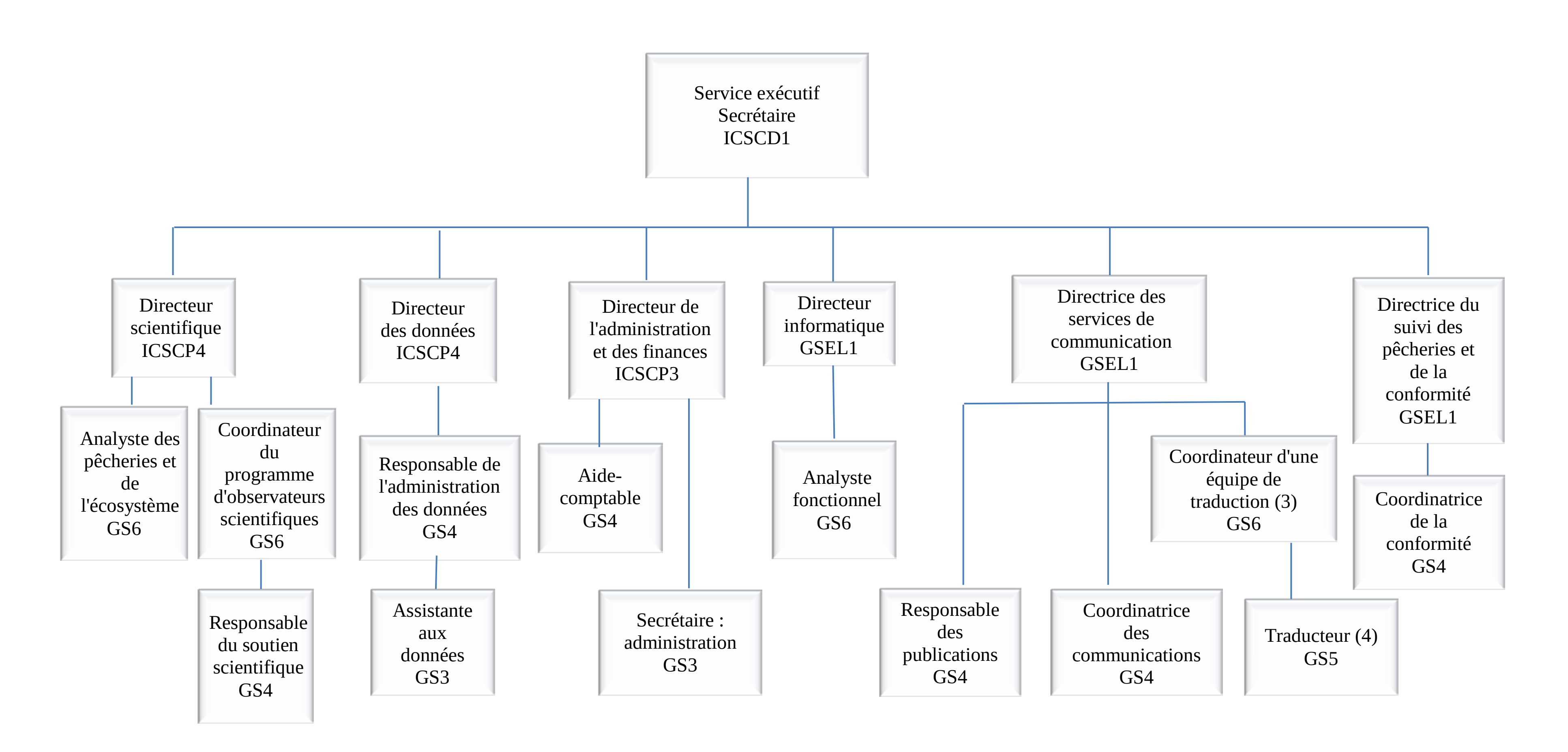


Figure 1 : Structure du personnel associée au plan stratégique (2015–2018).

Échelle salariale de la catégorie des services généraux (à partir de septembre 2014)

Grade	Échelon	
1	1	40 746 AUD
	2	41 967 AUD
	3	43 227 AUD
	4	44 524 AUD
2	5	45 860 AUD
	6	47 235 AUD
	7	48 651 AUD
	8	50 111 AUD
	9	51 613 AUD
3	10	53 162 AUD
	11	54 757 AUD
	12	56 397 AUD
4	13	58 091 AUD
	14	59 835 AUD
	15	61 630 AUD
	16	63 478 AUD
5	17	65 384 AUD
	18	67 342 AUD
	19	69 362 AUD
	20	71 444 AUD
6	21	73 589 AUD
	22	75 796 AUD
	23	78 069 AUD
	24	80 410 AUD
7	25	82 822 AUD
	26	85 305 AUD
	27	87 867 AUD
8	28	90 505 AUD
	29	93 218 AUD
	30	96 017 AUD

Barème des salaires de la CFPI

Le barème des salaires des catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur comprend cinq classes d'administrateurs (P-1 à P-5) et deux classes de directeurs (D-1 et D-2), ainsi que les rangs de sous-secrétaire général et de secrétaire général adjoint dans certaines organisations et de sous-directeur général et de directeur général adjoint dans d'autres. Ce barème (montants bruts et montants nets) est appliqué uniformément, dans le monde entier, par toutes les organisations qui appliquent le régime commun. Le salaire net de base est obtenu en déduisant l'impôt du personnel du salaire de base brut.

Un ajustement des postes (août 2014 : 62,2% pour l'Australie) est ajouté au salaire net pour calculer la rémunération des cadres internationaux.

Le barème des salaires applicable depuis le 1er janvier 2014 est disponible sous : http://www.un.org/Depts/OHRM/salaries_allowances/salary.htm.

Budget révisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

	Fonds général adopté 2013	Fonds général révisé	Fonds d'actions			Fonds spéciaux										Total
			Fonds remplacement des biens	Fonds notif. de projets de pêche	Fonds remplacement personnel	Réserve	Observateur	VMS	SDC	Conformité	AMP	Pour la science	Application des règles	Capacité sc. gén.	CEMP	
	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD
Revenus																
Contributions des Membres : fonds général	3 272 000	3 272 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 272 000
Contributions spéciales des Membres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	160 000	150 000	0	0	0	0	5 000	620	8 000	1 100	2 500	0	500	0	4 300	172 020
Imposition du personnel	465 000	475 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	475 000
Transf. entre fonds – CS compris	150 000	90 000	0	0	0	(90 000)	0	0	0	0	0	50 000	0	0	0	50 000
Ventes (marquage)	30 000	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
Revenus divers	378 000	376 000	25 000	172 800	0	100 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	673 800
Total des revenus	4 455 000	4 393 000	25 000	172 800	0	10 000	5 000	620	8 000	1 100	2 500	50 000	500	0	4 300	4 672 820
Dépenses																
Salaires et indemnités	3 104 000	3 104 000	0	172 800	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 276 800
Équipement	200 000	170 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	170 000
Assurance et maintenance	210 000	210 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	210 000
Formation	15 000	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
Services et équip. de réunion	320 000	330 000	5 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	335 444
Déplacements	150 000	150 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000	0	180 000
Impression et photocopie	21 000	21 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21 000
Communication	38 000	38 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	38 000
Frais divers	140 000	140 000	0	0	0	5 000	0	0	16 000	0	0	0	0	0	0	161 000
Location/CMV	403 000	400 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		400 000
Dépenses totales	4 601 000	4 578 000	5 444	172 800	0	5 000	0	0	16 000	0	0	0	0	30 000	0	4 807 244
Excédent/(Déficit)	(146 000)	(185 000)	19 556	0	0	5 000	5 000	620	(8 000)	1 100	2 500	50 000	500	(30 000)	4 300	(134 424)
Solde au 1er janvier 2014	622 235	941 283	237 455	363 920	135 846	205 000	124 955	15 679	200 643	29 107	63 770	0	13 277	235 157	108 187	2 674 279
Solde au 31 décembre 2014	476 235	756 283	257 011	363 920	135 846	210 000	129 955	16 299	192 643	30 207	66 270	50 000	13 777	205 157	112 487	2 539 855

Projet de budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

	Fonds général	Fonds d'actions			Fonds spéciaux										Total
		Fonds rempla-cement des biens	Fonds notif. de projets de pêche	Fonds rempla-cement personnel	Réserve	Obser-vateur	VMS	SDC	Confor-mité	AMP	Pour la science	Applica-tion des règles	Capacité sc. gén.	CEMP	
	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD
Revenus															
Contributions des Membres : fonds général	3 272 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 272 000
Contributions spéciales des Membres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	157 000	0	0	0	0	3 300	400	4 200	800	400	0	400	2 000	3 000	171 500
Imposition du personnel	480 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	480 000
Transferts entre les fonds	90 000	0	0	0	(90 000)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ventes (marquage)	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
Revenus divers	386 000	30 000	252 000	0	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	758 000
Total des revenus	4 415 000	30 000	252 000	0	0	3 300	400	4 200	800	400	0	400	2 000	3 000	4 711 500
Dépenses															
Salaires et indemnités – révision	3 130 000	0	252 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 382 000
Équipement	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200 000
Assurance et maintenance	220 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	220 000
Formation	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
Services et équip. de réunion	330 000	4 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	334 444
Déplacements	195 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45 000	0	240 000
Impression et photocopie	21 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21 000
Communication	42 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	42 000
Frais divers	90 000	0	0	0	0	0	0	40 000	0	0	50 000	0	0	0	180 000
Location/CMV	411 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	411 000
Dépenses totales	4 654 000	4 444	252 000	0	0	0	0	40 000	0	0	50 000	0	45 000	0	5 045 444
Excédent/(Déficit)	(239 000)	25 556	0	0	0	3 300	400	(35 800)	800	400	(50 000)	400	(43 000)	3 000	(333 944)
Solde au 1er janvier 2015	756 283	257 011	363 920	135 846	210 000	129 955	16 299	192 643	30 207	66 270	50 000	13 777	205 157	112 487	2 539 855
Solde au 31 décembre 2015	517 283	282 567	363 920	135 846	210 000	133 255	16 699	236 843	31 007	66 670	0	14 177	162 157	115 487	2 205 911

Prévisions budgétaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2016

	Fonds général	Fonds d'actions			Fonds spéciaux									Total
		Fonds remplacement des biens	Fonds notif. de projets de pêche	Fonds remplacement personnel	Réserve	Observateur	VMS	SDC	Conformité	AMP	Application des règles	Capacité sc. gén.	CEMP	
	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD
Revenus														
Contributions des Membres : fonds général	3 448 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 448 000
Contributions spéciales des Membres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	160 000	0	0	0	0	3 300	400	4200	800	400	400	2 000	3 000	175 500
Imposition du personnel	497 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	497 000
Transferts entre les fonds	90 000	0	0	0	(90 000)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ventes (marquage)	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
Revenus divers	397 000	30 000	252 000	0	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	769 000
Total des revenus	4 622 000	30 000	252 000	0	0	3 300	400	4 200	800	400	400	2 000	3 000	4 919 500
Dépenses														
Salaires et indemnités – révision	3 270 000	0	252 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 522 000
Équipement	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200 000
Assurance et maintenance	228 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	228 000
Formation	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
Services et équipement de réunion	336 000	4 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	340 444
Déplacements	180 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45 000	0	225 000
Impression et photocopie	21 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21 000
Communication	43 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	43 000
Frais divers	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	90 000
Location/CMV	422 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	422 000
Dépenses totales	4 805 000	4 444	252 000	0	0	0	0	0	0	0	0	45 000	0	5 106 444
Excédent/(Déficit)	(183 000)	25 556	0	0	0	3 300	400	4 200	800	400	400	(43 000)	3 000	(186 944)
Solde au 1er janvier 2016	517 283	282 567	363 920	135 846	210 000	133 255	16 699	156 843	31 007	66 670	14 177	162 157	115 487	2 205 911
Solde au 31 décembre 2016	334 283	308 123	363 920	135 846	210 000	136 555	17 099	161 043	31 807	67 070	14 577	119 157	119 487	2 018 967

Contributions 2014/2015/2016 des Membres
Contributions au fonds général – payables avant le 31 mai
(tous les montants sont en dollars australiens)

Membre	Date de versement 2014	Contributions 2014	Contributions prévues pour 2015	Contributions estimatives pour 2016
Afrique du Sud	23 décembre 2013	126 342	126 215	132 995
Allemagne	24 avril 2014	125 083	125 022	131 550
Argentine	5 août 2014 (partiel)	126 083	125 022	131 550
Australie	5 décembre 2013	136 239	136 625	144 168
Belgique	8 mai 2014	125 083	125 022	131 550
Brésil		125 083	125 022	131 550
Chili	16 décembre 2013	128 169	129 157	136 762
Chine, Rép. populaire de	22 mai 2014	128 235	132 427	141 734
Corée, Rép. de	10 février 2014	145 014	144 402	153 970
Espagne	9 avril 2014	128 316	127 423	133 957
États-Unis	26 février 2014	125 083	125 022	131 550
France	21 janvier 2014	150 979	151 324	159 555
Inde		125 083	125 022	131 550
Italie	26 mai 2014	125 083	125 022	131 550
Japon	23 janvier 2014	136 418	131 984	134 961
Namibie	14 janvier 2014	125 083	125 022	131 550
Norvège	14 mars 2014	171 391	173 126	186 667
Nouvelle-Zélande	23 avril 2014	131 666	131 362	138 203
Pologne	14 février 2014	126 506	126 022	131 550
Royaume-Uni	18 décembre 2013	132 133	132 804	139 941
Russie	6 mars 2014	127 596	126 865	133 348
Suède	26 mars 2014	125 083	125 022	131 550
Ukraine		125 083	126 022	133 139
Union européenne	29 janvier 2014	125 083	125 022	131 550
Uruguay	Solde créd. 2013 (partiel)	126 083	126 022	131 550
Total		3 272 000	3 272 000	3 448 000